★ Année 1949. — N° 78 A. N. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 20 Juillet 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 166e SÉANCE

1re Séance du Mardi 19 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Réfection du réseau routier de l'Algérie. — Demande de nouvelle délibération sur une loi.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

4. — Opposition à une discussion d'urgence.

5. — Divergence d'avis sur une demande de discussion d'urgence.

6. — Amnistie en matière de condamnations pour faits de grève. — Arbitrage sur une demande de discussion d'urgence.

Sur l'urgence: MM. Dominjon, rapporteur; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; Camphin.

Scrutin sur l'urgence: pointage.

7. — Aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Marc Dupuy, rapporteur pour avis de la commission des finances; Édgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Guyon, président de la commission des finances.

Discussion générale: Mme Hertzog-Cachin. — Clôture.

Art. 1er, 1er *bis* et 2: adoption.

Art. 3.

Premier amendement de M. Buron: MM. Buron, Cordonnier, rapporteur; le secrétaire d'Etat aux finances, Arthaud. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Buron: MM. Buron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4.

Amendement de MM. Barrot et Cayeux: MM. Barrot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. Buron: MM. Buron, le rapporteur, Catoire, sous-secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. — Adoption.

Amendements de M. Frédéric Dupont et de Mme Douteau, soumis à discussion commune: MM. Frédéric-Dupont, Cayeux, vice-président de la commission; Savard, Buron. — Adoption de l'amendement de M. Frédéric-Dupont modifié.

Amendement (n° 10) de M. Frédéric-Dupont: M. Frédéric-Dupont. — Retrait.

Amendement (n° 11) de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur. — Adoption.

Amendement (n° 12) de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le vice-président de la commission. — Retrait.

Amendement (n° 13) de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Reprise par M. Arthaud des amendements (n° 12 et n° 13) retirés par M. Frédéric-Dupont: MM. Arthaud, le secrétaire d'Etat aux finances, le président de la commission des finances, Bergasse, le vice-président de la commission. — A la demande du Gouvernement, application de l'article 16 de la loi des maxima.

Amendement (n° 14) de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le vice-président de la commission. — Adoption.

Art. 5.

Amendement de MM. Cayeux et Barrot: M. Barrot. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 6.

Amendement de M. Buron: MM. Buron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 7.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le président de la commission, Buron, Arthaud, Bergasse. — Adoption de l'article modifié.

Art. 8 à 11: adoption.

Amendement de M. Marc Dupuy, au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 12 et 13: adoption.

Art. 14.

Amendement de MM. Cayeux et Barrot: MM. Barrot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Amnistie en matière de condamnations pour faits de grève. — Suite de l'arbitrage sur une demande de discussion d'urgence.

Résultat du scrutin vérifié: rejet de l'urgence.

9. — Répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la radiodiffusion. — Discussion d'un projet de loi.

M. Taillade, rapporteur spécial.

Discussion générale: MM. Virgile Barel, Mitterrand, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Crouzier, Poimbœuf.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance de l'après-midi.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la 2e séance du mercredi 13 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REFECTION DU RESEAU ROUTIER DE L'ALGERIE

Demande de nouvelle délibération sur une loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République le message suivant:

« Paris, le 13 juillet 1949.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 36, paragraphe 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République de délibérer à nouveau sur la loi portant ouverture de crédits pour la participation de l'Etat aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Algérie.

« Une deuxième délibération me semble nécessaire pour faire disparaître la contradiction que présentent les dispositions de cette loi avec celles de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1948 dite « loi des maxima ». En effet, le texte dont la promulgation m'est demandée ne prévoit pas, comme l'exige l'article 16 de la loi des maxima, en contre-partie des dépenses nouvelles qu'il impose des recettes ou des réductions de crédits correspondantes.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« VINCENT AURIOL.

« Par le Président de la République:

« *Le président du conseil des ministres,*

« HENRI QUEUILLE.

« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*

« MAURICE-PETSCHE. »

Conformément à l'article 22 du règlement, la demande de nouvelle délibération et le texte de la proposition de loi précédemment adoptée seront imprimés sous le n° 7903, distribués, et renvoyés à l'examen de la commission de l'intérieur sur le rapport de laquelle la proposition de loi a été délibérée par l'Assemblée nationale.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Greffier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fournir une attribution exceptionnelle d'essence, à tous transporteurs qui s'engagent à ravitailler en eau potable les populations des localités rurales actuellement sans eau.

La proposition sera imprimée sous le n° 7901, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

OPPOSITION A UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 10 juillet 1949, la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 7823 sur: 1° la proposition de loi de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 54 F et 54 G du livre II du code du travail concernant les congés payés pour les travailleurs; 2° la proposition de résolution de MM. Duquesne et Beugniez tendant à inviter le Gouvernement à instituer une indemnité complémentaire exceptionnelle de congés payés en faveur des salariés des professions industrielles, commerciales et agricoles.

J'informe l'Assemblée que M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Acte est donné de cet avis défavorable qui va être notifié à l'auteur de la demande d'urgence et sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 5 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 10 juillet 1949, Mme Scheil a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rembourser aux travailleurs de la mine du puits de Sainte-Fontaine du groupe Sarre et Moselle, les pertes de salaires subies découlant de l'accident du 7 juillet 1949 sur la base du salaire moyen journalier du mois de juin.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 6 —

AMNISTIE EN MATIERE DE CONDAMNATIONS POUR FAITS DE GREVE

Arbitrage sur une demande de discussion d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la demande d'arbitrage de la commission de la justice et de législation sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil à la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur les propositions de loi: 1° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et similaires à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République et à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à l'occasion des conflits sociaux dans les mines; 2° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et d'autres corporations à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République, à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à la suite des conflits sociaux et à ordonner la remise de toutes les amendes et dommages-intérêts qui ont frappé tous ces travailleurs. (Nos 5936, 7449, 7697.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de la justice, garde des sceaux:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Turquey, directeur des affaires criminelles et des grâces;

M. Tunc, magistrat à l'administration centrale.

Acte est donné de cette communication.

Sur l'urgence, la parole est à M. Dominjon, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* Mes chers collègues, la commission de la justice et de législation a demandé, à l'unanimité, la discussion d'urgence de cette proposition de loi. Je n'aurai pas à m'étendre longuement sur les raisons qui l'ont guidée.

En décembre 1948, lorsque M. Camphin avait déposé sa proposition de loi, que suivit une proposition de résolution de M. Biron, soumise à la commission du travail de la sécurité sociale, la commission de la justice et de législation, dans sa grande majorité, avait repoussé l'urgence. Elle estimait, au moment où les troubles qui avaient entraîné les condamnations dont quelles se rapporte la proposition de M. Camphin n'étaient pas apaisés, alors que les esprits n'étaient pas calmés, qu'il n'était pas opportun de voter une loi d'amnistie qui aurait pu retirer au Gouvernement les armes qui lui étaient nécessaires pour rétablir définitivement l'ordre.

Aujourd'hui, les troubles étant complètement terminés, votre commission estime au contraire qu'il importe de revoir la question et de considérer que les condamnations pour faits concomitants aux grèves ont été souvent prononcées dans une atmosphère de lutte, fort explicable, mais qui a pu en fausser le sens, en sorte que les peines sont parfois hors de proportions avec les faits incriminés.

C'est pourquoi, autant il y a six mois la commission de la justice était opposée à l'urgence, autant à l'heure actuelle elle pense qu'il serait bon que l'Assemblée, avant de se séparer, se penchât sur les faits graves de cette époque.

Tenant compte des circonstances, de ce que les ouvriers condamnés l'ont été pour des faits dont ils ne sont pas entièrement responsables — car c'est la société tout entière qui est responsable de la situation qui les a conduits à commettre les délits reprochés — la commission a donc estimé indispensable le vote d'urgence de la loi d'amnistie qu'elle a préparée.

M. le président. Je rappelle que, sur l'urgence, peuvent seuls intervenir l'auteur de la demande, un orateur contre et le Gouvernement.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, mes-

gieurs, depuis les délibérations de la commission, qui s'est prononcée en faveur de la discussion d'urgence, un fait nouveau est intervenu: un décret du 13 juillet qui, en fait, a libéré ceux que vise la proposition de loi dont la discussion d'urgence vous est demandée.

Avant d'examiner les arguments de M. le rapporteur, je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance de la proposition de loi en cause et qui déborde quelque peu du cadre habituel des lois d'amnistie. En effet, pour la première fois dans notre législation relative à l'amnistie, outre un certain nombre de dispositions concernant les étrangers, se trouvent atteints les intérêts des parties civiles. C'est dire combien le projet est grave.

En ce qui concerne le principe même de l'amnistie, je n'aurais peut-être pas d'objections essentielles à formuler, si nous avions la possibilité d'en délibérer simplement.

Mais convient-il, à la date où nous sommes, de discuter hâtivement un texte qui comporte des conséquences, des répercussions aussi profondes ? C'est la question que je pose à l'Assemblée.

Au reste, il y aurait peut-être intérêt, spécialement pour nos derniers débats, à ce que nous nous entendions bien sur la notion d'urgence.

Si les 4.000 ou 5.000 projets ou propositions qui sont d'ores et déjà déposés sur le bureau de l'Assemblée devaient être examinés dans les mêmes conditions que le texte considéré, il n'y en a pas un seul qui ne devrait être discuté d'urgence.

Pour les motifs qui ont été évoqués, il n'y a pratiquement plus personne en prison; si l'Assemblée considère que, nonobstant ce fait, l'urgence des mesures qui concernent ce problème s'impose davantage que pour des dispositions d'ordre fiscal ou budgétaire, alors que certains créanciers de l'Etat, par exemple, attendent des payements pour renflouer leur trésorerie défaillante, je pense qu'il convient de reviser entièrement la notion d'urgence.

Or, aux termes du règlement et dans notre esprit, une discussion d'urgence comporte nécessairement un caractère d'imminence, un caractère pressant, qui n'existe plus depuis le fait nouveau qui est intervenu il y a six jours maintenant, c'est-à-dire la libération en fait des personnes visées dans votre texte.

Certes, avant le décret du 13 juillet, au moment où la commission en a délibéré, nos collègues ont pu avoir l'impression qu'un débat s'imposait sur ce point avant les vacances parlementaires. Mais, je le répète, depuis la décision des commissaires, un événement important et assez rare dans les annales des grâces est survenu, puisqu'une grâce très large a été accordée. A l'heure présente, à l'exception de quelques cas particulièrement graves qui se comptent sur les doigts d'une seule main, tous les travailleurs visés par le texte sont actuellement en liberté.

On me dira que l'inscription au casier judiciaire demeure, étant donné qu'il s'agit d'une mesure gracieuse et non d'une mesure amnistiante.

Mais les individus condamnés à l'occasion des événements de grève ne sont pas les seuls qui pourraient être éventuellement visés dans le projet dont l'Assemblée délibère. C'est ainsi, par exemple, que des propositions visent un certain nombre de délits qui ressortent de la compétence des tribunaux paritaires des baux ruraux. Certains estiment donc que, sur le plan général de l'amnistie, des mesures devraient intervenir, qui déborderaient le cadre restreint de la proposition en discussion ? C'est dire que, sur le plan de l'urgence, nous dépassons, de loin, la portée du mot au sens où nous l'entendons généralement.

Je demande donc à l'Assemblée, d'une façon très ferme, de ne pas improviser dans une matière aussi grave de conséquences et à propos d'un texte qui comporte, dans ses derniers articles, des dangers indéniables. J'insiste pour que l'urgence ne soit pas prononcée.

Ultérieurement, lorsque l'Assemblée aura repris ses travaux, nous délibérerons sur le fond et je ne demanderai pas mieux, alors, que de m'associer à vos efforts. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Camphin.

M. René-Paul Camphin. Mesdames, messieurs, nous savons que le Président de la République a accordé des grâces pour le 14 juillet, ce qui explique, d'ailleurs, pourquoi le Gouvernement s'oppose à la discussion d'urgence de la proposition de loi accordant l'amnistie pleine et entière aux travailleurs frappés pour faits de grève.

Cette mesure est l'un des premiers effets de l'action des travailleurs et de la population.

Nous nous réjouissons de voir certains de ceux que nous défendons rendus à leur famille, mais la clause restrictive de la peine à moitié accomplie marque un souci de ne pas désavouer la répression dont furent l'objet les travailleurs et les mineurs en particulier. On laisse en prison des hommes comme Marc Maret, de Bessèges, comme Edmond Marc, secrétaire du syndicat des mineurs de Montceau-les-Mines, comme le jeune Cavalet de la Grand' Combe et tant d'autres dont la peine dépasse un an de prison, non parce qu'ils ont commis de graves forfaits, mais parce qu'ils étaient tout simplement des militants syndicaux et qu'il fallait tenter de décapiter les organisations syndicales.

C'est pour cela qu'ils ont été condamnés.

Les travailleurs ne sont pas dupes de cette grâce qui les fait bénéficier d'une libération conditionnelle, mais qui a surtout servi à élargir des collaborateurs, des condamnés de droit commun que l'on rend à leur occupation favorite: le gangtérisme.

Les travailleurs savent que, si larges que soient ces grâces, elles ne sont pas amnistiantes et n'effacent pas les condamnations. De lourdes amendes, des dommages-intérêts absurdes et grotesques continueront à faire régner l'angoisse dans les foyers des travailleurs condamnés.

Les révoqués, monsieur le ministre, les licenciés ne seront pas réintégrés et les menaces d'expulsion de leur logement pèseront sans cesse sur eux. Ils n'auront pas obtenu le droit de vote et d'éligibilité.

Bien mieux, si leurs camarades travailleurs les replacent, demain, à la tête de leurs syndicats, si un mouvement est déclenché et si une répression brutale, arbitraire, frappe à nouveau, on obligera ces hommes à terminer la peine dont on leur a fait provisoirement remise.

Le droit de grève est inscrit dans la Constitution, mais son usage est livré au bon plaisir de l'appareil policier.

Cette libération conditionnelle n'est qu'un moyen de pression supplémentaire sur les militants qui en ont été bénéficiaires.

Ce n'est pas cela que veulent les honnêtes gens de France.

Partout, les protestations s'élèvent. Par solidarité, dans les usines, dans les puits de mines, les travailleurs débrayent pour arracher l'amnistie pour leurs militants et leurs camarades injustement frappés.

Il s'agit donc de savoir si, contre la quasi unanimité de la population, l'Assemblée se mettra en vacances avant de voter l'amnistie pleine et entière pour ces travailleurs injustement frappés, prolongeant ainsi de plusieurs mois la misère, le calvaire de centaines de licenciés et de leurs milliers d'enfants.

Ce projet vous paraît grave, monsieur le ministre, parce que nous y avons envisagé la revision des mesures prises à l'encontre des travailleurs étrangers.

Or, ce texte ne vise que quelques travailleurs étrangers dont la plupart sont nés en France, sont mariés avec des Françaises, ont des enfants français et on a poussé la cruauté jusqu'à expulser ces travailleurs, à interdire à leurs femmes et à leurs enfants de les rejoindre dans les pays qui voulaient les adopter.

Vous dites qu'il ne restera plus personne en prison ? Mais quel est le sort de ceux dont j'ai cité les noms tout à l'heure ?

Vous avez dit aussi: il n'y a plus, en vérité, d'urgence.

Vous savez très bien et mes collègues des bassins miniers de notre pays, ceux du Pas-de-Calais en particulier, savent qu'il y a encore plusieurs centaines de travailleurs révoqués ou licenciés. Les compagnies houillères interdisent à toutes les entreprises de les embaucher; ils ne vivent que de la solidarité de leurs compagnons de travail, de la solidarité des braves gens de France.

Vous savez bien aussi qu'ils reçoivent aujourd'hui des feuilles bleues, que certains ont été condamnés à des astreintes qui se montent à 1.000 francs par jour parce qu'ils continuent à rester dans les corons.

Mesdames, messieurs, en décidant la discussion immédiate de la proposition de loi considérée, l'Assemblée s'honorera; elle fera un acte de justice; elle accordera de justes et légitimes réparations à tous ces travailleurs frappés illégalement pour faits de grève. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte, par scrutin, l'Assemblée sur l'urgence.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

— 7 —

AIDE A CERTAINES CATEGORIES D'AVEUGLES ET DE GRANDS INFIRMES

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence des conclusions du rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes quelle que soit l'origine de leur infirmité.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Mathey, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

M. Wirth, directeur du cabinet;

M. Rain, maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général de la population et de l'entr'aide;

Mlle Picquenard, sous-directeur de l'entr'aide;

Mme Ratel, chef de bureau.

Acte est donné de cette communication.

Dans la première séance du 7 juillet 1949, la proposition de loi a été renvoyée à la commission des finances, saisie pour avis.

La parole est à M. Marc Dupuy, rapporteur pour avis de la commission des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la semaine dernière l'Assemblée nationale, par plus de 500 voix contre zéro, a adopté l'urgence pour la proposition de loi de M. Cordonnier tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes, quelle que soit l'origine de leur infirmité.

En adoptant l'urgence à l'unanimité, l'Assemblée nationale a marqué sa volonté de voir, malgré l'opposition formelle du Gouvernement, cette proposition prise en considération et discutée.

En suite de quoi, le Gouvernement, qui avait manifesté l'intention d'opposer au texte proposé l'article 16 de la loi des maxima, accepta, à la demande même de M. le président de la commission des finances, le renvoi de la proposition devant la commission en vue d'un nouvel examen et pour trouver les moyens d'assurer le financement des allocations envisagées.

Après avoir entendu M. le ministre de la santé publique et de la population et M. le président du conseil qui avaient bien voulu déférer à l'invitation de la commission des finances et accepter, après discussion, l'inscription de ce débat à l'ordre du jour sous réserve de propositions de financement faites par la commission, celle-ci a procédé à un nouvel examen de la proposition de loi.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je dois rapporter devant vous la position de la commission des finances, notamment les propositions qu'elle a formulées et que j'ai eu l'honneur de déposer sous forme d'un amendement ainsi conçu:

« Après l'article 11, insérer les trois articles nouveaux suivants:

« Art. A. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (dépenses ordinaires civiles) modifiée par la loi n° 49-569 du 20 avril 1949 et par des textes spéciaux, un crédit de 650 millions de francs qui sera réparti par décret entre les chapitres 415 « Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables » et 416 « Protection sociale des aveugles » du budget de la santé publique et de la population.

« Art. B. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget des finances et des affaires économiques (I-Finances) pour l'exercice 1949 par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 350 millions de francs est définitivement annulée aux chapitres ci-après:

« Chap. 081. — Pensions d'invalidité	100.000.000
« Chap. 053. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.....	250.000.000
« Total.....	350.000.000

« Art. C. — Sur les crédits ouverts à la présidence du conseil, au titre du budget du haut-commissariat au ravitaillement, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 300 millions est définitivement annulée. Cette annulation sera répartie par décrets entre les différents chapitres de ce budget. »

Telles sont, mesdames, messieurs, les propositions, adoptées à l'unanimité par la commission des finances, que je suis chargé de vous présenter.

Sur la base de ces propositions, la commission des finances a été amenée à examiner une note qui lui est parvenue du ministère des finances. Après un examen détaillé, elle n'a cru devoir retenir les arguments qui y étaient exposés, car ils lui ont paru peu sérieux, particulièrement inconsistants et, parfois même, fantaisistes, notamment lorsqu'il est fait allusion aux 20 milliards de francs que coûterait cette proposition, assertion contre laquelle la commission des finances s'est élevée avec force.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La semaine dernière, au cours de débats souvent fort variés, puisque l'on passait d'un sujet à l'autre, il a dû se produire un malentendu.

Une note semble avoir été remise à la commission des finances. Cette note n'émane ni de moi-même, ni de mes services, et j'ignore dans quelles conditions elle a été établie.

Je tiens donc à dire que je me serais tenu à la disposition de la commission, si elle avait cru devoir m'entendre sur cette question du financement.

La commission ne me l'a pas demandé. Elle a statué au vu d'un document dont je ne prends nullement la responsabilité.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Monsieur le rapporteur, me permettez-vous d'apporter une précision ?

M. le rapporteur pour avis. Volontiers.

M. le président de la commission des finances. A la suite du renvoi du texte devant la commission des finances, prononcé en accord du reste avec M. le secrétaire d'Etat, cette commission a convoqué M. Edgar Faure, qui s'est fait représenter par le ministre de la santé publique et de la population.

Ce dernier, parlant non seulement en son nom, mais aussi au nom du ministre des finances et des affaires économiques, a engagé la responsabilité et du ministre de la santé publique et du ministre des finances et des affaires économiques.

Je m'étonne qu'aujourd'hui M. le secrétaire d'Etat aux finances dise qu'il n'a pas été convoqué.

M. Jean Cayeux, *vice-président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Et le président du conseil a été entendu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je regrette, mes chers collègues, que la manière confuse dont je me suis sans doute expliqué ait conduit à une interprétation de mes propos qui, contrairement à mes intentions, serait désagréable pour la commission des finances.

La commission des finances a tenu des réunions successives.

A la première assistaient M. le président du conseil et M. le ministre de la santé publique et de la population, qui n'avaient nullement besoin de mon appui pour engager la responsabilité du Gouvernement.

Puis, la semaine dernière, s'est tenue une autre réunion, à laquelle je ne crois pas avoir été convoqué. La commission des finances a été saisie d'une note. Remarquez que je n'adresse aucune critique à la commisson des finances, mais je me dois dire que je n'ai pas vu cette note dont j'ignore l'origine qui, à ma connaissance, n'était même pas signée.

Je fais donc toutes réserves sur le contenu de cette note.

M. Auguste Tourtaud. C'est le régime de l'irresponsabilité la plus complète.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, veuillez poursuivre votre exposé.

M. le rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter à la mise au point que vient de faire M. le président de la commission des finances sur les conditions dans lesquelles la proposition a été examinée par la commission, après audition de deux représentants particulièrement qualifiés du Gouvernement.

Il n'a pas dépendu de la commission qu'elle ne puisse entendre également M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Il n'en reste pas moins vrai que celui-ci considère la note transmise à la commission comme nulle. Nous enregistrons cette déclaration avec plaisir, car elle laisse supposer que les propositions que nous avions formulées étaient tout à fait raisonnables.

M. Gaston Auguet. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Ainsi, le Gouvernement estime qu'il faut discuter ces propositions. En examinant celles-ci avec attention, et en discutant la propo-

sition qui lui est soumise, l'Assemblée voudra certainement donner satisfaction aux aveugles civils et aux grands infirmes qui attendent depuis des années une amélioration de leur sort.

Je veux aussi rappeler qu'il y a près d'un an, au mois d'août 1948, l'Assemblée nationale avait déjà été appelée à examiner un projet semblable. Je lui fais confiance pour qu'elle adopte, après discussion, la proposition de loi qui lui est présentée par la commission des finances unanime. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Hertzog-Cachin.

Mme Marcelle Hertzog-Cachin. Mesdames, messieurs, la proposition de M. Cordonnier ne donne pas entière satisfaction aux aveugles et invalides.

Ceux-ci demandaient, en effet, que le montant de la pension allouée soit proportionné à la gravité de l'infirmité jusqu'à concurrence de 75 p. 100 du taux accordé aux invalides civils de la guerre.

Dans une lettre récente, le « comité national pour la protection sociale des aveugles » nous a fait part de ses craintes au sujet de l'application de l'article 8 qui risquerait, s'il n'est pas précisé, de n'entraîner aucune amélioration pour certains aveugles. D'ailleurs, nous reviendrons sur cette question au moment de la discussion des articles.

Cependant, si la proposition sur laquelle nous devons nous prononcer n'apporte pas une entière satisfaction, elle apporte cependant un mieux appréciable dans la situation des aveugles et des grands infirmes, et c'est pour cette raison que notre groupe communiste la votera.

Nous pensons qu'il est grand temps de faire en sorte que ces hommes et ces femmes, frappés par une infirmité terrible, reçoivent une aide pour vivre.

Depuis deux ans, nous attirons l'attention du Gouvernement sur leur misère. Depuis le 20 juin 1947, la question est pendante, sous prétexte qu'elle comporte des incidences financières importantes.

Je sais bien que lorsque nous indiquons qu'il est juste, raisonnable et humain, d'adoucir par une pension, même modeste, l'existence de ces Français si dignes d'intérêt, M. le ministre nous répond: « Je suis d'accord. Mais pour le moment, c'est impossible. Je prépare un projet, et même deux projets qui donneront satisfaction aux aveugles et aux infirmes. »

Permettez-moi, monsieur le ministre, d'avoir dans ces déclarations une confiance assez limitée. En effet, cette réponse nous est connue. Déjà vos prédécesseurs nous l'ont donnée.

M. Robert Prigent répondait à Mme Roca, le 17 juillet 1947: « Les suggestions présentées ne pourront être réalisées que par le vote de nouvelles lois. » Or, depuis le 27 mars 1947 qu'elle a été déposée, la proposition de loi de M. Cordonnier n'est venue en discussion qu'en juillet 1949.

Le 5 août 1948, M. Petsche, secrétaire d'Etat aux finances, demandait à l'Assemblée de ne pas insister pour l'urgence, puisque, disait-il, « le Gouvernement est prêt à se rallier à une formule proche de celle qui avait été envisagée par le précédent gouvernement et qui avait donné lieu au dépôt d'un projet de loi. »

« Je demande à la commission des finances, poursuivait-il, de se saisir de ce projet de loi et de bien vouloir fournir son avis. J'accepte le rendez-vous à huit jours pour apporter à l'Assemblée la solution qu'elle sollicite. »

A ce moment-là, c'est-à-dire le 5 août 1948, le groupe communiste n'était pas d'accord pour l'ajournement, même à huit jours. Il préférait que l'Assemblée se prononce le jour même et qu'une réponse soit donnée aux revendications, combien fondées, des aveugles et grands invalides.

La majorité en décida autrement et, par 405 voix contre 184 — les députés communistes et M. Boulet — l'urgence fut repoussée.

Nous sommes le 19 juillet 1949. Nous n'avons eu connaissance d'aucun projet de loi, le rendez-vous à huit jours n'a pas encore eu lieu et il faut reconnaître que le groupe communiste avait raison de ne pas se fier à la promesse ministérielle.

Onze mois ont passé et les aveugles attendent toujours, dans la misère. Cependant, monsieur le ministre, vous nous opposez l'article 16 de la loi des maxima.

Je sais que cet article est bienvenu pour les ministres. En la circonstance, il nous fait encore davantage regretter que l'Assemblée ne nous ait pas suivis en août 1948, lorsque nous fûmes appelés à nous prononcer sur l'urgence.

En effet, si la discussion avait eu lieu le 5 août 1948, ou huit jours après comme l'avait promis M. Petsche, le Gouvernement n'aurait pu nous opposer l'article 16, puisqu'il n'existait pas à ce moment-là.

Aujourd'hui, la preuve est faite que le Gouvernement, qui aurait pu aider les aveugles, n'est pas disposé à le faire.

Voyons ce qui s'est passé ces derniers jours.

Sur la demande de notre camarade Savard, la commission de la santé adopte à l'unanimité la proposition de M. Cordonnier.

L'Assemblée, à l'unanimité elle aussi, se prononce pour l'urgence.

Tout le monde est bien d'accord pour considérer qu'il faut bien vite accorder une pension à ceux qui en ont tant besoin et qui nous ont, dans de pathétiques lettres, décrit toutes leurs souffrances.

Mais le Gouvernement ne suit pas l'Assemblée et, encore une fois, oppose l'article 16 de la loi des maxima.

C'est alors qu'à la commission des finances, les communistes, notamment nos collègues MM. Auguet et Marc Dupuy, d'autres collègues, M. Buron par exemple, ont cherché et trouvé les crédits nécessaires pour assurer le financement de la proposition jusqu'à la fin de l'année.

Il semblerait, à partir de ce moment, que l'article 16 ne pouvant plus être invoqué, la question soit réglée. Cependant, il n'en est pas ainsi: le Gouvernement refuse une fois de plus d'accepter les propositions de la commission des finances, comme M. Marc Dupuy, rapporteur de la commission, vient de l'indiquer.

Maintenant, c'est clair: le Gouvernement ne veut rien faire. Pas d'argent pour les infirmes, telle est la réponse du ministre de la santé, du ministre des finances et du président du conseil. Mais, ce même Gouvernement qui refuse aux plus malheureux ce qui leur permettrait de vivre un peu plus dignement pourrait trouver de l'argent. La commission des finances en a trouvé. Le Gouvernement pourrait trouver de l'argent en réalisant d'autres économies, en rognant largement sur certaines dépenses militaires notamment.

En fait, le Gouvernement refuse-t-il de venir en aide aux invalides civils pour avoir plus d'argent, plus de possibilités pour provoquer de nouveaux invalides de guerre ? N'est-ce pas la vraie cause de son refus ?

Enlevez du budget de la guerre les 600 millions que vous réclament les infirmes et les aveugles! Au lieu de préparer de nouvelles victimes, aidez celles qui déjà sont accablées par la souffrance!

Le Gouvernement apporte maintenant des solutions dilatoires. Mais ces 600 millions de francs prévus, il faut bien savoir qu'ils ne pourront assurer le payement des pensions aux invalides que jusqu'à la fin de l'année.

Il faudra donc que le Gouvernement trouve les crédits nécessaires à partir du 1er janvier 1950. Il aurait pu facilement trouver ces crédits au moins depuis deux ans.

Le Gouvernement refuse d'accorder aux plus malheureux ce qui leur permettrait de vivre un peu plus dignement et cependant engloutit des milliards pour faire la guerre. Au lieu de dépenser tous ces milliards pour préparer de nouvelles victimes, au lieu de créer les conditions qui feront de nouveaux invalides de guerre, aidez plus largement ceux qui sont accablés par la souffrance et permettez-leur de vivre! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles* 1er, 1 bis *et* 2.]

M. le président. « Art. 1er. — La présente loi a pour objet:

« *a*) D'instituer la protection sociale des aveugles et des grands infirmes civils dont l'infirmité n'est due ni à une blessure de guerre ni, sauf les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 9, à un accident du travail, ou à un accident de droit commun ayant entraîné une réparation pécuniaire;

« *b*) De fixer les conditions dans lesquelles cette protection doit être assurée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 1 *bis*. — Peuvent bénéficier des dispositions ci-après:

« 1° Les personnes dont l'infirmité, congénitale ou acquise, entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente.

« Ce pourcentage d'incapacité est déterminé d'après la nature de l'infirmité, suivant un barème indicatif d'invalidité établi d'après celui en usage pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires.

« 2° Les personnes qui sont dans l'impossibilité de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie et qui se trouvent, par conséquent, dans l'obligation de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne.

« Ce degré d'incapacité correspond à celui qui fait l'objet de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les intéressés doivent avoir fait l'objet d'une déclaration à la mairie de la commune de leur résidence. Cette déclaration, dont il sera délivré récépissé, est faite, une fois pour toutes, par

l'infirme lui-même, ou par ses parents ou par toute autre personne qui en a la charge ou la garde.

« La déclaration est obligatoire pour les mineurs et pour les incapables susceptibles de bénéficier de la présente loi: y sont tenus, soit les parents, soit le tuteur, soit la personne ayant la charge ou la garde du mineur ou de l'incapable. L'absence de déclaration pour les mineurs ou pour les incapables, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 13 ci-après ou de la date à laquelle l'invalidité permanente a été constatée, si elle est survenue postérieurement, est sanctionnée par une amende de 12 à 60 francs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'état d'invalidité défini à l'article 1er *bis* ci-dessus est constaté par une carte d'invalidité, mentionnant le pourcentage d'incapacité du titulaire.

« La carte d'invalidité est délivrée par le ministre de la santé publique et de la population, sur l'avis conforme d'une commission de contrôle d'infirmité, instituée dans chaque département, et dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

« Toute personne faisant indûment usage de la carte d'invalidité sera punie d'une amende de 200 à 500 francs. En cas de récidive, une peine de six jours à un mois de prison pourra, en outre, être prononcée. »

M. Buron a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« L'état d'invalidité défini à l'article 1 *bis* est apprécié par la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et constaté par une carte d'invalidité, mentionnant le pourcentage d'incapacité du titulaire. »

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Mes chers collègues, la principale difficulté d'application de ce texte, que nous souhaitons tous voir voter, réside dans la délivrance de la carte d'invalidité et dans l'appréciation de l'état d'invalidité des différents bénéficiaires éventuels.

La proposition qui nous est soumise essaye de résoudre ce problème par le biais de l'adoption des barèmes militaires. Mais si ces derniers doivent être retenus, il reste cependant que l'article 3 fixe d'une façon insuffisamment claire les conditions mêmes de délivrance de la carte.

C'est pour apporter les précisions nécessaires que je propose d'abord la référence à l'article 1er *bis* pour définir l'état d'invalidité et, ensuite à l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale, afin d'intégrer les dispositions que nous votons dans le cadre du régime de la sécurité sociale, car la proposition de loi, sous sa forme actuelle, présente une lacune que la sécurité sociale est à même de combler.

L'idée qui a inspiré mon amendement est de permettre, d'une façon claire l'établissement de la carte. Il ne s'agit pas de dire qu'elle constate un état de fait et qu'elle est délivrée par le préfet, il s'agit encore de savoir dans quelles conditions doit être constaté l'état d'invalidité. Je propose qu'il le soit par la sécurité sociale, qui en a le moyen.

Puisque les auteurs de la proposition de loi entendent faire entrer dans le cadre de la sécurité sociale toute la génération qui, actuellement, ne peut pas en bénéficier parce que la législation en vigueur n'a pas d'effet rétroactif, l'esprit du texte doit pouvoir se retrouver dans la procédure d'application.

C'est à cette idée que répond l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Cordonnier, *rapporteur.* La commission est favorable à l'amendement, mais il est bien entendu, monsieur Buron, que le barème d'invalidité sera celui de la loi du 31 mars 1919, qui est appliqué aussi bien aux accidentés du travail qu'aux assurés sociaux ?

M. Robert Buron. Bien entendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. La loi du 14 juillet 1905 à laquelle se réfère l'article 12 sera sans objet si l'amendement est adopté.

Elle prévoyait une procédure d'appel qui n'est pas envisagée dans l'amendement de M. Buron, et qui serait cependant nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Buron, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Buron a présenté un second amendement tendant, au début du deuxième alinéa de l'article 3, à substituer aux mots: « par le ministre de la santé publique et de la population » les mots: « par le préfet ».

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je crains que la délivrance des cartes d'invalidité par le ministère de la santé publique ne soit l'occasion de la création d'un service très lourd et d'un travail considérable que ce ministère n'est pas le mieux placé pour assurer, et ses fonctionnaires, auxquels je n'adresse aucune critique, seront certainement d'accord avec moi sur ce point.

La délivrance des cartes par la préfecture est d'autant plus justifiée qu'une commission de contrôle est installée dans tous les départements. Tout le monde sera d'accord avec la décentralisation que je propose, qui sera la seule façon d'alléger la tâche de l'administration et de ne pas grever de frais généraux excessifs les dispositions que nous proposons, dont le seul objet est de donner des prestations effectives à ceux qui en ont besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Buron, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix, avec les modifications résultant de l'adoption des deux amendements de M. Buron.

(*L'article* 3, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, les aveugles et grands infirmes visés par la présente loi reçoivent une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation accordée aux vieux travailleurs salariés et à laquelle s'ajoute, pour ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

MM Barrot et Jean Cayeux ont présenté un amendement tendant, après les mots: « La majoration prévue », à rédiger ainsi la fin de l'article: « à l'article 20 *bis* modifié de la loi du 14 juillet 1905 ».

La parole est à M. Barrot.

M. Noël Barrot. Le texte de la commission aboutirait à léser les aveugles.

En effet, le troisième paragraphe de l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, visé par le texte de la commission, majore de 25.000 francs la pension de l'invalide qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne.

Or, cette majoration est fixée pour les aveugles par la loi du 14 juillet 1905, à 42.000 francs. Le texte qui nous est soumis équivaudrait donc à diminuer de 17.000 francs la pension des aveugles.

Je sais bien qu'une disposition adoptée par l'Assemblée nationale le 20 mai 1949 et soumise au Conseil de la République porte cette majoration à 120.000 francs. Mais je sais aussi que la commission des finances a prévu des crédits de l'ordre de 650 millions de francs.

Il ne faut pas faire de démagogie et nous leurrer de mots: Si l'on acceptait le texte tel qu'il nous est soumis par la commission, la majoration pour la tierce personne étant portée très rapidement à 120.000 francs, ce n'est plus un crédit de 650 millions de francs qui serait nécessaire pour y faire face, mais un crédit de 1.500 millions de francs.

Dans l'intérêt même des aveugles, qui m'ont donné leur accord, il convient de rester dans les limites du réel en utilisant judicieusement le crédit de 650 millions de francs voté par la commission des finances.

C'est ce que se propose mon amendement en se référant, pour le calcul de la majoration, à l'article 20 *bis* modifié de la loi du 14 juillet 1905.

De cette façon la pension d'un aveugle passera de 19.000 francs à 39.000 francs pour le département de la Seine, l'indemnité pour la tierce personne restant fixée à 42.000 francs, ce qui fera pour les deux une majoration de 19.000 francs, alors que le texte de la commission équivaudrait à une augmentation totale de 2.000 francs seulement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, nous touchons là du doigt les difficultés que peuvent rencontrer les rapporteurs de propositions de ce genre lorsque leurs rapports datent d'un an, après qu'a rapidement évolué la législation sur la sécurité sociale et après les modifications considérables qu'au cours d'une même année l'Assemblée a apportées à toutes les lois d'assistances.

En effet, nous nous étions reportés, il y a un an, au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui prévoyait, pour les invalides du troisième groupe, c'est-à-dire ceux ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne, une indemnité égale au montant fixé par le paragraphe 2 majoré de 40 p. 100, sans qu'elle puisse dépasser 25.000 francs.

Mais, depuis, le paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a été ainsi modifié par l'Assemblée nationale :

« Pour les invalides du troisième groupe, l'indemnité est égale au montant prévu au paragraphe 2, majoré de 40 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure à 120.000 francs. »

Ce texte, je m'empresse de le souligner, n'est pas définitivement adopté puisqu'il est actuellement pendant devant le Conseil de la République.

Dans ces conditions, je pense que la disposition proposée par M. Barrot est sage, et la commission s'y rallie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Barrot et Cayeux, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 4 pose la question du financement, dont je parlerai plus longuement quand viendra en discussion l'amendement qui le règle pour l'exercice en cours.

Je crois qu'il serait plus raisonnable que l'Assemblée prévoie l'application de ces dispositions à partir de l'exercice prochain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Barrot.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Buron a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 4, le nouvel article suivant :

« Un règlement d'administration publique déterminera, en s'inspirant des dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 1945 sur la protection sociale des aveugles, les conditions dans lesquelles les infirmes et malades chroniques peuvent recevoir une formation professionnelle les préparant à un métier compatible avec leur état, et bénéficier lorsqu'ils auront reçu un emploi ou prouveront ne pouvoir travailler pour une cause de force majeure, d'une allocation compensatrice. »

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. La disposition additionnelle que je propose a pour objet de lier de façon très claire les deux problèmes qui concernent essentiellement les aveugles et les grands infirmes, celui du secours auquel leur donne droit leur état et celui de la dignité de leur existence, qui doit leur être assurée dans toute la mesure du possible par le travail.

Les grands infirmes et les aveugles ne demandent pas tant qu'on les aide, encore qu'ils en ont besoin, qu'on leur permette de travailler. Ils demandent qu'on les aide à s'aider eux-mêmes, et c'est pourquoi, à ce point précis de la proposition, il faut lier le problème de l'assistance aux invalides civils à celui de leur rééducation professionnelle, qui est l'un de ceux sur lesquels votre commission de la santé publique s'est toujours justement penchée avec le plus d'intérêt.

La loi de 1945 a déjà entrouvert la porte, il faut qu'elle soit ouverte toute grande. Il faut aider, dans toute la mesure du possible, non seulement les aveugles, mais aussi les grands infirmes à plus de 80 p. 100, auxquels notre texte s'appliquera.

Il faut les encourager à travailler et à recevoir cette formation professionnelle qui requiert tout leur courage moral dans la condition physique où ils se trouvent, mais que la plupart demandent à recevoir.

C'est pourquoi je suis persuadé que vous serez tous d'accord pour adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Je tiens d'ailleurs à dire d'une manière très nette, à ce point de la discussion, que la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale ne tend pas du tout à donner aux aveugles une pension qui les dispense de travailler, mais au contraire à leur permettre de se rééduquer.

Les aveugles et les grands infirmes sont des hommes qui pensent, qui vivent, qui veulent construire un foyer, qui veulent vivre par leurs propres moyens et se débarrasser de ce complexe d'infériorité qui les suit pendant toute leur existence.

En un mot, ils veulent vivre de leur travail.

Ma proposition n'a donc pas pour objet de leur octroyer une pension immuable qui leur permette de vivre sans travailler. Il faut au contraire que l'on se penche en France sur l'importante question des écoles de rééducation pour les aveugles et les infirmes. Le jour où la France en comportera un nombre suffisant, la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer n'aura plus d'objet, car les aveugles seront des hommes comme les autres et leur complexe d'infériorité aura définitivement disparu. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Buron, accepté par la commission.

M. Jules Catoire, *sous-secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.* Et par le Gouvernement

M. le président. Et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement qui tend à insérer après l'article 4 le nouvel article suivant :

« L'article 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 est modifié comme suit :

« Les aveugles se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au quart du salaire départemental de base servant pour le calcul des allocations familiales et de salaire unique, ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation mensuelle de compensation égale à la moitié du salaire départemental susvisé.

« Pour bénéficier de cette allocation qui ne peut en aucun cas se cumuler avec la majoration servie dans les conditions prévues à l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, les aveugles doivent ne pas disposer de ressources supérieures, non compris les prestations familiales, au total que représentent le salaire départemental de base et ladite allocation de compensation.

« Sont exclus du bénéfice du présent article, les aveugles dont l'infirmité est due à un accident du travail ou à une blessure de guerre et qui touchent à ce titre une rente d'accident ou une pension d'invalidité. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Ma pensée rejoint entièrement celle de M. Buron et de M. Cordonnier. Je désire avant tout que soient encouragés les infirmes et les aveugles qui travaillent.

La proposition de loi qui nous est soumise a actuellement pour conséquence, d'ailleurs imprévue de ses auteurs, de défavoriser l'aveugle qui travaille par rapport à celui qui ne travaille pas, puisqu'elle rend plus difficile, pour l'aveugle qui travaille, les conditions d'obtention de l'allocation compensatrice prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

Pour pouvoir en bénéficier, l'aveugle doit justifier d'une rémunération égale au moins au double de l'allocation d'assistance ; d'autre part elle fixe d'après l'article 20 *bis* de la loi de 1905 cette allocation compensatrice.

Je suis sûr que vous apercevez les conséquences de votre texte. En augmentant, sans modifier la loi de 1945, l'allocation d'assistance, vous allez diminuer considérablement le nombre des aveugles qui peuvent bénéficier de cette allocation compensatrice, puisqu'ils devront justifier d'un gain égal non plus au double de l'ancienne allocation d'assistance, c'est-à-dire de 3.500 francs, mais ils devront maintenant, en vertu de votre nouveau tarif, pour bénéficier de cette allocation compensatrice, justifier d'une rémunération de 7.000 francs.

Vous allez par conséquent diminuer considérablement le nombre des aveugles qui travaillent et qui peuvent bénéficier de cette allocation compensatrice.

D'autre part, vous ne modifiez pas le taux de l'allocation compensatrice à un moment où vous augmentez sensiblement l'allocation d'assistance. Il en résulte que, non seulement vous diminuez de façon absolue la situation des aveugles qui travaillent, mais que vous la diminuez par rapport à celle de l'aveugle qui ne travaille pas, en laissant fixe l'allocation prévue à l'article 20 *bis* de la loi de 1905.

Mon amendement a pour objet de tenir compte de l'intérêt tout particulier que nous devons avoir pour l'aveugle qui travaille. L'allocation compensatrice n'est pas

seulement un encouragement au travail et à l'apprentissage ou à la rééducation, elle est aussi une compensation donnée à l'homme qui travaille, qui a des charges supplémentaires du fait de son infirmité, compensation qui doit lui permettre sur le marché du travail de se trouver à égalité avec celui qui n'est pas atteint de cette infirmité.

Vous voyez la notion particulièrement intéressante, utile et généreuse, et surtout particulièrement équitable, qui est à la base de l'allocation compensatrice.

Je vous demande de ne rien faire qui puisse diminuer son intérêt et le nombre des bénéficiaires.

C'est en vertu de cette idée que je vous propose un amendement qui pourrait être divisé en deux parties.

La première partie a pour objet de décrocher cette condition de rémunération nécessaire pour bénéficier de l'allocation compensatrice, critérium d'un minimum d'allocation d'assistance que vous allez hausser considérablement. Elle a pour objet de raccrocher cette condition à un critérium beaucoup plus normal, à un chiffre, qui correspond exactement au système actuel avant la modification de la loi, et qui est le quart du salaire départemental.

Ainsi l'aveugle qui travaille devra justifier non pas de 3.500 francs de salaire, comme dans le système actuel, non pas de 7.000 francs, comme dans le système que créerait votre loi, mais d'une rémunération de 3.000 francs, pour bénéficier de l'allocation compensatrice, ce qui me paraît tout à fait raisonnable.

La seconde partie de mon amendement a pour objet de tenir compte de l'augmentation de l'indemnité d'assistance et, pour laisser à l'aveugle qui travaille la prime qui était jusqu'ici la sienne, d'augmenter assez sensiblement l'allocation compensatrice.

Autrement dit, l'allocation compensatrice ne serait plus basée sur l'article 20 *bis* de la loi de 1905, mais elle serait aussi raccrochée au salaire départemental, et au lieu d'être de 3.500 francs, elle serait de 6.000 francs, comme étant égale à la moitié du salaire départemental.

Tels sont les deux objets de mon amendement, pour lequel je demande le vote par division.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Cayeux, *vice-président de la commission.* Je vous propose tout d'abord, pour gagner du temps, de soumettre à une discussion commune l'amendement de M. Frédéric-Dupont et celui déposé par Mme Douteau, au nom du groupe communiste, qui procède d'une même inspiration, et est même presque identique, à cette réserve près qu'au lieu du mot « aveugles » utilisé par M. Frédéric-Dupont, c'est le mot « invalides » qui est employé par Mme Douteau.

En ce qui concerne le principe lui-même, la commission de la famille ne peut que le faire sien. Il est bien évident qu'il pourrait, s'il était généralisé, entraîner des incidences qui dépassent le cadre même de la commission de la famille; mais pour l'instant, le principe est retenu.

M. le président. Mme Douteau a, en effet, présenté un amendement ainsi rédigé:

Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant:

« Les invalides se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au quart du salaire départemental de base servant pour le calcul des allocations familiales et de salaire unique, ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation mensuelle de compensation égale à la moitié du salaire départemental susvisé.

« Pour bénéficier de cette allocation qui ne peut, en aucun cas, se cumuler avec la majoration servie dans les conditions prévues à l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, les aveugles doivent ne pas disposer de ressources supérieures, non compris les prestations familiales, au total que représentent le salaire départemental de base et ladite allocation de compensation. »

La parole est à M. Savard, pour défendre l'amendement.

M. André Savard. Mesdames, messieurs, les observations présentées par M. Frédéric-Dupont sont très judicieuses et je n'y ajouterai rien pour faire gagner du temps à l'Assemblée, mais je lui demande de bien vouloir retirer son amendement et de se rallier au nôtre qui, comme vient de le faire observer M. le vice-président de la commission, comporte le mot « invalides ». Et comme la proposition de M. Cordonnier concerne les grands infirmes, l'amendement de M. Frédéric-Dupont, avec le mot « aveugles » est restrictif.

Nous pensons donc que notre rédaction est meilleure, et c'est pourquoi je demande à M. Frédéric-Dupont de retirer son amendement et de se rallier au nôtre.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Peut-être M. Frédéric-Dupont voudra-t-il simplement ajouter, dans le 1er alinéa de son amendement, après les mots « Les aveugles... », les mots « et les grands infirmes » ?

M. Frédéric-Dupont. J'accepte cette adjonction.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je demande à M. Frédéric-Dupont d'accepter la même adjonction dans le second alinéa.

M. Frédéric-Dupont. J'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix, par division, l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

Dans le premier alinéa, M. Frédéric-Dupont accepte de remplacer les mots « Les aveugles » par les mots « Les aveugles et grands infirmes ».

Je mets aux voix le premier alinéa ainsi modifié.

(*Le premier alinéa de l'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le second alinéa, avec la même modification.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne voit aucun inconvénient à l'adoption du second alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix le second alinéa modifié de l'amendement de M. Frédéric-Dupont, accepté par la commission.

(*Le second alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le troisième alinéa de l'amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je demande à M. Frédéric-Dupont de bien vouloir supprimer le troisième alinéa de son amendement, car l'article 9 de la présente proposition prévoit que la pension complétera les rentes servies aux accidentés du travail et aux victimes d'accidents de droit commun, dans la limite prévue à l'article 4.

M. Frédéric-Dupont. J'accepte de retirer le troisième alinéa.

M. le président. Le dernier alinéa de l'amendement est donc retiré.

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Frédéric-Dupont, dont les deux premiers alinéas ont été modifiés et le troisième alinéa supprimé.

(*L'ensemble de l'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Frédéric-Dupont a présenté un autre amendement tendant, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant:

« Le Gouvernement déposera d'ici le 1er novembre prochain un texte ayant pour objet d'harmoniser la présente loi avec l'ordonnance du 3 juillet 1945 de sorte que les aveugles qui se livrent à un travail effectif ne perdent aucun des avantages absolus ou relatifs qu'ils ont par rapport aux aveugles d'une autre catégorie. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 6, le nouvel article suivant:

« Par dérogation à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fournitures, les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes et les entreprises nationalisées devront, au profit de tous les travailleurs aveugles, traiter par priorité avec le comité central pour les aveugles travailleurs pour la fourniture des objets dits « de grosse brosserie » et ne pourront faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus dudit comité.

« Un arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, de l'industrie et du commerce, des finances et des affaires économiques, déterminera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Il s'agit de prévoir une priorité pour les aveugles en ce qui concerne les travaux et la fourniture des objets dits de grosse brosserie.

Je crois savoir que trois arrêtés, l'un du ministre de l'industrie et du commerce, le second, du ministre de la santé publique, et le troisième, du ministre du travail et de la sécurité sociale, ont prévu cette mesure.

Mais, si mes renseignements sont exacts, le ministre des finances aurait objecté qu'il était difficile à des arrêtés de modifier la loi.

Mon amendement a pour but de répondre à l'intention généreuse des trois ministres que je viens d'énumérer et de réfuter l'objection juridique formulée par M. le ministre des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement, mais, *a priori*, je ne pense pas qu'elle puisse émettre un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement tendant, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est ouvert au budget du ministère de la santé publique et de la population un crédit dont le taux sera fixé chaque année en considération des besoins à satisfaire et destiné à subventionner, au prorata de leur production et de leur activité, les institutions s'occupant de la fabrication ou du prêt gratuit des livres en relief — système Braille — et du livre parlé. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Actuellement, aucun crédit n'est prévu pour les institutions s'occupant de la fabrication ou du prêt gratuit des livres en relief, système Braille.

Je crois savoir qu'il est dans les intentions de M. le ministre de la santé publique de prévoir un crédit. Mais celui-ci, je le crains, sera malheureusement très faible.

Je demande qu'il soit précisé dans la loi qu'un crédit sera désormais prévu à cet effet.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt et l'importance de la généralisation du système Braille.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Mes chers collègues, nous nous trouvons devant un grand nombre d'amendements à propos desquels la commission n'a pas eu le loisir de délibérer puisqu'ils viennent d'être déposés dans la demi-heure.

Ils procèdent tous d'une inspiration généreuse. Ils présentent même, comme c'est le cas pour l'amendement actuellement en discussion, une utilité certaine.

Mais ils ont évidemment des incidences financières qu'il ne faut pas négliger, que nous devons même considérer avec attention.

Si nous continuons à adopter ces amendements qui n'ont fait l'objet d'aucun examen par la commission, nous risquons qu'à la fin de ce débat, la commission des finances elle-même — qui a fait un bel effort, vous pourrez le constater tout à l'heure, pour trouver les 650 millions de francs nécessaires au financement de cette loi — et le Gouvernement se trouvent devant des difficultés telles que l'ensemble ne puisse être adopté.

Je me demande donc si nous pouvons continuer à voter sans examen suffisant des mesures de ce genre.

M. Frédéric-Dupont ne pense-t-il pas que son amendement serait plus utilement proposé au moment de la discussion du budget, puisqu'il prévoit l'ouverture d'un crédit au budget du ministère de la santé publique et de la population ?

Je suis convaincu qu'à ce moment-là la commission de la famille, de la santé publique et de la population unanime acceptera cette proposition, et qu'elle sera même prête à la signer avec lui.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. J'enregistre la promesse de M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique — de même que la bonne volonté de la commission des finances — et je me rallie à sa suggestion.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement tendant, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Les machines, appareils et systèmes à l'usage spécial des aveugles, adressés aux institutions, groupements et entreprises s'occupant du travail des aveugles et de leur formation intellectuelle ou professionnelle par des organismes étrangers analogues, sont exonérés de toutes taxes d'importation.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je crois que sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pourrez me donner satisfaction sans difficulté.

En réalité, il existe dans tous les pays du monde des institutions charitables qui ont pour but de faire des dons à toutes les associations d'aveugles, dont un certain nombre d'instruments permettant aux aveugles de travailler.

Mais ce qui frappe les donateurs étrangers, c'est qu'alors que leur geste est purement gracieux, les bénéficiaires doivent payer des droits de douane très élevés.

Ainsi, d'une part, les associations dont le but, extrêmement intéressant, est d'inciter les aveugles à travailler, doivent acquitter des sommes importantes, mais, d'autre part, inconvénient peut-être plus grave encore, les donateurs sont découragés.

Dans ces conditions, je vous demande de prévoir l'exonération des taxes d'importation pour tous les instruments adressés aux institutions, groupements et entreprises s'occupant du travail des aveugles et de leur formation intellectuelle ou professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais faire à M. Frédéric-Dupont le même appel que lui adressait tout à l'heure avec plus d'autorité M. le vice-président de la commission.

Je crois que nous sortons du cadre du sujet, qui est déjà, pour le ministère des finances, la source d'importantes difficultés, et que nous allons trop loin en voulant modifier l'organisation des droits de douane.

Je promets à M. Frédéric-Dupont d'étudier personnellement la question. Mais je lui demande de ne pas insister pour faire figurer le texte de son amendement dans la loi.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Frédéric-Dupont ?

M. Frédéric-Dupont. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Nous reprenons les deux amendements que M. Frédéric-Dupont vient de retirer.

Nous pensons, en effet, que l'argument invoqué par M. Cayeux n'est pas valable. D'après lui, il serait possible à M. Frédéric-Dupont — qui s'est aisément laissé convaincre — de demander l'ouverture d'un crédit à l'occasion de la discussion du budget.

Or, constitutionnellement, il est précisément interdit aux parlementaires d'augmenter les crédits inscrits au budget et ils n'ont pas l'initiative des dépenses en période de discussion budgétaire.

Nous avons cette possibilité maintenant. C'est pourquoi je reprends sous forme d'un seul article additionnel les deux amendements que M. Frédéric-Dupont vient de retirer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'oppose à cet amendement l'article 48 du règlement et l'article 16 de la loi des maxima. Etant donné qu'il entraîne une diminution de recettes, puisqu'il tend à une modification du tarif des douanes, ces articles sont indiscutablement applicables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission des finances. La commission des finances partage le sentiment de M. le secrétaire d'Etat, et elle s'associe aux observations présentées tout à l'heure par M. le vice-président de la commission de la famille, de la population et de santé publique, saisie au fond.

Elle demande à tous nos collègues de ne pas présenter d'amendements qui auraient pour conséquence d'augmenter la dépense.

Celle-ci, que nous avons chiffrée à 650 millions, a été gagée par des recettes nouvelles et des réductions de crédits.

M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui oppose, au delà de ces 650 millions, l'article 16 de la loi des maxima et l'article 48 du règlement, semble ainsi accepter par avance la dépense de 650 millions de francs gagée par le dispositif que nous présentons.

Ne mettons pas M. le secrétaire d'Etat aux finances en difficulté et n'obligez pas le président de la commission des finances à suivre le ministre, ce qui pourrait peut-être entraîner tout à l'heure des désagréments au moment du vote sur l'ensemble.

Je demande donc à nos collègues, qui ont partiellement satisfaction, d'adopter le dispositif tel qu'il leur est présenté.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Je suis d'accord avec M. le président de la commission des finances. Mais il reste bien entendu que lorsque la question sera examinée lors de la discussion du budget, il ne nous sera pas opposé à ce moment-là les mêmes articles 16 de la loi des maxima et 48 du règlement ?

Mme Madeleine Braun. On verra.

M. Gaston Auguet. Ce sera exactement la même chose.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Le fait même que nous venons de formuler, sur deux amendements, la même remarque, devra inciter le Gouvernement à la prendre en considération lors de la préparation du prochain budget.

Nous pensons que M. le ministre de la santé publique et de la population lui-même s'inspirera des travaux de cette Assemblée pour demander l'inscription à son budget des crédits nécessaires.

M. le président. M. Arthaud reprend, par voie d'amendement, les deux derniers amendements de M. Frédéric-Dupont, qui ont été retirés.

Le Gouvernement oppose à ce nouvel amendement l'article 16 de la loi des maxima.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement tendant, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant:

« Sont abrogées les dispositions du décret du 1er juillet 1942 interdisant aux aveugles et grands infirmes l'accès du professorat dans les établissements d'enseignements publics. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Cet amendement, le dernier que je présente, n'a aucune incidence financière.

Il a pour objet d'abroger les dispositions du décret du 1er juillet 1942 interdisant aux aveugles et grands infirmes l'accès au professorat dans les établissements d'enseignement public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission ne peut être que d'accord, mais elle n'en a pas délibéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce texte n'a en tout cas pas d'incidence financière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'attribution des allocations accordées aux parents d'enfants de moins de quinze ans, infériorisés après accident, maladie ou tare, mais assujettis aux lois d'aide et de protection de l'enfance déficiente, tant au point de vue de l'instruction spéciale des infirmes, aveugles, sourds-muets que des retardataires. »

MM. Barrot et Jean Cayeux ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'attribution des allocations accordées aux parents d'enfants de moins de quinze ans assujettis aux lois d'aide et de protection de l'enfance déficiente soumis à un régime d'instruction spécial notamment infirmes, aveugles, sourds-muets et mentalement arriérés. »

La parole est à M. Barrot.

M. Noël Barrot. Mon amendement vise uniquement à clarifier un texte difficile.

L'article 5 ouvre le droit à une allocation spéciale aux parents d'enfants de moins de quinze ans assujettis aux lois d'aide et de protection de l'enfance déficiente.

Je dois insister sur les mots « soumis à un régime d'instruction spécial », qui figurent dans l'amendement.

Nous ne voudrions pas, en effet, que cette allocation soit donnée à des parents qui conserveraient des enfants déficients chez eux sans leur donner les moyens d'acquérir l'instruction et l'éducation qui leur sont particulièrement nécessaires.

Tel est le sens de cet amendement. Je pense qu'il clarifie un peu la pensée des auteurs de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement et de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission est d'accord.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Barrot et Cayeux, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient celui de l'article 5.

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les invalides mariés ou ayant charge de famille, visés par la présente loi, reçoivent de l'Etat les allocations prévues au code de la famille, en plus de la pension accordée à l'article 4. »

M. Buron a déposé un amendement tendant, dans cet article, à substituer aux mots: « au code de la famille », les mots: « par la loi du 22 août 1946 ».

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Mon amendement est de pure technique.

L'article 6 se réfère au code de la famille. Sans vouloir susciter de conflit entre les deux républiques, la troisième et la quatrième, les termes de: « Loi du 22 août 1946 » me paraissent mieux convenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission et celui du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Buron, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, avec la nouvelle rédaction résultant de l'adoption de l'amendement de M. Buron.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — La carte d'invalidité instituée par l'article 3 de la présente loi donne lieu aux mêmes avantages que ceux accordés aux mutilés de guerre pour les places réservées et les tarifs réduits dans les chemins de fer. Il en est de même à Paris pour le métropolitain et les transports en commun et en province dans les communes où les cartes de mutilés bénéficient d'un tarif spécial.

« Les invalides ayant besoin de l'aide d'une tierce personne ont droit à la gratuité pour le transport de leur guide par tous les transports en commun, terrestres, maritimes, départementaux et locaux, avec priorité sur présentation de leur carte d'invalidité. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis obligé d'opposer à l'article 7 de ce projet l'article 16 de la loi des maxima.

En effet cet article 7 prévoit la gratuité de transport sur les chemins de fer, le métropolitain, et même les transports maritimes, créant à ce point de vue un privilège dont ne bénéficient pas d'autres catégories.

Or, nous ne pouvons donner ces facilités qu'à condition de supporter la charge correspondante, sous forme de subvention en faveur des entreprises de transports.

Il faudra prévoir une subvention pour la Société nationale des chemins de fer français, une pour la régie autonome des transports parisiens. Il en faudra pour les compagnies de transports maritimes.

M. Jean Cristofol. Vous n'avez pas opposé l'article 16 de la loi des maxima quand il s'est agi d'organiser le voyage à Naples sur « *La Marseillaise* », voyage qui a coûté 50 millions de francs.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Permettez-moi d'en terminer avec mon intervention.

La commission des finances a prévu un financement de l'ensemble du projet, sur lequel nous nous expliquerons tout à l'heure, et qui se chiffre à 650 millions de francs.

Mais je n'ai pas l'impression qu'elle ait compris dans ces 650 millions, qui constituent une somme relativement faible eu égard aux charges qu'imposera ce texte, des subventions pour la Société nationale des chemins de fer français et pour différentes entreprises de transports.

A moins que la commission des finances ne m'assure que dans les 650 millions de francs qu'elle a réservés est comprise une somme destinée à compenser les diverses subventions dont j'ai parlé — et dont le total, d'après les calculs de mes services, serait d'ailleurs déjà supérieur — je suis obligé d'opposer à cette disposition l'article 16 de la loi des maxima.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission des finances. Il est exact que la commission des finances n'a pas chiffré les incidences de l'article 7 et que, par conséquent, ces incidences ne sont pas comprises dans la dépense.

Dans ces conditions, la commission des finances ne peut que s'incliner.

Cependant, je ne pense pas que l'incidence de la dépense soit telle que le Gouvernement ne puisse accepter les dispositions de l'article 7.

Il peut le faire dans un geste de générosité, étant entendu que la dépense n'est pas considérable et qu'elle ne grèvera pas lourdement le budget général. *(Très bien! très bien! à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je dois indiquer à M. le président de la commission des finances que la dépense est chiffrée par mes services à une somme de l'ordre de 1 milliard et demi à 2 milliards de francs.

Même si cette évaluation était exagérée et s'il ne s'agissait que d'un milliard de francs, je ne pourrais accepter cette charge supplémentaire.

L'Assemblée comprend que mon rôle n'est pas agréable. Toutes les dispositions de ce texte procèdent d'un idéal généreux et je rends hommage au souci de mes collègues.

Mais l'Assemblée doit également se rendre compte que toutes les charges que nous créons pèsent sur les finances publiques et, par conséquent, quels que soient les procédés imaginés, elles pèsent sur les contribuables qui sont suffisamment chargés, je crois, en ce moment.

Je ne peux pas aller au delà des concessions qui ont été chiffrées par la commission des finances et sur lesquelles je m'expliquerai tout à l'heure. Je maintiens donc l'opposition de l'article 16 de la loi des maxima.

L'année prochaine, au moment de la discussion du budget, l'Assemblée fixera tous les crédits qu'elle voudra. Mais, pour l'instant, je suis obligé de maintenir ma position.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. J'entends bien que l'article 16 de la loi des maxima peut être opposé en ce qui concerne les tarifs réduits. Mais je ne crois pas qu'il puisse l'être lorsqu'il s'agit de prévoir des places réservées pour les grands invalides, les infirmes et les aveugles civils.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous sommes d'accord.

M. Robert Buron. Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'accepte que vous opposiez l'article 16 de la loi des maxima en ce qui concerne les mots « tarifs réduits », mais je vous demande d'accepter le reste de l'article.

Il est important que les aveugles et infirmes civils puissent, comme les aveugles et infirmes militaires ou les accidentés du travail, trouver des places assises dans le métro, dans les autobus et dans les trains.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je n'oppose évidemment l'article 16 de la loi des maxima qu'aux dispositions ayant une incidence financière, c'est-à-dire à celles qui concernent les tarifs réduits et le voyage gratuit de la tierce personne, qui fait l'objet du deuxième alinéa de l'article.

Pour le reste, je ne fais aucune objection.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Je fais d'abord remarquer à M. le secrétaire d'Etat que son évaluation de la dépense à 1 ou 2 milliards de francs me paraît exagérée.

Il me souvient, comme à beaucoup de mes collègues, qu'il y a un an, M. Petsche estimait que le total du projet soumis à nos délibérations entraînerait une dépense de 22 milliards de francs. Or, par la suite, le Gouvernement a dû revenir à une estimation de 2 milliards de francs par an.

Si nous appliquons la même règle aux évaluations de M. le secrétaire d'Etat, il est probable que la dépense serait très inférieure à celle qu'il prévoit.

C'est d'autant plus probable qu'il s'agit seulement, comme le précise l'article, d'invalides ayant besoin d'une tierce personne. Or, leur nombre est malgré tout restreint.

Le Gouvernement a évidemment le droit d'opposer l'article 16 d'une loi que nous n'avons pas votée — ce qui nous met à l'aise pour la combattre — mais je suis persuadé qu'il ne restera pas insensible à la proposition que je lui soumets.

Il a affirmé vouloir faire preuve de bonne volonté; il acceptera donc cet alinéa lorsqu'il sera ainsi rédigé: « Les invalides ayant besoin d'une tierce personne ont droit, pour un voyage annuel, à la gratuité du transport en commun. »

Ne s'agissant que d'un voyage annuel, j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudrez bien laisser votre article 16 au musée des antiquités, et que vous accepterez mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai le regret de devoir maintenir la position que j'ai prise.

Ces questions pourront être examinées dans le cadre du budget de l'année prochaine.

Je ne peux pas évaluer les dépenses résultant des différents amendements présentés. Je demande à l'Assemblée de considérer que les 650 millions dont nous parlerons dans un instant constituent déjà une charge importante pour l'Etat. Le Gouvernement ne peux pas aller au delà.

M. René Arthaud. Ce n'est pas sérieux!

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Pourquoi donner aux intéressés un avantage qui n'est qu'illusoire ?

Je n'ai jamais vu refuser, dans aucun transport en commun, une place à un aveugle.

Ce qui est beaucoup plus intéressant, c'est le tarif réduit.

Je suis persuadé que M. Arthaud a raison. L'incidence que peut avoir, sur le budget français, l'institution de places à tarif réduit, pour un voyage par an, ne peut être que minime, étant donné le nombre peu important des intéressés.

On parlait l'autre jour d'un budget des dépenses sociales s'élevant à 800 milliards. Pour les 700 aveugles qui travaillent en France, un voyage éventuel dans l'année grèverait ce budget d'une somme vraiment minime.

Je crois donc que le Gouvernement a tort de maintenir sa position.

M. le président. A la suite des modifications proposées au cours de la discussion, l'article 7 serait ainsi rédigé:

« La carte d'invalidité institué par l'article 3 de la présente loi donne lieu aux mêmes avantages que ceux accordés aux mutilés de guerre pour les places réservées dans les chemins de fer. Il en est de même à Paris pour le métropolitain et les transports en commun. »

M. le vice-président de la commission. Ce texte ne convient pas tout à fait, car on ne comprend pas pourquoi les transports en commun se limiteraient à Paris.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il serait plus simple de dire: « dans les chemins de fer, le métropolitain et les transports en commun. »

M. le président. L'article 7 serait donc ainsi rédigé:

« La carte d'invalidité attribuée par l'article 3 de la présente loi donne lieu aux mêmes avantages que ceux accordés aux mutilés de guerre pour les places réservées dans les chemins de fer, le métropolitain et les transports en commun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 8, 9 et 10.]

M. le président. « Art. 8. — Lorsque les intéressés bénéficient de ressources professionnelles ou d'autres revenus, un arrêté pris conjointement par les ministres des finances et des affaires économiques et de la santé publique et de la population fixera les conditions dans lesquelles ces ressources ou revenus seront déduits des avantages accordés par les articles 4 et 5 de la présente loi.

« Si l'intéressé a une activité professionnelle, l'application de l'arrêté précité aux ressources provenant de cette activité ne pourra en aucun cas entraîner la suppression totale de la pension. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 9. — La pension prévue à l'article 4 ci-dessus ne se cumule pas avec les pensions militaires et celles allouées aux victimes de la guerre.

« Elle complète les rentes servies aux accidentés du travail et aux victimes d'accidents de droit commun, dans la limite prévue à l'article 4. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — La pension accordée dans les conditions prévues par la présente loi se cumule, après une déduction dont le taux sera établi par arrêté pris conjointement par les ministres de la santé publique et de la population, du travail et de la sécurité sociale et des finances et des affaires économiques, avec la pension d'invalidité des assurances sociales. » (*Adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes d'assistance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marc Dupuy a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à insérer, après l'article 11, les trois articles nouveaux suivants:

« Art. A. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (dépenses ordinaires civiles) modifiée par la loi n° 49-569 du 20 avril 1949 et par des textes spéciaux, un crédit de 650 millions de francs qui sera réparti par décret entre les chapitres 415 « Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux

incurables » et 416 « Protection sociale des aveugles » du budget de la santé publique et de la population.

« Art. B. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget des finances et des affaires économiques (I-Finances) pour l'exercice 1949 par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 350 millions de francs est définitivement annulée aux chapitres ci-après:

« Chap. 081. — Pensions d'invalidité	100.000.000 fr.
« Chap. 053. — Intérêt des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées	250.000.000 fr.
« Total.....	350.000.000 fr.

« Art. C. — Sur les crédits ouverts à la présidence du conseil, au titre du budget du haut commissariat au ravitaillement, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 300 millions est définitivement annulée. Cette annulation sera répartie par décrets entre les différents chapitres de ce budget. »

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, j'ai eu tout à l'heure l'honneur de développer devant l'Assemblée nationale cet amendement qui a été adopté par la commission des finances unanime.

Il a pour but de fournir les moyens de financement du projet pour l'exercice en cours, c'est-à-dire pour les derniers mois de l'année 1949.

Après avoir étudié très attentivement ces propositions que je veux rappeler devant l'Assemblée, la commission des finances propose, au chapitre 081 « Pensions d'invalidité », d'annuler un crédit de 100 millions, et au chapitre 053 « Intérêt des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées », d'annuler un crédit de 250 millions, soit, au total, une annulation de 350 millions de crédits.

Elle propose également, sur les crédits ouverts à la présidence du conseil, au titre du budget du haut commissariat au ravitaillement, par la loi n° 48-1192 du 31 décembre 1948, d'annuler une somme de 300 millions.

Nous obtiendrons ainsi une somme de 650 millions, qui représente les crédits nécessaires pour financer le projet actuellement en discussion devant l'Assemblée.

Tel est l'objet de l'amendement que je présente à l'Assemblée, au nom de la commission des finances unanime.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Lors du dernier débat, comme l'a rappelé M. le président de la commission des finances, j'avais opposé l'article 16 de la loi des maxima au projet, après avoir, sur l'urgence, suggéré l'étude du projet par la commission des finances. Son président a rappelé ma proposition initiale et nous nous sommes mis d'accord pour que le texte soit étudié par cette commission.

Etant donné que l'amendement émane de la commission des finances, je n'entends pas lui opposer l'article 16 ni l'article 48 du règlement.

Je désire cependant attirer l'attention de l'Assemblée sur les particularités du texte qu'elle va sans doute adopter.

La commission des finances a fait un travail auquel je rends hommage, car c'est un travail techniquement bon en ce sens qu'elle a prélevé sur différents chapitres du budget des sommes qui, pensait-elle, seraient disponibles. Ces sommes ont été affectées au financement de cette loi dont — je l'ai rappelé — l'expression même n'est pas discutable et est hautement approuvée par tous.

Cependant, si la commission des finances a fait la plus juste répartition possible des crédits, j'estime qu'il est de mauvaise méthode de reviser constamment en cours d'exercice les évaluations budgétaires. Pour certains postes, les crédits ne seront pas épuisés, alors que d'autres seront en déficit, ce qui produit une compensation générale. Il me paraît donc fâcheux de recourir à cette méthode.

Je dois faire une autre réserve. Je ne sais si la somme de 650 millions de francs permettra de couvrir une application intégrale du texte. En tout cas, le Gouvernement n'est pas tenu de faire, cette année, un effort supérieur à ce chiffre.

Je désire, d'autre part, attirer l'attention de l'Assemblée sur la question des collectivités locales et dégager, à cet égard, l'entière responsabilité du Gouvernement.

Vous avez estimé que la dépense totale devrait être répartie entre l'Etat et les collectivités locales ce qui est, d'ailleurs, le droit commun en matière d'assistance. Comme vous avez évalué la part de l'Etat à 650 millions de francs, je crois devoir en déduire que celle des collectivités locales atteindra un chiffre à peu près analogue.

A la suite d'une loi votée par le Parlement au sujet de la patente, les conseils généraux et les conseils municipaux sont susceptibles de se réunir rapidement pour établir une décote des patentables d'après les excédents de recettes dont les collectivités locales disposent dans leur budget. Ce travail risque d'être considérablement gêné par l'incidence des nouvelles dispositions que vous allez voter; après avoir établi une décote pour les patentés, il faudra que ces collectivités en réduisent le montant afin de tenir compte des dépenses supplémentaires d'assistance qui vont leur incomber.

Tels sont les points sur lesquels je désirais attirer l'attention de l'Assemblée en indiquant que le Gouvernement, qui partage l'inspiration qui a guidé les auteurs du texte, aurait estimé d'une meilleure méthode de n'en prévoir le financement qu'à partir de l'année prochaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marc Dupuy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 12 et 13.*]

M. le président. « Art. 12. — La procédure prévue au titre II de la loi du 14 juillet 1905 est applicable aux demandes tendant à obtenir le bénéfice de la pension prévue à l'article 4 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 13. — Un règlement d'administration publique pris après avis de la section permanente de l'assistance de France déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. « Art. 14. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment celles de l'ordonnance du 3 juillet 1945 concernant l'allocation compensatrice allouée aux aveugles travailleurs. »

MM. Barrot et Cayeux ont présenté un amendement tendant à supprimer la fin de l'article 14 à partir des mots: « et notamment ».

La parole est à M. Barrot.

M. Noël Barrot. J'avais déposé cet amendement dans le même esprit que celui qui a animé M. Frédéric-Dupont.

En effet, si nous avions adopté la rédaction de la commission, nous aurions supprimé l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui, non seulement porte statut social des aveugles, mais qui encore prévoit le financement de l'allocation servie aux aveugles qui travaillent.

L'amendement déjà voté résout le problème sur le plan financier, mais je pense, néanmoins, qu'il ne faut pas abroger purement et simplement l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui renferme des dispositions concernant le statut social des aveugles, dispositions auxquelles ces derniers sont particulièrement très attachés.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'elle introduit, par la voie de l'amendement de M. Dupont, dans le statut des aveugles, la notion d'infirme, qui n'entre pas dans l'ordonnance du 3 juillet 1945. Comment vont se concilier ces divers textes ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barrot, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 modifié par l'amendement de M. Barrot.

(*L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

AMNISTIE EN MATIERE DE CONDAMNATIONS POUR FAITS DE GREVE

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'urgence.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la demande de discussion d'urgence des propositions de loi de M. Camphin et plusieurs de ses collègues.

Nombre des votants.....	573
Majorité absolue.....	287
Pour l'adoption.....	251
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 9 —

REPARTITION DES ABATTEMENTS GLOBAUX OPERES SUR LE BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 7031-7654).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

M. Tardas, chef des services généraux de la radiodiffusion française;

M. Porché, directeur général de la radiodiffusion et de la télévision françaises;

M. Nicolai, conseiller technique;

M. Jean d'Arcy, chargé de mission.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Taillade, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Clément Taillade, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous demandait de ramener à 145 millions de francs l'abattement global de 1.451 millions opéré sur le budget annexe de la radiodiffusion par la loi du 31 décembre 1948.

Votre commission vous propose de ramener cet abattement à 606.651.000 francs. Mais aujourd'hui, comme le 31 décembre lorsque nous avons discuté de cette question, il apparaît que le problème du montant de la taxe sur les postes récepteurs est au centre des divergences d'opinion qui se manifestent à l'égard du budget de la radiodiffusion.

Au nom de la commission, j'avais alors dit que les services de la radiodiffusion pouvaient continuer à fonctionner en maintenant la taxe à 750 francs. Mais il est vrai que, depuis cette date, des dépenses supplémentaires sont venues grever le compte d'exploitation.

En effet, le relèvement des tarifs postaux occasionne un supplément de dépenses de l'ordre de 100 millions de francs. La taxe de 5 p. 100 remplaçant l'impôt cédulaire, le relèvement des allocations familiales, la deuxième tranche de reclassement et le supplément de traitement sont autant de dépenses qui se chiffrent par 400 millions environ, soit un total de 500 millions.

Malgré ce, la commission a maintenu sa position précédente et a repoussé toute augmentation de la taxe. Elle vous propose un montant total d'abattements supplémentaires, dont le détail se trouve dans le rapport n° 7654, de 461.650.000 francs, afin de compenser partiellement la diminution des recettes résultant du maintien de la taxe au même taux.

Malgré cet abattement, il ressort un déficit éventuel d'exploitation de 508.349.000 francs. Pour le couvrir, votre commission demande d'abord au Gouvernement de revoir la question du remboursement des services rendus, services qui devraient être rémunérés. Plusieurs commissaires sont intervenus en ce sens, en particulier M. Lamps et M. Barel.

Elle vous demande, ensuite, d'étudier la possibilité de faire de la publicité à la radio. Je sais que c'est un problème fort délicat et qu'on ne peut l'envisager qu'à la double condition d'un contrôle sérieux et sur les émissions et sur la qualité de ces émissions.

D'autre part, elle vous demande de pratiquer des économies par une meilleure organisation des services, en particulier dans le secteur administratif. Chaque année, on nous promet, à l'occasion de la discussion du budget, un statut de la radiodiffusion. Ce statut n'a jamais été déposé. Or, l'an dernier, monsieur le ministre, vous nous avez dit:

« Si l'on refuse le budget annexe, il est évident qu'il sera très difficile de bâtir un statut de la radiodiffusion. Pour ma part, je me demande si je ne devrais pas reviser ma position, car je ne veux pas bâtir un statut de la radio qui ne serait pas fondé sur un budget de la radio, et un budget équilibré. Je lie les trois choses: il s'agit de savoir si l'Assemblée veut un statut de la radio, si elle veut que la taxe soit affectée à la radio, et puis que ce budget soit équilibré. »

Aujourd'hui, monsieur le ministre, l'Assemblée vous donnera certainement, si elle accepte les propositions de la commission, un budget annexe autonome, un budget qui sera équilibré, si nous pouvons résoudre les questions que je viens de poser, et elle vous demande, à son tour, de lui donner un statut de la radiodiffusion.

Il me plaît, d'ailleurs, de souligner que d'appréciables résultats ont été obtenus cette année. C'est un fait indiscutable. Il s'agit de poursuivre cet effort avec beaucoup de volonté et, pour cela, monsieur le ministre, nous vous faisons une entière confiance.

En effet, la puissance du réseau émetteur est passée de 1.602 kilowatts au 1er janvier 1948 à 2.126 kilowatts au 1er janvier 1949, soit un accroissement de 30 p. 100. La radiodiffusion a pris en charge l'exploitation du réseau des nouveaux départements d'outre-mer.

En ce qui concerne le personnel, nous constatons que les décisions des diverses commissions, celle de la hâche, celle de la guillotine et celle chargée de l'application du décret des 10 p. 100, ont été entièrement appliquées.

Le personnel est passé de 4.412 unités au 31 décembre 1945 à 4.146 unités au 31 décembre 1946, à 3.887 unités au 31 décembre 1947 et à 3.720 unités au 31 décembre dernier. Si l'Assemblée approuve les propositions qui lui sont soumises, ce nombre sera réduit à 3.650 unités en fin d'année.

Mais je dois dire encore, aujourd'hui, comme chaque année — c'est un *leitmotiv* — que les services de la radiodiffusion sont trop dispersés, ce qui nuit certainement à leur bon fonctionnement, tout en constatant encore qu'un effort de regroupement a été accompli puisqu'au 1er janvier 1949, le nombre d'immeubles ou de parties d'immeubles occupés a été ramené à 22 contre 35 en 1945.

Des pourparlers ont été engagés pour transformer des réquisitions en baux réguliers. La plupart des démarches entreprises ont été couronnées de succès. Mais la question de la maison de la radiodiffusion ne doit pas être perdue de vue. C'est une question fort importante.

M. Virgile Barel. Alors que l'on termine la construction de la maison de la radio de Cologne.

M. le rapporteur spécial. Un effort incontestable a également été accompli dans la détection des postes non déclarés.

Du 1er janvier au 31 décembre 1948, il a été enregistré 353.384 déclarations. Il y a certainement encore des postes dits clandestins, mais leur nombre est de plus en plus limité et, si l'on tient compte du rythme des déclarations pour la première moitié de l'année, on peut penser, en étant très près de la vérité, que 350.000 postes récepteurs seront déclarés dans le courant de l'année 1949.

Je précise que, sur les 6.103.575 postes enregistrés au 31 décembre 1948, 100.000 sont exonérés totalement de la taxe, et 400.000 sont exonérés partiellement en conformité des lois en vigueur.

L'article 2 du projet prévoit l'institution d'une redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision.

Je ne parlerai d'ailleurs pas de cette importante question de la télévision, puisqu'elle sera discutée quand nous aborderons l'étude des propositions de loi de MM. Bichet et Jean-Paul David dont M. Max Brusset est le rapporteur, et que la commission de la presse étudie actuellement.

Je me permets, toutefois, de souhaiter que cette discussion vienne dès que possible devant l'Assemblée, car la télévision française est actuellement à l'avant-garde du progrès, et il importe que la France conserve cette avance.

L'article 4, comme je le disais il y a un instant, affecte directement les recettes provenant de la taxe revenant au budget annexe, et autorise le Gouvernement à fixer les modalités de recouvrement.

Quant à l'article 4 *bis*, il soumet la radiodiffusion au contrôle du service du contrôle des dépenses engagées tel qu'il est défini par la loi du 10 août 1922.

La radiodiffusion, et, demain, la télévision, occuperont une place de plus en plus importante dans la vie des nations.

La radiodiffusion française doit traduire l'esprit et le génie de notre peuple, et satisfaire aux aspirations intellectuelles des auditeurs et à leurs légitimes exigences. Il importe, dans ce sens, d'améliorer la qualité des émissions, leur valeur artistique, leur valeur d'information et culturelle.

Pour cela, il est nécessaire d'associer aux commissions de programmes les auteurs, les compositeurs, les artistes et les auditeurs. Actuellement, la commission du conseil central ne siège pas et, en fait, seule une commission administrative décide.

La compétence de ses membres est bien connue, mais il est nécessaire, et j'y insiste, d'élargir cette commission.

En effet, la radiodiffusion s'impose: on ne la choisit pas comme on choisit son journal ou une pièce de théâtre. Mais cela lui impose des devoirs et nécessite des programmes intelligemment dosés, très divers et une parfaite objectivité dans le domaine de l'information.

Pour obtenir une radio de qualité, il est indispensable d'avoir des émissions originales. Il faut, à cet effet, faire aux auteurs et aux créateurs la place qu'ils méritent et leur accorder des crédits en conséquence.

Dans le budget de 1948, il était prévu 38 millions de francs pour les œuvres inédites. On propose, pour 1949, 30 millions supplémentaires. C'est un crédit non négligeable, mais qui doit être augmenté à l'avenir.

L'éloge de nos techniciens, de nos producteurs, de nos artistes n'est plus à faire. L'organisation et, demain, le statut de la radiodiffusion française doivent leur permettre de mettre en valeur leurs qualités.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales observations que je devais présenter pour justifier les propositions de la commission. Je vous demande de voter le projet tel qu'il vous est présenté.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Barel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Mesdames, messieurs, dans son rapport écrit, M. Taillade a fort justement rappelé la volonté exprimée par le Parlement d'obtenir du Gouvernement une réorganisation des méthodes de l'administration de la radiodiffusion, des compressions de personnel et un contrôle accru sur sa gestion.

Nous pensons, nous aussi, qu'il faut réformer les méthodes. Il faut que la radiodiffusion française soit la radio de la France et non la radio du Gouvernement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Son fonctionnement est assuré par la taxe qu'acquittent les 6 millions de détenteurs de postes: Elle doit, dans la mesure des possibilités, satisfaire le besoin d'être renseigné des auditeurs. Elle ne doit pas être un instrument de division des Français; elle ne doit pas être une arme de guerre froide.

Lorsque nous avons exprimé cette revendication, ici même ou devant notre commission de la presse, M. le secrétaire d'Etat François Mitterrand nous a dit qu'il était critiqué de tous les côtés de l'opinion. La conclusion qu'il tire de cette affirmation est qu'il ne change rien aux méthodes.

C'est surtout au journal parlé que je fais allusion, encore que la partialité politique, le caractère de classe soit facilement constaté dans d'autres émissions.

C'est pourquoi une censure a été instituée au service dramatique et littéraire ainsi qu'au service des variétés. Avant que le manuscrit ne soit dactylographié, un représentant du ministère est chargé d'en prendre connaissance et de vérifier s'il ne contient rien qui puisse choquer les susceptibilités du Gouvernement. Du Gouvernement et de ses amis!

Ainsi, le lendemain du refus par nous de la levée de l'immunité parlementaire de Maurice Thorez, la revue de presse a cité un paragraphe de l'article d'André Carrel commentant le vote dans *L'Humanité*. Le speacker a lu:

« C'est un grand succès des masses populaires et républicaines. Ce sont elles qui ont pesé d'une façon décisive dans les conclusions du débat, ce sont elles qui ont obligé les Mazuez et les Mutter à étaler publiquement et coup sur coup leur haine du peuple, leur haine anticommuniste, leur haine de Maurice Thorez. »

Le paragraphe a été lu tel que je viens de le faire, mais, au préalable, la censure et probablement, le rédacteur en chef, en avait supprimé une partie, au milieu du paragraphe, la suivante:

« Ce sont elles qui ont transformé en défaite ce que les Moch, les Lussy présentaient déjà dans les couloirs de l'Assemblée comme leur victoire. »

Il y a donc des personnages « tabou » au journal parlé et à la revue de la presse.

Par contre, la radio a été moins discrète lors du débat relatif à la condamnation à mort de nos collègues députés de Madagascar. Elle a donné de l'attitude de M. Robert Chambeiron, qui avait publiquement refusé dans un scrutin et, conformément à la tradition républicaine, de tenir compte des voix du Gouvernement, une interprétation tendancieuse qui ne contribue certainement pas à relever le prestige de la radio chez tous les gens épris de vérité.

Dans le domaine de l'information, le peuple veut une radio objective et impartiale, comme M. le rapporteur spécial vient de l'indiquer. Or, la radio actuelle ne l'est pas. Ce n'est pas une radio nationale, répétons-le: c'est une radio gouvernementale. Le plus grand journal de France, le journal parlé, est le seul à subir une censure.

On fait aux Français l'injure de croire qu'ils n'ont pas les poumons assez solides pour respirer sans filtre l'air pur de la vérité. Alors que la radio devrait offrir aux Français dix journaux d'opinion en un seul, elle est le journal unique et colossal, qui ne connaît qu'une forme de vérité, la vérité officielle.

M. Albert Petit. La vérité de M. Jules Moch.

M. Virgile Barel. Vous relèverez peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, l'affirmation de notre ami M. Albert Petit et vous vous expliquerez.

Dans ce domaine, de petits faits prennent une importance symbolique considérable. C'est ainsi que le 31 décembre dernier, M. le secrétaire d'Etat chargé de la radiodiffusion avait promis de rétablir l'émission politique contradictoire « La tribune de Paris », à condition que soient observées certaines règles de courtoisie dans l'expression des idées

Le manque de courtoisie n'est qu'un prétexte. Nous n'aurions garde de reprocher au très courtois M. François Mitterrand d'en manquer. Lorsqu'il laisse une question écrite de notre camarade Fernand Grenier sans réponse pendant quatorze mois, ce n'est pas par discourtoisie. Il y a une raison politique.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je ne suis en fonction que depuis dix mois.

M. Virgile Barel. Vous n'êtes pas dispensé de répondre aux questions posées à vos prédécesseurs.

Il s'agissait de disques soviétiques et de l'émission France-U. R. S. S., d'ailleurs toujours supprimée sans que le Gouvernement ait donné l'ombre d'une raison.

La radiodiffusion est considérée par le Gouvernement comme le moyen de propagande le plus important. A cet effet, le journal parlé se trouve en permanence sous le contrôle direct du ministre chargé de l'information, sans que le directeur général de la radio ait la possibilité de remplir sa fonction normale de responsable.

La direction du journal parlé est sous les ordres directs de M. Dayan, membre du cabinet de M. Mitterrand. N'est-il pas vrai, monsieur le ministre, que c'est sur votre ordre qu'après la manifestation de la fête des mères du boulevard Kellermann où un haut-parleur a crié « paix au Viet-Nam », a été supprimée l'émission « Actualités de Paris » que tenait, pendant trois minutes, tous les dimanches, M. Jean Guignebert. Pourquoi ?

C'est parce que l'ancien directeur général de la radio, conseiller municipal socialiste unitaire de l'arrondissement, était présent à la tribune officielle et a dit, sans éclat de voix, son accord.

On fête les mères et les fils meurent au Vietnam. Vous ne voulez pas qu'on le dise. Vous prenez vos précautions. Le mot « paix » est séditeux.

Mais si M. Guignebert vous inquiète, un des rédacteurs en chef du journal parlé, M. Jean Teitgen, vous rassure. N'a-t-il pas joué le rôle de « jaune » le matin de la grève de 24 heures des fonctionnaires, en tenant le micro ?

Est-il vrai qu'au taux de 45.000 francs qu'il perçoit comme conseiller municipal de Paris, M. Jean Teitgen ajoute les 65.000 francs mensuels qu'il touche à la radio ?

Il vous faut des hommes de confiance. Le directeur du journal parlé est M. Vi[illegible] Gayman, renégat du parti communiste français.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* M. Barel peut-[illegible] nous dire si M. Guignebert, dont il vi[illegible] de parler, a également cumulé le tra[illegible]ment de conseiller municipal de Paris a[illegible] celui du poste de directeur de Radio-[illegible] puis de Radio-49, dont les émoluments [illegible] passent de beaucoup — je pourrais c[illegible] des chiffres — ceux de M. Teitgen ? (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Virgile Barel. Vous me posez [illegible] question, monsieur le ministre. J'es[illegible] que vous me laisserez 14 mois pour p[illegible] voir la poser moi-même à qui de droit [illegible] vous donner une réponse. (*Mouvements divers. — Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bichet. Elle vous gêne!

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Vous n'[illegible] pas pressé.

M. Virgile Barel. L'un des rédacteurs [illegible] chef du journal parlé est actuellement [illegible]taché au cabinet du ministre de l'intérieur comme chef du service de presse. Un a[illegible] est un rédacteur, ancien chef de cabi[illegible] du traître Lagardelle. Il a remp[illegible] M. Francis Crémieux, révoqué pour a[illegible] dit la vérité en affirmant que le 11 nov[illegible]bre 1940 il y avait des étudiants com[illegible]nistes à l'Etoile.

Un quatrième rédacteur en chef est [illegible]pathisant R. P. F.

Tout cela constitue un état-major [illegible]lument et violemment anticommuni[illegible] hostile à la classe ouvrière. On l'a bien [illegible] lors de la grève des mineurs, durant [illegible] quelle la radio s'est livrée aux diatri[illegible] les plus haineuses, les plus mensongè[illegible] contre les travailleurs en lutte pour [illegible] sécurité et le pain de leurs enfants.

Cet état-major, ou, au moins, quelq[illegible]uns de ses membres, ne dédaigne pas [illegible] petits profits. On a déjà signalé à diver[illegible] reprises l'histoire de ce fameux disq[illegible] « La Cabane au Canada », au revers duq[illegible] il y a la chanson d'un de vos chefs [illegible] service.

En vendant « La Cabane au Canada » on vend également l'autre chanson dont [illegible] titre est « Les Pompiers » de je ne s[illegible] où ou quelque chose de ce genre. (So[illegible] *rires.*) C'est la vente forcée et le pro[illegible] certain.

D'autre part, vous me permettrez [illegible] signaler la mesquine manœuvre réalisée [illegible] propos du prix « Italia ». Elle a moti[illegible] une lettre ouverte de la Société des a[illegible]teurs à M. le président du conseil.

En septembre 1948 fut fondée, sur l'i[illegible]tiative de la radio italienne, par une qu[illegible]zaine de radiodiffusions européennes, [illegible] prix d'un montant de 35.000 francs suis[illegible] ce qui représente environ trois millions [illegible] francs français.

Ce prix Italia sera décerné pour la pr[illegible]mière fois, cette année, par un jury inte[illegible]national réuni à Capri en septembre.

Les œuvres soumises par les diverses radios nationales, deux au maximum pos[illegible] chacune d'elles, devaient parvenir au s[illegible]crétariat du prix Italia six semaines a[illegible] minimum avant la réunion du jury, s[illegible] pratiquement pour le 15 du présent mois.

Or, la radiodiffusion française a fait le silence presque complet sur le prix Italia. Elle n'aurait donné, si mes renseigneme[illegible]

ont exacts, qu'un bref communiqué, un libi, diffusé une seule fois par le journal arlé.

C'est par un écho de presse que son xistence a été connue de la Société des uteurs.

« En réalité, affirme le conseil syndical s auteurs et compositeurs français dans n éditorial de son bulletin, le silence fait tour de ce prix, son étouffement n'a s eu pour autre but que de réserver la ssible part française de ce gâteau de millions à un ami de la direction actuelle la radio. » (*Exclamations à l'extrême uche.*)

M. Fernand Grenier. Quelle corruption!

M. Virgile Barel. Si vous voulez un exem- de manque de courtoisie, en voilà un, onsieur le ministre. Il motive la plainte e la société des auteurs a portée contre radiodiffusion française.

La société des gens de lettres et le co- té national des écrivains protestent et se idarisent avec la société des auteurs, si que le syndicat national des auteurs compositeurs de musique, le syndicat écrivains, l'association de la critique iophonique, l'union d'art radiophoni- et la fédération du spectacle.

Un office de la radiodiffusion aurait peut- évité une censure intéressée et mala- bite de vos services. Ceux-ci, d'ailleurs, se contentent pas de censurer, ils vou- ient même imposer les textes si, d'aven- re, le micro était accordé à quelques is démocrates.

Monsieur le ministre, avez-vous autorisé fait suivant:

Le comité d'organisation des assises dé- tementales de la Paix qui devait se ir à Nice, le 26 juin dernier, avait de- ndé à la radiodiffusion de Nice l'auto- ation de passer, le 25 au soir, un avis liquant la tenue de ses assises. La radio- fusion accepta, mais exigea que le texte soumis au préfet des Alpes-Maritimes.

Le texte fut donc communiqué au pré- , qui ne trouva à rectifier ni un mot, une virgule.

Par contre, il exigea que fût ajouté un embre de phrase, subordonnant son au- risation, à cette addition.

Voici le passage de la lettre du préfet i a trait à cette addition:

« Je vous accorde cette autorisation, à condition toutefois que vous veuilliez n ajouter après le deuxième paragraphe après les mots « un avenir plus sombre core de guerre affreuse », la phrase sui- nte: « et d'aider le Gouvernement et le rlement français à garantir la paix dans ndépendance nationale à l'égard de qui- nque voudrait troubler l'une et violer utre ».

On voudra bien admettre que les organi- teurs ont bien agi en dédaignant un mi- o auquel on ne peut accéder qu'en pas- nt sous les fourches caudines. Ils ont issé à l'orateur patenté le soin de louan- r le Gouvernement occidentalement lantique. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Les assises de la paix des Alpes-Mariti- mes, je le dis en passant, ont malgré tout btenu un magnifique succès. (*Applaudis- ements sur les mêmes bancs.*)

Quelles sont vos sources d'informations ? agence gouvernementale A.F.P. l'agence ulliste A.E.P., les agences anglo-améri- aines: Reuter, United Press, Associated ress.

Les événements, la vie, la situation éco- omique en Union soviétique et dans les pays de démocratie populaire, ne doivent être connus des Françaises et des Français que par les sources que je viens d'indiquer, ou encore celles des magnifiques et gratuites publications sur papier glacé de l'aide américaine à la France !

Votre radio prêche la division, la haine dans le pays et hors de France. Chaque jour, M. Rollin, directeur des émissions vers l'étranger, fait injurier par une équipe de Ferdonnet émigrés et traîtres à leur pays les gouvernements de démocratie populaire.

Cette attitude agressive est forcément imputable au quai d'Orsay, dont M. Rollin est l'agent d'exécution.

La violence des émissions vers la Tchécoslovaquie est telle que les Américains eux-mêmes en restent abasourdis.

C'est ainsi que le journaliste américain Morgan pouvait intituler un article: « La radio française surpasse les émissions de la voix de l'Amérique. » (*Rires à l'extrême gauche.*)

Morgan écrit: « Les effets de la propagande anticommuniste de la radio françaises sont tels que les officiels de Prague et le président Gottwald parlent de représailles si les attaques continuent. L'émission qui provoqua la fureur du gouvernement tchécoslovaque et un abondant courrier est une production bi-hebdomadaire de quinze minutes: le nègre de Saint-Pancrace. Cette émission est de beaucoup plus incisive — c'est un Américain qui le dit — que la lourde propagande du département d'Etat.

« Elle est remplie de sarcasmes et de plaisanteries que jamais La Voix de l'Amérique n'avait osé faire. Le spectacle que donne le Gouvernement français en s'exposant au courroux de son opposition communiste est l'un des moins connus mais l'un des plus encourageants de la guerre froide. »

Voici maintenant un exemple de l'objectivité de la radiodiffusion française.

Le 23 septembre 1948, elle comparait la situation de la Tchécoslovaquie « au marché aux puces ».

« Vous voyez, disait le speaker, plus de pauvreté au marché aux puces que dans les bons foyers français. Mais aux yeux d'un pauvre Tchécoslovaque qui, pendant une dizaine d'années, n'a pas vu un morceau d'étoffe, qui recoud ses vêtements usagés, les retourne de l'envers à l'endroit et de l'endroit à l'envers, aux yeux d'une mère tchécoslovaque, ce marché aux puces apparaît comme une merveilleuse corne d'abondance. »

J'ai dans mon dossier le résumé des émissions de ces derniers mois vers les démocraties populaires.

On y voit des peuples horriblement malheureux, sans liberté et sans espoir.

Mais l'émission du 10 mai nous gratifie d'une large publicité pour le « comité national roumain de New-York », d'une chronique de dix minutes consacrée aux mémoires du général Anders, qui viennent de paraître. « L'ouvrage dépasse en importance, dit le speaker, le fameux livre de Kravchenko. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Ce jour-là, on a entendu une chronique ouvrière, virulente diatribe contre l'émulation socialiste des ouvriers hongrois. « L'Etat est plus cruel que le pire patron de combat. »

En contre-partie, viennent ensuite des nouvelles sur le niveau de vie élevé des ouvriers américains. Tant pis si le président Truman lui-même, dans son message au Congrès, a déclaré qu'aux Etats-Unis d'Amérique des millions de familles sont privées des choses les plus importantes : logement, soins, instruction des enfants. Tant pis pour la vérité; propagande d'abord!

Les auditeurs hongrois qui ont pris l'écoute le 1er mai dernier ont entendu dans leur langue un réfugié hongrois en France dire:

« Grâce à l'aide du plan Marshall, le franc est devenu plus solide, les prix des denrées alimentaires sont considérablement plus bas. » (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Cela était dit à l'adresse des ménagères de France, probablement.

Ensuite, l'ouvrier hongrois Jaszai, immigré en France, raconte qu'il gagne, en travaillant huit heures, 1.154 francs par jour. Après avoir pris son déjeuner à la cantine, il lui reste 1.054 francs. Avec cela, il peut acheter un kilo de côtes de porc, plus un kilo de saindoux, vingt kilos de pommes de terre, quatre litres de lait, deux kilos d'oranges. Et il lui reste encore de quoi acheter un paquet de cigarettes et un litre de vin ou trois kilos de pain, ou onze œufs ou 300 grammes de chocolat.

Qui veut trop prouver ne prouve rien. Notre radiodiffusion est ridicule.

Mais si le comportement de celle-ci à l'égard des pays progressistes est aussi odieusement provocateur de haine et de division, ce qui fait partie de la préparation à la guerre, combien il est différent à l'égard de l'Espagne franquiste!

Le 15 mars dernier, M. Bernard Hardion, ministre plénipotentiaire chargé de la délégation en Espagne du Gouvernement de la République française, rendait compte au ministre des affaires étrangères à Paris, des raisons pour lesquelles le général Luis Guijarro, secrétaire général de la radiodiffusion espagnole, prenait une attitude hostile à l'égard de la France.

Un collaborateur de M. Hardion a parlé au général. Voici le compte rendu extrait de la lettre en question:

« L'entretien de M. Bourbon avec le général Guijarro devait, à cet égard, nous apporter tous les éclaircissements désirables. Le secrétaire général de la radiodiffusion espagnole n'hésitait pas, en effet, à confier à mon collaborateur que le projet d'émission française, tout comme les négociations en vue de l'adoption du système français de télévision s'était heurté à un refus catégorique du ministre des affaires extérieures.

« D'après le général Guijarro, cette opposition aurait pris corps le jour où la radiodiffusion française avait consacré une émission spéciale à l'anniversaire de la première république espagnole, émission à laquelle les Espagnols exilés avaient participé.

« Dans ces conditions, lui avait personnellement déclaré M. Martin Artajo, tant qu'elle persistera à se faire « l'instrument de la propagande des rouges espagnols », aucune collaboration ne saurait être envisagée avec la radiodiffusion française. »

Evidemment, M. le ministre plénipotentiaire demande des réformes et il est aussitôt satisfait.

J'ai sous les yeux la réponse dont je ne vous donnerai pas une lecture intégrale, mais dont je suis obligé de vous lire certains passages significatifs. Elle est adressée par le ministre des affaires étrangères au ministre plénipotentiaire de la délégation du Gouvernement de la République française à Madrid. Je saute tout le

début, qui est le résumé de l'affaire pour en arriver au passage suivant:

« Quoi qu'il en soit, dit le ministre, je n'ai pas manqué d'intervenir de la manière la plus énergique auprès de la direction des émissions vers l'étranger pour qu'aucune de nos chroniques en direction de l'Espagne ne soit empreinte d'agressivité.

« M. Rollin m'a, une fois de plus, promis de veiller à ce que ces émissions se présentent sous l'aspect de la plus stricte objectivité et qu'elles prennent avant tout un caractère d'information et un aspect culturel.

« Tout sera, dès lors, mis en œuvre, plus encore qu'au cours d'un récent passé, pour que polémiques et appréciations politiques désobligeantes soient bannies de ces émissions.

« Seules seront diffusées, parmi les dépêches concernant l'Espagne, les informations en provenance d'agences présentant toutes garanties: A. F. P., Reuter, United Press, Associated Press. La radiodiffusion française ne pourra, certes, se dispenser de mentionner les débats auxquels la question espagnole donnera naissance au cours de la prochaine session de l'O. N. U.; mais elle s'efforcera de les présenter sous une forme neutre et abstraite. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

« J'ajoute, et c'est là le point le plus important, dit le ministre, que les déclarations, communiqués, mises au point, etc., émanant de la délégation du gouvernement républicain espagnol en exil à Paris, ne feront plus, à l'avenir, l'objet de la moindre publicité dans les émissions en langue espagnole de la radiodiffusion française. »

Voilà l'objectivité!

M. Fernand Grenier. Ce sont les valets de Franco! Il ne faut faire nulle peine au Caudillo.

M. Virgile Barel. « C'est ainsi, notamment, que, dorénavant, le silence sera fait sur les manifestations semblables à celles qui se sont déroulées à la Sorbonne et qui ont motivé les doléances des autorités de Madrid, objet de votre lettre n° 502 EU, du 23 mars, dont copie a été envoyée au service d'information et de presse. »

Je passe et j'en arrive à un passage qui fera plaisir à nos collègues du Mouvement républicain populaire:

« Il importerait d'ailleurs au plus haut point que, de leur côté, les émissions en langue française de la radiodiffusion espagnole soient conçues dans un esprit impartial et que ne se renouvellent pas les attaques dont certains groupement politiques français, tel le mouvement républicain populaire, ont fait l'objet à différentes reprises de la part des chroniqueurs espagnols. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Francisque Gay. Ce n'est pas la première fois.

M. Virgile Barel. Qui donc pourrait après cela parler de l'esprit démocratique de notre radiodiffusion!

Les postes régionaux sont inspirés de pareille façon.

Le poste de Radio Monte-Carlo, sur lequel M. le secrétaire d'Etat nous a dit avoir droit de regard par l'intermédiaire de la Sofirad, a la même position de classe.

Le 1er mai dernier, ce ne furent qu'insanités contre la classe ouvrière et ses manifestations en France, dans les démocraties populaires et en U. R. S. S.

J'ai entendu l'émission et j'ai voulu en avoir le texte. Je ne l'ai jamais obtenu de M. Marc Mussier, directeur de ces émissions, un autre renégat du parti communiste français, soit dit en passant.

Le poste de radio Brazzaville a émis les élucubrations de Jean Jacques contre les lois et libertés que la Constitution accorde aux populations autochtones.

M. Edmond Ginestet. Encore un autre renégat!

M. Virgile Barel. Enregistrons pour le *Journal officiel* cette constatation d'Edmond Ginestet.

Jean Jacques s'est notamment dressé contre le droit de vote, affirmant que ces populations ne sont pas encore mûres pour en user.

Le poste de Radio-Tananarive, lors des prêches du carême, a fait bénéficier le père Fournier de vingt-quatre émissions d'une demi-heure pour prêcher la guerre sainte antisoviétique.

« Nous croyions — a déclaré le père Jésuite — que l'antéchrist était Hitler. C'était une erreur. L'antéchrist c'est Staline. »

Est-ce là modèle de courtoisie? Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, voudrez-vous vérifier et, vérification faite, intervenir énergiquement.

M. Arthur Ramette. Très bien!

M. Virgile Barel. Peut-être aussi voudrez-vous entretenir M. le ministre des affaires étrangères du scandale des émissions vers l'étranger et lui rappeler que la France a accepté, à l'assemblée générale de l'O. N. U., le 13 mai dernier, la convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification, dont le préambule est ainsi conçu:

« Les Etats contractants, désireux de rendre effectif le droit que possède leurs peuples d'être informés d'une manière complète et loyale;

« Désireux d'améliorer la compréhension mutuelle entre leurs peuples par le libre échange des informations et des opinions;

« Désireux ainsi de protéger l'humanité contre le fléau de la guerre, d'empêcher le retour de toute agression d'où qu'elle vienne et de lutter contre toute propagande qui aurait pour objet ou qui risquerait de provoquer ou d'encourager une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression;

« Considérant le danger que présente, pour le maintien de relations amicales entre les peuples et la sauvegarde de la paix, la publication d'informations inexactes... »

Suivent d'autres considérants et également les propositions qui ont été faites.

Il faudrait mettre en pratique ces principes dans un statut promis depuis longtemps.

Hélas! nous n'avons pas beaucoup d'illusion, notre radio est le diffuseur d'une politique.

La radio actuelle prolonge sur le plan de la parole la politique d'obscurantisme du Gouvernement, qui se manifeste sur le plan des écrits par le patronage des « digests » et l'interdiction, malgré les accords culturels et commerciaux existants, des publications soviétiques en langue française.

Sa première manifestation se produisit à l'égard du « *Précis d'histoire du parti communiste bolchevik* », c'est-à-dire d'un livre dont l'étude est indispensable non seulement à l'historien, mais à qui désire connaître véritablement le marxisme. Après la saisie d'un ouvrage scientifique et philosophique de cette importance, c'est la revue en langue française de l'Union des écrivains soviétiques, *La Littérature soviétique*, qui publie les œuvres nouvelles les plus remarquables et renseigne sur l'activité culturelle en U. R. S. S.

En même temps, la traduction française du dernier roman d'Ilya Ehrenbourg, *La Tempête*, et celle du grand critique russe Bielinski, mort il y a un siècle, étaient confisquées.

La dernière manifestation d'entrave à la liberté de pensée et d'expression est l'interdiction de l'édition française de l'organe des syndicats soviétiques *Temps nouveaux*.

Dans le champ d'action de la radiodiffusion française, il vous reste à compléter cette œuvre en renouvelant ce que fit Goebbels durant des années: le brouillage de Radio-Moscou.

Ce sera votre manière à vous d'excommunication.

Ce sera aussi, si vous le faites, un alignement sur la radio américaine de Berlin, dont les services techniques se livrent à un brouillage systématique des émissions radiophoniques de l'Union soviétique et des pays de démocratie populaire, mais se gardent bien de gêner Radio-Belgrade.

En dénonçant ici les turpitudes de la radio nous avons voulu la montrer aux auditeurs telle qu'elle est, afin qu'ils la prisent comme il convient les commentaires partisans qu'ils entendent, afin de les mettre en garde contre l'œuvre de division, de défense des intérêts des classes possédantes et de déformation en vue de la préparation de la guerre soviétique, qu'accomplit l'actuelle équivoisoire radiodiffusion dont les travailleurs manuels et intellectuels feront un jour la radiodiffusion de la nation française, une radiodiffusion qui n'exprimera plus la grande peur des privilégiés devant la montée des forces populaires et la puissance de la pensée communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mesdames, messieurs, je désire attirer l'attention du Gouvernement sur la situation radiophonique particulière de l'Est de la France et spécialement sur le poste de Radio-Lorraine.

La région de l'Est, bien que se classant au troisième rang, après Lyon et Lille par le nombre de ses auditeurs, est très en retard en ce qui concerne son équipement et, notamment, ses émetteurs.

Le réseau de la radiodiffusion française est actuellement reconstruit presque intégralement, à l'exception des émetteurs de Nancy, Marseille et Strasbourg.

Je crois savoir que le plan établi par les services du ministère pour 1949 comprenait la construction d'un puissant émetteur de 150 kilowatts à Nancy. Cette mesure se justifiait pleinement, tout d'abord, je le répète, par le nombre des auditeurs qui est de 500.000 pour Nancy, contre 300.000 pour Marseille et 200.000 pour Strasbourg.

Par ailleurs, la région lorraine est entourée de très puissants postes étrangers dont certains, comme Radio-Luxembourg, émettent en français.

Ces postes, dont il serait vain de nier la qualité et la variété des programmes, concurrencent très facilement les émi

sions françaises des chaînes nationales et parisiennes qui, au surplus, sont souvent captées à Nancy dans de mauvaises conditions.

Certes, les émissions de Strasbourg sont entendues en Meurthe-et-Moselle, dans les Vosges et dans la Meuse, mais souvent imparfaitement en raison de l'écran que constitue la chaîne des Vosges.

Il convient, au surplus, de remarquer que ce poste joue, en raison du particularisme de nos amis alsaciens, notamment de leur dialecte, un rôle spécial. Il ne dessert pratiquement que les deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, alors que la région de Nancy englobe au minimum huit départements.

Dans ces conditions, il paraissait normal qu'on s'attachât avant tout à doter Nancy d'un relais moderne et puissant comme cela a déjà été fait à Rennes, à Lille, à Lyon et dans d'autres centres.

Aussi, quelle ne fut pas la surprise des auditeurs lorrains lorsqu'ils apprirent dernièrement que la priorité accordée pour 1949 à Radio-Lorraine n'était pas maintenue et qu'elle était reportée sur l'émetteur de Marseille.

Loin de moi la pensée de minimiser l'importance de notre grand poste méridional, mais qu'il me soit permis de signaler encore une fois que la région radiophonique de Nancy est beaucoup plus importante que celle de Marseille et qu'elle se développe rapidement.

M. Marcel Poimboeuf. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. Jean Crouzier. Volontiers.

M. Marcel Poimboeuf. Je tiens à faire remarquer à propos de ce passage du discours de M. Crouzier, que les contribuables de cette région payent très largement et plus rapidement leurs impôts, ce que l'on ne pourrait peut-être pas dire des contribuables de toutes les autres régions de France. Par conséquent, étant de bons payeurs, il est assez normal qu'ils soient aussi bien traités que les autres. (*Mouvements divers.*)

M. Jean Crouzier. Il est inconcevable que le Gouvernement ait cru devoir revenir sur une décision raisonnable, dont l'application devait permettre à notre pays de lutter avec efficacité contre la concurrence des postes étrangers.

Je songe non seulement au poste ami de Luxembourg mais à celui, si puissant, de Sarrebrück, dont les émissions sont suivies par de nombreux auditeurs d'Alsace et de Lorraine, par suite de l'insuffisance du réseau français.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de reconsidérer la question de l'équipement du poste de Radio-Nancy. Les Lorrains ne comprendraient pas que l'on sacrifiât l'intérêt de leur région à des considérations qui ne se justifient ni du point de vue technique, ni du point de vue national. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à cet après-midi. (*Assentiment.*)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique :

Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission ;

Fixation de la date de discussion des interpellations : 1° de M. Forcinal ; 2° de M. Lécrivain-Servoz ; 3° de M. Joinville (Alfred Malleret) ; 4° de M. Livry-Level ; 5° de M. Louis Marin ; 6° de M. d'Astier de La Vigerie ; 7° de M. Henri Bouret ; 8° de M. Minjoz, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux campagnes de diffamation contre la résistance et pour assurer aux combattants de la clandestinité les garanties et les égards auxquels ils ont droit ;

Suite de la discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 7031, 7654 — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Taillade) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz (n°s 7606, 7703. — M. Louvel, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut (n°s 6786, 7562 — M. Marcel Poimbœuf, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre (n°s 6784, 7308, 7609 — M. Garet, rapporteur) ;

Discussion : I. — Du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers ; II. — Du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et la proposition de loi de M. Eugène Rigal, tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des art. 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948) ; III. — Du projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux (art. 13 B, 13 C, 13 E, 13 F, 13 G, 13 H, 17, 21, 26 G, 26 H, 26 I, 26 J, 28 B, 29, 30, 31, 33 D, 39 A, 39 E et 39 G) (n°s 6082, 6945, 6648, 6896, 6624, 7174 et annexes n°s 6922, 7176, 7812, 7824. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux : M. André Guillant (projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires ; M. Eugène Rigal (articles du projet de loi portant aménagements fiscaux).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 19 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1515)

Sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Camphin sur l'amnistie pour les mineurs. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	251
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Amiot (Octave).
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delos du Rau.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fouyet.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hutin-Desgrées.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).

Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Meck.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyrolcs.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Mlle Weber.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Biondi.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Félix.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terpend.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Cayeux (Jean).
Clostermann.
Derdour.
Dusseaulx.
Farinez.
Furaud.
Gabelle.
Guillou (Louis), Finistère.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

MM. Mallez et Monin, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

M. de Moro-Giafferri, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 167e SÉANCE

2e Séance du Mardi 19 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Nomination de membres d'une commission.

3. — Campagnes de diffamation contre la Résistance. — Fixation de la date de discussion d'interpellations.

MM. Forcinal, Lécrivain-Servoz, Malleret-Joinville, Louis Marin, d'Astier de La Vigerie, Pierre Meunier, Pierre-Henri Teitgen, Minjoz, Pierre-Grouès, Bouvier-O'Cottereau, Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice.

Décision, au scrutin, de renvoyer les interpellations à la suite.

4. — Répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la radiodiffusion. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*): MM. Pierrard, Besson, Géraud Jouve, Maurice Schmumann.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance du soir.

5. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. Marcel Noël, Bergasse, Queuille, président du conseil.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la 1re séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. René-Paul Camphin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Camphin, sur le procès-verbal.

M. René-Paul Camphin. Mesdames, messieurs, dans la séance de ce matin, au cours du débat sur l'urgence de la discussion de notre proposition de loi relative à l'amnistie pleine et entière en faveur des travailleurs condamnés pour faits de grève, M. le ministre de la justice a dit une contre-vérité. Il a déclaré qu'il y avait trop des cinq doigts de la main pour compter les mineurs qui sont encore en prison après les grâces du 14 juillet.

Or, sont encore présentement embastillés: Edmond Marc, soldat F. F. I. de Saône-et-Loire et secrétaire de la fédération des mineurs de Montceau-les-Mines; Kaminski, de Saint-Etienne, héroïque résistant, deux fois blessé, décoré de la Croix de guerre avec palme, condamné à vingt-cinq mois de prison; Marc Marais, lieutenant F. F. I., délégué mineur de Bessèges, dans le Gard, condamné à deux ans de prison; le jeune F. F. I. Cavallé, condamné à trois ans de prison; les mineurs Bouchet, père de trois enfants, Pitiot et Blot, de la Loire, Sony et Nique, de la Meurthe-et-Moselle, les frères Enjolras et Peyroche, internés dans l'Isère, le caporal-chef Nouveau, emprisonné à Lyon. En outre, quatre mineurs espagnols, dont deux ex-déportés à Dachau, sont relégués en Corse, sans ressources.

Par ailleurs, les poursuites continuent. Ainsi l'adjoint au maire d'Avion, dans le Pas-de-Calais, Augustin Lallart, est inculpé pour la septième fois de complicité de détournement de charbon, parce qu'il faut à tout prix le condamner.

Et les contraintes par corps menacent toujours les travailleurs injustement condamnés. Un mineur du Nord se voit retenir 5.000 francs sur chacune de ses quinzaines. Le mineur Pottier, de Verquin, père de seize enfants, est révoqué et menacé d'expulsion de son logement.

Ces travailleurs sont toujours privés de leurs droits civils et politiques, au moment où l'on gracie des traîtres, les relevant de l'indignité nationale, au moment où ceux qui ont voté en 1940 pour Vichy et Pétain sont à nouveau éligibles, alors, même, que certains appartiennent au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le peuple de France verra, dans la manifestation de ce matin, un acte de haine contre ceux qui furent parmi les meilleurs résistants, qui sont aujourd'hui les meilleurs ouvriers et les meilleurs soldats de l'indépendance de notre patrie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les honnêtes gens de ce pays s'uniront et, par leur action, imposeront l'amnistie pleine et entière pour tous les travailleurs illégalement condamnés. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 13 juillet 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres de la commission de la presse Mlle Lamblin et M. Poimboeuf.

— 3 —

CAMPAGNES DE DIFFAMATION CONTRE LA RESISTANCE

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations: 1° de M. Forcinal; 2° de M. Lecrivain-Servoz; 3° de M. Malleret-Joinville; 4° de M. Livry-Level; 5° de M. Louis Marin; 6° de M. d'Astier de La Vigerie; 7° de M. Bouret; 8° de M. Minjoz, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux campagnes de diffamation contre la résistance et pour assurer aux combattants de la clandestinité les garanties et les égards auxquels ils ont droit.

D'autre part, j'ai reçu de M. Momadou Nonate une demande d'interpellation ayant le même libellé.

L'auteur de l'interpellation en a demandé la jonction à celles inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement demande le renvoi des interpellations à la suite.

M. le président. Je vais donner la parole aux interpellateurs.

Je leur rappelle qu'à la conférence des présidents les présidents de groupe ont pris l'engagement que chaque orateur se conformerait au règlement et ne parlerait pas durant plus de cinq minutes.

La parole est à M. Forcinal.

M. Albert Forcinal. Sans perdre de vue l'observation de M. le président, selon laquelle je ne dispose que de cinq minutes pour m'expliquer, je me permets d'abord de remercier mes collègues interpellateurs, puisque, dernier inscrit, me voici le premier à la tribune. Tout en manifestant le désir de rester en plein accord avec eux, je déclare que je ne me propose pas d'entrer dans tous les détails — le temps me manquerait, d'ailleurs — leur laissant le soin de fournir quelques explications intéressant la nécessaire défense de ce que fut la résistance, cette résistance qui fut grande, belle, infiniment respectable, qui demeure respectable.

Je me permets, monsieur le garde des sceaux, de protester respectueusement, mais fermement, contre votre demande de renvoi à la suite, car le sujet de ces interpellations revêt, à mes yeux, une grande importance. J'ajoute, cependant, qu'il n'est pas dans mes intentions, ni, que je sache, dans les intentions de mes collègues, de dresser une sorte de machine de guerre, à cette occasion, contre le Gouvernement.

Personnellement, j'espère fermement que le Gouvernement voudra bien s'associer à mes conclusions, à savoir que la résistance mérite pleinement le respect de toute la population française, qu'elle a si puissamment contribué à libérer.

Pourquoi ce rappel au respect ? Parce que le temps va très vite et que l'oubli se fait trop facilement. Quantité de gens qui se sont sacrifiés jusqu'au don suprême sont quelque peu oubliés; et ceux qui les combattaient le plus durement commencent — nous en avons eu tout récemment différents exemples — à se montrer tels qu'ils se présentaient aux autorités pendant l'occupation.

Cette situation est insupportable pour tous ceux qui ont été mes camarades de misère. Elle est insupportable à tous ceux qui songent à leurs camarades morts dans des conditions souvent atroces au delà du Rhin. Ne serait-ce que pour ceux-là, j'aurais le devoir d'intervenir à cette tribune.

Faute de temps, je me bornerai à rappeler dans leurs grandes lignes quatre exemples: je vous parlerai de deux hommes et de deux faits qui, pour moi, symbolisent la résistance dans ce qu'elle a de plus beau et de plus respectable.

Je rappellerai, tout d'abord, le souvenir d'un homme qui fut mon chef dans l'un de mes réseaux, celui du professeur Cavailhès qui, après s'être dépensé dans toutes les contrées de France, fit la liaison avec l'Angleterre, soit par sous-marin, soit par avion.

Son activité, son ardeur et son courage étaient sans mesure.

Son action, finalement, aboutit à l'arrestation. Les plus atroces souffrances lui furent imposées et il subit la question dans ce qu'elle a de plus horrible pour mourir enfin sous les balles allemandes, dans la prison d'Arras.

Qui oserait salir la mémoire de cet homme ?

L'Assemblée tout entière, j'en suis sûr, ne saurait le tolérer.

J'emprunterai mon deuxième exemple à d'autres hommes qui illustrent notre histoire bien que n'étant pas nés sur notre sol.

En France, terre d'asile, vivaient de nombreux Belges. C'est la mémoire de l'un d'eux que je veux rappeler devant vous.

Il s'agit d'une des plus grandes figures du monde politique et du monde judiciaire de Belgique, de l'ancien bâtonnier et ancien président du conseil, Janson.

Son souvenir commande le respect.

Cet homme a mené les mêmes combats que beaucoup d'entre vous pendant l'occupation. Il déployait son activité dans le midi de la France. La Gestapo ne manqua pas de le découvrir; il fut conduit au camp de Compiègne d'où l'on partait loin vers l'Est.

Cet homme est mort de façon atroce, dans un camp où nombre de nos concitoyens trouvèrent, eux aussi, la mort, dans l'enfer de Buchenwald. Je l'ai vu trépasser, plus maltraité qu'un chien, sur une couchette où il avait peine à se glisser.

Cet homme est mort pour un idéal magnifique. Quand on parle de la Résistance, on ne peut pas ne pas évoquer son souvenir. Quant à ceux qui attaquent la grande cause pour laquelle il s'est sacrifié, ils ne méritent qu'une sévérité exemplaire. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

J'ai dit que j'évoquerais quatre souvenirs devant vous. En voici un troisième:

Il est emprunté, celui-là, à l'histoire des femmes de la résistance et il est ineffaçable.

Je n'oublierai jamais, en effet, le chant que j'ai entendu retentir, le 14 juillet 1943, à travers l'immense prison de Fresnes; je n'oublierai jamais cette voix claire d'une femme de la Résistance qui entonna *la Marseillaise* en ce jour de fête nationale! (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Toutes les femmes, toutes les prisonnières, joignirent leur voix à celle de la première; les strophes magnifiques résonnèrent, s'enflèrent sous les voûtes et les hommes, à leur tour, mêlèrent leurs accents à ceux de leurs compagnes de lutte.

Voilà comment, face à l'ennemi, se conduisaient les femmes de la Résistance!

Jamais, mes chers collègues, je n'ai entendu une *Marseillaise* aussi impressionnante que cette *Marseillaise* de la Résistance.

On n'a pas le droit, je le réaffirme, de salir de tels souvenirs. Et c'est, cependant, la manœuvre à laquelle se livrent ceux qui attaquent la Résistance, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mon quatrième souvenir, c'est celui d'une autre *Marseillaise*.

J'ai été, aujourd'hui, désigné pour parler le premier, sans doute parce que, par rapport à mes collègues interpellateurs, je suis au centre politique. Dans les circonstances que je vais rappeler, j'étais aussi au centre politique.

Nous étions dans un avion qui ramenait les vingt-trois premiers prisonniers de Buchenwald. A mes côtés se trouvaient M. Eugène Thomas, socialiste; M. Marcel Paul, communiste, et le général Audibert, représentant la droite.

Nous étions accompagnés d'une assistante sociale; lorsque nous arrivâmes au-dessus du Rhin, cette jeune femme nous dit: Messieurs, voici la France, nous passons le Rhin.

Que s'est-il passé à ce moment ? M. Eugène Thomas, que je vois à son banc pourrait me servir de témoin, car il était dans cet avion: comme mûs par un même ressort, les vingt-trois hommes que nous étions se sont dressés pour chanter une *Marseillaise* d'une exceptionnelle beauté.

Attaquer la Résistance, c'est attaquer cette *Marseillaise*, qui, à ce moment, symbolisait sans arrière-pensée l'âme française qui nous animait tous.

Voilà pourquoi sont condamnables tous ceux qui oublient ces faits.

La Résistance fut un combat sacré; elle peut devenir une espérance: La France n'a pas encore recouvré complètement l'équilibre que nous souhaitons; elle n'est pas encore la France que nous avons aimée et que nous désirons refaire pour l'avenir; aidez-nous, monsieur le ministre, à la créer à l'image de celle que nous acclamions dans le ciel, en quittant l'Allemagne qui nous avait opprimés. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. On est heureux d'entendre une interpellation qui provoque les applaudissements unanimes de l'Assemblée. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

La parole est à M. Lécrivain-Servoz.

M. Albert Lécrivain-Servoz. Mesdames, messieurs,

« Ami, entends-tu... »

Vous connaissez la suite ?

Ami, entends-tu que le Gouvernement vient de demander le renvoi à la suite des interpellations, manifestant par là, à me semble, son intention de tolérer encore, dans ce pays, les insultes qui, tous les jours, sont adressées aux membres de la Résistance. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Monsieur le président, vous savez tout le respect que j'ai pour vous. Le règlement m'accorde cinq minutes, j'ai l'impression que je vais les dépasser...

M. le président. Ah! non. (*Rires.*)

La première qualité d'un aviateur, c'est d'arriver à l'heure. (*Applaudissements et rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. Albert Lécrivain-Servoz. J'ai d'autant plus le désir, monsieur le président, d'arriver à l'heure, que je suis aussi parti à l'heure. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

Mesdames, messieurs, il ne faudrait pas croire que je monte à cette tribune pour me faire le défenseur systématique de tous ceux qui se réclament de la Résistance et, plus particulièrement, des crimes odieux commis en son nom.

Non, mesdames, messieurs.

Mon intervention a pour objet, je ne dirai pas la défense des résistants, mais, mieux, de sauvegarder l'idéal de tous ceux qui ont été et sont encore d'authentiques résistants. Je vais donc le faire très calmement, sans acrimonie aucune, sans haine non plus, mais avec une énergie farouche. Je vais même faire plus, au nom de la Résistance et, en cela, d'accord avec mes plus chers compagnons, prendre comme de nouvelles responsabilités.

Nous n'exigeons encore rien du Gouvernement. Nous lui demandons tout simplement de nous écouter et de prendre, lui aussi, ses propres responsabilités.

Nous sommes donc d'accord. Il n'y a rien qui soit calculé. Il y a, ce jour même, des définitions indispensables à établir. Il faut, en quelque sorte, départager, une bonne fois pour toutes, ce qui a été et ce qui n'a pas été.

Depuis trop longtemps, tous les jours, depuis quelques mois, des citoyens de notre pays sont inquiétés et jetés en prison parce qu'ils ont eu l'audace de faire face à tout ce qui fut la honte et le déshonneur.

Il y a, encore aujourd'hui, une même volonté d'union pour faire face à ce qui reste la honte et la provocation.

Depuis trop longtemps, le Gouvernement, l'exécutif, se désintéresse un peu trop des poursuites dont sont victimes nos camarades. Il semblerait même qu'il encourage dans bien des cas les campagnes de division des citoyens de ce pays.

Il ne s'agit pas, mesdames, messieurs, de refaire ici l'historique de cette Résistance qui nous a permis, qu'on le veuille ou non, de siéger sur ces bancs.

Mais, en quelques mots cependant, la voici bien cette Résistance qu'on devrait, sinon glorifier, du moins respecter dans ce qu'elle a de plus émouvant.

Un jour, il fit noir sur notre terre nationale et cela par la faute, par la seule faute de ceux qui avaient la responsabilité de mener notre nation et qui n'ont pas fait ce qu'il fallait pour éviter la pire catastrophe. Peut-être qu'aujourd'hui même, je le redoute, ceux qui ont encore cette lourde tâche de conduire la France ne font-ils pas tout ce qu'ils devraient pour éviter le retour des faits sanglants.

Bref, il ne s'agit pas ici de glorifier un appel. Il s'agit de constater les faits. En différents points de ce pays, des hommes se sont dressés. Des hommes d'extrême bonne volonté, accrochés à des principes de liberté, se sont mis volontairement hors la loi plutôt que de subir l'esclavage.

Comment s'est donc opéré le rassemblement des hommes qui n'ont pas voulu abdiquer ? Cela ne s'est pas fait, croyez-moi, comme par enchantement.

Quand je songe à l'unité réalisée pour livrer les combats qui apportaient la libération, à cette union d'hommes venant de tous les horizons, de toutes les classes, de tous les partis, je dis que c'est bien là le merveilleux miracle de la France immortelle.

Et parce que, précisément, dans l'histoire de notre pays, des hommes ont pu se grouper pour la conquête d'un idéal, aujourd'hui, je le déclare péremptoirement, le Gouvernement est fautif s'il semble l'ignorer.

Je lui dis avec énergie qu'il est coupable de laisser porter plus longtemps atteinte à cette union sacrée.

Je ne sais pas si mes collègues ont pu, comme moi-même, connaître l'ampleur des responsabilités que j'ai dû, par le fait du hasard, assumer. J'étais un hors la loi, comme nous l'étions tous. Bien entendu, nous avions des chefs à qui nous obéissions. Mais nous avions aussi notre conscience.

J'interdis à qui que ce soit de dire que ceux qui se trouvaient dans le camp du combat et, partant, celui de la victoire, ont pu, pour cela, agir comme des forbans.

Je sais bien que quelques erreurs ont été commises, dues, d'ailleurs, aux conditions dans lesquelles se livrait la bataille clandestine, et je les juge infiniment regrettables; mais, de là à vouloir systématiquement faire une confusion, je vous dis: non !

Je m'élève contre cette réclame outrancière qui s'agite autour des crimes odieux — qui relèvent du droit commun — commis par ceux qui se servaient de la résistance comme d'un prétexte. Je dis que, là encore, en ne faisant pas cesser ces odieuses campagnes, le Gouvernement ne fait pas son devoir.

Quand on a eu l'honneur d'être un responsable, quand on a reçu des ordres et qu'on les a transmis, quand on en a donné soi-même, obligatoirement, bien sûr ! dans l'illégalité, on ne peut que se révolter à la pensée d'être, par la faute d'une inertie, rejeté de nouveau dans l'illégalité.

N'est pas voleur ni criminel qui veut. Les causes sacrées de la patrie exigeaient, en bien des cas, de se surmonter soi-même et de faire pour la victoire ce qu'il fallait faire absolument.

Aujourd'hui, cinq ans après la libération, ceux qui étaient dans l'autre camp par veulerie, par haine des institutions républicaines et mépris du peuple, semblent vouloir reprendre leur place, en cela aidés, il me semble, par le Gouvernement qui ne fait rien pour les en empêcher. Et ces hommes n'hésitent pas à déverser sur la Résistance en général un flot d'ordures, de méchancetés et de haine.

Et puis, est-on bien sûr que certains crimes crapuleux, qui, comme par hasard, sont toujours le fait des résistants, n'aient pas été commis précisément par des miliciens ? Tout le monde sait que bon nombre de miliciens ont agi pour leur compte personnel et qu'aujourd'hui, parce que cela les arrange et les sert, ils se réclament de la résistance dans laquelle ils prétendent, avec impudence, du reste, avoir mené un double jeu.

Ne croyez-vous pas que les hommes qui ont fait leur devoir doivent être, à juste titre, révoltés ? Ils en ont plus qu'assez et demandent énergiquement au Gouvernement de faire cesser ces campagnes et de mettre fin à la délation. Il ne faut pas que, cinq ans après la libération, on puisse confondre ce qui fut fait pour les besoins de la cause et ce qui ne fut qu'opérations personnelles.

Il faut faire cesser la réclame, le tapage fait autour de ces cas et prendre des dispositions pour poursuivre les hommes qui entretiennent les divisions et sèment le désarroi.

Voyons objectivement ce qui se passe dans notre pays.

Gaspard, pour ne citer que ce cas, responsable départemental du Puy-de-Dôme, est traduit devant les tribunaux pour avoir écrit dans son journal la vérité, la triste vérité, à savoir que des juges n'avaient pas fait leur devoir en acquittant des officiers allemands coupables d'avoir brûlé, tué, martyrisé des femmes et des enfants, coupables d'avoir apporté dans l'assouvissement de leur haine farouche une cruauté telle qu'elle paraît sans exemple de mémoire d'homme.

Quand je pense que Gaspard est traduit devant les tribunaux pour avoir dit la vérité, rien que la vérité, et que, par ailleurs, je vois le Gouvernement tolérer la publication de magazines tels que celui-là (*l'orateur montre une brochure à l'Assemblée*) (*Applaudissements à l'extrême gauche*), je dis que le Gouvernement s'en fait complice et je lui déclare avec force mais très loyalement que nous, les résistants, nous en avons assez d'être pareillement insultés.

Nous n'insultons pas les autres et entendons ne pas être bafoués.

Je veux encore signaler d'autres faits à l'attention de l'Assemblée.

En avril 1944, une véritable bande criminelle — car ceux-là étaient bien des criminels — une bande de miliciens de Vichy conduits par le triste de Bernouville pouvait — au nom de quel mobile, de quelle morale, et pourquoi, je me le demande — incendier et piller la maison de Georges Clergé, un des créateurs de cette redoute que fut le Vercors.

Ils pouvaient, ces criminels, abattre dans la même journée: Ezangard, père de quatre enfants, Doucin, père de quatre enfants, Mially, père de deux enfants, après les avoir affreusement torturés.

Or, ce de Bernouville, — ce responsable — a trouvé dans mon pays assez de complicités pour s'enfuir au Canada, peut-être dans « sa cabane au Canada », où il jouit de l'impunité.

Quand on pense que le complice de ses crimes, Calais, a pu s'enfuir également en Espagne, comment ne pas poser au Gouvernement cette question: a-t-il bien le sentiment d'avoir fait tout son devoir ?

Cependant, mesdames, messieurs, vous devez savoir qu'il y a des hommes solides de chez nous, des hommes à la tête froide, des pères de famille qui se sont juré de venger la mémoire de leurs camarades, dont, entre parenthèses, ils ont les orphelins à charge, car dans ce domaine aussi, le Gouvernement n'a pas fait ce qu'il devait.

Il ne faudrait pas vous étonner d'apprendre un jour que de Bernouville et son complice Calais, ainsi que d'autres, ont été assassinés. Allons, n'est-ce pas une insulte à la souffrance et au courage des résistants que de laisser ces homme affreux en liberté ?

Non, dans le règlement de la libération, tout n'a pas été fait comme il devait être fait et c'est cette inertie, cette inconcevable négligence qui créèent dans ce pays, l'affreux climat dont la France ne pourra se libérer si cette situation intenable ne s'éclaircit pas.

Dans l'article 75 du code pénal, il est dit:

« Est puni de mort, tout Français qui a porté les armes contre la France. »

Or, ce de Bernouville a été cité à l'ordre de la nation avec inscription au *Journal officiel*, et cela par ordre des dirigeants de Vichy, pour ses crimes accomplis contre les héros du Vercors. Cependant, Déat, de triste mémoire, coule des jours heureux dans un coin de l'univers et l'amiral Auphan peut publier ses articles dans des journaux qui paraissent tous les jours chez nous. N'est-ce pas là une provocation à la simple moralité ?

Ah ! mes chers collègues, il en est quelques-uns dans cet hémicycle à penser que l'atmosphère de ce pays devient irrespirable et nous sommes bien obligés de le déclarer.

M. le président. Monsieur Lécrivain-Servoz, huit interpellateurs doivent intervenir.

M. Albert Lécrivain-Servoz. Le sujet est important, monsieur le président. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Je fais mon devoir, comme vous avez fait le vôtre.

M. Albert Lécrivain-Servoz. Je vous en respecte davantage, monsieur le président.

Je crois que mon ami Livry-Level n'est pas là. Je pourrai peut-être utiliser les cinq minutes qui lui sont accordées. (*Sourires.*)

Dans le même moment, on parle d'élargir, on parle de pardon, on parle d'oubli pour ceux qui ont choisi le camp de l'ennemi parce que c'était plus facile, parce qu'on y gagnait de l'argent, parce qu'on y mangeait à sa faim, parce qu'on y fumait des cigarettes, parce qu'on était un citoyen honoré, tandis que, pour la liberté et l'honneur de la patrie, des garçons souffraient de la faim et du froid.

Combien de ces camarades ne sont plus là!

Enfin, moi qui représente une contrée où plus de 3.000 de ces garçons sont morts, je serais un lâche si je ne venais vous dire : Vous n'avez pas le droit de laisser continuer cette campagne contre la Résistance.

Nous nous sommes battus et nous nous battrons encore pour la liberté. Nous n'entendons pas supprimer cette liberté aux autres. Mais alors que les autres ne nous attaquent pas !

Quand, en plein Paris, dans cette cathédrale où tant de messes furent célébrées pour la glorification des héros morts pour ce pays, le Gouvernement tolère que soient célébrées des messes à la mémoire d'hommes qui, eux, ont fait du mal à la nation, quand le Gouvernement permet que, dans cette église, des hommes habillés en miliciens viennent provoquer les libres citoyens, je suis en droit de demander à ce gouvernement s'il n'est pas le responsable du désordre créé par ces faits regrettables, si ce n'est pas là une insulte faite à nos morts de la résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Parce que j'ai été un résistant discipliné, je veux être aujourd'hui un député discipliné. Mais je compte bien compléter mes observations quand le Gouvernement voudra nous permettre d'exprimer tout ce que nous avons à dire à ce sujet.

Monsieur le garde des sceaux, je pense tout ce que nous avons à dire à ce sujet. que, dans un pays comme le nôtre, la liberté sera effective le jour où vous aurez fait une saine justice.

Il y a dans ce pays des hommes qui ont juré de venger leurs morts. Si le Gouvernement n'agissait pas dans ce sens, alors nous serions obligés de le remplacer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Malleret-Joinville. Mesdames, messieurs, imaginez que les morts d'Auchwitz, ceux de Ravensbrück, de Buchenwald, imaginez que tous ceux qui sont tombés pour la libération de la France puissent aujourd'hui se lever et regarder ce qui se passe dans notre pays! Ils verraient avec stupeur certains journaux proclamer en caractères d'affiche qu'il faut libérer Pétain. Ils verraient s'étaler aux vitrines de maintes librairies des ouvrages d'apologie de Laval, de Darnand et des principaux collaborateurs. Ils constateraient que Notre-Dame de Paris a été choisie pour la célébration de la mémoire de Philippe Henriot, tandis que bon nombre de ceux qui les ont torturés ou fait torturer, Boches et amis des Boches, sont acquittés par les tribunaux. Ils constateraient que les dirigeants nazis sont encore au pouvoir en Allemagne, ces mêmes dirigeants qui ont fait exterminer des centaines de milliers de Français dans les camps spéciaux.

Et, au même moment, ils observeraient que des résistants sont arrêtés par centaines en raison des actes qui leur ont valu d'être décorés en 1944 et 1945; que de magnifiques combattants de la Résistance sont, sous toutes sortes de prétextes, y compris sous celui de « menées antinationales », comme sous Darnand, arrachés à leur famille et jetés en prison au milieu des bandits de droit commun et des anciens Waffen S. S.

Ils pourraient penser à bon droit que les ennemis de la Résistance, par un retournement insensé de la situation, ont de nouveau réussi le complot contre la France que la victoire de l'insurrection nationale avait écrasé. Et s'ils cherchaient à s'expliquer cet état de choses, ils seraient obligés de se dire que si l'on enferme les résistants, tandis qu'on libère les collaborateurs, c'est probablement parce qu'une certaine politique ne peut qu'être gênée par l'idéal de la Résistance, alors qu'elle doit, naturellement, recevoir l'appui des ennemis de la Résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les résistants se sont battus pendant des années dans des conditions atroces pour restaurer la liberté et l'indépendance nationale et pour établir une République plus juste et plus fraternelle. Ces deux points avaient été concrétisés par le programme du conseil national de la Résistance.

Nous sommes bien obligés aujourd'hui de constater qu'on s'est éloigné de plus en plus de cet idéal.

En matière d'indépendance, on trouve de bonnes raisons pour réduire notre pays au rôle de fournisseur de matières premières et de denrées agricoles — ce que voulait Hitler — et, en ce qui concerne la justice sociale, comme sous Pétain, on trouve chaque jour des motifs nouveaux pour accabler cette « classe ouvrière qui, dans sa masse, fut seule fidèle à la France profanée ».

Comme hier, on demande aux citoyens de notre pays de « lutter contre le bolchevisme pour l'Europe nouvelle » et de répéter la phrase horrible de l'officier nazi de Châteaubriant: « Communistes, pas Français ».

On comprend, dans ces conditions, que les collaborateurs, les assassins de la milice et les anciens de la L. V. F., non seulement réclament justice, mais encore, tel Flandin, revendiquent une place dans la direction des affaires publiques. Ils disent, ils écrivent, ils publient qu'ils ont été des précurseurs. Notre seul tort, consentent-ils à avouer, fut de partir un peu trop tôt.

Est-il un patriote, un Français, un homme de bonne volonté qui puisse se résigner à cette confusion abominable, qui puisse laisser mêler ceux qui ont piétiné la patrie et ceux qui l'ont sauvée ?

Nous croyons que ce n'est pas possible. Malgré les efforts des ennemis du peuple, les liens qui ont uni les résistants, quelles que soient leurs opinions politiques ou religieuses, sont trop forts pour qu'on puisse les rompre.

C'est si vrai que, depuis quelques mois, devant le sabotage criminel de leur idéal, on assiste au regroupement des patriotes qui s'étaient perdus de vue depuis 1945. Ils se retrouvent, avec la volonté de faire respecter la mémoire des héros qui sont tombés pour la liberté de la patrie. Mais il est évident que les anciens résistants considéreraient comme une dérision toute manière d'honorer nos morts qui se bornerait à leur adresser quelques paroles émues et sans conséquence.

Ce qu'ils veulent, c'est que, par un renversement complet du cours actuel des choses, on remette chacun à sa place: les résistants en liberté et les criminels en prison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qu'ils veulent, c'est que nous fassions ce que feraient aujourd'hui les compagnons d'armes que nous avons perdus: lutter pour l'indépendance nationale et engager notre pays dans la voie du progrès et de la paix.

Il y a là, pour nous, une tâche d'honneur, à laquelle nous ne pouvons nous dérober.

C'est pourquoi nous avons demandé la discussion immédiate de nos interpellations.

Je considère que le Gouvernement, en en demandant le renvoi à la suite, donne la preuve de sa mauvaise conscience. Il montre aussi que l'union et l'action des résistants sont le moyen décisif, irremplaçable, par lequel enfin ils obtiendront justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue, de vous en être tenu dans les limites de votre temps de parole.

La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Mes chers collègues, étant donné l'inflexibilité du règlement, je n'ai pas envie de suivre le conseil, que donne Racine, de commencer par le commencement. (*Sourires.*)

Je m'étais proposé de vous montrer par quelques exemples poignants et, j'ose dire, scandaleux les difficultés auxquelles se sont heurtés des résistants en raison de détentions préventives qui ont duré, pour eux, fort longtemps et abouti à un acquittement.

Je voulais, en accord avec tous les interpellateurs, tirer de ces faits, dès aujourd'hui, une conclusion qui s'adresse spécialement à vous, monsieur le garde des sceaux.

Nous ne devons pas seulement envisager les divers cas de résistants ayant subi, injustement et inutilement, de longs mois de détention préventive. Leur cas est certes fort intéressant, mais il appartient déjà au passé et vaut surtout parce qu'il nous permet de dégager de ce débat sur la fixation de date de nos interpellations la nécessité d'une réforme de la détention préventive, avec un texte restreint, qui profiterait, d'abord, aux résistants.

Je commencerai donc mon exposé par la fin, pour être sûr de ne pas être arrêté par notre impitoyable président. (*Sourires.*)

Je vous parlerai d'abord de la solution: la réforme de la détention préventive. Nos interpellations sont une occasion efficace de l'amorcer. Notre procédure en a grand besoin: la liberté, matérielle en quelque sorte, de faire ce qu'on veut, d'aller où l'on veut, de circuler, est beaucoup moins assurée en France que dans certains pays de nos amis. Cent soixante ans après la prise de la Bastille, nous devrions être la Nation du monde où la liberté des citoyens fût la mieux protégée.

Il y a longtemps qu'on a demandé la réforme de notre procédure sur ce point si important.

Notre justice, vous le savez mieux que quiconque, monsieur le garde des sceaux, est loin d'être parfaite. J'aurai l'occasion de parler tout à l'heure de sa lenteur, surtout lorsque des prévenus sont en prison. Des progrès en matière de procédure pénale ont été faits dans d'autres pays qui devraient être réalisés chez nous sans retard.

Vous me direz que lorsqu'on fait une réforme judiciaire, il est nécessaire, au point de vue moral, de la faire pour tout le monde, et non seulement pour une catégorie de citoyens, cette catégorie fût elle particulièrement méritante comme l'est celle des résistants. Mais c'est l'éternel conflit que nous connaissons, nous législateurs, entre les « réformes d'ensemble » qui sont manifestement plus justes, parce que plus complètes et les réformes « partielles ». Il faut bien dire, cependant, que les réformes partielles ont souvent plus de chance de réussir parce qu'elles concernent des cas simples, faciles à régler et que les premiers textes qui s'appliquent à ces cas permettent, ensuite, d'aller plus

loin. Aucune des deux méthodes n'est *a priori* condamnable; c'est souvent la seconde qui, réglant d'abord le cas d'une ou deux catégories faciles à légitimer, entraîne, plus vite, devant les bénéfices évidents des premières mesures prises, une bonne réglementation pour toutes les autres catégories, puis une réglementation uniforme. L'avantage de cette méthode est que l'épreuve des mesures antérieures a permis, peu à peu, d'incorporer dans chacun des textes successifs, une nouvelle catégorie de personnes ou de faits.

Pour le très grand nombre de réformes sociales décidées au cours des quarante-cinq dernières années par le Parlement, on est presque toujours parti de certains cas faciles à régler.

Par exemple, pour les congés de maternité, on a commencé à appliquer la mesure aux institutrices, puis aux postières, puis on l'a étendue successivement à toutes les catégories de femmes employées de l'Etat, des départements et des communes et, finalement, aux femmes travaillant dans le secteur privé: on peut remarquer, à cette occasion, combien chacun des textes législatifs ou réglementaires nouveaux était en progrès sur les précédents.

Il est évident qu'on lèse, lors des premières mesures, un certain nombre de personnes qui ont des droits semblables à ceux des citoyens pour lesquels on a légiféré partiellement.

Et bien, je pense que nos demandes d'interpellation doivent, monsieur le garde des sceaux, amener la réalisation de la réforme de la détention préventive. Personnellement, je vous le demande pour les principales raisons que voici et que je résume:

Première raison: lorsque vous laissez quelqu'un en liberté provisoire, vous lui demandez des garanties morales. Les cautions financières sont bonnes quand il s'agit de pourvoir à des amendes futures ou déjà prononcées mais non encore payées, mais tout le monde comprend que, dans un véritable régime de justice, la liberté provisoire ne peut être accordée qu'à ceux qui offrent des garanties morales.

Quelle meilleure garantie morale pouvez-vous trouver que les certificats de résistance — j'entends de véritable résistance ? Tous ceux qui ont vu des résistants — je pourrais interroger sur ce point un certain nombre d'entre vous avec lesquels j'ai été en relations dans la résistance — ont vu les trésors d'héroïsme, de courage et de patriotisme qui ont été dépensés à cette époque. Si les mérites de la résistance sont, aujourd'hui, mis en doute par des Français indignes qui ne la connaissent pas parce qu'ils n'y ont pas participé, les étrangers de marque, en revanche, les généraux américains et anglais, entre autres — plus particulièrement le général Eisenhower dans son grand rapport — lui rendent justice. Pour ma part, j'ai vu grand nombre de jeunes gens, de jeunes filles, d'hommes de toutes catégories, de toutes confessions, de toutes opinions politiques, se dévouer pour transmettre, par exemple, des renseignements militaires, des plans, des horaires de chemins de fer qu'ils portaient sur eux, sachant que, s'ils étaient découverts, ils seraient immédiatement fusillés. Ils ont fait preuve pendant quatre années, avec une modestie pleine de grandeur, de qualités extraordinaires d'abnégation, de dévouement, de courage, de patriotisme. J'en ai connu beaucoup qui ont été ou fusillés, ou torturés et déportés et dont les familles n'ont plus eu jamais de nouvelles. J'en garde, pour les morts et les survivants, une admiration qui ne s'atténuera jamais. Ils ont été une source d'héroïsme et de patriotisme, qui devait concourir, de la manière la plus efficace, à libérer la France et à la renouveler.

Comment de tels certificats de résistance, preuves de la qualité de résistant, ne seraient-ils pas une caution morale donnant à celui qui le détient le droit d'éviter la détention préventive, droit que l'on a donné pratiquement, après la guerre de 1914-1918, à ceux qui avaient combattu et qu'on leur reconnaissait encore, sans qu'aucun texte l'ait établi, dix ans après la victoire de 1918 ?

J'ai eu, en effet, l'honneur de présider une commission d'enquête. Nous avons eu à interroger d'anciens soldats de la guerre de 1914-1918. Ils étaient en liberté provisoire et il n'était pas d'usage de les incarcérer, du moment qu'ils avaient prouvé leur mérite pendant la guerre.

On doit faire de même pour les résistants des années 1940-1945, car, avec les combattants en uniforme, nul ne le mérite plus qu'eux.

Seconde raison, pour laquelle je fais appel à tous ceux qui ont vécu dans la clandestinité: les erreurs — et il y en a eu — qui ont été commises à cette époque méritent, pour la plus grande part, une certaine indulgence. Dans la clandestinité, chaque fois qu'il fallait agir, il fallait faire vite, sans enquête et réflexion possibles. On devait trancher les problèmes les plus angoissants en quelques secondes, risquer des catastrophes, sans pouvoir agir autrement. Je prends un exemple simple et banal, dont il n'y avait pas de jour où l'on ne s'en entretint: quelqu'un vous abordait tout-à-coup ou venait vous demander de lui trouver un asile ou de le faire passer en Espagne, en Suisse ou en Angleterre, ou de lui fournir une fausse carte d'identité, des tickets d'alimentation, un moyen de transport. Il fallait juger ce quelqu'un immédiatement, savoir s'il était prudent de s'y fier avant de l'envoyer à des amis. Si ce quelqu'un avait été un faux-frère, non seulement les amis auraient « écopé » mais la cause, le réseau, la tâche pour lesquels ils se dévouaient auraient été compromis. Il y avait heureusement beaucoup de braves gens en France, même à Vichy, prêts à mettre des abris à votre disposition, à cacher ceux que vous leur envoyiez, de nos fonctionnaires qui prêtaient des moyens de transport, fabriquaient des fausses cartes, distribuaient des tickets.

On était donc dans l'obligation de prendre à chaque instant des décisions graves. Le jour où on les prenait mal, c'était avec les meilleures intentions et, à supposer que ces décisions aient été mal prises, elles méritent même, dans ces conditions, une sérieuse indulgence par la pureté des intentions et les efforts qu'on y mettait.

Il y a une troisième raison que je tiens, monsieur le garde des sceaux, à vous signaler parce que vous pourrez nous apporter des statistiques meilleures que les miennes.

Parmi les résistants ayant eu depuis un an des démêlés avec la justice et dont ont parlé les vingt-cinq quotidiens ou hebdomadaires de Paris — je ne parle que de ceux-là — il est apparu que sept sur dix des résistants, à propos desquels on avait reçu des plaintes auxquelles la justice avait prêté attention, n'ont pas été arrêtés. Or, je relève, quand je demande pour eux l'avantage d'éviter la prison préventive, que pas un seul d'entre eux n'a profité de sa liberté provisoire pour échapper, même comme témoin et si peu de temps que ce soit, à la justice. On a donc, avec les résistants, une garantie morale incontestable. En outre, le Gouvernement a le moyen de surveiller un inculpé en liberté provisoire; ce serait un argument supplémentaire en faveur de notre démarche.

Quatrième raison : pour la plupart de ceux qui ont été accusés et arrêtés, à quoi la justice a-t-elle abouti ? Elle a abouti, au bout d'un certain temps, quelquefois plusieurs mois, quelquefois plus d'une année de prison, à des non lieu et, en outre, la plupart de ceux qui sont arrivés jusqu'au jugement ont été acquittés.

Quand on voit cet ensemble de résultats, on se dit qu'il aurait beaucoup mieux valu, qu'il aurait été bien préférable, pratiquement et moralement, de ne pas les incarcérer et qu'il aurait été bon qu'un texte législatif ou réglementaire les protégeât.

Voici une cinquième raison qui pourrait faire retourner, une seconde fois, contre moi l'argument que je vous ai donné en commençant mes explications. Je vous ai dit, en effet, que les progrès de la justice étaient le bien de tous et ce n'est pas à propos de sa lenteur traditionnelle que je me dédirai.

Monsieur le garde des sceaux, vous connaissez mieux que quiconque cette lenteur de la justice qui est véritablement sans excuse, surtout quand elle affecte des prévenus. Il est déjà malheureux pour ces prévenus d'être personnellement incarcérés, privés de leur famille et de l'exercice de leur profession, de la fréquentation de leurs amis, alors qu'ils en auraient le plus besoin, mais le fait est encore plus regrettable du point de vue de la famille, privée de son chef, des ressources qu'il apportait au foyer et, encore plus, de l'espèce de stigmate moral qui pèse sur elle, tout autant que sur lui. Tout le monde, dans tous les partis, est unanime à vouloir remédier à cette lenteur de la justice. Là vous me direz justement qu'il faut réformer la justice à l'avantage de tous; je réponds que, pour y arriver, l'expérience d'un long passé montre qu'il faut commencer par des cas clairs, limités, faciles à régler.

Il faudrait réformer la détention préventive, à l'image de ce qui a été fait en Angleterre, par exemple, où le respect de la liberté du citoyen est infiniment plus sacré que chez nous. Ce qui existe chez nous est incompatible avec une légalité républicaine. En commençant par une mesure en faveur des résistants, nous réaliserons une très grande et belle réforme le jour où nous l'admettrons.

Voici une sixième raison qui milite en faveur de ma demande: il faut corriger ce qu'il y a de violemment choquant dans l'opposition entre les condamnations excessives, inconcevables, prononcées contre des résistants et les indulgences incroyables et démoralisatrices dont bénéficient des collaborateurs et des vichyssois.

Je viens de voir entrer en séance l'éminent président de la Haute cour. Je respecte profondément la Haute cour, mais je n'approuve pas toujours ses jugements. Sans doute, d'ailleurs, des magistrats et des jurés de la Haute cour pensent-ils comme moi. Je citerai, en ce moment, volontiers, l'exemple d'un jugement que j'ai trouvé scandaleux parmi, d'ailleurs, beaucoup d'autres. Il m'a beaucoup frappé parce que libérant, presque triomphalement, un des hommes les plus symboliques de Vichy, il coïncidait, dans la presse, avec l'annonce de la condamnation d'un résistant incontestable.

Au même moment, aussi, un tribunal militaire montrait la même faiblesse que les tribunaux civils. Près de Nancy, un colonel d'artillerie, le colonel Charly, avait

été tué par un de ses hommes le 19 juin 1940, d'un coup de fusil dans le dos, tiré à vingt mètres, parce que lui, colonel du régiment, voulait faire mettre ses canons en batterie contre les Allemands qui poursuivaient l'armée de l'Est et qu'il exigeait que son régiment continue à combattre.

M. Jacquet, que je vois à son banc, se rappelle sans doute que le général Weygand a déclaré que, s'il avait connu que l'annonce de l'armistice serait faite sous forme d'un « il faut cesser le feu », il se serait opposé de toutes ses forces à la diffusion du discours Pétain. Il dut envoyer, aux armées, des ordres de résister et de combattre. Le trouble était grand dans les esprits.

En tout cas, voir condamner un résistant incontesté au moment où de grands coupables de Vichy sont acquittés et où l'assassin du colonel Charly — tué pour avoir voulu remplir son devoir de soldat, obéir aux ordres de ses chefs, défendre la France envahie — était condamné à quatre ans de prison après avoir été pendant huit ans, sauvegardé par la connivence, également scandaleuse, d'officiers témoins de l'assassinat, ce sont là des comparaisons révoltantes!

Il faut éviter des injustices de ce genre-là; il convient à tout le moins d'en empêcher le retour.

Il est une dernière raison, raison politique, que je ne peux pas ne pas vous donner, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre de la défense nationale. Actuellement, de nombreux résistants se plaignent de ce que le Gouvernement n'ait pas les égards qu'il devrait avoir vis-à-vis d'eux personnellement et de la Résistance. Quelle que soit leur modestie, ils ont conscience du rôle qu'ils ont joué, des services qu'ils ont rendus à la France. Ils sont justement choqués de la célérité dont on a fait montre pour procéder à l'arrestation de quelques-uns d'entre eux et, en regard, de la façon dont de grands criminels échappent à la police et à la répression. Il faut éviter de décourager et de mécontenter ceux qui se sont bien conduits aux moments les plus graves où il s'agissait de défendre la patrie. Ni le Gouvernement, ni le Parlement, ni, surtout, le pays n'ont rien à gagner à provoquer l'irritation d'une fraction active et méritante de notre peuple, ce qui risquerait de passer, aux yeux de l'étranger, pour de l'ingratitude. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. d'Astier de La Vigerie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Mesdames, messieurs, la législation concernant les actes de résistance est essentiellement basée sur l'ordonnance du 6 juillet 1943, qui déclare:

« Considérant qu'il importe de proclamer que les citoyens ayant exposé leur liberté, leur vie et leurs biens par des actes utiles à la cause de la libération de la France, méritent que la légitimité de ces actes soit affirmée et que justice soit rendue à leurs auteurs injustement condamnés:

« Art. 1er. — Sont déclarés légitimes tous actes accomplis postérieurement au 10 juin 1940 dans le but de servir la cause de la libération de la France, quand bien même ils auraient constitué des infractions au regard de la législation appliquée à cette époque.

« Art. 2. — En conséquence, sont suspendues toutes poursuites exercées et seront soumises à revision toutes condamnations par les juridictions répressives civiles ou militaires intervenues pour des faits postérieurs au 10 juin 1940, dans les affaires se rapportant, soit à la reprise de la guerre, soit à la reprise de service dans les armées françaises ou alliées, soit aux services rendus à la résistance française ou aux puissances alliées, quelle que soit la nature de l'infraction commise. »

Les conditions dans lesquelles est appliquée cette ordonnance sont telles que son esprit, sinon sa lettre, est chaque jour bafoué. En effet, des centaines de mois de détention préventive, des années de prison et de travaux forcés, ont frappé des hommes qui ont accompli des actes de résistance.

Quelles sont les raisons de cet état de choses? Disons-le franchement, d'abord c'est que l'on a donné à l'ordre judiciaire, au parquet, aux juges d'instruction, aux commissaires du Gouvernement, le pouvoir d'apprécier l'intention des actes de résistance.

Or, trop nombreux sont les juges ou les commissaires dont l'attitude a laissé à désirer de 1940 à 1944 et qui, de ce fait, sont enclins à estimer que les actes que nous avons accomplis dans la clandestinité n'étaient pas nécessaires à la libération du pays.

La deuxième raison est plus grave. Chacun a pu constater, depuis 1947, une singulière recrudescence des poursuites contre les résistants. Instructions et dossiers en sommeil sont ouverts de nouveau. Après deux ans de léthargie, la justice se réveille pour soupeser, pour discuter la Résistance.

Et puis, les familles des collaborateurs abattus, les collaborateurs justement spoliés dans le combat, se portent partie civile. Ils s'étaient terrés, inquiets d'avoir à rendre des comptes. Ils se voient absous, et ce sont eux qui demandent des comptes.

S'il en est ainsi, c'est que le Gouvernement et les pouvoirs publics ont laissé s'accréditer devant le pays deux thèses.

La première thèse est qu'il y avait deux résistances: la bonne et la mauvaise; la bonne, passive et sage, la mauvaise composée de « terroristes ».

Mesdames, messieurs, nous avons déjà connu ces débats de 1940 à 1944. Où en serions-nous aujourd'hui, s'il n'y avait eu que la résistance passive? Le général Eisenhower aurait-il pu déclarer que l'effort des Forces françaises de l'intérieur valait le poids de quinze à vingt divisions, s'il n'y avait pas eu ceux que l'on a appelés les terroristes? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs autres bancs.*)

La deuxième thèse accréditée est que la répression, de 1944 à 1947, a été sévère; sanglante. Les résistants auraient été des bourreaux, les gouvernements provisoires auraient été des gouvernements de partisans.

A ce propos, rappelons des chiffres. De la libération à janvier 1949, 800 condamnations à mort ont été prononcées, dont un grand nombre, par le jeu des grâces, n'ont pas été exécutées. Il y a eu 35.000 peines privatives de liberté, mais plus des trois cinquièmes de ces peines sont accomplies, et la chancellerie estime que dans quelques mois il y aura moins de 3.000 détenus pour faits de collaboration. D'ailleurs, ce chiffre tombera, semble-t-il, beaucoup plus bas à cause des dernières amnisties du 14 juillet 1949.

Et, il faut le souligner, ces chiffres sont nettement inférieurs à ceux de la répression en Belgique et en Hollande.

Ces deux thèses permettent aujourd'hui aux collaborateurs, aux hommes de Vichy, de déclarer ouvertement dans la rue, dans leurs journaux, dans leurs livres si nombreux: Nous sommes des victimes; vous, les résistants, vous êtes des bourreaux.

Et ils ont oublié les centaines de milliers de morts qu'ils ont sur la conscience (*Applaudissements à l'extrême gauche*) pour avoir été les valets, les complices, et même les Ponce-Pilate des bourreaux allemands.

Mesdames, messieurs, le temps me fait défaut pour évoquer tous les cas scandaleux de camarades emprisonnés.

Quand de Gaulle, à Alger, déclarait: « Pour les fils de France, où qu'ils soient, quels qu'ils soient, le devoir simple et sacré est de combattre par tous les moyens dont ils disposent. Il s'agit de détruire l'ennemi, l'ennemi détesté, l'ennemi déshonoré... », de quel ennemi s'agissait-il? De l'Allemand, certes, mais aussi de son complice, de son allié, le collaborateur.

Et quand nous entendions cela, nous ne pensions pas alors que chacun des soldats sans uniforme aurait à répondre des hommes qu'il tuerait. Nous ne pensions pas qu'il aurait à apporter la preuve à des juges aussi hostiles, incrédules et indifférents, qu'il avait « commis ses actes avec l'esprit de servir la cause de la libération ».

Ne citons que quelques cas parmi des milliers: Edmond Couderc, détenu à Nîmes pendant quatre ans avant d'être acquitté pour meurtre par la cour d'assises de Bordeaux et acquitté pour réquisition par celle de Nîmes.

André Martin, capitaine F. F. I., pour avoir exécuté pendant les combats de juillet 1944 des individus dangereux, est jeté un mois en prison, convoqué quatre fois à Fougères, quatre fois à Paris; tour à tour, les juges civils et militaires se déclarent incompétents. Puis il est convoqué quatre fois à Saint-Malo. Le dossier va en cour de cassation, puis à la chambre des mises en accusation.

Il est convoqué enfin deux fois à Dinan. Ce résistant passe son temps devant les juges pour avoir exécuté des indicateurs de la Gestapo.

Martial Rousseau, lieutenant F. F. I., comparaît pour meurtre devant la cour d'assises de Dijon. Acquitté pour deux exécutions, il est condamné pour la troisième à cinq ans de réclusion, mais le jury unanime signe un recours en grâce. Il est tout de même resté deux ans en prison.

Jean-Pierre Kabacinsky est accusé d'avoir exécuté dans les combats de la libération, en juillet, un inspecteur de police. Les officiers qui commandaient son unité prennent la responsabilité de l'ordre d'exécution.

Un autre officier déclare avoir opéré l'exécution. Kabacinsky, condamné à mort, a passé maintenant cinq années en prison et dix-sept mois dans la cellule des condamnés à mort.

M. André Tourné. Il y est encore.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. De tels cas ont agité l'opinion publique parce qu'ils sont les plus graves.

Hélas! on ne parle pas souvent des milliers de résistants qui, pour un prétendu vol ou un prétendu pillage, ont été emmenés, menottes aux mains, entre deux gendarmes, trois, quatre ou cinq ans après la libération, et qui ont fait deux, trois, six ou huit semaines de prévention avant d'être rendus à leur famille.

Malgré l'amnistie, une trace en reste. Il se trouve alors des hommes pour murmurer: Vous voyez ces résistants, tous des voleurs!

Vous connaissez la dernière en date de ces arrestations, celle du commandant Le Jeune, héros de la résistance bretonne.

Savez-vous, messieurs les ministres, la réponse du juge d'instruction à Mme Le Jeune et à son avocat: « J'instruis cela comme j'instruirais des crimes de guerre commis par les Allemands. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. C'est une honte!

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Réfléchissez! Voici nos camarades arrêtés, et leurs actes de résistance qualifiés d'assassinat ou de pillage, alors que dans le même temps les collaborateurs sont acquittés ou blanchis pour « actes de résistance! »

Flandin, Parmentier, Bousquet, blanchis pour actes de résistance!

Ils sortent des prisons tandis que les résistants y entrent. Tout se passe comme si le Gouvernement et ses juges voulaient accréditer la légende que notre révolte était illégale, que l'Etat de Vichy et le double jeu de ces messieurs, c'était bien la seule légalité.

Mesdames, messieurs, mon camarade Joinville l'a dit tout à l'heure: Que penserait le fantôme d'un de nos camarades, mort fusillé ou torturé dans ce combat, que penserait ce fantôme revenu sur terre en juillet 1949, et qui verrait les amis du « grand disparu » Philippe Henriot célébrer l'anniversaire de sa mort à Notre-Dame; s'il voyait Belin, auteur de la Charte du travail, se proposer de faire une conférence à cent mètres d'ici, au Musée social; le collaborateur Santi faire occuper par la police, par votre police mise à sa disposition, les locaux du *Patriote de Bastia*, journal des hommes qui ont chassé les collaborateurs et libéré la Corse; le magistrat Laborde, qui avait été prié de démissionner par M. Teitgen pour s'être compromis avec le sieur Labrousse, l'un des plus grands collaborateurs économiques, nommé dix-huit mois après au poste le plus élevé de la magistrature d'outre-mer; le colonel de Belleval s'opposant aux pouvoirs publics qui livraient aux enchères les prétendues « reliques de Pétain », sans que l'on use contre lui de ce flagrant délit dont on abuse contre les ouvriers en grève?

Que dirait ce fantôme s'il voyait les généraux allemands les plus criminels acquittés par les juges français?

M. Pierre Meunier. Voulez-vous m'autoriser à vous interrompre, mon cher collègue?

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Bien volontiers.

M. le président. M. d'Astier de la Vigerie dispose, en plus de ses cinq minutes, des cinq minutes d'un interpellateur qui a renoncé à la parole.

Mais il ne faudrait pas l'entraîner au-delà de ces dix minutes.

M. Pierre Meunier. Je vous demande une minute, monsieur le président.

M. le président. Je vous donne la parole pour une phrase. (*Sourires.*)

M. Pierre Meunier. M. d'Astier de la Vigerie vient de faire allusion au cas des criminels de guerre allemands acquittés par des tribunaux français.

Il en est un sur lequel je désire appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement, celui du général von Rotberg qui commandait la région de Dijon en 1941-1942. Ce général allemand a fait déporter 85 patriotes de la seule région de Dijon, dont 27 ne sont pas revenus. Il a fait exécuter de très nombreux otages, parmi lesquels, mesdames, messieurs, quatre jeunes normaliens de Dijon âgés de vingt ans, et un jeune ouvrier dijonnais.

C'est cet homme qui a été acquitté le 31 mai dernier par le tribunal militaire de Paris.

Et savez-vous dans quelles conditions s'est déroulé ce procès? Le commissaire du Gouvernement n'a cité aucun des témoins à charge de la région dijonnaise. Aucune enquête n'a été faite auprès des familles des otages exécutés ou des déportés.

Voilà comment s'est déroulé le procès, et dans la région dijonnaise, l'émotion est grande. Elle l'est d'autant plus que, dans le même temps, des résistants de la Côte-d'Or sont poursuivis. Deux d'entre eux, Bergese et Céroni, sont actuellement en prison à Beaune.

J'ai déposé une demande d'interpellation. La conférence des présidents ne l'a pas retenue. Mais je profite de la présence au banc du Gouvernement de M. le ministre de la défense nationale pour lui demander de nous indiquer dans quelles conditions le procès s'est déroulé, et comment il a pu se faire qu'aucun témoin à charge n'ait été recherché dans la région de Dijon et qu'aucun membre des familles des otages fusillés et des déportés n'ait été convoqué au procès. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. La situation est la même à Bordeaux, où le général von Faber-Dufau est actuellement acquitté, lui qui fut également un bourreau.

M. Jacques Duclos. Pour faire la guerre avec l'aide des hitlériens, pour s'en faire des alliés, il faut bien les acquitter.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Je remercie M. Meunier de son intervention, qui sera, je pense, de nature à provoquer une réponse de la part du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement répondra à son heure.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Ainsi, les généraux allemands sont acquittés, et les généraux français les plus félons sont excusés par leurs pairs; Ilsa Koch, la chienne de Buchenwald, est graciée. Que diraient, enfin, nos camarades s'ils voyaient les juges français de Rastadt acquitter les tortionnaires ou bien les condamner à deux ou trois ans de prison comme s'ils n'étaient coupables que de grivèlerie?

Tandis que le capitaine Moreau, le lieutenant Rousseau, le commandant Holzer, Coissac, le commandant Le Jeune, sont frappés ou inquiétés, Bouthillier hante les couloirs du ministère des finances, Benon, président de cour spéciale, qui a assassiné des Français, dort dans son lit, comme Beaudoin, comme Bousquet, comme les généraux et les gardes-chiourmes allemands.

Mesdames, messieurs, l'attitude des juges civils et militaires, l'attitude de la police, l'attitude des traîtres et des collaborateurs, est le fruit d'une politique.

Il faut qu'en cette matière le Gouvernement change sa politique. Il faut que le ministre de la justice, le ministre de la guerre, le ministre de l'intérieur, le président du conseil, marquent par des actes, et non pas seulement par des paroles, qu'ils ont le souci de défendre la Résistance et de mettre un terme aux débordements de la collaboration.

Prenez garde, messieurs du Gouvernement, de ne pas franchir le dernier pas qui vous mènerait, après avoir brisé les résistants et absous les collaborateurs, à condamner la Résistance et à absoudre la collaboration elle-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est temps que l'Assemblée nationale marque sa volonté de ne pas laisser franchir un tel pas. Il est temps qu'elle s'occupe un peu plus de ceux dont elle a solennellement déclaré, il y a trois ans, « qu'ils avaient bien mérité de la patrie », et qu'elle s'occupe un peu moins de ceux qui ont trahi la patrie.

Cela, mesdames, messieurs, pour le respect de nos morts, pour l'honneur de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mesdames, messieurs, ce qu'a été la Résistance, nous n'en parlons, aujourd'hui encore, qu'avec une grande émotion.

Comme vous l'aurait dit mon ami Bourret, inscrit dans le débat mais retenu au dernier instant, c'étaient des hommes et des femmes qui, contre la raison, contre les chiffres et les évidences, dans les jours abominables de 1940, 1941 ou 1942, ont refusé la démission et le déshonneur de la France.

M. Louis Jacquinot. Très bien!

M. Pierre-Henri Teitgen. Ce qu'ils ont fait, ce qu'ils ont connu, ce qu'ils ont subi, c'était peut-être le fond de l'angoisse et de la souffrance humaine.

Ce n'était pas toujours l'image d'Epinal ou l'histoire romancée diffusée au lendemain de la libération. Non, c'était pire, c'était la faim, c'était le froid, c'était la solitude, c'était la misère, c'était l'inquiétude dans le cœur, c'étaient les rendez-vous où le camarade ne venait pas, c'étaient le réseau, le journal clandestin, l'organisme secret qui, en quelques heures, s'effondraient; c'était, en permanence, cette tâche qu'il fallait recommencer dans la peur, dans l'angoisse et, je le répète, dans la solitude.

Beaucoup d'entre nous ont fait les deux sortes de guerre. Dans celle qui se développe sur le champ de bataille, le soldat a des camarades, des chefs. Il reçoit des ordres. Il lui suffit d'être courageux et de suivre la route qui lui est indiquée.

Mais pendant quatre ans, pendant quatre longues années de cinquante-deux semaines, il nous a parfois fallu choisir tout seuls le chemin, puis nous en aller, souvent sans ordres, redoutant tout aussi bien l'imprudence et le manque d'audace.

Et nous avons tenu, sans uniforme, pistés, traqués, jusqu'au jour où, souvent hélas! la Gestapo mettait fin à notre aventure!

Quant au résultat de notre combat, il a été constaté par les ordres du jour du commandement interallié qui, à la face du monde délivré et victorieux, ont affirmé que la résistance française c'est-à-dire ces pauvres hommes et ces pauvres femmes dont je viens de parler, a joué un rôle peut-être décisif pour la victoire de la liberté.

Il est attesté aussi par ces documents que nous avons trouvés, dans les chancelleries, les états-majors allemands et les archives de Nuremberg. On y lit, à partir de janvier 1944, la peur de l'Allemand devant la Résistance, devant ces soldats sans armes qu'il appelait des « terroristes ».

Il est attesté, le résultat de notre combat, dans les comptes rendus de ces généraux hautains qui enregistrent, jour après jour, les pertes d'hommes, les pertes de matériel, les retards, les fausses ma-

nœuvres que subissait l'armée allemande par suite de l'action quotidienne, de jour et de nuit, de la Résistance française.

Il est enregistré surtout par ces derniers comptes rendus du commandement allemand qui affirment, quelques jours après le débarquement, que l'Allemagne avait en partie perdu la bataille du littoral parce que les destructions des « terroristes » français l'avaient empêché de faire parvenir à temps sur la côte les renforts nécessaires.

C'était cela, la Résistance et c'est cela pour l'histoire de France. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Ce qu'il en a coûté ? Quelque deux cent mille morts anonymes, dont les cendres ont été dispersées au vent. Pour beaucoup d'entre eux, nous ne saurons même jamais leur nom.

Ce qu'il en a coûté, c'est aussi la souffrance de tant d'autres qui sont revenus mutilés. Ce sont les larmes des veuves et des enfants, c'est cette somme étonnante de douleurs, de peines, d'angoisses, que la France, si elle reste digne de son nom, ne pourra jamais oublier.

Mais ce qui s'est passé ensuite vous le savez.

Des milliers de gens qui, au jour de la libération, se sont enfermés chez eux et ont clos leurs volets, tremblants de peur, parce que cette victoire n'était pas la leur, des milliers de gens qui de ce temps-là ont connu le remords et l'inquiétude, tandis que nous étions dans la joie et dans l'enthousiasme, tandis que la France était dans la joie et dans l'enthousiasme, se sont d'abord tus. Peut-être avaient-ils peur que la police ne vînt chez eux leur demander des explications.

M. Louis Jacquinot. Ils se sont même engagés dans les F. F. I. aux derniers jours.

M. Pierre-Henri Teitgen. Et puis, ils ont répandu leurs petites calomnies.

Ils ont d'abord parlé entre eux, discrètement, puis plus haut, et maintenant dans leurs journaux, des pillages qu'avait commis, disaient-ils, la Résistance, et puis des exécutions sommaires des jours et des semaines qui ont suivi la libération.

C'est vrai, des exécutions sommaires ont eu lieu. Elles ne constituaient pas toutes des erreurs judiciaires. Je les déplore toutes pourtant, car toute justice sommaire est regrettable.

Seulement, je voudrais bien, quand il est fait mémoire de ces exécutions qu'on s'indignât aussi de ceux qui par leurs trahisons et leurs assassinats sous l'ennemi, avaient, en vérité, provoqué les indignations de la France libérée.

Je voudrais bien qu'on parlât aussi des responsables au premier chef de ces exécutions sommaires des jours qui ont suivi la libération, de ceux qui, parce qu'ils avaient livré l'Etat à l'ennemi, ont entraîné sa ruine au moment où la France aurait eu particulièrement besoin de son autorité et de son contrôle.

Après quoi les mêmes gens, retrouvant toute leur audace, ont dénoncé ce qu'ils ont appelé les abominations de l'épuration. Ils ont dit que les cours de justice étaient des tribunaux sommaires.

Chacun sait qu'elles étaient présidées par des magistrats au courage desquels il faut rendre hommage. Il est scandaleux de les voir maintenant critiqués et même injuriés. Je suis de ceux qui savent quel sens du devoir il leur a fallu, au lendemain de la libération, pour assumer la responsabilité de cette tâche de moralité et de salut public qui s'appelait la répression de la trahison. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mais en vérité, les cours de justice n'étaient pas des tribunaux sommaires. La défense y jouissait des droits qu'elle tient de la loi, selon le droit commun. Ces droits devaient être respectés, et chaque fois qu'ils ont été menacés par les passions partisanes, le Gouvernement, malgré les difficultés de l'heure, les a rapidement défendus.

Les cours de justice n'étaient pas non plus des tribunaux d'exception au sens péjoratif du mot, pas plus que les conseils de guerre ne sont, en ce sens du terme, des tribunaux d'exception.

Surtout, chacun sait qu'au lendemain de la libération, le juste châtiment des collaborateurs était une condition du maintien de l'ordre public, mais avant tout une exigence de la morale.

Comment en France, nos enfants, demain, auraient-ils pu comprendre qu'il faut distinguer le bien du mal, l'héroïsme et la trahison, s'ils avaient lu dans leurs livres d'histoire qu'après la grande infamie qu'avait été l'abdication de Vichy et la collaboration des lâches, ceux-là qui s'en étaient rendus coupables s'en étaient tirés sans qu'on leur demandât compte? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

D'autres, aujourd'hui, vont plus loin encore. Ils tentent l'apologie de Vichy, de la collaboration et même du national-socialisme.

Alors, voulez-vous que nous raisonnions par comparaison? Supposons qu'au lendemain du 11 novembre 1918, des journalistes, des revues et des livres aient prétendu écrire l'histoire de l'armée française de 1914 à 1918, en narrant seulement celle de quelques déserteurs, les infamies de quelques traîtres et les vols de quelques pillards.

Supposons donc qu'au lendemain de la victoire de 1918, des chroniqueurs n'aient voulu retenir de la Marne, de l'Yser et de Verdun, que ce qu'en contiennent les archives des conseils de guerre.

Il y aurait eu dans le pays, de l'extrême droite à l'extrême gauche, un grand sursaut de fureur.

Eh bien, monsieur le président, messieurs, le moment pourrait venir où nous connaîtrions si vous n'y preniez pas garde le sursaut de fureur.

Pour nous rassurer, demandez, par exemple, à M. le ministre de l'éducation nationale de faire raconter quelquefois aux petits enfants, dans nos écoles primaires ou nos lycées, ce qu'a été vraiment la résistance et ce qu'acceptèrent ses héros.

Ce serait là, sans doute, au plus haut degré, un enseignement de patriotisme et de morale civique.

Peut-être aussi M. le secrétaire d'Etat à l'information pourrait-il utiliser les moyens dont il dispose pour rappeler aux Français qui seraient maintenant tentés de l'oublier ce qu'a été, pendant quatre terribles années, l'histoire véridique de ces hommes et de ces femmes qui, ayant tout sacrifié: leur nom, leur famille, leurs enfants, leur vie, avaient accepté la mort dans des conditions abominables, que beaucoup de ceux-là qui les ont approchés ne peuvent aujourd'hui encore raconter, craignant qu'on ne les croie pas.

Prenez vous-même la protection de ces résistants, monsieur le ministre de la justice. Ce n'est pas seulement l'affaire de la loi. Il faut, en ce domaine, faire preuve de clairvoyance, de bon sens, dans des cas nécessairement individualisés.

Spécialement, vous saurez éviter que ceux qui ont eu peur à la Libération, sachant bien que leur conscience n'était pas en paix, s'en viennent aujourd'hui, redressant la tête, dénoncer ceux qui ont tenté de leur demander des comptes.

Vous éviterez aussi, conformément à la loi, que ceux qui, pour le service du pays et dans l'intention établie de servir la Résistance, ont été obligés de procéder à des exécutions et à des réquisitions de biens matériels soient aujourd'hui inquiétés.

Vous savez bien qu'ils méritent mieux que les menaces du juge d'instruction.

Dans tous ces cas-là, nous demandons que votre autorité s'exerce selon votre conscience et votre mémoire de résistant modèle. (*Applaudissements au centre.*)

Quant à nous, mesdames, messieurs, rappelons que personne ne doit, dans des heures comme celles-ci, chercher à accaparer la Résistance à son profit ou dans un dessein politique.

La Résistance, la vraie, ce n'était pas de l'héroïsme au service d'une doctrine politique, c'était du courage et de l'abnégation au service de la France. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

De l'extrême droite à l'extrême gauche, avec le Gouvernement derrière lui, saisissons donc cette occasion de rappeler ce que fut notre combat, ce qu'ont été les terribles souffrances de ceux qui sont morts, les peines de ceux qui sont restés.

Nous ne voulons ni de la propagande, ni de la légende, mais le respect de l'histoire, de l'histoire de France: c'est elle qu'il faut protéger. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, s'il fallait justifier la nécessité du débat de ce jour, une lettre que j'ai trouvée dans mon courrier de ce matin et qui traduit l'état d'esprit, non pas d'un individu, mais de tous ceux qui, comme vient de le rappeler M. Teitgen, se dressent contre la Résistance, me suffirait amplement.

Cette lettre, signée d'un sieur Duvertez, est ainsi rédigée:

« Je vois dans le *Journal officiel* de la République que l'ordre du jour du mardi 19 courant comporte la discussion des interpellations sur la Résistance, qui serait prise à partie dans la presse ou ailleurs.

« Vous traînez derrière vous, écrit-on, toute une pègre. Et c'est probablement toute cette « voyoucratie » que vous avez l'intention de défendre à la tribune du Parlement.

« Je vous mets en garde contre une telle politique et — ajoute-t-on immédiatement — je vous mets en garde contre la juiverie dont l'emprise est de plus en plus néfaste à notre pays. Que vous le vouliez ou non, un juif ne peut être Français que sous le fallacieux prétexte de naturalisation. Juif, c'est une race; Français en est une autre. »

Mes chers collègues, quand on ose exprimer publiquement, peut-on dire, des propos de ce genre; quand on essaie de nouveau de dresser dans notre pays des hommes qui n'ont pas la même religion; quand on ose traiter la Résistance de « voyoucratie », un débat comme celui d'aujourd'hui est indispensable, ne serait-ce que pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur cette propagande, qui voit le jour dans des officines qui devraient être fermées et contre lesquelles on devrait sévir avec la dernière vigueur.

(Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à l'extrême gauche et à droite.)

Je ne veux pas revenir sur tout ce qui a été dit ici par les orateurs appartenant aux différentes tendances de cette Assemblée. Je porterai simplement mes observations sur trois points, deux s'adressant en particulier à M. le garde des sceaux. Monsieur le garde des sceaux, au lendemain de la Libération, des personnes ont été, en toute bonne foi, convoquées devant les comités locaux ou départementaux de libération pour dire ce qu'elles avaient vu ou ce qu'elles avaient entendu. Elles ont témoigné en toute objectivité, en toute impartialité.

Aujourd'hui, malheureusement, on assiste à ce scandale que des citoyens qui avaient fait leur devoir sont traduits devant les tribunaux de notre pays et condamnés à des millions de francs de dommages-intérêts pour avoir dit toute la vérité et rien que la vérité. *(Applaudissements à gauche.)*

Je prends un exemple précis.

La cour d'appel de Rennes vient de prononcer une condamnation dans les conditions suivantes:

Deux dénonciateurs avaient, pendant l'occupation, signalé à la gendarmerie de Quiberon une douzaine de personnes qui se réunissaient clandestinement.

Celles-ci, qui n'étaient d'ailleurs pas toutes des résistants, avaient été arrêtées par la gendarmerie, à l'époque. Elles furent remises aux Allemands, qui les internèrent. Certaines furent déportées en Allemagne et sont mortes de l'autre côté du Rhin.

A la Libération, les deux dénonciateurs ont été reconnus. Ils furent poursuivis et condamnés.

Mais ils se sont par la suite adressés à la justice française pour faire condamner à leur tour ceux qui les avaient fait condamner il y a quelques années.

Ainsi, malheureusement, ceux qui avaient fait tout leur devoir sont aujourd'hui condamnés, sous prétexte, a dit la cour d'appel, qu'il n'y avait pas eu de dénonciation officielle et que la gendarmerie n'avait été alertée qu'à la suite d'une conversation privée.

Cela, mesdames, messieurs, est inadmissible.

Malgré tout le respect que je dois à la magistrature de notre pays, je n'arrive pas à comprendre comment on a pu prononcer de tels arrêts. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche et au centre.)*

Ma seconde observation concerne — on y a déjà fait allusion — la détention prolongée des résistants actuellement poursuivis pour de prétendus délits de droit commun, alors que ces résistants ont fait tout leur devoir.

Vous savez, monsieur le garde des sceaux, qu'un certain nombre de nos collègues appartenant à tous les groupes de l'Assemblée ont déposé avec moi une proposition de loi tendant à mettre fin à ce véritable scandale.

Je vous demande de nous aider pour que cette proposition vienne en discussion et soit votée le plus rapidement possible.

Enfin, ma troisième et dernière observation s'adresse un peu à tous les ministres, car elle concerne les fonctionnaires résistants.

Par une application inexacte des différents textes sur le dégagement des cadres, on a abouti à cette situation paradoxale que de nombreux fonctionnaires, qui à l'heure de l'épreuve ont magnifiquement servi notre patrie, sont licenciés, mis à la retraite, alors que certains de leurs collègues, suspendus à la Libération pour activité antinationale, puis réintégrés dans leur emploi, non seulement s'y maintiennent, mais encore bénéficient d'une bienveillance vraiment étrange.

M. André-Jean Godin. Il faut dire cela au ministre de l'intérieur.

M. Jean Minjoz. Je le dis à tous les ministres, quels qu'ils soient...

M. André-Jean Godin. Il faut le dire particulièrement à celui-là.

M. Jean Minjoz. ...car je place la question de la résistance au-dessus des ministres et au-dessus des partis. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

Dans certains cas, on a même pu constater que des manœuvres avaient eu lieu pour faire licencier par priorité les fonctionnaires résistants.

Parmi tant d'exemples, en effet, qui prouvent à quel point, comme le disait tout récemment à Alger M. le Président de la République, les résistants doivent être protégés pour l'action qu'ils menèrent au service de la patrie, qu'il me suffise de citer le cas, typique celui-là, de ce fonctionnaire — il n'est pas le seul malheureusement — qui, engagé le 19 juin 1940 dans les forces françaises libres, dont il a fait toutes les campagnes jusqu'à la Libération, ayant les plus brillants états de services militaires et civils, a néanmoins été dégagé des cadres de son administration, alors que des fonctionnaires recrutés sur titres sous Vichy, qui, normalement, auraient dû tomber sous le coup de l'article 4 de la loi du 26 février 1949, ont été, eux, maintenus en fonctions.

En conclusion, je demande au Gouvernement de tenir compte de cette volonté unanime de l'Assemblée qui s'est manifestée après tous les discours que nous avons entendus pour prendre, sans plus tarder, les mesures qui s'imposent, afin de mettre fin aux scandales qui ont été dénoncés et, en même temps, assurer aux membres de la Résistance, à tous ceux qui ont fait leur devoir pendant la clandestinité, les égards et les garanties auxquels ils ont droit. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à l'extrême gauche et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre-Grouès.

M. Pierre-Grouès. Mes chers collègues, je n'avais pas demandé à intervenir et je ne sais comment M. le président a été amené à me donner la parole. *(Exclamations à droite.)*

M. le président. Vous êtes inscrit, monsieur Pierre-Grouès.

M. Pierre-Grouès. Dans un pareil débat, je dirai en quelques phrases le sentiment de tous ceux qui ont combattu dans la Résistance.

Bien que sachant les difficultés qui nous attendaient, les pièges qui nous étaient tendus, les tragiques debats de conscience devant lesquels allaient se trouver placés ceux qui s'y engageraient, nous avons pris notre décision: nous avons admis et voulu ce combat.

Nous l'avons voulu parce qu'il s'agissait de défendre des biens qui nous semblaient essentiels.

Aujourd'hui, parce qu'il a pu se produire certaines faiblesses, on voudrait fausser le sens de ce combat.

Il est indispensable pour l'avenir — et Dieu sait s'il est à craindre que l'avenir nous présente de nouveaux cas de conscience — qu'il soit tenu compte de la grandeur de ceux qui ont accepté cette lutte.

M'unissant à tous ceux qui ont sollicité du Gouvernement des mesures pour empêcher l'outrage et l'assimilation de l'erreur à ce qui a été le crime, je veux l'assurer qu'il aura derrière lui la France véritable, la France tout entière, dans la mesure où il sera capable — et où il le prouvera — de défendre ceux qui ont sauvé les institutions qui nous permettent aujourd'hui de parler librement. *(Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite et à l'extrême gauche.)*

M. le président. Mon cher collègue, vous vous êtes étonné d'être inscrit dans ce débat.

Or, j'avais reçu de vous une note ainsi conçue:

« L'abbé Pierre indique qu'il est cosignataire de la proposition déposée ce jour tendant à obtenir du Gouvernement qu'il défende la Résistance contre les attaques et provocations dont elle est, depuis quelque temps, l'objet. »

En réalité, il ne s'agissait pas d'une proposition, mais de plusieurs interpellations.

Les interpellations étant personnelles et, de ce fait, ne pouvant vous considérer comme cosignataire, les services, par un scrupule dont, j'espère, vous ne vous plaindrez pas, vous ont inscrit dans ce débat.

La parole est à M. Bouvier O'Cottereau.

M. Henri Bouvier-O'Cottereau. Mes chers collègues, la Résistance est une des plus belles pages de notre histoire, et, ainsi que le disait tout à l'heure M. Pierre-Henri Teitgen, elle appartient à tous les Français.

Aussi, le parti républicain de la liberté tient-il, à la faveur de cette interpellation, à faire connaître son opinion.

Nous sommes tous d'accord pour demander qu'il soit mis fin aux campagnes et aux attaques contre la Résistance; pour que tous les combattants, clandestins ou non, reçoivent les égards qu'ils méritent et pour qu'il leur soit rendu justice.

Mais il faut distinguer entre ceux qui firent et servirent la Résistance et ceux qui l'exploitèrent ou voudraient l'exploiter aujourd'hui.

Profitant de la circonstance, je voudrais aussi, monsieur le garde des sceaux, vous demander que certaines opinions, certaines décisions, prises trop facilement au moment de la Libération, soient vérifiées à nouveau.

En effet, quelques collègues et de nombreux maires ont fait leur devoir, et j'insiste sur ce mot. Or, ils sont encore actuellement victimes de décisions prises sans qu'ils aient été entendus ou qu'ils aient pu se justifier, alors que beaucoup d'entre eux étaient des résistants.

Nous voulons que la nation donne à tous les bons Français ayant, pendant cette guerre, fait leur devoir, les égards, les garanties et la justice auxquels ils ont droit. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. La parole est à M le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, un orateur indiquait tout à l'heure que si le Gouvernement demandait le renvoi à la suite des interpellations c'est qu'il avait, à cet égard, mauvaise conscience.

Je vous assure que ce n'est pas vrai.

On a affirmé, et on a eu raison, que la Résistance n'appartient à personne.

Elle est, en effet, le patrimoine commun de la nation. Et les hommes qui sont sur ces bancs, au même titre que ceux qui n'y sont point, ont agi, pendant ces années sombres de l'occupation, exactement de la même manière. Nous avons tous fait notre devoir et nous n'avons aucune satisfaction à demander si ce n'est — comme on l'a dit à la tribune — le respect de tous.

C'est donc dire que la discussion qui s'est ouverte sur la fixation de la date des interpellations et qui a rassemblé, de l'extrême gauche à l'extrême droite, tous les groupes de l'Assemblée, a attiré l'attention sur un problème particulièrement sérieux.

Je reconnais qu'à la faveur de certaines campagnes de presse, de certaines manifestations indécentes, s'est posé dans l'esprit public le problème de la protection de la Résistance.

Non, on ne saurait dire que le Gouvernement reconnaît qu'il y a une bonne et une mauvaise Résistance. Il y a eu la Résistance, dépouillée de toute préoccupation partisane ou politique.

A la vérité, les deux préoccupations qui ont été les vôtres et qui ont été exprimées à la tribune se résument en deux idées:

D'une part, à l'égard d'un certain nombre de manifestations auxquelles il a été fait allusion, la législation présente donne au Gouvernement des armes. Il ne s'est pas fait faute de s'en servir, et il continuera. Mais indépendamment de ces armes, des textes doivent être préparés. Ils sont d'ores et déjà préparés.

On a fait allusion à une deuxième catégorie de faits, qui méritent explication.

Il est bien vrai que quiconque a agi dans l'intérêt de la Résistance, dans l'intention, dit la loi, de « servir la cause de la Résistance », doit être protégé et couvert.

Chaque fois qu'est venue à la connaissance de M. le ministre de la défense nationale ou de moi-même une affaire de ce genre, nous avons interprété ce texte largement. Et c'est toujours ainsi que nous ferons.

Il a été question tout à l'heure des abus de la détention préventive et des lenteurs de la procédure.

M. le ministre de la défense nationale et moi-même avons, à cet égard, dans des instructions répétées et récentes, rappelé au ministère public quel était à cet égard son devoir.

Des instructions communes sont en préparation au ministère de la défense nationale et à ma chancellerie. Nous allons les adresser aux parquets: Elles concernent les détentions préventives, les mises en liberté provisoire et, en quelque sorte, le réexamen systématique des quelques cas semblables qui auraient échappé à la critique des orateurs.

C'est dire que si le Gouvernement a demandé le renvoi à la suite des interpellations, il ne s'agit aucunement, dans son esprit, de négliger l'importance du problème évoqué ici cet après-midi. Il s'agit simplement d'indiquer que le Gouvernement, sur ce plan comme sur les autres, est conscient de son devoir et de ses responsabilités et qu'il a la certitude de ne pas y avoir failli.

En ce qui concerne le présent et l'avenir immédiat, des dispositions sont d'ores et déjà prises. Certaines autres sont en préparation qui, à l'issue des débats de l'Assemblée, permettront de résoudre les cas douloureux qui ont été cités.

Certes, mesdames, messieurs, ni le ministre de la défense nationale ni le garde des sceaux ne sont chargés eux-mêmes de régler les détentions préventives.

Les magistrats du siège ont, dans ce domaine, une souveraineté d'appréciation à l'égard de laquelle le ministère public ne peut que prendre des réquisitions.

C'est donc dire que l'action du ministère public est exercée en plein accord avec les indications que j'ai données.

Mais il ne saurait être question, il ne peut pas être question de tenir le Gouvernement et le ministre intéressé pour responsables de décisions intervenant au fond et rendues par des juridictions souveraines.

Dans le cadre de ces explications et de ces assurances, je demande à l'Assemblée de renvoyer les interpellations à la suite.

Nous aurons tiré de ce débat intéressant et profitable pour tous l'indication du vœu unanime de l'Assemblée, partagé par le Gouvernement tout entier, que la Résistance doit être défendue sur les plans sur lesquels le Gouvernement a action.

Il restera peut-être une action à entreprendre sur l'esprit public, qui n'est pas du domaine gouvernemental.

En tout cas, la Résistance, on le disait tout à l'heure, est une page de l'histoire nationale. Le Gouvernement la défendra. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. d'Astier de La Vigerie, pour répondre au Gouvernement.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Nous remercions M. le garde des sceaux de ses paroles. Nous espérons avoir tout à l'heure l'occasion de le remercier de ses actes.

Le Gouvernement nous répond qu'il a usé de toutes les armes dont il pouvait disposer contre la collaboration. Je veux lui signaler des cas, modestes, dans lesquels il n'a pas usé de ces armes.

Nous avons rappelé l'événement douloureux de la fameuse messe à Notre-Dame, « à la mémoire du grand disparu Philippe Henriot ». (*Rires à l'extrême gauche.*)

L'archiprêtre de Notre-Dame, dans une conversation tenue devant trente personnes, m'a déclaré que si le Gouvernement avait manifesté le désir que cette messe n'eût pas lieu à Notre-Dame et à dix heures et demie, son vœu aurait reçu satisfaction. Or, le ministre de l'intérieur, qui a un service des cultes, n'a pas fait le nécessaire pour éviter cette souillure à Notre-Dame.

D'autre part, comme je l'ai signalé, on use du flagrant délit avec facilité contre les ouvriers, mais on n'a même pas songé à l'utiliser contre le prétendu marquis de Belval, quand il a fait obstacle aux décisions des pouvoirs publics lors de la vente aux enchères de biens ayant appartenu à Pétain.

Enfin, je regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à la question posée par mon ami M. Meunier. Les exemples que j'ai donnés, aussi graves que ceux d'hommes comme Belin, Abrial, Baudouin, dont la liberté est due à une commutation de peine ou à la grâce, ne sont pas complètement étrangers au Gouvernement.

Le Gouvernement nous donnerait satisfaction et nous permettrait d'accepter le renvoi à la suite, s'il laissait venir en discussion la proposition de loi, adoptée par 26 voix contre une par la commission de la justice, demandant l'automatisme de la mise en liberté provisoire pour les prévenus ayant accompli des actes de résistance entre 1940 et 1944.

M. le garde des sceaux nous a, en quelque sorte répondu *a priori* en nous promettant de donner les instructions nécessaires. Mais il nous a dit ensuite que ces instructions étaient adressées depuis plusieurs mois et que les juges n'en tenaient pas compte.

Il faut donc recourir à d'autres méthodes, il faut une loi. C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de souscrire à la proposition déposée.

Il y a quatorze jours, un premier texte avait été déposé, auquel le Gouvernement s'était opposé. Un deuxième texte vient de nous être soumis, qui a eu l'agrément des représentants de la quasi-unanimité des membres de l'Assemblée.

Si le Gouvernement nous donne l'assurance qu'il ne s'opposera pas à ce deuxième texte, nous pourrons accepter le renvoi à la suite des interpellations.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut se prononcer sur un texte qu'il ne connaît pas.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Nous demandons que le Gouvernement ne s'oppose pas à la discussion d'urgence de ce texte.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a dit qu'il donnerait des instructions et qu'en commun avec M. le ministre de la défense nationale, moi-même, dans les quarante-huit heures, je porterai ce texte à la connaissance de nos services.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Vous avez dit que vous aviez déjà donné des instructions il y a plusieurs mois et qu'elles n'ont pas été suivies. Vous exclpez vous-même de la séparation des pouvoirs pour éviter que les juges d'instruction ne mettent les résistants en liberté provisoire.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi des interpellations à la suite demandé par le Gouvernement.

M. Arthur Ramette. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	380
Contre	208

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

REPARTITION DES ABATTEMENTS GLOBAUX OPERES SUR LE BUDGET DE LA RADIODIFFUSION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 7031-7654).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Pierrard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, avant d'aborder le sujet que je veux traiter, le problème de la télévision, je désire, à l'exemple donné ce matin par M. Crouzier, présenter quelques observations sur l'une de nos plus importantes stations de radio de France — je veux parler de Radio-Lille — et, à travers ces remarques, traduire ici, non seulement les revendications de nombreux auditeurs du Nord de la France, mais encore les sentiments de la majorité des auditeurs du pays.

La région radiophonique de Lille, qui ne compte que quatre départements, groupe cependant, il ne faut pas l'oublier, la plus forte densité d'auditeurs de toutes les régions. Elle détient, en effet, 750.000 postes, soit un huitième du nombre des postes déclarés. Ce chiffre représente beaucoup plus que le nombre d'auditeurs de certains pays européens, notamment la Finlande, et le même nombre d'auditeurs qu'en Norvège et au Portugal. Il approche de celui des auditeurs de la Belgique.

En 1948, le centre de Lille encaissait des recettes de l'ordre de 425 millions de francs, ses dépenses d'exploitation s'élevant à 82 millions. Il y a donc eu en 1948 un boni important de 343 millions et on peut dire que c'est la région de Lille qui, de toutes rapporte le plus.

Ce résultat démontre déjà amplement l'intérêt que la direction de la radiodiffusion et le ministre qui en est chargé devraient accorder à notre région.

Mais il importe de souligner les deux responsabilités essentielles de cette région radiophonique, et d'abord, de remarquer que c'est Radio-Lille qui, tout seul, domine le carrefour des routes vers l'Angleterre, la Belgique et la Hollande. C'est donc à cette station qu'il faut s'adresser si l'on veut rendre permanente la présence française dans ces pays.

Cette responsabilité est d'autant plus grande qu'aucun autre poste frontière, qu'il s'agisse de Strasbourg, Lyon, Marseille ou Toulouse, ne s'adresse à un auditoire étranger d'expression française aussi nombreux que l'auditoire belge.

Aussi peut-on affirmer que les émissions de Radio-Lille devraient être plus soignées que les émissions régionales ordinaires car, en elles, un immense public étranger juge l'ensemble de la radiodiffusion française.

Mais la seconde tâche de Radio-Lille doit, sans doute, nous préoccuper plus fortement encore. Il s'agit de la concurrence, souvent victorieuse, que nous font, sur notre territoire même, les ondes, qu'il faut bien appeler américaines, de Radio-Luxembourg.

Il y a là un paradoxe dont le Gouvernement paraît se soucier fort peu: Radio-Lille, poste d'Etat, ne peut pas affirmer avoir l'audience de la moitié des auditeurs français de sa région, tant est grande l'influence de Radio-Luxembourg.

Pourtant, le personnel de Radio-Lille ne ménage pas les initiatives et les efforts patients pour reconquérir son auditoire naturel.

C'est de Lille qu'est venu, le 13 décembre 1948, l'exemple, imité depuis par d'autres stations, de la diffusion par un poste de province d'un programme complet d'inspiration régionale et d'un volume de onze heures pour tout le réseau Branly.

L'orchestre réputé de Radio-Lille s'est, par ailleurs, produit dans plusieurs grandes manifestations musicales. C'est la pauvreté de ses moyens financiers qui limite ce poste dans la politique de recherche du public.

Il faut citer encore, parmi les nombreuses réalisations, toutes inspirées par la volonté de faire apprécier la radiodiffusion et de prendre des contacts directs avec les auditeurs, une journée de Valenciennes pendant laquelle tous les programmes artistiques ont été émis depuis le conservatoire de cette ville, dix-huit soirées dans les villes du Nord, du Pas-de-Calais, et même de Belgique, destinés à mettre en valeur, avec le concours des artistes locaux, les richesses culturelles de ces régions, de nombreuses émissions publiques de variétés, une féerie pour enfants qui fut montée dans vingt-huit localités et un double concours par les auteurs et les auditeurs, qui a reçu près de 38.000 réponses, soit 5 p. 100 du nombre des postes déclarés dans la région.

Tout cela — et j'en passe — a été effectué avec des moyens réduits. L'effectif réel des services techniques de la région de Lille est, depuis la Libération — j'attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur ce point — inférieur à l'effectif budgétaire, ce dernier même étant calculé sur des normes d'une trop sévère rigidité.

Ainsi, l'émetteur de Lille-Camphin de 100 kilowatts compte 15 unités, comme c'est la règle. Ce serait normal s'il n'existait pas aussi à Camphin un autre émetteur de 20 kilowatts relayant le deuxième programme national. Il manque là 3 unités.

Il y a seulement dix agents au studio de Lille. De ce fait, la totalité des congés annuels n'a pu être accordée en 1948.

Dans le domaine des crédits artistiques, la région de Lille est classée dans les régions ordinaires et reçoit mensuellement 600.000 francs, tout comme la sous-station de Nice.

Parmi les six grandes formations orchestrales de province, c'est celle de Lille qui a l'effectif le moins nombreux avec 49 musiciens. De ce fait, Radio-Lille doit recruter à la vacation des musiciens occasionnels. Ces dépenses, imputées sur les crédits normaux, réduisent d'autant d'autres genres d'émission. Il faudrait 7 musiciens de plus en permanence à l'orchestre de Radio-Lille.

Il faut, d'autre part, créer une troupe dramatique. Nos populations ne comprendraient pas qu'on lésine plus longtemps sur ces améliorations rendues indispensables si l'on veut entreprendre seulement la reconquête du public accaparé par Radio-Luxembourg.

Pour un gouvernement digne de ce nom, ce serait, en effet, une tâche d'honneur: mettre fin au drame de la radio dans les régions du Nord, c'est-à-dire à l'actuelle impuissance de l'instrument officiel devant Radio-Luxembourg.

Sans prétendre apporter des solutions toutes faites, je veux insister sur quatre conditions qui nous paraissent essentielles si l'on veut retrouver la faveur des populations du Nord.

D'abord, comme l'a souligné M. Barel, des informations impartiales — pour autant qu'il soit possible de le faire — c'est-à-dire cesser les mensonges et les commentaires tendancieux qui, durant la grève des mineurs notamment, ont déprécié et ridiculisé la radiodiffusion française, laisser s'exprimer à la radio de Lille toutes les opinions, ne pas prétendre comme aujourd'hui ignorer la puissance et la solidité du mouvement communiste qui, dans ces régions plus encore peut-être qu'ailleurs en France, a constitué la colonne vertébrale de la résistance.

En second lieu, il faut donner une plus large place aux émissions régionales qui remportent chez nous de vifs succès.

Ensuite, il convient de se préoccuper davantage des besoins et des goûts de l'auditeur du Nord.

M. Virgile Barel. Cela est vrai pour tous les postes régionaux.

M. André Pierrard. Il ne s'agit pas, certes, de tomber dans la facilité, mais il est de fait que nos familles à l'écoute de la radio, privées qu'elles sont d'entendre le poste de Paris-Inter, sont souvent vivement intéressées par les émissions variées, populaires, rythmées, sur l'actualité de Radio-Luxembourg, pourtant affligé d'une abêtissante publicité.

Enfin, pour faire de la place sur l'antenne, il convient de supprimer certaines émissions en langue étrangère dont Lille est tenu d'assurer la retransmission. Ce sont des émissions de propagande politique en néerlandais, et surtout en polonais, de dix-huit heures quinze à dix-huit heures quarante-cinq, chaque jour.

Cette dernière émission polonaise joue un rôle particulièrement néfaste auprès de la colonie polonaise des mines. Par ailleurs, l'auditeur français est énervé d'entendre aux heures d'écoute qui sont assez propices, des émissions qui lui donnent l'impression profonde de ne pas avoir les mêmes droits que l'auditeur d'autres postes régionaux.

M. Barel a montré tout le mal fait par ces émissions et les répercussions qu'elles entraînent sur les finances de la radio. Pour satisfaire à la folie partisane de quelques émigrés et en portant un grave préjudice moral au rayonnement français, on fait tourner une demi-heure par jour l'émetteur de 100 kilowatts de Lille-Camphin. Avec la demi-heure d'émission hollandaise, cela représente plus de 130.000 francs par jour, soit près de 50 millions de francs par an, dont sont frustrés les auditeurs de la région radiophonique de Lille.

C'est pour marquer toutes ces revendications de nos populations que j'ai voulu, au début de cet exposé, attirer l'attention du Gouvernement sur la situation de Radio-Lille.

Je désire, maintenant, revenir à une question qui est introduite par l'article 2 du projet dont nous discutons: la télévision.

Cet article 2, dont on nous dit qu'il a été adopté par suite de la collaboration de M. Mendès-France et de M. Gilles Gozard à la commission des finances, institue pour les récepteurs de télévision une taxe dont le taux est fixé au triple de la taxe applicable aux postes récepteurs de radio. Ainsi, par ce biais — dont on dira la valeur réelle au moment de la discussion de l'article 2 — la question de la télévision fait son entrée officielle dans cet hémicycle.

En fait, depuis quelques mois, la télévision française a suscité pas mal de bruit dans la presse. Le peu qu'on en ait dit montre que beaucoup d'appétits se font jour dans les milieux financiers.

Récemment, à la commission de la presse, l'attribution d'un rapport sur le statut de la télévision a fait ressortir qu'une passion égale paraît devoir franchir les murs de cette maison. L'examen des abattements à opérer sur le budget annexe de la radiodiffusion nous donne l'occasion de solliciter du Gouvernement des réponses publiques à quelques questions posées par les techniciens, les artistes, les journalistes, les fonctionnaires de la radiodiffusion et aussi par la partie la plus vigilante de l'opinion.

On nous demande de fixer prématurément une taxe de télévision à un taux

élevé. Ce n'est pas trop exiger, par conséquent, de réclamer du Gouvernement quelques précisions sur sa politique en matière de télévision.

La haute définition française, on le sait, résultat du travail et du talent de nos techniciens, est aujourd'hui en état de conquérir la faveur du public français et étranger et, par là-même, d'assurer aux industries qui sont liées à cette activité de florissants marchés extérieurs.

Notre image est la plus belle du monde. Alors que Anglais et Américains s'en tiennent à des définitions de 650 et de 825 lignes, nous pouvons atteindre jusqu'à 1.200 lignes.

La définition d'usage a été fixée par décret à 819 lignes. Ce privilège de la haute définition nous permet d'escompter de nombreux clients à l'étranger, notamment en Belgique, dans les Pays-Bas, dans les pays scandinaves, en Suisse, en Italie, en Egypte, en Amérique du Sud.

Si la France sait saisir ces débouchés qui s'offrent, elle peut, du même coup, abaisser notablement les prix de revient des postes récepteurs et faire de la télévision française une industrie sinon populaire, du moins accessible à un très grand nombre de personnes.

Pour rendre sensible à l'Assemblée l'importance des problèmes posés par notre télévision, je voudrais, sans m'attarder à tous les développements de l'industrie électronique possibles, signaler le débouché considérable qui s'offre avec le télécinéma.

Déjà maintenant, notre technique de télévision peut rivaliser avec la pellicule de cinéma aussi bien par la qualité de son image que par la sensibilité de ses caméras. Des films d'excellente tenue technique ont déjà été obtenus immédiatement dans un laboratoire de développement où la caméra enregistre un reportage télévisé.

On peut envisager, pour un proche avenir, d'abord une véritable révolution dans la technique de la prise de vues de cinéma, ensuite des équipements de télévision permettant, à l'occasion des événements qui surviennent, la prise de vues suivie du développement immédiat d'images qui seront projetées le soir-même dans les salles publiques; ces équipements permettront aussi, bien entendu, l'enregistrement sur films de scènes de studio télévisées, par analogie avec l'enregistrement exclusivement sonore de la radio.

Au regard de ces immenses possibilités, les crédits affectés à la télévision sont absolument ridicules.

Cependant, le service télévision de la radiodiffusion française a déjà réalisé, avec des moyens insignifiants, des émissions comparables et souvent supérieures à celles de l'étranger. Emissions dramatiques, de music-hall, lyriques, de variétés et de danses constituent déjà une riche expérience qui a perfectionné la technique pure en la faisant répondre aux exigences d'une exploitation artistique.

Dans le domaine de la télévision éducative également, un programme extrêmement vaste et rentable, des points de vue pédagogique et culturel, n'a été qu'à peine entamé.

En face de toutes ces possibilités, que compte donc faire le Gouvernement ?

Les autorisations de programmes accordées pour l'équipement en 1949 sont de 233 millions de francs seulement. Or, un émetteur coûte environ 300 millions de francs, et un émetteur a une portée limitée de 50 à 80 kilomètres. Cela signifie qu'il en faut plusieurs dizaines pour desservir l'ensemble du territoire.

C'est donc de 5 à 10 milliards de francs qu'il faut pour les premières années. Et le Gouvernement, fourvoyé qu'il est dans sa politique de folles dépenses de guerre, paraît vouloir faire cadeau de la télévision française au grand capital cosmopolite.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information a bien voulu venir récemment devant la commission de la presse. Il s'est rencontré avec un certain nombre de nos collègues pour recommander la création d'une société d'économie mixte où l'Etat disposerait, en théorie, de 51 p. 100 des actions, des capitalistes disposant de 49 pour 100 de celles-ci mais aussi du siège du président du conseil d'administration.

M. le secrétaire d'Etat a indiqué également que les discussions étaient déjà engagées avec différents groupes privés. Pressé de questions, il a même eu soin de préciser que le point de savoir avec quel groupe financier le Gouvernement discutait n'intéressait nullement les députés.

Néanmoins, le nom d'un grand groupe financier, celui du baron Empain, a été révélé à la commission de la presse, sans le moindre démenti du secrétaire d'Etat, qui, même, me semble-t-il, a acquiescé.

Ainsi, une convention a été discutée sans que le Parlement ait eu à en connaître. M. le secrétaire d'Etat, pour sa défense, a même invoqué l'exemple de son collègue le ministre des affaires étrangères, qui ne présente les traités du Parlement que pour ratification.

M. Virgile Barel. Le Gouvernement nous met devant le fait accompli.

M. André Pierrard. Cela signifie que le Gouvernement a traité avec le groupe Empain, ou avec un autre, comme avec un gouvernement étranger.

Il paraît que ces négociations n'ont pas abouti. Pourrait-on savoir pour quelles raisons ? Pourrait-on savoir également si d'autres tractations ne sont pas en cours ?

M. le secrétaire d'Etat a déclaré sans ambage que le futur statut de la télévision, que nous aurons à discuter ici et dont la discussion a déjà commencé à la commission de la presse, ne sera que le cadre formel destiné à recevoir la matière constituée par cette convention financière.

Or, le temps presse. Le législateur se verra mettre le couteau sur la gorge. On lui dira: « Voici l'accord avec tel groupe financier, voici notre convention. Vous n'avez pas le choix. Il vous faut faire un statut à la mesure de cette convention, où elle puisse se loger. Si vous vous y refusez, vous tuez la télévision française, car, dans un délai très rapproché, l'avance française risque d'être rattrapée. »

Voilà ce que nous craignons que l'on nous dise bientôt.

Il avait été entendu, à la commission de la presse, devant l'émotion des commissaires, qu'ils seraient tenus au courant des négociations par l'intermédiaire du rapporteur désigné du statut de la télévision. Cette clause n'a pas été respectée, que je sache, et, aujourd'hui, on demande à l'Assemblée d'augmenter les taxes sur les appareils de télévision, alors que nous ne savons toujours rien d'officiel sur ce que sera la convention, donc sur ce que sera le statut.

A qui est-on en train de vendre la télévision française et à quel prix ? Voilà de quoi il s'agit.

Ce n'est pas encore l'heure de faire la critique des propositions de statut. Mais comme, d'une part, le ministre a manifesté son accord sur les grandes lignes d'un projet discuté à la commission de la presse, comme, d'autre part, la convention a été négociée avec un groupe privé, qu'elle est peut-être négociée avec un autre par le même ministre, nous avons assez d'éléments pour nous inquiéter de l'avenir de la télévision française entre les mains d'un tel Gouvernement.

Il est question d'une société d'économie mixte au capital initial de 1.500 millions de francs. L'Etat apporterait ses installations actuelles, bâtiments et matériel, et serait ainsi réputé avoir souscrit 51 p. 100 de ce capital, donc 765 millions de francs.

Or, l'immeuble de la rue Cognac-Jay vaut déjà plus de 300 millions de francs, l'équipement vaut 450 millions de francs; ajoutons à cela les crédits de 1949, soit 233 millions de francs, et nous arrivons au chiffre de 983 millions de francs. C'est-à-dire que l'on donne au capital privé, aux capitalistes qui auront, dans l'esprit du Gouvernement, la présidence du conseil d'administration, une somme d'un milliard de francs et non pas de 765 millions de francs comme on le prétendait. Avec cela on leur donne le monopole des émissions.

M. Virgile Barel. C'est le don de joyeux avènement de la télévision.

M. André Pierrard. Comme le président du conseil d'administration serait choisi parmi les administrateurs du secteur privé et aurait voix prépondérante, l'opération peut se résumer ainsi: Le secteur privé administre un monopole accordé par l'Etat pour une industrie qui a été portée par l'effort national au degré le plus élevé du développement technique. Et ce capital privé administre sans risques, avec la garantie de l'Etat pour les emprunts qui seraient lancés, avec l'assurance que la société serait toujours renflouée en cas de déficit.

Il s'agit vraiment d'une bonne affaire pour le groupe bénéficiaire et on comprend que l'agitation soit vive dans les milieux financiers où la banque Worms, les groupes Blumenstein, Havas, Philips, la Société des compteurs, essaient, après le baron Empain, d'entrer dans la course.

Les Américains sont, bien entendu, présents dans la compétition. Le différend entre les partisans français des 819 lignes et des mille lignes doit s'apprécier en tenant compte du désir des constructeurs américains d'écouler en Europe un matériel techniquement dépassé mais stocké en grande quantité.

A ce sujet, et puisque, je crois, une grande confrontation internationale doit se dérouler prochainement en ce qui concerne la télévision, au cours de l'exposition et du congrès de Milan, il serait peut-être nécessaire d'envoyer là-bas notre matériel le plus récent, et même de faire un effort pour y envoyer l'appareil qui permet la projection sur grand écran d'une image comparable à celle du film de 35 millimètres.

Le Gouvernement devrait, à notre sens, consacrer de larges crédits d'investissement à l'équipement de la télévision. Loin de faire un cadeau royal à certains groupes capitalistes, il devrait conserver à la nation ce nouveau patrimoine que les techniciens et les ouvriers lui ont acquis.

Nous considérons donc comme prématurée et inopportune la fixation d'une redevance très élevée pour les postes récepteurs de télévision. Il faut, avant de prendre toutes mesures en ce domaine, qu'un statut de la radiotélévision ait donné à la nation la gestion de cet immense appareil de propagande et de rayonnement culturel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Mesdames, messieurs, l'objectif du projet de loi est d'obtenir, par l'augmentation de la taxe radiophonique, des ressources nouvelles qui permettraient à la radiodiffusion française de faire face à l'accroissement des charges qui pèsent sur elle.

A deux reprises, en effet, l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir accéder au désir de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

Ces refus ont sans doute été motivés bien plus par l'atmosphère défavorable qui baigne la radiodiffusion française que par l'examen objectif de la situation.

Je ne tarderai pas plus longtemps à dire que le groupe socialiste, soucieux du rayonnement de la pensée française, répondra à l'appel du Gouvernement. Mais qu'il me soit également permis de dire combien ce ralliement aurait été plus aisé si l'on avait pu auparavant procéder à un large débat sur l'organisation et le fonctionnement de notre radio nationale.

Monsieur le ministre, si l'on avait pu faire le point et débarrasser cette grande maison du mécontentement et de la suspicion qui pèsent sur elle, si l'on avait pu en déceler la cause dans l'acrobatie quotidienne que constitue l'adaptation aux besoins modernes de la radio de ce règlement de comptabilité publique qui date du second Empire, alors, les solutions qui nécessitent impérieusement la création de l'office français de la radiodiffusion, demandée sur divers bancs de cette Assemblée, seraient apparues comme nécessaires, et l'Assemblée nationale n'aurait pas eu le sentiment que la taxe demandée aux usagers risquait d'être engloutie, sans qu'ils puissent en tirer une quelconque amélioration.

Ce n'est pas l'étude du budget que nous avons à examiner aujourd'hui qui nous permet d'exprimer un avis différent.

Je m'excuse de vous le dire, monsieur le ministre, ce budget est présenté de telle façon par votre administration qu'un non initié ne peut s'y retrouver.

Présentation habile, certes, qui fait passer aux frais difficilement contrôlables de l'artistique nombre de dépenses purement administratives.

En voulez-vous un exemple? Le chapitre 104 qui s'intitule « émissions artistiques » se rapporte en réalité aux traitements de personnels administratifs, de même que le chapitre 105, qui couvre les émoluments du personnel contractuel administratif.

Quant aux dépenses pour « artistes et spécialistes sous contrat », au chapitre 107, on peut constater que le directeur des programmes et certains membres du personnel des postes de province y émargent.

Je pourrais multiplier les exemples.

La radiodiffusion française devrait être une fabrique d'émissions. C'est en réalité une des plus grandes fabriques de paperasse de France. C'est sans doute ce qui explique que le budget de la radiodiffusion, qui, depuis la libération, s'est trouvé grossi d'augmentations successives provoquées par les hausses diverses, n'a consacré qu'une part infime de ces augmentations à l'amélioration du volume et de la qualité des émissions.

Nous espérons, monsieur le ministre, que vous profiterez de l'occasion qui vous est offerte pour nous dire ce que vous entendez faire de la radiodiffusion française.

Nous acceptons que l'usager voie le taux de sa redevance porté à un chiffre proportionnel à celui qu'il payait avant guerre. Mais nous vous demandons que le produit des redevances reste véritablement acquis à cette radiodiffusion dont l'usager attend informations et distractions.

Quand on voit, dans votre budget, que plusieurs centaines de millions de francs financent les émissions vers l'étranger ou vers la France d'outre-mer, on a le droit de demander que ces services, certes nécessaires, soient payés par l'ensemble des contribuables et non par une catégorie d'utilisateurs qui n'a que faire d'informations données dans une langue qu'elle ne comprend pas ou traitant des sujets demeurant sans intérêt pour elle. Sans compter, monsieur le ministre, que ce serait pour vous une source de soucis en moins car vous êtes responsable d'informations qu'en fait vous ne contrôlez pas puisque, en réalité, vous n'en êtes que le distributeur.

Comment, par exemple, peut-on honnêtement vous reprocher que certaines émissions destinées à la Yougoslavie en soient restées à Pierre II et semblent ignorer que certains événements se soient déroulés, depuis, dans ce pays?

Vous me répondrez, je le sais bien, que je me trompe d'adresse et que c'est à votre collègue du Quai d'Orsay que le grief devrait parvenir.

M. Virgile Barel. Il n'est pas présent!

M. Guy Desson. Certains se sont émus également, et, permettez-moi de le dire, à juste titre, me semble-t-il, que, dans des émissions destinées à un pays de l'Europe centrale, les ondes françaises aient pu lancer de véritables appels à l'insoumission.

M. Géraud Jouve. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Guy Desson. Je vous en prie.

M. Géraud Jouve. Je voudrais appuyer les observations de M. Desson au sujet des émissions vers l'Europe centrale.

L'équipe qui rédigeait l'émission vers la Hongrie était suspecte, il y a quelque temps, de sympathie envers les régimes dits de démocratie populaire.

Cette équipe a été remplacée par une équipe nouvelle. Mais si l'autre avait commis des excès dans un sens, celle-ci en commet dans l'autre.

Je ne citerai qu'un seul cas.

Récemment, cette équipe a refusé de diffuser une information concernant l'anniversaire du grand acteur de cinéma Charlie Chaplin, dit Charlot, sous prétexte que cet acteur, qui est honoré, pour ne pas dire vénéré, dans le monde entier, serait communiste et juif.

M. Arthur Ramette. C'est abominable!

M. Géraud Jouve. Ce sont là des excès qu'il faut stigmatiser.

Cette observation, monsieur le ministre, ne s'adresse pas à vous.

Mais, dans ces faits, le ridicule le dispute à l'odieux. Ils sont d'autant plus scandaleux qu'il s'agit de gens qui jouissent, en France, de l'hospitalité française et des libertés que nous entendons maintenir.

J'ai voulu les signaler à M. le ministre, bien que cette remarque, j'y insiste, s'adresse à d'autres qu'à lui. J'espère qu'elle sera cependant entendue. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Guy Desson. Nous entendons bien que la notion de monopole entraîne en contrepartie la notion de servitude. Mais le fait de mettre à la disposition des services de vos collègues studios, micros, antennes, ne constitue-t-il pas en soi une servitude suffisante? L'usager de la radio — car, finalement, c'est lui qui finance — doit-il fournir davantage?

J'arrive maintenant à la perception de la taxe radiophonique.

Je sais que l'on fait beaucoup pour la détection systématique des récepteurs clandestins dont le nombre est évalué, nous dit-on, à plus d'un million et demi.

Mais au sujet de ce dépistage par les services de la redevance, vous me permettrez de signaler qu'en fait il n'existe aucun texte légal autorisant les contrôleurs à l'exercer à domicile. Bien sûr, ils sont détenteurs d'une belle carte barrée de tricolore, mais celle-ci ne leur donne nullement le droit de pénétrer dans un appartement ou dans une maison si l'occupant s'y oppose.

Un continuateur, sinon un admirateur de Courteline, a voulu jouer les La Brige et a posé à cet effet des questions fort embarrassantes à votre administration. Il attend encore une réponse.

Je suis certain que vous voudrez mettre bientôt un texte officiel au service de ces collecteurs et contrôleurs qui accomplissent, reconnaissons-le, une tâche ingrate, avec beaucoup de tact et parfois même de courage.

Puisque je suis sur ce chapitre, permettez-moi de dire en passant que je trouve assez surprenant que la taxe sur les postes de radiodiffusion, que l'on considère, à tort, selon moi, comme un impôt, laisse à la charge de la radiodiffusion les 8 pour 100 de frais de recouvrement qu'elle occasionne.

En effet, ou bien cette taxe est un impôt comme les autres et les frais de recouvrement doivent incomber à l'administration des finances, ou bien c'est une redevance d'usage, aux termes de la loi de 1933, qui l'a instituée, et il faut verser à la radiodiffusion française la totalité de son produit.

Monsieur le ministre, lorsque vous aurez réussi à faire rembourser par les ministères les services rendus — et ne manquez pas, surtout, lorsqu'on vous opposera que les budgets sont clos, de rappeler qu'après tout il ne s'agit même pas d'un milliard de francs à récupérer sur différents ministères, opération moins difficile à réaliser que celle qui naguère permit d'en trouver vingt-trois — lorsque vous aurez réussi à faire affecter l'intégralité de la redevance au budget de la radiodiffusion française — il faudra bien qu'un jour le Parlement comprenne que, sans une publicité radiophonique intelligente, il n'est pas de développement rationnel possible de la radiodiffusion française — bien des difficultés que vous connaissez seront aplanies.

Mais ce ne sont pas seulement les difficultés financières qui sont cause, sinon de l'insuffisance, du moins de l'inégalité de nos émissions.

Si, en effet, nous ne suivons pas les contempteurs systématiques qui prétendent que notre radiodiffusion est la plus mauvaise du monde, il faudrait tout de même être bien peu ambitieux pour se contenter des louanges que chantent ses thuriféraires.

Comme en bien d'autres domaines, la vérité se tient entre les extrêmes.

M. Virgile Barel. Comme la troisième force ? (*Sourires.*)

M. Guy Desson. Nos programmes présentent d'excellentes émissions, mais la moyenne en reste médiocre et le malheur c'est qu'une radio se juge sur sa moyenne.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Guy Desson. Que veulent les auditeurs ? Ils sont presque unanimes à réclamer moins de « parlé », mais, naturellement, il convient d'interpréter cette revendication.

Ce n'est pas contre les émissions littéraires, dramatiques ou radiodramatiques qu'ils s'élèvent; c'est contre l'invasion des programmes par un remplissage verbal que la langue populaire a déjà qualifié de « bla bla bla ».

M. Louis Rollin. Oui, moins de discours!

M. Guy Desson. Si l'on supprimait tout ce verbiage inutile, dans ces pseudo-présentations qui prétendent sacrifier à je ne sais quel besoin de transition; si on éliminait une grande partie des bavards qui sévissent sur les ondes, on améliorerait la qualité tout en diminuant le prix de revient. (*Applaudissements.*)

Il n'est, en effet, que d'étudier ce qui se passe aux Etats-Unis où l'audition de la radio est bien plus généralisée qu'en France, pour s'apercevoir que c'est presque toujours un fond sonore, une sorte de musique fonctionnelle, une distraction inconsciente que l'auditeur recherche afin de rompre la monotonie de besognes fastidieuses.

J'ai là, monsieur le ministre, un exemple de présentation que je me permettrai de vous lire.

Il s'agit d'une émission passée en heure de grande écoute sur la chaîne Paris-Inter dans le courant de l'année dernière.

Voilà en quoi elle a consisté:

« Comme chaque mercredi, commence le speaker, et à la même heure, nous vous invitons à passer un quart d'heure avec X... »

Ici le nom d'un chanteur à la mode.

Pour commencer X chante telle chanson. En fait, on tourne un disque.

Et ensuite : « X chante maintenant « Chanson la plus triste. » Un autre disque.

« Pour continuer ce programme,... » — admirez ce souci des nuances — « ...vous entendrez « L'argent ». Un autre disque encore.

« Enfin pour terminer... » — remarquez le « enfin »! — X chante: « Un monsieur qui parle tout seul ».

Et voici la conclusion originale de l'émission:

« Vous venez de passer un quart d'heure en compagnie de X. »

Eh bien! monsieur le ministre, le moins qu'on puisse dire d'une telle production est qu'incontestablement elle ne fatigue pas son auteur ni ne concourt à élever le niveau intellectuel des auditeurs.

Au reste, nous savons qu'en réalité c'est là un artifice par quoi l'on arrive à compléter les émoluments insuffisants de certains fonctionnaires de la radiodiffusion qui sont autorisés, après accord du directeur général, à cumuler des cachets artistiques avec leur traitement, à concurrence de 50 p. 100 de celui-ci.

C'est ainsi que le chef d'un important service produit des émissions, soit sous son nom, soit sous celui de sa femme. De même, certains employés du service du contrôle artistique des émissions perçoivent un supplément de 50 p. 100 de leurs appointements pour des notes d'écoute qu'ils rédigent bien souvent pendant leurs heures de bureau.

Notez bien que nous ne protestons pas contre le fait qu'un traitement décent soit assuré à un travailleur; mais comme nous préférerions qu'une refonte de l'administration permette à celui-ci de toucher au grand jour l'argent qu'il a gagné, sans être obligé de passer par ces opérations dont chacun comprend qu'elles ne peuvent qu'entraîner nombre de suspicions et de jalousies!

Naturellement, les sommes ainsi prélevées manquent pour rétribuer les auteurs professionnels. La véritable création radiophonique, elle, est rémunérée de façon dérisoire. C'est d'ailleurs ce qui explique, en grande partie, la médiocrité de la moyenne.

En effet, auteurs et compositeurs, qui sont les parias de la radiodiffusion, sont astreints à un véritable travail forcé. J'ai calculé, au nombre d'émissions diffusées, qu'un auteur, de talent d'ailleurs, dont le nom revient souvent sur les ondes, écrivait sur un rythme qui, si Racine l'avait suivi, lui aurait assuré une bonne tragédie par quinzaine. (*Sourires.*) Tout en rendant hommage à la fécondité exceptionnelle de certains, nous constatons chaque jour que tout le monde ne peut prétendre égaler, sur ce point, Victor Hugo ou Balzac!

Mais voyons le mode de rétribution dont se plaignent à juste titre les auteurs.

Quand une œuvre musicale, littéraire ou dramatique est diffusée, elle donne lieu au versement, à son auteur, d'une certaine somme au titre de droits d'exécution et de reproduction. C'est le chapitre 307 du budget qui fixe le montant global du crédit à 2,66 p. 100 du produit de la taxe radiophonique. Ce chiffre est parfaitement ridicule. Quand on pense que la B. B. C. consacre 7 ou 8 p. 100 de son budget de 14 milliards de francs aux droits d'auteur de la seule musique, que Radio-Luxembourg affecte 6 p. 100 de son budget aux seules chansons et disques, on peut mesurer ce que représentent ces 2,66 p. 100 avec lesquels la radiodiffusion française prétend payer les œuvres littéraires et dramatiques utilisées par elle.

Voulez-vous un exemple chiffré ? Une seule représentation d'une œuvre en trois actes, dans un théâtre parisien de 1.000 places, peut rapporter 40.000 francs à l'auteur, tandis que la radiodiffusion de la même production, suivie par plusieurs dizaines de milliers, voire plusieurs centaines de milliers d'auditeurs, ne lui vaudra guère plus de 5.000 francs de gain.

Vous pourriez m'objecter que les textes ou la musique inédits, en un mot les émissions vivantes, sont rétribués sur la base d'une convention spéciale. Ces primes d'inédit font l'objet de l'article 5 du chapitre 108 de votre budget. Je lis en effet: « Augmentation de 165 millions de francs destinés à améliorer la qualité des émissions. » Mais, en réalité, comme le soulignait M. le rapporteur spécial, sur ces 165 millions de francs 30 seulement sont affectés au payement d'œuvres inédites, portant la totalité des crédits affectés à cet usage à 68 millions de francs, soit 1,20 pour 100 des recettes prévues sur la base de la taxe à 1.000 francs; 1,20 p. 100 en juillet 1949, alors que, par une lettre d'août 1948, le directeur général de la radiodiffusion avait reconnu comme parfaitement légitime la demande du syndicat national des auteurs et compositeurs qui voulait voir affecter 3 p. 100 du budget de la radiodiffusion à la création d'œuvres inédites!

Il est d'ailleurs juste de dire que cette proportion de 3 p. 100 figurait dans le projet de budget et que ce sont les services de la rue de Rivoli qui l'ont ramenée à 1,20 p. 100. Les temps ont bien changé depuis du Bellay! La France ne peut plus guère prétendre être la terre des lettres et des arts.

Aussi demandons-nous qu'à dater du second semestre de cette année la création artistique soit rétribuée sur la base de 3 p. 100, reconnue légitime. Le crédit nécessaire ne représente qu'une augmentation d'environ 19 millions de francs sur les propositions administratives, soit, pour l'année en cours, 1,81 p. 100 du montant de la taxe. Cette solution recevrait, je puis vous l'assurer, l'assentiment du syndicat des auteurs et compositeurs; elle aurait aussi celui du public, car la qualité y gagnerait, et la moralité aussi.

En ce qui concerne les émissions de variétés qui, nul ne le contestera, retiennent l'attention du plus grand nombre, comment expliquer qu'il n'y ait pas de crédits pour rémunérer les auteurs et que ceux-ci soient payés, soit comme artistes, soit comme producteurs ? C'est de là que viennent, d'ailleurs, sans les justifier en rien, certaines combinaisons que, nous en sommes sûr, vous aurez à cœur de faire disparaître, monsieur le ministre.

Nous savons, hélas! dans notre après guerre troublé, que l'honnêteté a perdu bien des positions. Nous ne ferons donc pas grief à la radiodiffusion d'avoir eu renvoyer des producteurs et des fonctionnaires dont l'éclectisme, disons dirigé, restreignait le choix des disques à ceux d'une seule maison.

Je ne veux pas me faire ici le colporteur de ragots. Je pense toutefois que l'écho vous est parvenu, comme à nous, de la récrimination de cet éditeur de disques qui se plaignait, non pas de verser une mensualité à un présentateur de disques de la radiodiffusion, ce qu'il jugeait personnellement tout à fait normal, mais de ne pas en avoir pour son argent!

En ce cas encore, d'ailleurs, il est juste de dire que la plaie fut débridée et que le présentateur en question fut remercié.

Ne croyez pas, monsieur le ministre, qu'il me soit particulièrement agréable de vous révéler ces faits. Mais, comme nous n'aurons pas, d'ici plusieurs mois, l'occasion de consacrer un débat d'ensemble à la situation de la radiodiffusion française, il me paraît nécessaire que vous soyez informé, afin que vous puissiez mettre à profit les vacances parlementaires.

Je pourrais vous raconter de bien savoureuses histoires sur les émissions dramatiques. A cette même tribune, lors du débat qui a clos la session parlementaire de l'année dernière, un de nos collègues n'a-t-il pas dénoncé un directeur qui fut suspendu pour avoir touché des cachets de collaborateurs imaginaires ? Vous serez sans doute étonné d'apprendre que ce personnage appartient toujours à la maison et qu'il a semblé suffisant de changer son titre, sinon sa fonction, puisqu'il est maintenant producteur général, ce qui lui laisse la haute main sur la distribution des émissions! (*Exclamations.*)

Certes, nous savons tous que le talent est peut-être la chose du monde la plus discutée. Je m'abstiendrai donc de donner ici des impressions forcément subjectives. Je note cependant que lorsqu'une vedette de la Comédie-Française figure dans un programme, il semblerait normal, tant en raison de sa notoriété que du montant du cachet qu'elle touche, qu'on lui assurât un rôle qui ne se limitât pas à deux petites phrases. Je pourrais citer le cas d'un comédien — n'usurpant pas, d'ailleurs, sa qualification de supervedette — qui, dans une production récente, n'eut à prononcer que cette phrase: « Mes amis, savez-vous ce que c'est que la liberté ? ».

La radiodiffusion, qui plaide la pauvreté, n'a-t-elle pas en stock pour plusieurs centaines de milliers de francs

d'émissions gravées dans la cire, stock précieux, puisqu'il permettrait de reporter sur les années de vaches maigres l'excédent d'un budget alors moins chiche ? Pourquoi, dans ces conditions, avoir réduit exagérément les horaires ? Pourquoi contraindre l'auditeur du soir à chercher les ondes étrangères après vingt-deux heures et demie ? Pourquoi, enfin, ne pas recourir au procédé couramment pratiqué à la B. B. C., qui consiste à donner plusieurs fois, sur plusieurs chaînes et à des heures différentes, des émissions ayant une valeur reconnue ? Ce serait d'ailleurs, soit dit en passant, le seul moyen de donner une valeur pratique à la critique radiophonique.

Au début de cette année, vous aviez, monsieur le ministre, annoncé à la presse que, pour le 1er février, fonctionnerait une commission de programme composée de créateurs, professionnels de la radio, et qui épaulerait les fonctionnaires chargés de l'élaboration des programmes.

Vous avez également affirmé que vous alliez associer les auditeurs à la gestion et au contrôle des émissions par l'entremise de leurs associations. Enfin, vous avez annoncé le dépôt imminent d'un nouveau projet gouvernemental relatif à un office de la radiodiffusion.

Personne n'ignore les difficultés qui ont sollicité votre temps depuis cette promesse. Toutefois, laissez-moi vous redire que nous comptons beaucoup sur vos vacances studieuses! Sans doute, aussi, le reproche — d'ailleurs immanquable — de favoritisme qu'on adresse à la direction des programmes aurait-il moins d'importance si les comités de lecture fonctionnaient normalement.

Ceux-ci, vous le savez, n'existent en fait que pour les émissions littéraires et dramatiques, puisqu'on n'a pas encore créé celui qui, en principe, est prévu pour les émissions de variétés.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mais si, monsieur Desson, ce comité est créé!

M. Guy Desson. Je ne discuterai pas les personnalités, certainement compétentes, que l'administration a nommées pour figurer dans ces comités; mais je me permets de vous signaler que ceux-ci ne constituent en fait qu'un organisme consultatif chargé d'établir des rapports sur les œuvres littéraires et dramatiques soumises par leur auteurs à la radiodiffusion. La direction des programmes, n'étant nullement tenue de suivre les avis ainsi donnés, semble bien souvent ne s'en servir que comme de paravents contre certains auteurs mal en cour.

Récriminer est évidemment de règle pour les concurrents malheureux. Mais pourquoi faut-il que certains faits semblent parfois leur donner raison ? Tel le cas de cet auteur qui, à son grand étonnement, reçut un jour une lettre de la direction des programmes lui annonçant que le comité de lecture avait refusé une de ses œuvres, laquelle lui avait été commandée par la radiodiffusion, lui avait été payée et avait été par deux fois diffusée! (*Rires.*)

J'en viens tout naturellement à la question des commandes. Nul ne saurait s'élever contre cette forme moderne du mécénat; encore faut-il que la manne soit largement répartie et ne puisse pas donner lieu à tels faits que certains pourraient qualifier de scandaleux.

Ce matin, notre collègue, M. Barel, a repris ce qu'il est convenu d'appeler le « scandale du prix Italia ». Mais l'histoire est beaucoup plus savoureuse encore qu'il ne l'a dit.

Nous savons tous, maintenant, qu'à la suite de la conférence de Capri treize radiodiffusions européennes et la radiodiffusion égyptienne avaient décidé de fonder un prix de trois millions de francs français, soit 35.000 francs suisses à décerner chaque année à « une œuvre musicale ou musico-littéraire d'une durée de 30 à 90 minutes, créée pour le microphone, en tenant compte des exigences et des possibilités spéciales de la radio ». J'ajoute que chaque radio nationale ayant participé à l'organisation du concours est en droit de présenter deux œuvres seulement à l'appréciation du jury et que celui-ci ne peut prendre en considération que les œuvres qui lui sont soumises par les radios participantes. Bref, aucun envoi direct n'est admis de la part des concurrents éventuels. Pour l'année 1949, les enregistrements des ouvrages présentés devaient parvenir au secrétariat du prix pour le 25 juillet prochain.

Or, à quelques jours de la date limite fixée pour l'envoi des enregistrements, la totalité des auteurs et compositeurs français ignoraient, non seulement les conditions d'attribution, mais jusqu'à l'existence du prix Italia ! La direction des programmes de la radiodiffusion française avait jugé superflu de les prévenir.

Alors que, pour un simple concours régional organisé par Radio-Lille, par exemple, et doté de prix modestes, quelques communiqués sur les ondes et quelques annonces dans *Radio-49*, magazine officiel de la radiodiffusion française, avaient provoqué l'envoi de plusieurs centaines d'œuvres, le prix Italia créé, comme dit le règlement, « pour attirer à la radio les meilleurs compositeurs et écrivains », ne fit l'objet, pendant dix mois, ni d'un communiqué, ni d'une mention imprimée, ne fût-elle que de trois lignes !

Je sais bien que, lorsque le fait fut révélé, on affirma qu'un communiqué — un seul — aurait été diffusé par le journal parlé. Mais jusqu'à ce jour personne n'a été en mesure d'en préciser la date ni d'en faire connaître la teneur. Sans doute fut-il diffusé à l'heure d'un incident technique ou d'une coupure de courant. (*Sourires.*)

Pas davantage ne fut mentionné le prix Italia dans ces conférences de presse dont la radio se montre particulièrement prodigue. Pas davantage d'information aux sociétés ou aux syndicats d'auteurs.

Cependant, tout arrive: un auteur lisant les journaux étrangers est informé. Il écrit à plusieurs reprises à l'administration de la radiodiffusion française pour lui demander le règlement du concours. Mais on ne lui répond pas. Tenace, il insiste. La direction des programmes se décide alors à lui répondre en lui donnant l'adresse, à Rome, du secrétariat général du prix, alors qu'il est bien spécifié dans le règlement et que ledit secrétariat n'a aucune qualité pour nouer des rapports avec les concurrents.

La direction des programmes exprimait cependant l'espoir qu'il pût, grâce à ce renseignement, obtenir rapidement satisfaction!

La radiodiffusion italienne, conformément au règlement, renvoie donc notre concurrent à sa radio nationale qui, cette fois, lui répond qu'il est trop tard pour participer au concours, et que, d'ailleurs elle a déjà commandé des œuvres à des compositeurs et à des écrivains de premier plan.

Un autre auteur qui, sans se lasser, avait fait antichambre à la direction des programmes, s'entendit répondre une première fois que rien ne l'empêchait de transmettre son œuvre. Mais quand il apporta son manuscrit, on l'informa fort courtoisement que les délais, dont on avait bien entendu oublié de lui parler, étaient révolus, ce qui était d'ailleurs totalement inexact.

Je m'en voudrais d'épiloguer. Je n'entends nullement jeter le moindre doute sur les auteurs à qui la commande fut passée et dont le talent, au demeurant, est justement apprécié. Il n'en reste pas moins que le procédé, dont je viens de retracer fidèlement le scénario, n'était pas de nature à créer précisément l'atmosphère d'émulation qui pouvait paraître nécessaire dans une entreprise de ce genre. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Monsieur le ministre, je ne veux pas poursuivre l'énumération de faits semblables; vous en trouverez trop, hélas!

Certes, nous savons que les conditions déplorables dans lesquelles travaille notre radio constituent une très grande entrave à un contrôle efficace.

Nous savons aussi que les cas que je vous ai signalés ne doivent pas faire peser la suspicion sur l'ensemble des travailleurs de la radio, dont l'immense majorité est composée d'hommes et de femmes qui, non seulement sont d'honnêtes gens, mais encore ont foi en leur métier. C'est pour eux qu'il importe de vider l'abcès.

Je pense à ces techniciens de tous ordres qui s'acharnent parce qu'ils aiment leur travail, qui font le sacrifice de situations très supérieures que leur offrirait l'industrie privée, qui sont dépourvus très souvent du nécessaire, à qui l'on ne fournit même pas le crayon gras indispensable pour marquer les disques, qui, chose incroyable, n'ont pas un chronomètre à leur disposition, alors que les enregistrements doivent être sévèrement minutés. Ces mêmes techniciens qui ayant demandé le changement d'un graveur d'une trentaine de mille francs se le sont vu refuser par les services financiers et mesurent avec amertume le gaspillage d'un grand nombre d'émissions mal enregistrées par suite de la défectuosité de cet appareil.

Il est des économies qui coûtent cher! Celle-là est du nombre.

Il est aussi des tracasseries administratives qui ôtent toute souplesse au fonctionnement de la radiodiffusion et détournent de l'initiative ceux qui les subissent.

Il faudra qu'un jour on traite, autrement que par bribes, de l'information radiophonique. Savez-vous, par exemple, alors que le journalisme moderne nécessite des réflexes sans cesse en éveil, qu'un reporter qui estime un voyage nécessaire doit, avant de partir, réunir les avis favorables de la direction du reportage, de la direction du journal parlé, du directeur général, du contrôleur financier et du ministre ou de son délégué ? Ajoutez à cela les démarches nécessaires pour l'obtention des visas et l'attribution des devises, et vous comprendrez aisément que l'expression journalistique qui devrait être la plus rapide du monde s'essouffle et peine à suivre l'actualité.

Pensez qu'à huit heures du soir il n'y a plus de standardistes à la radiodiffusion. Pensez à ces journalistes qui travaillent à quinze ou seize dans une seule pièce, avec un seul appareil téléphonique relié à un standard bien souvent encombré.

Je bornerai là la liste des récriminations. Sans doute vous estimerez-vous en droit de me demander quelles solutions j'apporte. Je vois au moins un moyen d'obtenir des suggestions: réveiller le conseil central tombé en léthargie. D'une composition plus étendue que le conseil supérieur, qui en est l'émanation, le travail de ses trois sections spécialisées permettrait l'étude des critiques et des suggestions autorisées.

Enfin et surtout, monsieur le ministre, cet ordre dans la maison vous ne pourrez l'obtenir qu'en arrachant votre administration au formalisme administratif qui s'y est imposé.

La notion de responsabilité que nous réclamons se complète nécessairement de la notion de liberté. Il faut que les hommes à qui vous déléguez vos pouvoirs aient les coudées franches et fassent librement leur preuves.

Vous les jugerez, nous les jugerons alors aux résultats obtenus. Je veux espérer que les quelques faits que je vous ai ici apportés, sans joie, croyez-le bien, pourront vous servir dans une tâche pour laquelle nous vous faisons confiance. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann.

M. Maurice Schumann. Mes chers collègues, mon intervention n'aura ni l'ampleur, ni l'ambition de celles qui l'ont précédée. Mais en quelques mots, je voudrais, comme je l'ai fait l'année dernière, attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur le sort des auteurs et compositeurs, c'est-à-dire sur l'une des formes que revêt le problème fondamental de la qualité des émissions radiophoniques.

Je reconnais bien volontiers que, depuis l'an dernier, un effort assez important a été fait. Si nous nous reportons au projet de loi n° 7031, nous constatons que le montant des crédits inscrits au chapitre 307, au titre des droits d'exécution et de reproduction, est maintenant proportionnel aux recettes de la taxe et s'élève à 2,66 p. 100 de celle-ci.

Mais, comme vient de l'indiquer M. Desson, cela représente encore une proportion très insuffisante.

J'ajouterai un exemple à ceux qu'il vous a cités: si un opéra est diffusé sur les ondes pendant toute une soirée, l'ensemble des auteurs et compositeurs de l'ouvrage ne reçoit pas plus de 2.000 à 3.000 francs par acte, c'est-à-dire une somme, de toute évidence, dérisoire.

D'autre part, le montant des crédits affectés aux commandes d'œuvres inédites, c'est-à-dire aux émissions vivantes par excellence, celles qui peuvent conférer à la radio son intérêt, sa qualité et son prestige, est passé, depuis 1947, de 0,20 p. 100 des recettes de la taxe à environ 0,75 p. 100.

C'est quelque chose, mais c'est, évidemment, beaucoup trop peu. Je pense que le syndicat des auteurs et compositeurs a raison lorsqu'il demande qu'un crédit s'élevant à 3 p. 100 des recettes de la taxe soit inscrit au chapitre 108, article 5, au titre des commandes d'inédits.

Du reste, il y a quelques mois, la direction générale de la radiodiffusion nationale semblait avoir donné son accord de principe à une solution de cette nature qui impliquait que, pour les auteurs, au titre des commandes d'inédits, fût affectée une somme de 83 millions de francs, ce qui représente 1,49 p. 100, moins de 1,50 p. 100 du montant de la taxe.

J'ajouterai que, aux termes du projet de loi que nous sommes en train de discuter, il peut être question de ramener les émissions à leur volume de 1947.

Voilà qui, certes, paraît excellent; il était paradoxal que chaque augmentation de la taxe entraînât, comme c'était le cas depuis deux ans, avec un automatisme presque impressionnant, une diminution du nombre des émissions.

Seulement, encore une fois, dans un pays de culture comme la France, il n'y a pas que le volume des émissions qui compte. Leur qualité a beaucoup plus d'importance encore. Si trois heures d'émissions originales — j'insiste sur le mot — pouvaient, chaque jour être entendues sur chacune des deux grandes chaînes et si, d'autre part, des subsides normaux pouvaient être attribuées — c'est un autre aspect de la question — d'une part, à Paris-Inter, et, d'autre part, aux postes de province, dont on a eu raison de dire tout à l'heure qu'ils étaient les éternels sacrifiés, alors l'ensemble de la radiodiffusion française deviendrait ce que nous sommes en droit d'attendre d'elle.

En conclusion, mesdames, messieurs, je voudrais seulement poser une question à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

Je me suis laissé dire — je n'ai pas consenti à le croire jusqu'à présent — qu'un projet de loi sur la licence obligatoire serait actuellement en préparation.

Aux termes de ce projet, si les auteurs venaient à retirer leurs œuvres du répertoire de leurs sociétés, l'Etat s'octroierait le droit de diffuser ces œuvres quand même, moyennant une rémunération qu'il serait d'autant plus disposé à juger équitable que ce serait, bien entendu, lui qui en fixerait le montant.

Je me suis refusé à ajouter foi à un bruit de cette nature, car il me semble inconcevable qu'en France, c'est-à-dire dans le pays où le droit d'auteur est né, dans les premiers temps de la Révolution française, en 1791 et 1793, à la voix éloquente d'un Le Chapelier ou d'un Lakanal, il puisse être aujourd'hui étouffé.

Je crois, au contraire, que nous devons respecter et développer une législation contemporaine de la Ire République, qui a servi de modèle au monde, comme j'espère que, un jour prochain, la qualité de la radiodiffusion française pourra, elle aussi, servir de modèle au monde. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, désirez-vous intervenir maintenant ?

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Monsieur le président, je suis à la disposition de l'Assemblée.

Je demande seulement que l'occasion me soit donnée de répondre aux questions qui m'ont été posées.

M. Clément Taillade, *rapporteur spécial.* Il serait peut-être préférable, monsieur le président, de renvoyer la suite de la discussion à ce soir.

M. le président. M. le rapporteur propose de renvoyer la suite de la discussion à ce soir.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer la séance de ce soir à la fin de la discussion sur le budget de la radiodiffusion et à la vérification des opérations électorales du territoire du Niger;

2° De siéger tous les jours, à raison de trois séances par jour, jusqu'au jeudi 28 juillet inclus, pour la discussion de l'ordre du jour suivant:

Mercredi, matin, après-midi et soir: discussion de la partie du rapport sur les aménagements fiscaux relative aux bénéfices agricoles;

Jeudi matin: discussion en deuxième lecture:

Du budget militaire,

Du collectif, des comptes spéciaux du Trésor,

Du budget d'équipement;

Jeudi après-midi et soir: discussion de la partie du rapport sur les aménagements fiscaux relative à la taxe locale;

Vendredi, matin, après-midi et soir;

Samedi, matin, après-midi, soir et nuit s'il y a lieu:

Débat sur le pacte de l'Atlantique;

Dimanche et lundi, matin, après-midi et soir:

Discussion du projet sur la répartition des produits industriels;

Suite, s'il y a lieu, des deuxièmes lectures commencées jeudi matin;

Discussion de la partie du rapport sur les aménagements fiscaux relative aux dispositions diverses;

3° De procéder, à partir du mardi 26 juillet, aux deuxièmes lectures des trois propositions de loi déjà inscrites à l'ordre du jour, ainsi que des projets ou propositions que le Conseil de la République aura examinés et pour lesquels un rapport aura été déposé par les commissions. Au cours d'une de ces séances, l'Assemblée sera également appelée à désigner ses délégués au conseil de l'Europe.

Afin de réaliser le programme ci-dessus proposé, la conférence des présidents recommande:

Aux groupes, de ne pas insister pour obtenir le bénéfice de la procédure d'urgence;

Aux commissions, de ne se réunir que pour l'examen des projets et propositions dont l'inscription à l'ordre du jour est envisagée;

A l'Assemblée, de n'accepter aucune addition à l'ordre du jour qui vient de lui être soumis.

M. Marcel Noël. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel Noël.

M. Marcel Noël. Monsieur le président, ayant déposé une demande d'interpellation je voudrais dire quelques mots

A l'occasion d'un défilé populaire organisé à Troyes le 14 juillet par le conseil communal de la paix et de la liberté, avec l'autorisation, sans restriction, du maire de la ville, de graves incidents se sont produits.

Au cours du défilé, une gerbe devait être déposée au monument des enfants de l'Aube et une distribution de friandises devait être faite aux enfants pour terminer.

C'est dire le caractère pacifique et calme de ce défilé.

Au moment du départ, environ 300 personnes étaient présentes avec les drapeaux tricolores des organisations participantes, pancartes et banderoles.

Les banderoles et les pancartes portaient des mots d'ordre variés: « Soyons unis pour la paix », « Paix au Viet Nam », « Liberté, égalité, fraternité », « A bas le pacte atlantique », « Unissons-nous pour le bien-être, le progrès et la paix ».

A l'instant où le cortège allait démarrer, le commissaire de police avança et manifesta l'intention de trier les pancartes, sous prétexte que certaines avaient un caractère séditieux. Or, à notre avis, aucune n'avait de caractère séditieux ou injurieux pour le Gouvernement ou les ministres.

Nous avons, à ce moment-là, manifesté le désir d'être reçus par le préfet.

Cela nous fut refusé. Le préfet était au banquet des pompiers exaltant les bienfaits de la liberté. (*Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Henri Maillez. S'agit-il de la conférence des présidents ou d'une interpellation ?

M. Marcel Noël. C'est alors que surgirent, d'abord, une trentaine d'agents qui se jetèrent sur les enfants. Bonnets phrygiens, colombes, ballons, tout fut arraché, brisé. Les enfants hurlaient de peur, ne comprenant pas ces brutalités.

J'ai vu une petite fille de cinq ans dont le père, héros de la Résistance, a été fusillé par l'ennemi et décoré à titre posthume de la médaille de la Résistance et de la Croix de guerre, bousculée et malmenée.

M. le président. Monsieur Noël, je vous prie de conclure.

M. Marcel Noël. Après les enfants, ce furent les femmes, ce furent nos veuves de guerre, nos femmes de fusillés, bras tordus, bousculées, brutalisées, parce qu'elles tenaient leurs drapeaux, leurs banderoles, demandant plus de bien-être et la paix.

Puis les hommes furent frappés, menacés; l'un d'eux fut arrêté. (*Interruptions à droite.*)

M. le président. Veuillez vous arrêter vous-même, monsieur Noël. (*Rires.*)

M. Marcel Noël. Moi-même, ceint de l'écharpe parlementaire, je fus assailli par cinq ou six agents.

J'ai d'ailleurs la certitude que l'homme était plus visé que la pancarte dont j'étais porteur. Quand les banderoles, les pancartes furent arrachées, lapidées, les inscriptions lacérées, les forces policières se retirèrent.

M. le président. Monsieur Noël, il ne s'agit pas de la discussion d'une interpellation et je vous prie de ne pas poursuivre.

M. Marcel Noël. Des événements plus graves n'ont été évités que grâce au sang-froid des personnes présentes.

La population, devant ces faits, est indignée et s'apprête à manifester son mécontentement au meeting où elle est conviée vendredi prochain. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

On nous parle de malentendu, très ennuyeux, regrettable, à éviter à l'avenir.

Nous n'admettons pas, nous, cette façon de juger et de classer cette affaire.

Elle dépasse notre cadre local et constitue une violation flagrante des droits de la démocratie et de la République.

Il ne s'agit pas de malentendu, mais d'ordres donnés de frapper ceux qui sont restés fidèles aux principes dont ils honoraient la victoire à l'occasion de cet anniversaire.

M. le président. Non !

M. Marcel Noël. Nous voulons savoir qui est le personnage qui considère les mots de bien-être, de paix et de liberté, les bonnets phrygiens, les formules de la République comme séditieux à l'égard du Gouvernement.

Nous voulons savoir qui a donné l'ordre aux forces de police d'agir avec tant de brutalité.

Qui va couvrir un scandale aussi injustifiable et quelles sont les sanctions qui vont être prises ?

M. le président. Monsieur Noël, veuillez terminer.

M. Marcel Noël. Nous avons le droit de savoir si la police est là pour protéger la population ou pour se mettre au service de la réaction et assommer les meilleurs héritiers des traditions glorieuses de la grande Révolution française ?

C'est pourquoi nous avons déposé une demande d'interpellation sur ces faits et nous serions heureux que le Gouvernement acceptât la fixation d'une date, la plus rapprochée possible, pour s'expliquer sur ces faits et sur ses intentions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous n'avez pas le droit d'ouvrir maintenant la discussion sur la fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. Louis Rollin. Qu'est-ce que le conseil communal ?

Est-ce une institution constitutionnelle ?

M. Gaston Auguet. Et le conseil national de Vichy ? Savez-vous ce que c'était ?

M. Virgile Barel. Vous empêchez nos collègues de parler et vous posez des questions !

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Monsieur le président du conseil, nous avons le regret de constater que, dans l'ordre du jour des séances qui précèdent les vacances, ne figure pas le débat qui avait été promis par le Gouvernement sur le statut des entreprises nationalisées.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Je vais vous rassurer immédiatement.

M. Henry Bergasse. Si vous le permettez, monsieur le président du conseil, je vais terminer mon court exposé.

M. le président du conseil. Bien entendu.

M. Henry Bergasse. A la séance du 24 mai 1949, vous avez déclaré qu'il était urgent que le Parlement étudie les causes du déficit des sociétés nationalisées. Vous avez demandé à la conférence des présidents que ces projets fussent discutés avant les vacances parlementaires, ajoutant que vous étiez prêt à demander, à ce sujet, la procédure d'urgence. « C'était, disiez-vous, indispensable pour sauver les nationalisations elles-mêmes. »

Dois-je conclure que, décidément, on ne les sauvera pas ou qu'on les sauvera trop tard ?

Je me permets de vous rappeler que, depuis le début de cette année, nous avons été obligés de voter 21 milliards de francs pour la S. N. C. F. et que M. le ministre des transports a affirmé que 40 milliards de francs seraient à prévoir d'ici la fin de l'année.

M. Arthur Ramette. Vous développez vous-même une interpellation. Pourquoi protestiez-vous tout à l'heure ?

M. Henry Bergasse. On nous apprend maintenant que Gaz de France va être lui-même en déficit de 21 milliards de francs. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Quels que soient les regrets que cette remarque puisse causer à nos collègues communistes, elle est malheureusement fondée.

M. Arthur Ramette. Comme vous l'avez fait tout à l'heure, nous protestons contre votre interpellation.

M. Henry Bergasse. Puisque la situation est grave et que vous reconnaissez vous-même ..

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur le président, rappelez l'orateur à l'ordre.

M. Henry Bergasse. ...qu'elle est urgente, je me permets de vous demander à quelle date viendra la discussion...

M. Arthur Ramette. Monsieur le président, je vous demande de rappeler M. Bergasse à l'ordre.

M. Henry Bergasse. ...sur le statut des entreprises nationalisées.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Pour M. Noël le cas était le même. Il ne faut pas deux poids et deux mesures.

M. le président. M. Noël a parlé plus de cinq minutes.

Je ne vois donc pas de quoi vous vous plaignez.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Les interruptions ont obligé M. Noël à parler plus lentement. Nous n'aurions pas interrompu M. Bergasse qui a droit à la parole, si M. Noël avait bénéficié du même traitement.

Nous n'avons pas l'habitude d'interrompre dans un cas de ce genre (*Exclamations sur de nombreux bancs.*); nous ne le faisons jamais à condition qu'on agisse de même à l'égard de nos orateurs.

M. le président. Monsieur Kriegel-Valrimont, vous n'avez pas la parole. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Virgile Barel. Vous faites preuve de partialité, monsieur le président.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Nous voulons une justice égale pour tous.

Mes observations doivent servir d'avertissement pour la prochaine fois.

M. Henry Bergasse. Je vous demande donc, monsieur le président du conseil — et j'en ai terminé — quand viendra enfin le débat sur les entreprises nationalisées. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, M. Bergasse a rappelé des engagements pris, en effet, par le Gouvernement.

Ces engagements portaient sur trois points. Tout d'abord, la discussion, avant les vacances, du projet de loi relatif aux

sociétés aéronautiques. Ce débat a eu lieu. Ensuite, la discussion d'interpellations sur la sécurité sociale. Cette discussion a eu lieu.

Un troisième débat devait avoir lieu d'après les prévisions que nous avions faites, mais en supposant que le projet fût en état d'être rapporté par la commission. Or, cette commission n'a pas encore déposé son rapport.

D'autre part, ce n'est pas la première fois que, dans cette Assemblée, comme dans toute autre, le programme que l'on s'était fixé n'a pas été exactement réalisé, surtout en ce qui concerne les délais de certaines discussions.

Nous sommes actuellement, pour des raisons matérielles, dans l'impossibilité de discuter le projet en question, à moins que vous ne vouliez siéger pendant le mois d'août.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée, puisque la commission a promis d'activer ses travaux, d'accepter la proposition que je lui fais, c'est-à-dire de décider l'inscription à l'ordre du jour d'une des séances les plus proches de la rentré parlementaire de la discussion du projet déposé par le Gouvernement et que celui-ci a la ferme volonté de voir discuter le plus rapidement possible.

M. Henry Bergasse. Je vous remercie, monsieur le président du conseil.

Je prends acte de ce que, dès la rentrée, ce débat aura lieu, mais je me permets de vous rappeler qu'il aurait dû avoir lieu le 31 décembre 1948, ainsi que toute l'Assemblée en a décidé en votant l'article 20e de la loi du 7 août 1948.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en exécution de sa décision antérieure d'organiser tous les débats, la conférence des présidents se réunira demain, mercredi 20 juillet, à dix heures et demie, pour l'organisation du débat sur le pacte de l'Atlantique. MM. les orateurs désirant participer à la discussion sont priés d'assister à cette réunion.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 7031-7654. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Taillade).

Vérification des opérations électorales du territoire du Niger.

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
DE LA
2e séance du mardi 19 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1816)

Sur le renvoi a la suite de la discussion des interpellations relatives aux diffamations contre la Résistance.

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295
Pour l'adoption..... 381
Contre 208

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel). Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Jacques). Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Méfayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.

Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aïroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Forcinal
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Grès (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain Servoz.
Legendre
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Wolff
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour
Guissou (Henri).
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna
Nazi Boni
Ouedraogo Mamadou.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 380
Contre 208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 168e SÉANCE

3e Séance du Mardi 19 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une demande d'arbitrage sur une discussion d'urgence.
3. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence en deuxième lecture.
4. — Répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la radiodiffusion. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*): MM. Mitterrand, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Kriegel-Valrimont, Barel. — Clôture.

Art. 1er. réservé.

Etat annexé.

Chap. 100: M. Billat.

A la demande de M. Taillade, rapporteur spécial, décision de réserver l'état annexé.

Art. 2.

MM. Bergasse, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Géraud Jouve.

Amendement de M. Pierrard: MM. Pierrard, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le rapporteur spécial. — Rejet.

Amendement de M. Desson et plusieurs de ses collègues: MM. Desson, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Barel, Gosset, président de la commission de la presse. — Adoption, au scrutin, de l'amendement modifié, qui devient l'article 2.

Sous-amendement de M. Gosset: MM. Gosset, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Retrait.

Amendement de M. Auguet tendant à insérer un article nouveau: MM. Auguet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à jeudi matin.

5. — Règlement de l'ordre du jour.
6. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
7. — Avis conforme du Conseil de la République.
8. — Décision du Conseil économique.
9. — Demande d'interpellation.
10. — Renvois pour avis.
11. — Dépôt d'un projet de loi.
12. — Dépôt de propositions de loi.
13. — Dépôt d'une proposition de résolution.
14. — Dépôt de rapports.
15. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR UNE DISCUSSION D'URGENCE

Inscription d'office à l'ordre du jour.

M le président. J'ai reçu de Mme Denise Bastide une demande signée de 50 membres tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission du travail et de la sécurité sociale sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin que la journée férié du 14 juillet soit payée à tous les travailleurs.

En conséquence, la demande d'arbitrage est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 3 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. Le rapport de la commission de la production industrielle sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines a été mis en distribution aujourd'hui.

Cette affaire ayant été adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, la discussion d'urgence en deuxième lecture sera, conformément à l'article 66 *bis* du règlement, inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 4 —

REPARTITION DES ABATTEMENTS GLOBAUX OPERES SUR LE BUDGET DE LA RADIODIFFUSION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1922 du 31 décembre 1948. (Nos 7031-7654.)

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, vous avez entendu cet après-midi les observations de M. le rapporteur, puis celles des orateurs qui sont intervenus au cours de la discussion générale.

Je rappellerai tout de suite ce que disait M. Desson: Entre ceux qui critiquent beaucoup et les thuriféraires, il faut choisir le juste milieu.

J'ai entendu beaucoup de critiques, mais peu de thuriféraires. Aussi vous m'excuserez si je me substitue un peu à ces derniers, de façon à vous permettre de faire en fin de compte une moyenne.

En effet, l'ensemble de l'activité de la radiodiffusion française, si j'en excepte le rapport de M. Taillade, a été évoqué d'une façon fort pertinente, mais généralement fort critique. Les orateurs ne m'en voudront pas si je leur dis, et je m'y crois autorisé par les quelques paroles de confiance que M. Desson a bien voulu pronon-

cer à la fin de son exposé — je ne parle pas, bien entendu, de l'expression de confiance de MM. Barel et Pierrard — que, d'une façon générale, on ne tient tout de même pas assez compte de l'effort d'une organisation comme celle de la radiodiffusion française, effort qui se prolonge de jour en jour, au cours d'une année, pendant un nombre considérable d'heures.

Si l'on veut relever, dans ce dur et long travail, simplement les notes pittoresques, comiques ou quelquefois regrettables, cela n'est évidemment pas difficile.

Je voudrais qu'en regard on évoque aussi le travail efficace et utile réalisé par les services de la radiodiffusion française.

C'est un métier difficile que le mien. La radiodiffusion française, par définition, s'adresse à beaucoup de gens. Si j'en juge par le nombre de postes — environ 6 millions — qui sont soumis à la redevance, si j'en juge aussi, pure supposition, par tous ceux qui ne payent pas la redevance, dont j'ignore évidemment le nombre, on peut dire que, pratiquement, il existe de 7 millions à 7 millions et demi de postes, de sorte que près de 20 millions de Français écoutent les émissions de la radiodiffusion française.

Je demande à ceux qui ont beaucoup d'idées, de talent et d'autorité, de bien vouloir me dire de quelle manière ils comptent donner satisfaction à chacun de ces 20 millions d'auditeurs.

J'ai bien entendu M. Barel me reprocher de donner aux émissions, surtout à celles du journal parlé, une orientation qui lui déplaisait. Je suppose d'ailleurs que si cette orientation politique ne lui avait pas déplu, il ne serait pas intervenu. Car il rappelle bien les principes de liberté d'expression, de neutralité, afin de respecter chaque secteur de l'opinion, quand l'orientation des émissions ne lui convient pas; mais je ne sais pas si, lorsqu'elle lui convient, il a motif de se plaindre.

Tel est précisément le cas de chaque Français.

Je ne voudrais point faire de peine au président de cette Assemblée, que je vénère comme vous tous, mais je me demande, à considérer les réalisations de la radiodiffusion française et les échos qui m'en parviennent, si véritablement le Français moyen existe.

En effet, chaque Français juge dans son absolu à lui. Cela fait donc environ 20 millions d'absolus. Comment voulez-vous trouver entre ces 20 millions d'absolus une relativité acceptable ?

Modifiez quoi que ce soit à une émission, à la demande d'un parlementaire qui, du haut de cette tribune, expliquera que cette émission comprend trop de paroles et pas assez de musique, et consultez les auditeurs par le moyen des referendums qui sont régulièrement organisés, vous constaterez alors qu'il y a toujours une bonne proportion d'auditeurs, généralement plus de la moitié, pour se plaindre amèrement du changement qui a été opéré.

Si l'on doit se référer seulement à l'avis de l'auditeur, on finit par considérer, d'après les opinions émises, qu'il est fort difficile à ceux qui ont la charge de cette administration de ne pas substituer leur propre opinion, si pauvre soit-elle, à celles qui sont émises.

C'est évidemment fort difficile. Mais, pour ma part, s'il m'arrive aussi de me plaindre de la radiodiffusion française — certaines émissions ne me conviennent pas et il m'arrive souvent d'être choqué par telle affirmation, de juger que telle émission artistique n'est pas de mon goût — j'ai quelquefois aussi un réflexe d'humilité...

M. Auguste Joubert. Pas souvent!

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. ...il m'arrive de penser que ce qui ne me convient pas, à moi, peut convenir à mon voisin.

Pas souvent, dites-vous. C'est possible. Mais, pour en être convaincu, j'attendrai que vous vouliez bien me donner des détails ou les preuves de ce que vous affirmez.

En tout cas, je tiens à constater d'abord que lorsqu'on parle de la radiodiffusion française, on ne tient pas assez compte de l'opinion de ceux qui, dans une autre ville ou dans une autre région, ayant une autre formation, une autre culture, jugent de la même émission.

Les opinions sont évidemment très variables. Celui qui se plaint du manque de musique classique ne se rend pas compte que si l'on en ajoute à une émission, cette transformation ne sera pas toujours d'un excellent aloi. Beaucoup de Français affirment que la radiodiffusion constitue pour eux une distraction et que, n'ayant pas le temps de consacrer une audience prolongée à la musique classique qui exige beaucoup d'attention, ils préfèrent une musique légère de variétés.

En revanche, on oublie un peu trop que la musique classique est nécessaire à la culture et qu'il faut souvent utiliser les ondes pour transporter dans chaque foyer ces éléments de culture humaine. Il y a cependant des Français fort sérieux qui s'en plaignent, ce qui ne veut pas dire qu'en cette matière comme dans d'autres un effort considérable ne doive pas être tenté.

Ceci ne signifie pas non plus que la direction de la radiodiffusion française et le secrétaire d'Etat qui en a la charge ne puissent se tromper fort souvent. D'ailleurs, ils l'admettent et le reconnaissent volontiers.

Toutefois, il faudrait reconnaître également leurs efforts et peut-être aussi, de temps en temps, leur réussite.

En effet, être très critiquée, être l'objet d'une mauvaise presse n'est pas un phénomène spécial à la radiodiffusion française. Que ce soit aux Etats-Unis d'Amérique, en Grande-Bretagne, en Belgique, en Italie ou en Suisse, lorsqu'on lit les coupures de presse ou lorsqu'on écoute les observations faites à la tribune des divers parlements, on constate que chacune de ces radiodiffusions nationales, quel que soit son statut, privé ou d'Etat, est fort critiquée et que les nationaux de chacun de ces pays déclarent toujours que leur propre radiodiffusion nationale est la plus mauvaise.

Le sénateur Connelly disait l'autre jour au Sénat américain que les diverses radiodiffusions américaines étaient boîteuses — je ne souscris pas nécessairement à son jugement — et concluait ainsi: Comment faire pour avoir, à l'image d'un certain nombre de nations européennes, une bonne radiodiffusion ?

Toutes les coupures de presse que j'ai dans mes dossiers permettent de constater que l'esprit critique s'exerce avec beaucoup de facilité dans tous les pays et que chacun se satisfait beaucoup plus généralement de ce qui est produit au delà de ses propres frontières, et cette constatation peut éclairer notre débat.

Les difficultés de la radiodiffusion française sont multiples. Elles tiennent d'abord à ce fait qu'il est difficile de plaire à chacun et à tout le monde. Mais elles sont aussi d'ordre pratique.

Elles sont surtout d'ordre financier, et c'est pourquoi j'en viendrai rapidement à l'objet même de mon exposé.

Vous savez qu'au cours de l'année 1948 un certain nombre de charges nouvelles ont été imposées à la radiodiffusion française. Elles sont d'ailleurs communes à beaucoup d'autres administrations, mais pour la nôtre, qui n'a d'autre ressource, et je vous demande de bien vouloir le noter, que la redevance, et n'a pas d'autre moyen d'équilibrer son budget, ces charges nouvelles, telles que les deux tranches de reclassement, telle que l'augmentation du prix de l'électricité ou des tarifs postaux, tel que le nécessaire renouvellement du matériel, telle que l'augmentation de puissance du réseau, telle que la prise en charge des nouveaux départements de la France d'outre-mer, ont évidemment et nécessairement bousculé l'équilibre de notre budget, si bien que, lorsque nous avons demandé à diverses reprises une augmentation de la taxe radiophonique, il ne s'agissait pas tant pour nous de prévoir un plan grandiose d'émissions nouvelles que d'arriver à supporter les charges qui nous étaient imposées pour que nous puissions tout de même offrir un minimum de quantité et, je l'espère, de qualité à l'auditeur.

Lorsque je demande, et je le préciserai tout à l'heure lors de la discussion des chapitres, que la taxe radiophonique soit portée de 750 à 1.000 francs, c'est pour nous permettre, je réponds ainsi à la question posée par M. Maurice Schumann, un léger relèvement de la qualité des émissions, et notre collègue avait raison de constater cet après-midi qu'il y avait un fâcheux parallélisme entre l'augmentation de la taxe et la diminution du nombre des émissions.

Je pense, sans vouloir m'engager dans des promesses vaines, qu'à l'avenir il doit être possible, si l'on accorde au Gouvernement l'augmentation qu'il réclame, de résoudre les problèmes qui m'ont été posés et de donner dans la plus large mesure satisfaction à l'auditeur.

Ces charges, si elles sont lourdes aux auditeurs, ne nous donnent cependant pas des recettes considérables.

Avez-vous vu les chapitres du budget qui vous est soumis ? Vous constaterez que le budget de la radiodiffusion française est modeste.

Si le Gouvernement obtient satisfaction, le total du budget de la radiodiffusion française alimenté par la redevance n'atteint pas 6 milliards de francs.

Si l'on compare ce budget à celui d'un certain nombre de pays voisins, on constatera — et je vous éviterai des chiffres quoique je les tienne à votre disposition — que la radiodiffusion française est l'une des plus pauvres, parmi tous les pays dont les budgets m'ont été fournis.

Notre budget, je vous demande une fois de plus de le constater, n'atteint pas des chiffres considérables: près de 6 milliards de francs, pour 6 millions de postes déclarés.

Nous espérons découvrir d'autres postes.

Cette année, 300.000 postes nouveaux ont été déclarés, ce qui démontre d'une façon pertinente l'efficacité de notre service de perception de la taxe.

Combien en reste-t-il encore à découvrir ? Je l'ignore, évidemment; mais il est permis de penser que plus d'un million de postes peuvent être découverts dans les mois qui viendront, ce qui donnerait à la radiodiffusion française un budget qui pourrait atteindre 6 milliards et demi à 7 milliards de francs, total encore modeste, je le répète, si on le compare à celui de la B. B. C., pour la Grande-Bretagne, qui dépasse 14 milliards de francs.

D'autant plus, et je remercie M. Desson, comme M. Taillade, d'avoir bien voulu le déclarer à la tribune, que le volume des émissions, l'importance, la puissance et l'installation du réseau, ont été considérablement développés depuis la Libération, et plus particulièrement depuis une année.

En 1939 fonctionnaient un certain nombre d'émetteurs à haute puissance, qui tous ont été détruits lors de la Libération. Il a fallu les reconstruire et, aujourd'hui, nous disposons de 71 émetteurs, dont la puissance individuelle est moindre que celle des émetteurs d'avant guerre, mais qui, comparés aux 18 émetteurs en service en 1938, représentent une puissance totale de 2.126 kilowatts contre 2.108 à la veille de la guerre.

De même, en 1939, pour vous indiquer quelques chiffres qui vous permettront d'établir une comparaison, nous disposions de 8 studios et de 6 cabines. Présentement, nous disposons de 26 studios, de 2 cabines, de 4 écrans sonores et d'un studio d'une grande ville de province.

Le progrès est donc certain. Je me permets toutefois de souligner, pour continuer la comparaison avec la B. B. C., qu'il existe en Angleterre 158 studios.

De même, avant guerre, n'existaient pas les émissions nouvelles sur ondes courtes destinées à l'étranger ou à la France d'outre-mer. Aujourd'hui, 15.000 heures sont consacrées à ces émissions partant de Brazzaville ou de Tunis vers l'ensemble des pays européens, l'Amérique du Nord, l'Amérique du Sud et l'Afrique.

Voilà donc 15.000 heures nouvelles d'émission à notre charge, sans aucune recette budgétaire en contre-partie, et qui impliquent pour notre radiodiffusion des responsabilités dont je vous demande de tenir compte.

Je pourrais vous donner d'autres exemples encore, mais l'examen de ce budget sera long et je n'ai pas l'intention d'occuper à moi seul la tribune. Beaucoup d'observations fort utiles pourront être faites au cours de la discussion des chapitres.

Lorsque je demande l'augmentation de la taxe, je voudrais que vous sachiez que la taxe de 750 francs par an actuellement payée par chaque auditeur, en moyenne, car la taxe n'est pas uniforme — mais je ne veux pas entrer dans le détail des postes à lampes qui payent 750 francs par an, des postes en service dans les salles gratuites ou payantes, ou bien encore des postes détenus soit par des invalides, soit par des économiquement faibles qui payent moins — la taxe moyenne de 750 francs est inférieure à celle qu'on paye dans la plupart des pays dont le gouvernement et les assemblées s'accordent pour faire vivre la radiodiffusion.

C'est ainsi que, compte tenu de la valeur des monnaies, la taxe est en Autriche de 1.060 francs, en Grande-Bretagne de 1.097 francs, en Grèce de 2.784 francs, en Italie de 1.365 francs, en Hongrie de 2.780 francs, en Norvège de 1.096 francs, au Portugal de 1.030 francs, en Suisse de 1.330 francs, en Tchécoslovaquie de 1.620 francs, en U.R.S.S. de 1.234 francs.

M. Henri Mallez. Et aux Etats-Unis ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Il n'y a pas de taxe, vous le savez bien.

M. Auguste Joubert. Et les recettes de publicité, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Si vous le voulez, tout à l'heure, et ce sera fort intéressant, puisque la publicité vous préoccupe, vous voudrez bien nous dire ce que vous en pensez, et éclairer l'Assemblée.

Mais, dans l'état actuel des faits, je ne suis point autorisé à faire de la publicité à la radiodiffusion française. Et n'étant pas autorisé à le faire, pour diverses raisons dont nous pouvons parfaitement débattre, j'ai le devoir de défendre autrement la radiodiffusion nationale.

Je n'ai pas, pour l'instant, à dire si je préfère la radiodiffusion privée à la radiodiffusion d'Etat, ce qui est le fond du débat lorsqu'on parle de la publicité. (*Protestations sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Robert Buron. Pas forcément, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je m'en expliquerai, mais je crains que le débat ne soit abordé maintenant par un biais et je ne voudrais pas développer tout de suite tous les arguments que j'aurai à faire valoir.

Pour l'instant, j'ai en tout cas la charge de défendre la radiodiffusion nationale et je dis tout de suite qu'il ne faut pas compter sur moi pour que j'abandonne ce que j'estime être une revendication essentielle pour la faire vivre, c'est-à-dire la fixation à 1.000 francs du montant de la taxe.

Je ne me laisserai pas détourner de ce que j'estime mon but essentiel par l'argument de la publicité ou celui du payement du service rendu. Ils ont leur valeur, mais c'est après le relèvement de la taxe qu'il convient d'en faire état, et non pas avant, car je sais fort bien ce qui arriverait si l'on commençait par là.

Bref, je tiens, avant de terminer ce court exposé, à indiquer que la radiodiffusion française, depuis déjà plusieurs années, a abouti à un certain nombre de créations fort intéressantes dans le domaine artistique, et qui doivent être remarquées par tous ceux qui se préoccupent de ce problème.

Vous le savez, le Club d'essai, les émissions de Paris-Inter, qui constituent un véritable troisième programme mais qui, malheureusement, ne peut être encore développé sur l'ensemble du territoire, la création d'une maîtrise, les tournées de l'orchestre national, les festivals auxquels participe la radiodiffusion française dans des conditions fort satisfaisantes et, je le crois, remarquables au point de vue technique, tout indique que notre radiodiffusion nationale vit, se développe, que ses techniciens, ses artistes, ses administrateurs, sont des hommes de devoir, dévoués à leur tâche, qui aiment leur maison et qui ont le sens du service public.

Les attaquer est facile. On pourrait, certes, multiplier les critiques et je pourrais ajouter à la liste évoquée par M. Barel, M. Pierrard et M. Desson.

La difficulté que connait cette administration, c'est qu'elle est ouverte à tout le monde et que chaque soupir, chaque virgule manquée, chaque erreur de prononciation, sont soumis à l'appréciation de millions d'auditeurs.

Quelles leçons de maintien il faudrait alors recevoir pour ne jamais commettre d'erreur!

M. Virgile Barel. Nous avons posé la question sur le terrain politique, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mais nous n'avons pas de mauvaises intentions et si des leçons de maintien nous sont données, nous sommes prêts à les suivre. Encore faudrait-il que ceux qui nous les donnent soient absolument sûrs de leur propre maintien.

Mais vous dites, monsieur Barel, que vous avez posé le problème politique. Nous allons arriver à ce problème politique, qui est, après tout, lui aussi, fort intéressant.

La politique se trouve surtout exprimée dans les informations du Journal parlé.

M. Gaston Auguet. Et dans les commentaires qui l'accompagnent.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Elle se trouve aussi répartie, c'est certain, dans les émissions artistiques, dans les émissions de variétés et dans les conférences, à un tel point, monsieur Barel, que, depuis quelques mois, j'ai dû veiller à ce que ne se glissent pas, dans nos émissions, un certain nombre d'informations orientées dans un sens qui vous aurait plu davantage et qui, jusqu'alors, avaient pu se développer dans l'ombre, d'une façon que, pour ma part, j'ai jugée pernicieuse. Mais, à ce moment-là vous ne vous en plaigniez point. Vous me pardonnerez si l'objet même de votre critique fait que je m'en félicite.

Effectivement, il existe un problème politique de la radiodiffusion française. La liberté d'expression est-elle respectée ou ne l'est-elle pas ?

A la lecture des articles de Paul Parpais, dans *Le Populaire* de ces derniers jours, j'ai constaté que ce journaliste a pris trois fois l'écoute. Mais ces trois fois-là, il est mal tombé et a eu le sentiment que la radiodiffusion française était très légèrement orientée sur un plan réactionnaire ou sur un plan communiste ou communisant. (*Rires à l'extrême gauche.*) M. Paul Parpais n'a pas eu de chance, il n'est jamais tombé sur une émission à orientation socialiste. (*Rires.*)

M. Virgile Barel. C'est une galéjade.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. M. Parpais, dis-je, n'a pas eu de chance. M. Barel n'en a pas eu beaucoup plus, mais je reconnais que sa réclamation est plus justifiée.

En effet, je m'efforce, autant que cela m'est possible, d'éviter que la propagande du parti communiste s'exerce à travers les ondes. Je reconnais que ce n'est pas toujours facile, mais en tout cas je m'y efforce. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Vous avouez. Vous êtes obligé de taire la vérité pour ne pas faire de propagande communiste.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il est difficile de cacher la vérité.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Vous reconnaîtrez, monsieur Barel, que l'aveu se passe de commentaire.

M. Virgile Barel. Il est dépouillé d'artifice.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je pense que certaine propagande, la vôtre, en particulier, est nuisible aux intérêts de mon pays. Je n'ai donc aucune raison de la favoriser. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Nuisible aux intérêts de votre gouvernement. Vous confondez votre gouvernement et le pays.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre. Puisque vous avez posé des questions à M. le secrétaire d'Etat, laissez-le au moins vous répondre.

A l'extrême gauche. C'est que précisément il ne répond pas.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je vais vous faire un aveu, monsieur Barel, qui sera en même temps un léger mensonge...

M. Albert Petit. Encore un !

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. ...en vous lisant une note dont vous me direz si vous en approuvez les termes :

« La radio doit bénéficier de l'attention journalière de la presse afin de développer notre propagande orale et tout autre mode de propagande. Nous devons utiliser la radio au maximum dans ce but de propagande, d'éducation, assurer un niveau politique élevé des émissions, surveiller le contenu des émissions, leur orientation politique. La radio est avant tout un instrument idéologique puissant. »

Supposez que cette note émane de moi. Vous diriez que c'est un scandale. Or, elle émane de la radiodiffusion soviétique. (*Applaudissements et rires à gauche, au centre et à droite.*)

Elle a été transmise par l'éditorial de *La Pravda* du 22 novembre 1948.

Voilà de la radiodiffusion nationale orientée !

M. Virgile Barel. Parfaitement! Elle est destinée aux travailleurs des champs et des villes, elle est au service du peuple (*Exclamations au centre et à droite*), tandis que vous, vous êtes au service d'une minorité de possédants.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Vous avez vivement critiqué les émissions à destination de l'étranger et, en particulier, celles qui s'adressent aux pays de l'Europe orientale ou centrale. Sans doute, et vous avez raison de le dire, il ne faudrait pas que ces émissions soient des sortes de machines de guerre contre ces nations qui suivent leur destin historique, politique, que l'on peut, certes, apprécier chacun à sa convenance. Le Gouvernement français a à garder, en la matière, une certaine réserve, qu'il garde, croyez-le bien, et ce ne sont pas les quelques exemples que vous avez donnés, pris dans une littérature quotidienne, qui peuvent infirmer ce que je dis. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mais il est absolument indispensable que la radiodiffusion française, s'adressant à ces pays étrangers avec lesquels toute autre communication est fort difficile, redresse un certain nombre d'erreurs qui y sont propagées sur la façon, par exemple, dont la France est gouvernée, sur la façon dont toutes les classes de notre pays vivent, sur la façon dont nous concevons notre démocratie et l'organisation de l'Europe et de la paix...

M. Gaston Auguet. Et sur la façon dont les travailleurs sont exploités!

M. Albert Petit. L'organisation de l'Europe avec Franco!

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Nous parlerons tout à l'heure de Franco, ne soyez pas trop pressés.

Si nous agissons ainsi, c'est pour répondre à certains articles. Ceux de Wanda Wazilewska, dont M. Géraud Jouve parlait tout à l'heure, sont typiques, lorsqu'ils sont reproduits sur les ondes soviétiques et décrivent l'état de misère atroce dans lequel vit la France, le menu quotidien d'une famille française moyenne où avec un microscope on chercherait en vain un milligramme de viande, et les figures misérables des gens qu'on rencontre dans le métro parisien.

M. Gaston Auguet. Allez donc voir un foyer d'économiquement faibles, et vous verrez si l'on y mange de la viande tous les jours.

Au centre. Cette mise au point vous gêne!

M. Gaston Auguet. Mais non. C'est un fait évident que les économiquement faibles meurent de faim.

M. Pierre André. Vous défendez un journaliste communiste qui injurie les Français.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Lorsqu'on affirme cela, il nous paraît nécessaire d'expliquer ce qu'est exactement la France qui, sans doute, monsieur Auguet, a ses misères...

M. Gaston Auguet. Que vous ne voulez pas voir.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. ...qui a de la peine à relever ses ruines, qui doit réparer les désastres de la guerre, mais qui, tout de même, se relève, travaille, normalise ses échanges...

M. Gaston Auguet. Et dont le nombre des chômeurs va croissant.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. ...qui, grâce aux efforts constants du Gouvernement de la République, tend vers une prospérité à laquelle nous sommes convaincus que nous parviendrons dans un délai fort bref.

M. Gaston Auguet. Avec la misère d'un plus grand nombre de travailleurs.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Vous oubliez que la France a été un pays occupé.

M. Gaston Auguet. Nous en savons quelque chose. C'est une lapalissade!

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Peut-être. Mais il est bon quelquefois de rappeler les vérités les plus évidentes.

Lorsque nous entendons diffuser ces articles sur les ondes étrangères, nous sommes obligés de constater qu'on oublie que la France a été, pendant plusieurs mois, à la pointe du combat, et presque seule. On ne tient pas compte de cela, ni d'un certain nombre d'incidents diplomatiques du début de la guerre sur lesquels il est inutile de revenir aujourd'hui.

Des hommes politiques français sont journellement injuriés. D'après la radio de Budapest, Léon Blum est un valet des trusts. C'est une injure à laquelle nous sommes habitués, mais nous tenons à apporter un rectificatif, grâce à nos propres ondes.

Lorsque M. le président du conseil est décrit comme le laquais des impérialistes américains (*Applaudissements à l'extrême gauche*), le gouvernement de la France comme une colonie marshallisée où M. Moch comme un bouledogue policier... (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A l'extrême gauche. Avec raison!

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. ...comment voulez-vous qu'un gouvernement solidaire n'apporte pas un minimum de protestations ou de rectifications ?

La radiodiffusion française a quotidiennement à faire de la politique, une politique nationale de défense des intérêts de la France. Elle doit choisir entre plusieurs thèmes, plusieurs modes, plusieurs directions.

Le Gouvernement estime logiquement qu'il est le représentant qualifié de la nation française, puisqu'il a la confiance de la majorité de l'Assemblée nationale et que lui revient le devoir d'exprimer la volonté de la nation.

M. Marc Dupuy. Vous êtes vomis par le pays, et vous le savez bien.

M. le président. Monsieur Dupuy, je vous prie de ne pas interrompre.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. L'institution d'un office de la radio garantirait, dit-on, la liberté d'expression. Ce n'est pas exact. Parmi ceux qui ont autorité pour parler au pays et au monde, les premiers ne sont-ils pas normalement ceux qui représentent nos institutions démocratiques ?

C'est pourquoi je dis que le Gouvernement, chaque fois qu'il s'agit des intérêts du pays, a parfaitement le droit de choisir la direction qu'il propose à l'ensemble de la nation française.

C'est en tout cas la conception que j'ai et que je vous propose. Il suffira à l'Assemblée nationale de dire ce qu'elle en pense.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est l'aveu clair que votre radio n'est pas la radio nationale, mais la radio du Gouvernement.

M. Charles Schauffler et **M. Pierre André.** Et en Russie ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. M. Barel m'a encore posé des questions, sur la Tribune de Paris en particulier, et a continué un dialogue sur la courtoisie nécessaire.

La Tribune de Paris a été supprimée, il y a quelques mois. Je pense que nous allons pouvoir reprendre cette émission, et je peux en faire l'annonce à l'Assemblée nationale. Nous proposerons de nouveau aux membres des différents partis politiques représentés à l'Assemblée nationale de se faire entendre.

Il est évident que si, comme autrefois, les mêmes observations sont à refaire et si l'argumentation est remplacée par l'insulte, nous arrêterons de la même façon cette émission.

Mais je fais confiance aux hommes politiques et aux journalistes qui seront appelés à participer à ces débats, et qui comprendront l'importance, la grandeur et la valeur de leur rôle. Je suis convaincu qu'ils s'efforceront, par leur ton et par le fond même de leurs exposés, de convaincre que la nation française a plus de raison de s'unir que de se combattre.

Mais un certain nombre d'observations émises par M. Barel m'ont un peu froissé. C'est ainsi que j'ai trouvé fort peu courtoise et même inélégante cette attaque contre un homme qui, à la rédaction du journal parlé, est certainement l'un des plus estimables que je connaisse. Il s'agit de M. Jean Teitgen.

Et j'ai trouvé fort déplaisant que M. Barel ait eu l'air de s'esclaffer, de s'indigner et de s'irriter du fait que cette personne ait pu cumuler un traitement de conseiller municipal de Paris avec celui de fonctionnaire de la radiodiffusion nationale.

Pas d'hypocrisie, monsieur Barel! Non seulement je ne vois pas de quelle manière ce cumul peut être interdit par les textes qui régissent les assemblées municipales, mais encore je crois qu'il faudrait demander à nombre de vos amis pourquoi ils ont, eux aussi, en de nombreuses occasions, eu la parole à la radiodiffusion.

Je pourrais citer les noms de nombreux parlementaires, mais je n'insisterai pas davantage.

M. Virgile Barel. Parlez! Dites de qui il s'agit. On a fait la preuve qu'il n'y a pas eu de député communiste.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. J'ai dit qu'un certain nombre de parlementaires, d'élus communistes notamment, ou de conseillers généraux, ont parfaitement accepté de recevoir, en plus de leur traitement, des cachets de la radiodiffusion française. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Auguet. Je n'en connais pas.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est une honte!

M. Gaston Auguet. Il ne s'agit pas d'affirmer, il faut apporter les preuves de ce que l'on avance.

M. Virgile Barel. Voilà l'inélégance! On a fait la démonstration à cette tribune de ce que gagnent les députés communistes.

M. Auguste Touchard. Vous mentez à l'Assemblée, monsieur le ministre. Vous commettez un faux.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je voudrais dire encore quelques mots avant de vous autoriser à prendre la parole.

Je disais que certains parlementaires avaient touché des cachets de la radiodiffusion. Je ne m'en indigne pas et je trouve tout à fait normal qu'un homme qui vit de sa plume, un journaliste en particulier, qu'un parlementaire qui est appelé à remplir une fonction en dehors même de son mandat parlementaire — il n'est pas interdit à un parlementaire d'avoir une profession — ait l'occasion de s'exprimer à la radiodiffusion et qu'il soit soumis au régime commun.

Mais, monsieur Kriegel-Valrimont, s'il y a une honte à dire ce que je dis, d'où vient-elle? Je ne fais en la matière que suivre M. Barel sur le chemin où il m'a entraîné. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

M. Virgile Barel. Vous n'avez pas répondu à mon affirmation que M. Teitgen a fait le « jaune », le matin du 1er mai, alors que les fonctionnaires faisaient grève. (*Exclamations et rires à gauche et au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Ici, monsieur Barel, nous changeons de conversation! (*Rires au centre.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je vous en prie.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je ne pense pas que le débat gagne beaucoup à l'examen de cet aspect du problème ainsi soulevé. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jules Ramarony. Il ne fallait pas le soulever.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je veux toutefois me permettre, à la suite de l'observation présentée par M. Mitterrand, d'en présenter deux autres.

D'abord, si l'attrait de la Tribune de Paris, pour les représentants des partis politiques, tenait à la somme qui leur est versée à cette occasion, il serait vraiment limité, et on aurait raison de supprimer une telle institution.

J'ajoute que tous les représentants du parti communiste, quand ils se sont trouvés à la radiodiffusion française — je le dis parce que c'est vrai — ont été surpris de se voir proposer, parce qu'ils parlaient en tant que représentants de différentes formations et souvent en tant que parlementaires, des sommes d'argent aussi élevées. Je le dis parce que c'est leur sentiment à tous.

La manière dont sont rétribués les parlementaires, les conseillers municipaux, et les représentants du parti communiste a fait l'objet, à plusieurs reprises, d'un certain nombre d'indications connues de tous, et rien ne peut les infirmer.

A la suite de certaines accusations, nous avons été amenés, par la bouche de notre ami Jacques Duclos, à apporter des éléments qui permettent de prouver l'exactitude de nos affirmations en cette matière.

Je juge donc que M. Mitterrand a eu le tort d'évoquer cet aspect du problème et de prononcer gratuitement et inutilement des paroles injurieuses à l'égard des représentants communistes dans cette affaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Pour en terminer sur ce point, si M. Kriegel-Valrimont estime injurieuses les paroles que j'ai prononcées — alors que ce n'était point mon intention — je puis dire qu'étaient également injurieuses celles que M. Barel a prononcées à l'égard de M. Jean Teitgen.

Et j'estime de mon devoir, puisque je suis placé à la tête de la radiodiffusion française, de prendre, à la tribune même où ils ont été attaqués, la défense d'hommes qui sont sous mon autorité. Je ne peux pas accepter sans répondre qu'ils soient attaqués d'une façon injurieuse. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. Pierrard, tout à l'heure, a beaucoup parlé de la télévision. Mais ce n'est point l'objet immédiat des préoccupations de cette Assemblée. Aussi me permettrez-vous — et je pense que M. le président de la commission de la presse et M. le rapporteur m'approuveront — de reporter à un débat futur les éléments de réponse que je devrais normalement fournir à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Il en est question à l'article 2.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je me contenterai de souligner que l'article 2, se référant à une taxe sur les postes de télévision, me paraît utile.

Et je pense par là même pouvoir répondre à la question de M. Maurice Schumann qui s'inquiétait des droits des auteurs.

Il n'est pas mauvais, en effet, pour cette télévision naissante, que les auteurs et les compositeurs aient la possibilité de voir leur gain assuré. Ceci me paraît tout à fait juste.

M. André Pierrard. Vous ne voulez pas dire à qui vous vendez la télévision. Avec qui avez-vous traité?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je ne veux pas entrer dans tous les détails de la télévision. Cela serait trop compliqué et nécessiterait un débat particulier et de nombreuses observations de part et d'autre. Nous n'en avons pas le temps.

Je me suis simplement un peu amusé au passage de ce roman évoqué par M. Pierrard, qui serait un excellent romancier d'imagination, et qui nous a décrit des combinaisons, des achats, des ventes, des propositions souterraines sur la vente de la télévision française aux trusts ou à des intérêts privés.

M. Pierrard sans aucun doute, sur le plan de la narration imaginaire, a beaucoup de talent. Mais cela s'arrête là. Je le prierai de bien vouloir se reporter d'abord au débat de la commission de la presse et ensuite aux débats qui pourront nous opposer les uns et les autres à cette tribune avant de proférer un certain nombre d'affirmations qui n'ont pas de sens.

M. André Pierrard. Parlez-nous du baron Empain. Dites-nous si oui ou non vous avez traité avec lui.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Jusqu'à présent, vous êtes le seul à en parler.

Je ne l'ai jamais rencontré de ma vie, nous n'avons jamais eu la moindre tractation avec lui. Et je ne sais vraiment pas ce qu'il vient faire dans ce débat.

Plusieurs membres au centre et à droite. Il est mort!

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je l'ignorais, j'en suis confus.

M. André Pierrard. Il s'agit de ses capitaux.

M. Virgile Barel. Le groupe reste. Savez-vous ce qu'est un groupe financier?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. M. Desson a fait un exposé utile, intéressant et fort complet sur la radiodiffusion française.

Je lui reproche seulement de s'être un peu trop attardé sur un certain nombre de critiques qui me paraissent de détail ou quelquefois contestables.

Vous avez formulé deux critiques qui pouvaient émouvoir cette Assemblée.

L'une a trait à ce directeur qui aurait dû être écarté de la radiodiffusion française à la suite d'actes indélicats et qui, finalement, ne l'aurait pas été, puisqu'il serait encore dans nos services.

Des accusations ont été, en effet, portées contre cette personne. Après des enquêtes régulières et normales, il n'a pas été prouvé que ce directeur pouvait être soupçonné des faits qui lui étaient reprochés.

De sorte que je ne vois pas de quel droit nous aurions pu le priver du poste qu'il occupait.

Vous avez cité également le cas de cet auteur qui a vu sa pièce refusée par le comité de lecture, alors que cette pièce avait été jouée deux fois.

Je vous indique que cette pièce a été jouée deux fois dans des postes régionaux. Et lorsqu'on a demandé l'avis du comité de lecture pour la faire passer sur la chaîne nationale, celui-ci ne l'a pas acceptée. Ce fait n'est pas anormal.

D'ailleurs, lorsque l'observation nous en a été faite, nous avons fait des représentations au comité de lecture, en lui faisant remarquer que, sur le plan général, on avait été satisfait de ces représentations.

Finalement, le comité de lecture a donné son accord pour la représentation en question, de telle sorte que l'incident que vous évoquiez est réglé aujourd'hui.

Je voulais passer rapidement sur ces deux points, car vous vous étiez un peu attardé sur cet élément pittoresque, mais en même temps désagréable pour les services administratifs de la radiodiffusion française, pour la valeur du comité de lecture ou les appréciations émises par nos services, et je préférais effacer cette impression fâcheuse.

Il est évident que beaucoup de travail reste à faire. Mais de nombreuses suggestions faites à cette tribune n'ont plus d'objet, car elles se trouvent déjà pratiquement réalisées.

Ainsi, M. Desson indiquait que certains fonctionnaires pouvaient, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de leur traitement, toucher des cachets « à la pige ».

J'avais, en effet, observé ce fait qui me paraissait une anomalie, et j'ai pris des dispositions, déjà assez anciennes, afin d'y remédier.

C'est ainsi que très peu de collaborateurs permanents de la radiodiffusion française peuvent à l'heure actuelle toucher des cachets « à la pige », et que ceux-ci ne peuvent, en aucune manière, dépasser 30 p. 100 de leurs émoluments. En tous cas, le décompte est fait très sérieusement par le directeur de la radiodiffusion, qui m'en rend compte régulièrement.

De cette façon, le danger que vous avez eu raison de signaler à l'Assemblée me paraît écarté.

Par ailleurs, à côté de la commission des programmes — M. le rapporteur voulait bien m'en faire l'observation — il existe, à l'heure actuelle, un conseil des variétés, un comité de lecture et un conseil de la musique, qui se réunissent et travaillent.

Qu'une commission des programmes soit nécessaire, je le crois. Elle doit être constituée, d'ailleurs, par la réunion de ces trois conseils ou comités, auxquels doivent être adjointes un certain nombre de personnes du monde des arts, des lettres, de l'édition ou bien des auditeurs qui apporteront simplement l'esprit critique de celui qui écoute.

Cette commission des programmes trouvera sa structure même dans ces comités.

Il nous reste encore un dernier pas à faire, vous avez raison de nous l'indiquer. Nous le ferons.

M. Crouzier et M. Pierrard m'ont parlé de deux postes régionaux.

M. Crouzier m'a parlé de Radio-Nancy, et je comprends tout à fait son émotion.

En effet, la région de l'Est est une des plus productives en matière de radiodiffusion. Les redevances sont nombreuses et elles sont bien payées, comme le faisait remarquer M. Poimbœuf.

Mais, en raison de nos difficultés financières, nous avons dû retarder la construction du poste émetteur de Nancy, qui devait être de 150 kilowatts.

Je puis vous annoncer, ce qui sera pour vous, je l'espère, une satisfaction, que le poste de Nancy figurera en première ligne du programme du début de l'année 1950.

Si nous n'avons pas pu construire, investir, entretenir, c'est donc parce que nous n'avions pas de crédits. Et c'est pourquoi — je n'ai pas besoin de recommencer ma ritournelle — j'ai besoin que la taxe radiophonique soit portée à 1.000 francs.

Pour Radio-Lille, les plaintes et les gémissements de M. Pierrard sont très légèrement excessifs.

En effet, le poste de Radio-Lille est sans aucun doute un des postes les mieux équipés et peut-être l'un des plus favorisés de France.

Je sais bien que la plupart des postes régionaux éprouvent des difficultés. C'est le cas pour le poste de Lille; mais c'est le cas aussi pour tous les autres.

Cependant, si j'en juge d'après le volume d'émissions du poste de Radio-Lille, d'après tous les efforts accomplis à la radiodiffusion nationale à son endroit, et par la construction prochaine d'un poste émetteur de télévision à Lille même, je suis convaincu que dans les mois qui vont suivre, Lille, dont vous déplorez la situation, va se trouver à la tête de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

Mesdames, messieurs, vous m'excuserez d'avoir été si long. J'ai pourtant le sentiment d'avoir bien peu, ou bien mal, répondu à l'ensemble des questions qui m'étaient posées.

Je termine par cette observation. A l'heure actuelle, notre budget est fondé sur une taxe. Les seules recettes de la radiodiffusion sont constituées par une redevance annuelle de 750 francs par poste. Voyez ce que cela signifie pour une seule journée. Je le disais aux membres de la commission des finances: le prix d'une seule cigarette « grillée » dans la journée dépasse le prix que l'on paie pour avoir un poste de radiodiffusion dans sa maison.

Si je demande que la taxe soit portée à 1.000 francs, ce n'est pas pour le plaisir de réclamer encore une augmentation, ce qui n'est jamais agréable, croyez-le, à un gouvernement, mais parce que cela me paraît nécessaire.

Car si vos critiques sont exactes, mesdames, messieurs — et je m'adresse ici à tous ceux qui n'ont pas d'hostilité politique irrémédiable à l'égard du Gouvernement et qui comprennent qu'en dehors de ces problèmes politiques qui peuvent nous opposer, il y a une œuvre nationale à maintenir en face de toutes les propagandes qui se propagent à travers les ondes et qui donnent une représentation de la culture ou de l'esprit de toutes les nations — il y a là un devoir national à accomplir. Il faut faire vivre la radiodiffusion française. Il faut qu'elle représente de mieux en mieux et de plus en plus l'exacte figure de la France.

Je suis convaincu que, pour y aboutir, les membres de l'Assemblée nationale m'aideront de leurs mieux. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. J'avais demandé l'autorisation d'interrompre M. le secrétaire d'Etat afin qu'il réponde aux questions essentielles que je lui avais posées.

M. le secrétaire d'Etat a bien voulu rappeler un chiffre que j'avais cité. Mais je précise que ce chiffre exprime un des incidents multiples qui se produisent dans la radiodiffusion française.

Vous savez qu'il y existe un trafic. Des gens cumulent des traitements et perçoivent de multiples indemnités. Tout cela crée un fâcheux état d'esprit.

Vous n'avez pas expliqué pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous n'avez pas dit si vous étiez décidé à modifier cet état de choses.

J'ai en outre lu à la tribune des lettres officielles, émanant notamment du ministre des affaires étrangères, en ce qui concerne l'attitude de la radiodiffusion française vis-à-vis de l'Espagne de Franco et du gouvernement républicain espagnol.

Vous n'avez pas davantage répondu à ce sujet.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai cité divers exemples de censure.

Qui commande ? Qui dirige ? Le ministre de l'intérieur semble avoir donné des ordres à diverses reprises. Il est probable que les préfets — j'ai cité un exemple — ont reçu certaines missions de la part du ministre de l'intérieur.

D'autre part, les émissions vers l'étranger sont certainement inspirées et contrôlées par le ministre des affaires étrangères.

Toutes ces questions, sans compter le scandale du prix Italia, nécessitaient des réponses de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous ne les avez pas données. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'abattement global de 1.451 millions de francs opéré sur les crédits ouverts au budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) est ramené à 606.651.000 francs.

« Cet abattement est ventilé par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état:

Etat annexé.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux:

« Abattement proposé, 2.870.000 francs. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, au moment où nous abordons l'examen de la répartition des abattements globaux opérés au budget de la radiodiffusion française, je veux attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur certains aspects du plan servant de base à l'utilisation des crédits, qui montrent que les postes de province y sont réellement sacrifiés.

Ainsi, la région radiophonique des Alpes, qui comprend les cinq départements dauphinois et savoyards, va-t-elle être privée de son poste émetteur ?

C'est la question que se posent tous ceux qui s'intéressent au problème de la radiodiffusion française et, en particulier, les 200.000 propriétaires de postes récepteurs de la région alpine qui payent leur taxe.

La question se pose pour deux raisons.

C'est d'abord que les crédits actuellement accordés pour le fonctionnement de l'émetteur dans un réseau synchronisé sont tellement insuffisants qu'ils ne permettent pas d'utiliser les innombrables ressources artistiques, folkloriques et autres qu'offre la région alpine, comme on le faisait avant la guerre en donnant des émissions de la station d'Alpes-Grenoble, d'un intérêt tout particulier.

C'est ensuite qu'après avoir incorporé l'émetteur Alpes-Grenoble dans un réseau synchronisé, on lui accorde une puissance de 50 watts.

Cette puissance, absolument dérisoire, ne le rend audible que dans un périmètre de quelques dizaines de kilomètres tout au plus autour de Grenoble.

Pendant plusieurs années, Alpes-Grenoble disposa de la longueur d'ondes de 514 mètres et d'une puissance de 20 kilowatts. Malgré la région très montagneuse, qui oppose un véritable barrage et amortit considérablement la portée des ondes, on l'entendait correctement. Mais on lui a retiré cette longueur de 514 mètres pour lui attribuer celle de 215, peu favorable à la région alpine.

Par contre, certains émetteurs des Alpes suisses et italiennes disposent de bandes de 4 à 500 mètres. Bien entendu, leur audition surpasse celle du poste alpin français.

Or, du point de vue économique, les Alpes françaises ont besoin de lutter à armes égales avec les régions voisines de la Suisse et d'Italie. C'est le souci de tous ceux qui songent à la prospérité des Alpes françaises.

La Savoie et le Dauphiné constituent certainement le centre le plus important pour le tourisme, l'alpinisme et les sports d'hiver. Nous devons attirer vers ces régions les touristes étrangers qui apportent leurs précieuses devises. Mais à l'étranger, la voix de nos Alpes n'est pas entendue, puisque M. le ministre l'étouffe.

Des milliers d'étudiants viennent à Grenoble, de tous les coins de France et de l'étranger, pour suivre les cours de nos facultés et aussi de nos instituts, où se forment les ingénieurs hydrauliciens et électriciens.

Or, Grenoble, capitale de la houille blanche, ne dispose, pour son poste émetteur, que de 50 watts. N'est-ce pas là, monsieur le secrétaire d'Etat, toute l'image de votre politique en matière de radiodiffusion ?

Vous allez peut-être m'indiquer que le futur émetteur régional de Lyon de 100 kilowatts va apporter une solution au problème.

Nous ne le croyons pas, et ceci pour deux raisons.

La première, c'est qu'il existe un projet d'émetteur disséminé dans les vallées en vue de parer aux difficultés de propagation des émissions de Lyon, difficultés créées par le relief montagneux.

Le second, c'est que l'émetteur de Lyon songera d'abord aux émissions de cette région et sacrifiera celles qui intéresseront la région Alpes-Grenoble, parce qu'elles laisseront indifférents les auditeurs de la région lyonnaise.

C'est pourquoi, dans l'intérêt économique, financier et culturel de notre pays, nous vous demandons de reconsidérer votre plan.

Il ne doit pas être impossible, par voie de mutation, de doter Alpes-Grenoble d'une longueur d'onde qui convienne pour une région montagneuse et qui pourrait relayer à la satisfaction de la population alpine les autres postes nationaux. Il n'est pas impossible non plus d'augmenter sa puissance.

Nous vous demandons de ne pas sacrifier les régions alpines françaises au profit des régions alpines suisses et italiennes, mais, au contraire, de faciliter le rayonnement d'Alpes-Grenoble en France et à l'étranger, en dotant ce poste des moyens qui lui sont nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Clément Taillade, *rapporteur spécial.* Je crois, monsieur le président, qu'il serait plus normal de discuter d'abord les articles du projet, le cœur du débat étant l'article 2. Nous passerions ensuite à la discussion des chapitres.

Selon la décision qui interviendra sur l'article 2, le montant des crédits sera variable.

M. le président. La commission propose de réserver à la fois l'article 1er et l'état annexé.

Il en est ainsi décidé.

Nous allons donc aborder l'examen de l'article 2.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est institué une redevance pour droits d'usage des postes récepteurs de télévision dont les taux sont fixés au triple des taux applicables aux postes récepteurs de radiodiffusion.

« Cette redevance est perçue dans les mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la redevance prévue pour les installations de radiodiffusion. »

La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Monsieur le ministre, je m'adresse à vous, non pas que la radiodiffusion m'intéresse, car je ne l'écoute pas: il m'est à peu près indifférent qu'on y joue du Borodine ou du Duke Elligton; au surplus, la Tribune de Paris m'est assez indifférente, car, suffisamment nourri ici de débats politiques, je ne rentre pas chez moi me reposer pour en écouter d'autres. (*Sourires.*)

Je veux vous poser une question directe sur laquelle je vous demande une explication nette.

Voici le texte d'un décret signé par votre prédécesseur, le 21 juin 1947:

« Vu la décision du 11 mars 1947 portant création d'un comité technique mixte de télévision;

« Vu le procès-verbal de séance de ce comité en date du 28 mai 1947;

« Sur la proposition du directeur général de la radiodiffusion française;

« Art. 1er. — La définition... » — on appelle ainsi, en télévision, je le suppose, ce qui correspond à la longueur d'ondes en matière de radio — « ...adoptée pour le réseau national de télévision est de l'ordre de 1.000 lignes.

« Signé: Béchard. »

A la suite de ce décret, le ministère des affaires étrangères décide d'envoyer à l'étranger, en particulier en Amérique du Sud, en Argentine, au Brésil, en Uruguay, des savants français, en l'espèce, un qui n'est pas négligeable, et qui s'appelle M. Barthélémy, membre de l'institut. M. Barthélémy fait, dans ces pays, de nombreuses conférences, de nombreuses expériences. Il y fait l'éloge de la science française et il y réussit si admirablement, pourtant en concurrence avec la télévision américaine, que, finalement, des rapports étroits s'établissent avec les administrations de ces pays et qu'on l'invite à y revenir.

Il y retourne de juin à octobre 1948 et, je le suppose, toujours aux frais du ministère des affaires étrangères, c'est-à-dire du contribuable français. Il obtient alors des commandes du Brésil, de l'Argentine, pour des stations d'émission, pour l'installation d'établissements techniques militaires. En particulier, il enlève en Argentine un contrat important pour cinq ans, l'assistance technique et les brevets pour la création d'un vaste laboratoire officiel militaire. Au Brésil, des pourparlers s'engagent pour l'établissement de trois stations d'émission et la création d'une industrie locale, société mixte avec le gouvernement brésilien. Il établit, enfin, un contrat de longue date, comportant l'assistance technique et l'envoi de professeurs pour les services militaires au Brésil.

Or, au moment où toutes ces commandes qui se chiffrent à environ un milliards de francs sont prêtes à être passées, voici que vos bureaux, dans un arrêté...

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Ce ne sont pas mes bureaux, monsieur Bergasse, c'est moi-même, et tout à fait consciemment, croyez-le.

M. Henry Bergasse. ...arrêté que vous avez signé le 20 novembre 1948, supprimant purement et simplement le décret de votre prédécesseur et déclarent que ce ne sont pas 1.000 lignes qu'il faudra adopter pour le réseau national, mais 819.

819! me direz-vous. C'est un bien drôle de chiffre! Et pourquoi pas 1.000 lignes ?

Je ne connais rien à la télévision; je ne suis pas un technicien et je m'en excuse. Sans doute, monsieur le ministre, ne l'êtes-vous pas vous-même ?

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je n'y connaissais rien; j'ai appris et j'ai fait des progrès. Il ne semble pas que vous en ayez fait autant, vous! (*Sourires.*)

M. Henry Bergasse. J'en ai fait probablement, ne serait-ce que depuis hier, par la lecture d'un article de journal qui ne paraît pas avoir été fait pour les besoins de la cause, qui indique qu'une image de 450 lignes est déjà intéressante et que plus le nombre de lignes est élevé, plus la netteté est grande.

Si je n'étais pas sûr de reconnaître la technicité de cet article, on me démontrerait par trois photographies jointes que le procédé des 1.000 lignes donne des images infiniment plus nettes.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Plus nettes que lequel, monsieur Bergasse ? Vous pouvez le dire, puisque vous avez les photographies sous les yeux.

M. Henry Bergasse. Plus nettes, notamment, que le procédé américain. C'est déjà une indication !

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Précisons : quelles sont les définitions inscrites sous vos photographies ?

M. Henry Bergasse. Elles sont de 450 lignes et de 1.015 lignes.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Et celle de 819 lignes, où est-elle ?

M. Henry Bergasse. Je vais y venir.

Je constate, en tout cas, qu'à 1.000 lignes la netteté est meilleure. C'est probablement ce que l'Argentine a compris, aussi bien que vous et que le journal, puisqu'elle a passé des commandes assez importantes.

Pourquoi 819 lignes, disions-nous ? Parce que, malheureusement, il y a un appareil qui est à 819 lignes, un appareil unique. Ce n'est pas l'effet d'une simple coïncidence si un arrêté ministériel fixe à 819 lignes, précisément, l'idéal de la télévision française !

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Evidemment.

M. Henry Bergasse. Ce choix est destiné à placer la télévision française entre les mains d'une société qui s'appelle Radio-Industrie et qui est soutenue par une banque que vous connaissez certainement mieux que moi.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Quelle est cette banque ?

M. Henry Bergasse. Il s'agit de la banque Worms.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Monsieur Bergasse, je relève le défi. Je m'expliquerai tout à l'heure.

M. Virgile Barel. M. Bergasse est-il également romancier, monsieur le ministre ?

M. Henry Bergasse. Il est curieux que le Gouvernement, après avoir dépensé des sommes considérables pour répandre à l'étranger des procédés français de télévision comportant 1.000 lignes ou un chiffre approchant, annihile tous ses efforts et toutes ses dépenses et perde 1 milliard de francs de commandes.

Vous pensez bien, en effet, que les Américains n'ont pas perdu une minute pour faire valoir immédiatement au Brésil, ainsi que le déclarait notre attaché commercial à Rio de Janeiro, que le gouvernement français désavouait ses messagers eux-mêmes, ses propres méthodes et revenait à un système identique à celui de la télévision américaine.

Voilà ce qu'on raconte en Argentine et au Brésil.

Comment se fait-il que, dans un arrêté ministériel, vous ayez pu, par un procédé que vous reconnaissez d'ailleurs vous-même, donner à une société déterminée, Radio-Industrie, l'exclusivité de la télévision en France ? Comment se fait-il que vous accordiez ce privilège au préjudice d'une autre invention française, soutenue par un autre ministère également français, le ministère des affaires étrangères ?

Je ne sais si tout cela est l'effet du hasard. Au premier abord, la chose paraît étrange.

Quant à nous, nous avons voté contre tous les monopoles, contre la création de ce type de société mixte qui revient maintenant à la mode, dans laquelle l'Etat apporte ses autorisations administratives, et des intérêts privés beaucoup d'argent. On essaie certainement de constituer des trusts de télévision comme il y en avait autrefois dans l'électricité ou en d'autres domaines.

Nous n'accepterons pas une telle politique. Nous estimons que la concurrence, dans le domaine de la télévision comme dans d'autres, est une base de lutte normale, surtout pour une science en voie de formation.

Comment expliquerez-vous, enfin, qu'après avoir fait vous-même l'installation d'un émetteur à Lille, dont le coût s'élève à 30 millions de francs, construit sur la base de 1.000 lignes, vous allez être obligé de détruire cet appareil pour permettre à la société Radio-Industrie d'installer le sien à la place ?

Je serais heureux, monsieur le ministre, d'obtenir une réponse.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. En somme, cette affaire de lignes est une histoire de billets de banque !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* M. Barel avait raison de dire que ce que nous venons d'entendre est un autre roman.

Sans vouloir faire de peine à M. Bergasse en la matière, je puis dire que le roman communiste et peut-être bien le roman R. P. F. se rejoignent étrangement.

M. Henry Bergasse. Je parle au nom du groupe P. R. L.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* J'ai déjà lu, il y a un mois et demi, ce qui vient d'être dit.

M. Robert Buron. Ligne pour ligne. (*Sourires.*)

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Non, pas ligne pour ligne, mais chapitre par chapitre.

Je l'ai lu dans le journal *Rassemblement*, sous le titre : « La télévision française vendue par des politiciens à des intérêts privés ».

Dans le texte de l'article, on indiquait qu'il y avait encore des scandales à lever qui permettraient de compromettre davantage le Gouvernement, et peut-être aussi la République à travers le Gouvernement.

M. Henry Bergasse. Qu'elle se défende du dedans, la République !

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Lorsqu'on indique que l'on trouve étrange que des commandes soient passées à telle ou telle maison et que, comme par hasard, il doit s'agir de Worms, cela veut dire : il y a au banc du Gouvernement un homme qui s'est entendu sans doute avec une maison privée qui a aussi beaucoup d'argent, qui lui fait préférer ses modèles à d'autres ; combien cela lui a-t-il rapporté ? (*Mouvements divers.*)

M. Henry Bergasse. Je n'ai jamais prétendu cela !

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Oui, on commence ainsi et on laisse le doute s'insinuer chez ceux qui lisent ou écoutent.

Je dis tout de suite que ce que vous avez affirmé ne tient pas debout. Si vous connaissiez, en effet, un tant soit peu le problème de la télévision, vous n'auriez pas dit certaines énormités qui ont fait sourire les quelques collègues qui se préoccupent de ce problème.

Je ferai, d'abord, une rectification.

Le Vorms qui vous inquiète, monsieur Bergasse, car il y a un Vorms, ne s'écrit pas tout à fait comme le nom de la banque Worms. Dans le premier cas, il s'agit d'un V, dans le second, si j'en crois ce que j'ai pu lire, d'un W.

La banque Worms, chacun sait ce qu'elle est, et vous le savez sans doute mieux que moi, monsieur Bergasse. Le monsieur Vorms qui porte le même nom que la banque Worms, mais avec un V et non un W, est président de l'outillage R. B. V., qui s'applique à construire un certain matériel de télévision.

La banque et l'homme n'ont aucun rapport. Mais vous profitez de cette coïncidence de noms pour dire aussitôt : Quels sont donc les intérêts qui se cachent là ? Encore une banque et encore la banque Worms !

Pourquoi pas la synarchie ? (*Mouvements divers.*)

M. Henry Bergasse. Le nom de Worms m'est indifférent. J'ai parlé de Radio-industrie.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Tout ce que je dis est très facilement contrôlable.

M. André Tourné. C'est du roman signé : Mitterrand.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mais c'est un roman réaliste, cette fois. (*Sourires.*)

M. Virgile Barel. Les romans Mitterrand durent longtemps.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je m'en excuse auprès de vous, mais j'espère qu'il durera plus longtemps dans l'esprit de ceux qui m'écoutent que ceux que vous avez imaginés tout à l'heure.

Vous avez dit, monsieur Bergasse, qu'un arrêté avait fixé la définition aux environs de 1.000 lignes. D'abord, votre définition de la définition était d'une fantaisie aussi haute que cette haute définition. (*Sourires.*)

Il y avait, sans aucun doute, beaucoup d'imagination, une fois de plus, dans ce que vous avez indiqué. Il fallait choisir entre quels éléments ? Entre deux normes

existantes. Il est évident que je n'allais pas en inventer une à mon tour, dédaigner l'une et l'autre de ces définitions pour en adopter une troisième. Si j'ai fait des progrès, monsieur Bergasse — et plus que vous — je n'en suis quand même pas là.

Il a donc fallu choisir une de ces deux définitions. Si l'on avait opté pour l'autre, la première, celle qui fut choisie, en aurait sans doute souffert aussi amèrement que celle — je ne le dirai pas ou, du moins, je ne veux pas le laisser entendre — que vous pourriez sembler représenter ici, au même titre sans doute que je représente l'autre.

La Société des compteurs, dont vous avez peut-être entendu parler, monsieur Bergasse, et qui s'est plainte avec autant d'amertume que vous du rejet de la définition des 1.029 lignes, est opposée, sur le plan industriel, à la société Radio-Industrie.

M. Virgile Barel. Echange de bons procédés!

M. Henry Bergasse. Je parle de l'argent des contribuables. La société concurrente ne m'intéresse pas.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Lorsqu'on veut, monsieur Bergasse, traiter un problème, on n'a pas le droit, comme vous l'avez fait, de le prendre par un biais et d'une façon aussi légère. Ou alors, on s'expose à devoir le résoudre complètement: sur ce point, je suis là pour vous répondre et tenir l'Assemblée au courant de toutes ces questions. Je ne vous lâcherai pas pour autant.

M. Henry Bergasse. Tenez-moi bien! (*Sourires.*)

M. François Mitterand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Vous avez dit que l'on avait donné un monopole à Radio-Industrie. C'est faux.

Nous avons été obligés de choisir entre deux définitions et dans l'impossibilité d'en préférer une troisième, car il n'est pas possible d'avoir plusieurs réseaux contradictoires, le choix du poste récepteur étant intimement lié aux caractéristiques du poste émetteur.

Il fallait donc choisir. Lorsque nous avons opté en faveur de l'appareil à 819 lignes, pour certaines raisons d'ordre technique que je pourrais exposer, nous avons mis toutes les autres sociétés en mesure de fabriquer cet appareil au même titre que la première société. Par un arrêté qui a paru peu après celui du 22 novembre 1948, nous avons défini publiquement les normes secondaires qu'il fallait connaître pour fabriquer des postes de télévision à 819 lignes.

En voici la preuve. La Société des compteurs, représentée par M. le professeur Barthélemy, dont M. Bergasse a parlé, qui préconisait l'appareil à 1.029 lignes, dispose, pour l'Italie et le Maroc, de postes à 819 lignes. Par un avenant passé avec la radiodiffsion française, elle peut transformer, à tout moment, en appareils à 819 lignes tous les éléments de fabrication dont elle dispose.

M. Henry Bergasse. Je ne suis pas là pour représenter la Société des compteurs qui m'est indifférente et dont j'ignorais jusqu'au nom.

Je dis simplement que nous avons payé le voyage d'un savant à l'étranger pour faire de la publicité en faveur d'un procédé et sur la base d'un arrêté ministériel. Or, vous changez de savant, de société et de longueur d'ondes.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le débat doit être précisé. Lorsqu'on parle de 1.029 lignes, il faut dire: M. Barthélemy et la Société des compteurs. Lorsqu'on parle de 819 lignes, il faut dire: Radio-industrie et M. Defrance, car des inventeurs et des industriels sont intéressés par ces techniques.

Tout le reste, vous le comprenez, monsieur Bergasse, ne peut que jeter la confusion dans l'esprit de ceux qui nous écoutent.

Un choix a donc été fait. Notre premier souci fut de mettre à la disposition de tous les autres industriels les mêmes éléments destinés à la fabrication. Il n'y a pas de monopole.

Par un deuxième arrêté, nous avons mis toutes les normes à la disposition de tous les constructeurs, de telle sorte qu'aucun d'entre eux ne peut soutenir qu'il ne lui est pas possible de construire des appareils à 819 lignes.

Vous paraissez oublier — peut-être ignorez-vous le fait — qu'en la matière il n'y a pas de brevets. De ce fait, il ne peut donc y avoir monopole au profit d'une société.

Alors vous dites: On a envoyé M. Barthélémy, savant français, membre de l'Institut, en Amérique du Sud pour faire de la propagande en faveur de la télévision. Et vous ajoutez qu'il a montré des images qui ont dû convaincre, si j'en juge du moins par les photographies que j'ai sous les yeux.

Je réponds que M. Barthélémy a fait des conférences sur l'appareil à 1.029 lignes, mais qu'il n'a pas pu en montrer, parce que ce n'était pas possible. Il a montré, après ses conférences sur le 1.029 lignes, des images à 525 lignes, c'est-à-dire qu'après avoir exposé les beautés jusqu'à présent théoriques de la télévision française, il a donné pour preuve les réalisations pratiques de la télévision américaine.

Sans vouloir juger l'efficacité de sa mission, je dois déclarer que, jusqu'ici, je n'ai point entendu parler pratiquement de mirifiques commandes se montant à un milliard de francs.

Cessons, si vous le voulez bien, de telles querelles. Cessons aussi de nous jeter à la face telle ou telle imputation qui pourrait laisser supposer que nous sommes dirigés par tel ou tel intérêt. Je vous demande, monsieur Bergasse, puisque vous avez abordé le problème avec peut-être quelque imprudence — car il n'y a pas, non plus, de longueurs d'ondes comparables en la matière — de ne pas nous conduire dans un domaine où vous risqueriez de ne pas être aussi au courant, car on aurait peut-être oublié de vous indiquer tous les détails nécessaires.

Je me borne à dire que la télévision française, si on lui accorde des crédits suffisants, fonctionnera bien, qu'aucune société privée n'en bénéficiera et que nous ne demandons qu'à en faire profiter l'ensemble de la nation.

Mais veuillez nous faire la grâce de considérer que nous avons quand même beaucoup travaillé et que nous méritons peut-être autre chose que des insinuations du genre de celles que vous avez apportées. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Si la définition des 819 lignes correspond bien à l'idéal de la télévision française, ce n'est pas moi qui vais protester: je n'ai aucune compétence spéciale en la matière.

Mais ce que je dois dire, et ce que vous êtes obligé de constater avec moi, c'est que vous avez fait des dépenses pendant des années pour instaurer un autre système...

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mais non, monsieur Bergasse.

M. Henry Bergasse. ...pour le produire à l'étranger. Si ce n'est pas vous, c'est le ministre des affaires étrangères. Vous avez créé un appareil émetteur.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mais non.

M. Henry Bergasse. Vous ne l'avez pas fait? C'est M. Barthélémy lui-même qui le déclare.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* La définition est actuellement de 455 lignes et le poste émetteur est à la tour Eiffel.

Tout le reste est du domaine expérimental. Aussi, quand vous parlez de fabrication de postes émetteurs, je suis obligé de dire que c'est une fantaisie, un chapitre à ajouter au roman.

M. Henry Bergasse. J'en ai terminé. Je souhaite de tout cœur maintenant qu'après avoir vu fixer à mille lignes par votre prédecesseur la définition de la télévision française, après que vous l'ayez fixée vous-même à 819 lignes, vous ne voyiez, vous ou votre successeur, la fixer demain à 785 lignes, ou tout autre nombre, qui modifiera tout. Comprenez que l'argent des contribuables ne peut être indéfiniment gaspillé.

M. le président. La parole est à M. Géraud Jouve.

M. Géraud Jouve. Je reviens à l'objet de l'article 2: la taxe sur les récepteurs de télévision. L'institution de cette taxe ne va pas résoudre le problème de la télévision, ni même celui des programmes quotidiens télévisés, encore moins le problème des investissements qui seraient nécessaires pour réaliser ces fameux émetteurs à 819 lignes que l'on voudrait bien voir installés au sommet de la tour Eiffel, à Lyon et à Lille.

Il existe probablement en France 2.000 postes déclarables. A 3.000 francs par appareil, le produit atteindrait environ 6 millions de francs. Je sais qu'on va nous promettre de donner, avec ces fonds, quelque rétribution aux auteurs qui travaillent pour la télévision. Je m'en félicite, mais le problème n'est pas résolu pour autant, car il reste la question des programmes et, surtout, celle des émetteurs.

Sans prendre parti dans le conflit des lignes, je tiens à dire que la solution du problème des émetteurs de Lille et de Lyon me paraît urgente. Ces deux émetteurs, placés près de nos frontières, vont servir de pierre de touche pour la diffusion de nos programmes et la vente de notre matériel vers l'étranger. Mais si l'on veut que la technique française soit appréciée des pays voisins, il faut d'abord que nous ayons des émetteurs.

Si Paris possède quelques installations d'émetteurs à 819 lignes, les émetteurs de Lille et de Lyon n'ont encore fait l'objet, par suite du manque total de crédits, d'aucun engagement.

Or, on ne construit pas des émetteurs de ce genre en vingt-quatre heures ni même en un mois. Il faut des mois pour les installer.

Je voudrais que, dès maintenant, le Gouvernement se préoccupât de ce problème autrement grave que celui du statut, qui préoccupe actuellement la commission.

J'espère que la commission sera en mesure de rapporter ce projet après les vacances parlementaires.

Je suis certain, comme MM. Pierrard et Bergasse, que des intérêts nombreux se manifestent à propos de la télévision. Je crois que M. Pierrard ne s'en étonne pas; il est trop bon marxiste pour cela. Peut-être s'en indignera-t-il. Mais l'indignation serait superflue. Ce qu'il faut rechercher, c'est que ces intérêts privés, ces appétits, même, soient mis en œuvre pour le bien de la télévision nationale, dont nos délibérations ont pour but d'assurer la prospérité.

Mais, en attendant que soit rapporté le statut de la télévision, ce qui n'adviendra certainement pas avant la rentrée, je voudrais que le Gouvernement consacre, d'ores et déjà, à l'équipement des émetteurs de Lyon et de Lille, les 700 millions nécessaires. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. M. Pierrard a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 2.

La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, je me suis déjà expliqué dans la discussion générale sur l'opposition du groupe communiste à la création d'une taxe triple sur les postes récepteurs de télévision.

En effet, cette décision nous paraît inopportune et prématurée.

Elle est inopportune car nous voici précisément dans une période de vacances où, pendant un certain nombre de semaines, si mes renseignements sont exacts, il n'y aura aucun programme de télévision.

En cette période creuse, la décision de l'Assemblée fixant la taxe de télévision au triple de la taxe de la radio, décision qui risque d'être aggravée par une proposition de la majorité tendant à augmenter cette dernière taxe et que nous discuterons tout à l'heure, va apparaître aux quelques détenteurs de postes de télévision, qui sont actuellement surtout des techniciens, comme un peu outrancière.

C'est pourquoi je demande la suppression de l'article 2.

Nous ne nous opposons pas, bien entendu, puisqu'il existe une taxe sur les postes de radiodiffusion, au principe de l'établissement d'une taxe sur les postes de télévision, mais il n'est pas opportun, nous semble-t-il, de prendre cette décision aujourd'hui même.

Je voudrais maintenant répondre brièvement à M. le ministre au sujet du « roman » qu'il nous attribue en ce qui concerne les intérêts nombreux et puissants qui s'agitent autour de la télévision.

Pour vous répondre en toute courtoisie, monsieur le ministre, je vais me servir d'une fiction et dire qu'il y a deux M. Mitterrand. Il y a, d'une part, celui que nous avons entendu ici et, d'autre part, celui que de nombreux collègues ici présents ont entendu à la commission de la presse, il y a quelques semaines, dire qu'il négociait une convention. Il ne s'agit nullement là de la petite bataille à laquelle nous avons assisté à propos des postes récepteurs — il existe un certain groupe partisan des 819 lignes et un autre partisan des 1.029; la question donne lieu déjà à un certain bouillonnement d'intérêts — mais il s'agit de l'émission.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Quelle est votre opinion sur les lignes ?

M. André Pierrard. En ce qui concerne cette question technique, les deux spécialistes que nous avons entendus ne nous ont aucunement convaincus. Nous sommes en train de réfléchir à cette définition; nous n'avons, pour le moment, aucune opinion.

Mais, en ce qui concerne l'émission, vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, à la commission de la presse, que vous traitiez avec un certain groupe privé.

M. René Thuillier. Dont les capitaux étaient gelés en France. C'était le groupe Empain, celui du Métropolitain.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Essayons de nous comprendre.

M. René Thuillier. On y vient !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ce n'est donc pas un roman !

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Où vient-on ? A la fin du roman.

Monsieur Pierrard, je n'ai jamais dit — d'autant qu'il ne saurait s'agir que d'un principe et que celui-ci n'est pas encore retenu par la commission de la presse — qu'il s'agira d'une société d'économie mixte.

Mais s'il en était ainsi, cela signifierait que, dans cette société, il y aurait une part d'intérêts de l'Etat et une part d'intérêts de l'économie privée.

C'est la définition même de la société d'économie mixte, et cela se comprend tout de suite.

M. André Tourné. L'Etat y serait, en fait, minoritaire.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Cela n'est pas exact. L'Etat ne serait pas minoritaire.

Dans ce cas, il faudrait donc faire appel en partie à des capitaux privés, dans la mesure où le principe de cette formule serait retenu.

Mais de là à conclure, comme M. Pierrard, que le Gouvernement, et en particulier celui qui lui sert d'intermédiaire, est déjà engagé dans des négociations, à décrire ces négociations et à citer des noms qui ne sont pas de circonstance, car il n'y a jamais eu le moindre accord, pas même de négociations avec le groupe Empain, il y a loin, et je dis que c'est faire du roman.

Afin que l'Assemblée soit exactement informée, je dois dire qu'au moment où le Gouvernement s'est préoccupé du financement de la télévision, il a envisagé trois solutions — M. Bichet le rappelait dans son exposé des motifs — celle de la société d'Etat, celle de la société privée ou celle de la société d'économie mixte. Il appartient à la commission de la presse de choisir et de soumettre ensuite son choix à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement donnera son avis.

S'il s'agit d'une société d'économie mixte, il appartiendra au pouvoir exécutif de savoir avec qui il traitera.

S'il s'agit d'une société d'Etat, la question ne se posera pas.

Mais s'il s'agit d'une société privée — ce dont je doute d'ailleurs — c'est le pouvoir exécutif et l'administration qui auront à choisir ceux avec qui on traitera et à décider de quelle manière on traitera.

Qu'y a-t-il là d'anormal, de scandaleux ? C'est la vie même, la marche quotidienne de l'Etat. Je ne vois pas en cela matière à l'imagination excessive que manifeste M. Pierrard.

M. André Pierrard. Je constate que le roman devient de plus en plus réaliste et que, déjà, M. le ministre me donne acte qu'à la commission de la presse — c'est ce que j'ai rapporté — il a bien déclaré que des négociations étaient entreprises avec un groupe privé.

M. le ministre prétend maintenant ne pas savoir que ce groupe privé serait le groupe Empain. Il le baptise peut-être d'un autre nom.

Il y a, en tout cas, déjà un groupe privé qui a négocié avec le Gouvernement.

Je rappelle — et je fais appel à la bonne foi de tous mes collègues de la commission de la presse — que M. le ministre nous a même répondu, à nous, commissaires communistes : « D'ailleurs, cette question n'intéresse pas les députés ». Et il a fait la comparaison suivante: quand le ministre des affaires étrangères négocie un pacte avec un gouvernement étranger, c'est aussi seulement quand les négociations sont terminées qu'il se présente devant le Parlement pour le faire ratifier.

Ainsi donc, c'est un fait: il y a négociation avec un groupe capitaliste. Nous savons qu'il s'agit de capitaux gelés par suite de la nationalisation de l'électricité.

M. René Thuillier. Et nous le savons par le ministre lui-même.

M. André Pierrard. Il s'agit de capitaux belges et hollandais.

La fermeté et l'émotion manifestées par les commissaires le jour de l'audition de M. le ministre ont peut-être eu pour résultat que, maintenant c'est avec un autre groupe que des négociations sont engagées.

De toute manière, nous estimons qu'on ne peut pas mettre le Parlement devant un fait accompli. Nous ne pouvons pas souscrire à la thèse de M. le ministre...

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il n'en a pas.

M. André Pierrard. ...qui nous dit: Je négocie une convention; cette convention, c'est le contenu, c'est la matière; vous, ensuite, vous n'aurez plus comme tâche qu'à adapter un statut à cette convention.

C'est de cela que nous ne voulons pas et c'est parce que nous considérons que la création d'une taxe de télévision, au taux indiqué à l'article 2, est un premier pas dans cette voie, que nous demandons à l'Assemblée de ne pas voter cet article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur spécial. Certains des arguments de M. Pierrard ne sont pas sans valeur, d'autant plus que, comme l'a précisé à l'instant M. Jouve, le rendement de cette taxe serait minime en raison du petit nombre des postes de télévision.

M. André Pierrard. Neuf millions de francs.

M. le rapporteur spécial. En tout cas, je ne puis que m'en tenir au point de vue de la commission des finances et repousser l'amendement de M. Pierrard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierrard.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Desson, Buron, Pierre Chevallier, Chamand, Guillant, Rivet et Gaborit proposent, par voie d'amendement, de rédiger ainsi l'article 2:

« A compter du 1er septembre 1949:

« 1° Les taux annuels de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de radiodiffusion sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, instituée par l'article 109 de la loi du 31 mai 1933 sont fixés ainsi qu'il suit:

« 1re catégorie: 200 francs par poste à cristal sans dispositif comportant l'usage de lampes;

« 2e catégorie: 1.000 francs par poste comportant l'usage de lampes lorsqu'il est détenu par un particulier;

« 3e catégorie: 2.000 francs par poste utilisé dans une salle d'audition gratuite ou dans les lieux ouverts au public;

« 4e catégorie: 4.000 francs par poste installé dans une salle d'audition payante.

« Toutefois, une seule taxe est exigible pour tous les postes de première et deuxième catégorie, quel qu'en soit le nombre, lorsqu'ils appartiennent au même auditeur et qu'ils sont détenus par lui dans le même lieu familial.

« Est portée de 50 à 62.5 p. 100 du montant de la redevance, la réduction prévue par l'article 6 de la loi du 21 mars 1948 en faveur de certaines catégories sociales économiquement faibles.

« 2° Il est institué une redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision dont les taux sont fixés au triple des taux indiqués ci-dessus pour les postes de deuxième, troisième ou quatrième catégorie.

« Cette redevance est perçue dans les mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la redevance prévue pour les installations de radiodiffusion.

« Tous les taux fixés ci-dessus pourront être revisés dans les formes prévues par l'article 1er du décret du 17 juin 1938 en matière de taxes postales, télégraphiques et téléphoniques sur rapport du secrétaire d'Etat chargé de la radiodiffusion française. »

La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Notre amendement reprend le texte du projet de loi n° 7031. Je passe sur une simple modification de forme qui fixe la date d'application au 1er septembre 1949 au lieu du 1er mai 1949.

Point n'est besoin d'explication. Puisque nous sommes aujourd'hui le 19 juillet, chacun comprend les raisons de cette modification.

Celle-ci me permet de répondre à M. Pierrard que son objection relative à l'insuffisance ou à l'absence de programmes télévisés pendant les vacances, au moment de l'augmentation de la taxe, ne tient plus puisqu'à partir du 1er septembre il y aura, nous l'espérons bien, des programmes télévisés.

L'essentiel de cet article est l'augmentation des taxes radiophoniques portées à 200 francs par poste à galène, à 1.000 francs par poste à lampes, à 2.000 francs par poste utilisé à des auditions gratuites dans des lieux publics et à 4.000 francs par poste utilisé à des auditions payantes.

Les députés présents à la séance de cet après-midi ne pourront pas me taxer d'un parti-pris systématique ou d'une douceur exagérée à l'égard de la radiodiffusion française.

C'est précisément parce que nous exigeons beaucoup de la radiodiffusion que nous entendons lui donner les moyens de nous donner satisfaction.

M. le ministre a bien voulu reprendre, au cours de son intervention, un certain nombre des arguments qui figurent dans l'exposé des motifs du projet. Je ne veux pas prolonger le débat à cette heure tardive, mais je tiens à faire remarquer plus spécialement l'adjonction qui a été faite au texte initial du projet de loi d'un paragraphe qui porte de 50 à 62,5 p. 100 du montant de la redevance la réduction prévue à l'article 6 de la loi du 31 mars 1948 en faveur de certaines catégories sociales économiquement faibles.

Cela signifie tout simplement que les économiquement faibles, ceux qui bénéficient, actuellement, d'une réduction de 50 pour 100 sur la taxe de 750 francs, ne subiront pas d'augmentation de leur redevance et continueront à payer les 50 p. 100 de 750 francs, c'est-à-dire 375 francs, comme par le passé.

Evidemment, il n'y a également aucun changement pour les catégories bénéficiaires de certains secours, qui, elles, sont totalement exonérées de la taxe.

Voilà, en gros, l'économie de cet amendement. Nous voulons croire et nous espérons, mes collègues et moi, que l'Assemblée le votera, afin de pouvoir se montrer exigeante, mais en connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur spécial. Nous sommes là au cœur du problème.

Il est certain qu'avec la taxe à 750 francs, le compte d'exploitation de la radiodiffusion sera déficitaire, puisque, comme je viens de le préciser, les dépenses obligatoires provenant des traitements du personnel, d'une part, et de l'élévation des tarifs, d'autre part, sont pour la radiodiffusion d'environ 500 millions de francs.

La commission des finances a longuement discuté sur ce sujet. Elle a entendu à deux reprises M. le ministre. Elle a estimé ne pas devoir accepter d'augmentation de la taxe et elle a demandé au Gouvernement d'équilibrer le budget de la radiodiffusion au moyen de recettes de publicité et par le remboursement des services rendus.

Par conséquent, la commission repousse l'amendement.

D'autre part, M. Desson n'a pas parlé de la dernière partie de son amendement, qui concerne le droit pour le Gouvernement de fixer lui-même le montant de la taxe.

La commission repousse également cette dernière partie de l'amendement.

M. Guy Desson. Si vous le voulez, monsieur le rapporteur, cette dernière partie de l'amendement peut être disjointe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. Desson.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le terrorisme neuve!

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je sais très bien que la commission des finances a pris une position différente de celle exprimée dans cet amendement.

M. André Pierrard. Une position contraire.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Par ailleurs, j'accepte la disjonction du dernier alinéa, laquelle rassurerait peut-être un certain nombre de nos collègues et leur permettrait de reprendre le problème.

Je n'ai pas d'autres arguments à ajouter. Je me suis suffisamment expliqué devant les membres de l'Assemblée nationale. Il leur appartient de choisir ce qu'ils préfèrent en ce qui concerne l'avenir de la radiodiffusion française.

M. le président. La parole est à M. Virgile Barel, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Virgile Barel. Mesdames, messieurs, vous ne serez pas étonnés que nous combattions l'amendement présenté par M. Desson.

Nous aurions dû déjà deviner que la proposition viendrait en discussion, lorsque nous avons entendu M. le ministre et M. Desson échanger quelques éloges au cours de ce débat.

La commission de la presse et la commission des finances ont déjà repoussé l'augmentation de la taxe. En particulier, dans le rapport de M. Taillade, il était indiqué qu'une augmentation ne pouvait être acceptée, les réformes demandées depuis longtemps dans la radiodiffusion n'ayant pas été réalisées.

Mais il y a d'autres arguments.

Au moment où M. le président du conseil parle de baisse des prix, voici que son ministre de la radiodiffusion française propose une augmentation de la taxe radiophonique.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Encore une!

M. Virgile Barel. Oui, encore une. Elle vient en effet, après toutes les augmentations que chacun à constatées ces jours derniers.

On devine combien un pareil vote serait impopulaire en France si demain les millions de propriétaires d'appareils étaient obligés de payer davantage, d'autant que parmi ces millions de propriétaires d'appareils, parmi ces 20 millions d'auditeurs dont vient de parler M. le ministre, il en est de très nombreux qui sont mécontents parce que, quotidiennement, ils s'entendent injurier à la radio, où ils sont l'objet des critiques que j'ai énumérées aujourd'hui, que M. le ministre n'a pas démenties et que, par conséquent, il a reconnues exactes.

Remarquez d'ailleurs que ces mêmes mécontents, vous les obligerez à payer.

Vous ajouterez donc cette nouvelle augmentation à celle qui a été payée ces jours-ci, bien à contre-cœur, celle des loyers.

Vous ajouterez ce mécontentement à celui qui est général en France et qui soulève, en ce moment, vous le savez bien, les boutiquiers, les petits commerçants de chez nous parce que le montant de leur patente a été doublé, triplé et quelquefois augmenté davantage encore.

Rappelant une fois de plus l'opposition de la commission de la presse et celle de la commission des finances, nous nous opposons également au vote de l'amendement de M. Desson et de ses collègues.

Nous répétons d'ailleurs une fois de plus qu'il faut que le ministre des affaires étrangères, celui des finances lorsqu'il fait de la publicité pour un emprunt, celui de l'intérieur, M. Jules Moch, lorsqu'il fait sa propagande au micro de la radiodiffusion française, et d'autres ministres encore doivent payer les services qu'ils se font rendre par la radiodiffusion française, comme cette même radio paie les services que le ministre des P.T.T. lui rend.

Ce n'est pas avec un amendement comme celui-ci, ce n'est pas par l'augmentation de la taxe radiophonique que vous devez arriver à un résultat. Nous le pensons d'autant moins que lorsque la taxe a été portée de 500 à 750 francs, vous n'avez pas amélioré la radiodiffusion française, mais vous avez au contraire diminué le nombre d'heures d'émission.

Pour toutes ces raisons, nous nous opposons à l'amendement et, naturellement, nous entendons bien que ne soit pas enlevé au Parlement le droit de fixer lui même les impôts.

Or, cette taxe radiophonique est un impôt, et nous sommes résolument adversaires du dernier alinéa de l'amendement, qui donnerait au ministre la possibilité de modifier cette taxe à son gré.

Nous demandons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la presse.

M. Paul Gosset, *président de la commission de la presse.* Monsieur Barel, il n'est pas exact que la commission de la presse se soit prononcée contre l'augmentation de la taxe. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Une première fois, il est vrai, la commission a émis un vote hostile à l'augmentation, mais un vote conditionnel, en précisant qu'elle n'entendait pas priver la radiodiffusion des crédits nécessaires à son équipement, mais qu'elle demandait au représentant du Gouvernement de venir, avant que la commission n'acceptât d'augmenter la taxe, dire les efforts accomplis par lui pour améliorer le financement des émissions.

Notamment — il s'agissait là d'un point très particulier — nous avons demandé à M. le secrétaire d'Etat à l'information de venir devant la commission indiquer dans quelle mesure avait été tenue sa promesse, faite quelques mois auparavant, de demander à ses collègues des affaires étrangères et de la France d'outre-mer de participer au financement des émissions, en faisant adopter la notion du payement des services rendus.

M. André Pierrard. Et quel fut le résultat ?

M. le président de la commission de la presse. M. le secrétaire d'Etat à l'information s'est présenté devant la commission et je dois dire que si celle-ci n'a pas émis un second vote — mes collègues ici présents en sont témoins — c'est qu'après l'audition de M. le secrétaire d'Etat à l'information, la commission s'est montrée, dans sa grande majorité, disposée à suivre sa proposition.

M. André Pierrard. C'est une interprétation subjective...

M. le président de la commission de la presse. Ce n'est pas du tout une interprétation subjective. C'est la vérité.

M. André Pierrard. ...d'un président de commission parlant en son nom personnel.

M. le président de la commission de la presse. C'est la position prise ce jour-là par la commission, qui m'avait d'ailleurs mandaté pour la faire valoir auprès de la commission des finances.

M. Virgile Barel. C'est une opinion à retardement.

M. le président de la commission de la presse. Il est inexact que la commission se soit prononcée contre l'augmentation.

Je dois ajouter qu'un argument avait motivé sa décision. En effet, au lendemain d'une conférence internationale qui avait attribué à la France un certain nombre de longueurs d'ondes courtes, nous avions constaté avec beaucoup de peine que nos émetteurs ne pouvaient, faute de crédits, utiliser toutes les fréquences accordées à notre pays.

C'est précisément pour permettre de parfaire notre équipement que nous avions modifié notre position et je regrette de n'avoir pas, ce jour-là, fait émettre un vote qui sûrement aurait infirmé le premier. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Voilà l'aveu!

M. le président. Monsieur Desson, vous acceptez, je crois, de supprimer le dernier alinéa de votre amendement ?

M. Guy Desson. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les derniers mots de l'amendement seraient les suivants:

« Cette redevance est perçue dans les mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la redevance prévue pour les installations de radiodiffusion. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Desson, ainsi modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	336
Contre	265

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Gaston Auguet. Que deviennent les déclarations de M. le président du conseil selon lesquelles il n'y aurait pas d'augmentation d'impôts ? Une fois de plus les paroles sont en contradiction avec les actes !

M. le président. M. Gosset a déposé un sous-amendement à l'amendement de M. Desson, tendant à compléter le quatrième alinéa (2e catégorie), par les mots:

« Le recouvrement de cette redevance de 1.000 francs se fera semestriellement, par fraction de 500 francs. »

La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. J'estime que, dans les conditions actuelles, il est difficile pour des salariés modestes de payer en une seule fois la taxe radiophonique portée à mille francs et j'espère que le Gouvernement voudra bien, même au prix de frais de recouvrement aggravés, adopter mon amendement.

M. Gaston Auguet. Il aurait été beaucoup plus simple de ne pas augmenter la taxe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je retiens l'idée qui a inspiré l'amendement. Je demande toutefois à M. Gosset de bien vouloir retirer ce texte, sous réserve de l'engagement que je prends, devant l'Assemblée, de permettre le payement de la taxe en deux fois, et peut-être même par plus petites fractions, le Gouvernement ayant toute latitude pour décider de quelle manière le payement devra être effectué.

Je craindrais que l'acceptation stricte de l'amendement ne fût une gêne sérieuse pour le budget de la radiodiffusion française.

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. L'engagement du Gouvernement de fractionner la taxe au delà même, peut-être, de ce que je demandais...

M. Paul Verneyras. Sans frais supplémentaires.

M. Paul Gosset. ...et sans frais supplémentaires, évidemment, me donne satisfaction et je retire mon amendement.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

L'amendement de MM. Desson, Buron, Pierre Chevallier, Chamand, Guillant, Rivet et Gaborit, précédemment adopté par l'Assemblée, devient l'article 2.

MM. Auguet et Barel ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant:

« L'article 6 de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948 est complété ainsi qu'il suit, après les mots « 13 septembre 1946 »: « les détenteurs de postes, âgés de soixante ans au moins et ne disposant pas de ressources supérieures à celles fixées par l'article 7 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949... »

« (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Mesdames, messieurs, l'article 6 de la loi du 21 mars 1948 avait fixé à 50 p. 100 la réduction du taux de redevance pour les vieux travailleurs salariés et les personnes économiquement faibles. Or les services de recouvrement de la radiodiffusion refusent systématiquement de faire bénéficier de cette réduction certaines catégories de personnes qui ont pourtant des revenus inférieurs à 75.000 ou 100.000 francs par an.

Mon amendement a pour objet de corriger cette injustice. Il tend à faire bénéficier de la réduction de 62,5 p. 100 les personnes ayant des ressources inférieures à celles qui ont été fixées récemment par la

loi du 13 juillet 1949, soit 100.000 francs pour une personne seule et 130.000 francs pour un ménage.

J'attire tout spécialement l'attention de l'Assemblée sur la situation des intéressés. Il s'agit, la plupart du temps, de veuves bénéficiant d'une pension de reversion ou de petits retraités qui ont de grandes difficultés pour vivre et à qui, je le répète, les services de la radiodiffusion nationale ont refusé jusqu'à maintenant la réduction de la taxe.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte mon amendement et je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur spécial. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. Gaston Auguet. Bien entendu !

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je fais observer à l'Assemblée qu'en raison même des dispositions qu'elle a adoptées il y a un instant, les économiquement faibles, les vieux travailleurs, soit de 500.000 à 600.000 auditeurs, ne payeront plus que 37,5 pour cent de la taxe.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. En fait, ils payeront toujours autant.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Ils ne seront pas assujettis à l'augmentation qui vient d'être votée: leur situation sera la même que précédemment; ils payeront 375 francs.

En raison du nombre élevé des personnes visées par l'amendement de M. Auguet, l'adoption de ce texte entraînerait pour la radiodiffusion nationale une perte importante.

Pour un certain nombre de catégories, certes, la taxe peut présenter une charge assez lourde. Mais je ne crois pas qu'il faille en exagérer le poids. C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée de s'en tenir aux dispositions raisonnables qui ont été précédemment votées.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. J'attire l'attention de l'Assemblée sur ce qu'il y a d'illogique dans la position prise par les services de la radiodiffusion française, comme par M. le secrétaire d'Etat, à l'instant.

Actuellement, une personne dont les ressources sont inférieures à 100.000 francs et qui touche l'allocation aux économiquement faibles bénéficie de la réduction instituée par la loi du 21 mars 1948. Par contre, n'en bénéficie pas tel qui touche une retraite de 30.000 francs. Bien plus, une veuve — j'en connais — dont la pension de reversion s'élève à 6.000 francs par an se voit refuser ladite réduction.

Je crois que, s'agissant de personnes également misérables, il faut leur appliquer la même réduction. C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour que mon amendement soit voté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Les derniers arguments développés par M. Auguet me paraissent tout à fait pertinents. Aussi ne serais-je pas opposé à l'extension à un certain nombre de catégories, à celles, en particulier, qu'il vient de citer, du dégrèvement qui fait l'objet de la discussion. Mais je ne crois pas raisonnable de déclarer que toutes les personnes visées par l'amendement bénéficieront d'un allègement de la taxe.

Je suis donc disposé à donner des instructions afin que certaines catégories intéressées n'acquittent que 37,5 p. 100 de la taxe de 1.000 francs et ne subissent en aucun cas une augmentation.

Soyons donc généreux à l'égard des catégories les plus intéressantes, mais gardons-nous d'aller au delà de la limite raisonnable permise, faute de quoi l'activité efficace, utile de la radiodiffusion française, serait compromise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Auguet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	457
Contre	90

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la séance de jeudi matin. (*Assentiment.*)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 20 juillet 1949, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Demande d'arbitrage de Mme Denise Bastide sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et par la commission du travail et de la sécurité sociale sur la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin que la journée férié du 14 juillet soit payée à tous les travailleurs (n° 7831);

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (n°s 7822-7880. — M. Sion, rapporteur);

Discussion: I. — Du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers; II. — Du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des art. 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948). III. — Du projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux (art. 13 B, 13 C, 13 E, 13 F, 13 G, 13 H, 17, 21, 26 G, 26 H, 26 I, 26 J, 28 B, 29, 30, 31, 33 D, 39 A, 39 E et 39 F) (n°s 6683-6945-6648-6896-6624-7174 et annexes n° 6922-7176-7812-7824. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: M. André Guillant (projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; M. Eugène Rigal (articles du projet de loi portant aménagements fiscaux).

(Dispositions concernant les bénéfices agricoles et les revenus fonciers.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

— 6 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 19 juillet 1949:

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er janvier 1949 précisant que les relations douanières entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun seront réglées par une convention approuvée par les hauts commissaires de ces deux territoires (commission des affaires économiques);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mars 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun du 29 octobre 1948 demandant la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire (commission des affaires économiques);

La deuxième lecture du projet de loi relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air (commission de la défense nationale);

Le projet de loi relatif au reclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bougie (Algérie) (commission de la défense nationale);

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 30 mars 1949 entre la France et le Luxembourg (commission de la défense nationale);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre le 15 décembre 1948 (commission de l'éducation nationale);

La proposition de résolution de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à octroyer une subvention annuelle de 300.000 francs pour l'entretien des maisons natale et familiale de Louis Pasteur, transformées en musées à Dole et à Arbois et contrôlées par l'Etat (commission de l'éducation nationale);

Le projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949 (commission des finances;

Le projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit d'un million de francs au budget du ministère des affaires étrangères pour le fonctionnement de la nouvelle légation de France à Tel-Aviv (commission des finances);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-syrienne signée le 7 février 1949 par son excellence le ministre des finances de la République syrienne et le ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République française en Syrie (commission des finances);

Le projet de loi portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre (commission des finances);

La proposition de loi de MM. Yves Fagon et Blocquaux tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 complétée par la loi du 19 mai 1948, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (commission de l'intérieur);

La proposition de résolution de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi n° 48-327 du 27 février 1948 relative aux conditions d'application de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents de l'Etat résidant dans les communes classées déshéritées (commission de l'intérieur);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention et arrangements de l'Union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947 (commission des moyens de communication et du tourisme);

Le projet de loi tendant à créer un conseil des mines dans le département de la Guyane (commission de la production industrielle);

Le projet de loi tendant à modifier les articles 37 et 38 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (commission du travail et de la sécurité sociale);

Le projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (commission du travail et de la sécurité sociale);

La deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail (commission du travail et de la sécurité sociale);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 25 février 1949 entre la France et la Sarre (commission du travail et de la sécurité sociale);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 14 décembre 1942, relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services du Sénat et de la Chambre des députés (commission de comptabilité).

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi portant approbation de la convention signée le 29 décembre 1947 entre la France et la Belgique et tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital (commission des finances);

Le projet de loi portant approbation: 1° de la convention signée à Paris, le 18 octobre 1946, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition et l'évasion en matière d'impôts sur les successions et de modifier et compléter la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 relative aux impôts sur les revenus; 2° du protocole signé à Washington le 17 mai 1948, modifiant et complétant la convention du 18 octobre 1946 (commission des finances);

Le projet de loi portant modification du tarif de l'impôt progressif sur les jeux dans les casinos (commission des finances);

Le projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet (commission des finances);

La deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 48 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (commission de l'intérieur);

La proposition de loi de M. Cadi Abdelkader et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une amnistie aux délinquants forestiers pour pacage et labours illicites dans les forêts domaniales d'Algérie (commission de l'intérieur);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer (commission de l'intérieur);

Le projet de loi relatif à la taxe de péage que la chambre de commerce de Rennes est autorisée à percevoir dans le port de Redon (commission des moyens de communication et du tourisme);

La proposition de loi de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à créer sous forme de principalat, un avancement d'échelon, pour les facteurs, chargeurs, manutentionnaires et plantons des postes, télégraphes et téléphones, en vue de maintenir un parallélisme de carrière entre les personnels similaires de diverses administrations (commission des moyens de communication et du tourisme).

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

Les propositions de loi: 1° de MM. Caillavet, Baylet et Jean Masson tendant à instaurer l'échange en nature blé-pain; 2° de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois du 18 septembre 1940 et du 11 juin 1941 ainsi que de la circulaire ministérielle du 6 octobre 1947 et réinstituant l'échange en nature blé-pain (commission de l'agriculture).

4° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine groupant en un laboratoire unique, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccins (commission de la famille, de la population et de la santé publique);

Le projet de loi relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam (commission des territoires d'outre-mer).

L'inscription est ordonnée.

— 7 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 13 juillet 1949, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit de cinq millions de francs au budget du ministère de l'éducation nationale pour la célébration du centenaire de la mort de Chopin.

L'avis conforme m'étant parvenu dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, j'en ai pris acte, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 87 du règlement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 juin 1949, étant devenu définitif, a été transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 27 octobre 1946, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues relative au regroupement cultural (3887).

Acte est donné de cette décision.

— 9 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Defos du Rau une demande d'interpellation sur les dispositions que le Gouvernement compte prendre d'urgence pour interdire et empêcher la pollution des eaux de l'Adour sur 50 kilomètres de son cours par les eaux résiduaires d'une grande papeterie, ce qui a pour conséquence la disparition massive des poissons, avec ses effets sur l'alimentation générale, par suite des difficultés de la pêche, sans parler du danger des baignades.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 6826 de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, portant abrogation des articles 52 à 59

de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur;

2° La proposition de résolution (n° 7663) de MM. Bouxom et Terpend tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'allocation d'essence aux prioritaires suivant le contingent qui leur était alloué pour le mois de juin 1949; à reviser le secteur « prioritaire »; à procéder à l'affichage des bénéficiaires avec les quantités allouées, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la production industrielle.

3° La nouvelle délibération (n° 7903) demandée par M. le Président de la République sur la proposition de loi portant ouverture de crédits pour la participation de l'Etat aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Algérie, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

4° La proposition de loi n° 6909 de M. Fernand Chevalier et plusieurs de ses collègues, portant abrogation des dispositions de l'ordonnance du 13 avril 1943 qui ont modifié en Algérie la législation sur les biens de l'Etat, de l'Algérie et du domaine public, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement agricole mondial de 1949-1950 dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoirs associés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7911, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter ou à modifier les articles 36, 58 et 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7904, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schauffler une proposition de loi tendant à abroger les dispositions législatives concernant la zone des anciennes fortifications de Paris et la zone établie à titre de sauvegarde sur le territoire des communes de banlieue limitrophes de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7905, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mazier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'attribution des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7909, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir un statut des cantines scolaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7910, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Chevallier une proposition de loi tendant à accorder un congé supplémentaire aux veufs, pères de famille, et exerçant une activité salariée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7915, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Barrachin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à l'installation à la salle des séances d'un système de votation électrique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7916, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant approbation: 1° de la convention signée à Paris, le 18 octobre 1946, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition et l'évasion en matière d'impôts sur les successions et de modifier et compléter la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 relative aux impôts sur les revenus; 2° du protocole signé à Washington le 17 mai 1948, modifiant et complétant la convention du 18 octobre 1946 (n° 7141).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7906 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant approbation de la convention signée le 29 décembre 1947 entre la France et la Belgique et tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital (n° 5557).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7907 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant modification du tarif de l'impôt progressif sur les jeux dans les casinos (n° 7778).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7908 et distribué.

J'ai reçu de M. Barel un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues, tendant à créer, sous forme de principalat, un avancement d'échelon pour les facteurs, chargeurs, manutentionnaires et plantons des P.T.T., en vue de maintenir un parallélisme de carrière entre les personnels similaires de diverses administrations (n° 7205).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7912 et distribué.

J'ai reçu de M. Chautard un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à la publicité des protêts (n° 7704).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7913 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Rollin un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 7835).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7914 et distribué.

J'ai reçu de M. Mondon un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre (n° 5515).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7917 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement; opérations nouvelles).

L'avis sera imprimé sous le n° 7902, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne) pour remplacer dans la commission des immunités parlementaires, M. Guérin (Maurice) (Rhône).

Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission du travail et de la sécurité sociale: 1° de la proposition de loi de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 54 F et 54 G du livre II du code du travail concernant les congés payés pour les travailleurs; 2° de la proposition de résolution de MM. Duquesne et Beugniez tendant à inviter le Gouvernement à instituer une indemnité complémentaire exceptionnelle de congés payés en faveur des salariés des professions industrielles, commerciales et agricoles (nos 7740-7705-7823).

Paris, le 13 juillet 1949.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 10 juillet 1949 par la commission du travail et de la sécurité sociale pour le rapport de M. Musmeaux sur sa proposition de loi tendant à modifier les articles 54 f et 54 g du livre II du code du travail concernant les congés payés pour les travailleurs et sur la proposition de résolution de M. Duquesne tendant à inviter le Gouvernement à instituer une indemnité complémentaire exceptionnelle de congés payés en faveur des salariés des professions industrielles, commerciales et agricoles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale et des revendications analogues qu'entraînerait l'adoption de cette proposition, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par Mme Schell pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rembourser aux travailleurs de la mine du puits de Sainte-Fontaine du groupe Sarre et Moselle, les pertes de salaires subies découlant de l'accident du 7 juillet 1949 sur la base du salaire moyen journalier du mois de juin (n° 7845).

Paris, le 13 juillet 1949.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 10 juillet 1949 par Mme Schell pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rembourser aux travailleurs de la mine du puits de Sainte-Fontaine du groupe de Sarre et de Moselle, les pertes de salaire subies découlant de l'accident du 7 juillet 1949 sur la base du salaire moyen journalier du mois de juin.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les mesures nécessaires ont été prises pour que les ouvriers en cause ne subissent pas les conséquences de l'accident du 7 juillet 1949 dans leurs salaires.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira mercredi 20 juillet 1949 à dix heures trente, dans le cabinet de M. le président (organisation du débat sur le projet de ratification du pacte atlantique).

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 19 juillet 1949.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 19 juillet 1949, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Consacrer la séance de ce soir à la fin de la discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la Radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 7031, 7654), et à la vérification des opérations électorales du territoire du Niger;

II. — Siéger tous les jours, à raison de trois séances par jour, jusqu'au jeudi 28 juillet inclus, pour la discussion de l'ordre du jour suivant:

Mercredi, matin, après-midi et soir:

Discussion de la partie du rapport sur les aménagements fiscaux relative aux bénéfices agricoles (n° 7812);

Jeudi matin: discussion, en deuxième lecture:

a) Du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (nos 7798, 7862);

b) Du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949) (n° 7869);

c) Du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement (opérations nouvelles) (n° 7902).

Jeudi, après-midi et soir:

Discussion de la partie du rapport sur les aménagements fiscaux relative à la taxe locale (n° 7812);

Vendredi, matin, après-midi et soir, samedi, matin, après-midi, soir et nuit s'il y a lieu:

Débat sur le pacte de l'Atlantique.

Dimanche et lundi, matin, après-midi et soir:

a) Discussion du projet de loi portant modification à la loi n° 48-1991 du 31 décembre 1948 portant financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels (n° 7898);

b) Suite, s'il y a lieu, des deuxièmes lectures commencées jeudi matin;

c) Discussion de la partie du rapport sur les aménagements fiscaux relative aux dispositions diverses (n° 7812).

III. — Procéder à partir du mardi 26 juillet, aux deuxièmes lectures des trois propositions de loi déjà inscrites à l'ordre du jour, ainsi que des projets ou propositions que le Conseil de la République aura examinés et pour lesquels un rapport aura été déposé par les commissions. Au cours d'une de ces séances, l'Assemblée sera également appelée à désigner ses délégués au Conseil de l'Europe.

Afin de réaliser le programme ci-dessus proposé, la conférence des présidents recommande:

Aux groupes: de ne pas insister pour obtenir le bénéfice de la procédure d'urgence;

Aux commissions: de ne se réunir que pour l'examen des projets et propositions dont l'inscription à l'ordre du jour est envisagée;

A l'Assemblée: de n'accepter aucune addition à l'ordre du jour qui lui a été soumis.

En exécution de la décision antérieure d'organiser tous les débats, la conférence des présidents se réunira demain, mercredi 20 juillet, pour l'organisation du débat sur le pacte de l'Atlantique. MM. les orateurs désirant participer à la discussion sont priés d'assister à cette réunion.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 19 juillet 1949:

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er janvier 1949 précisant que les relations douanières entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun seront réglées par une convention approuvée par les hauts commissaires de ces deux territoires (n° 6958, 7887);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mars 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun du 29 octobre 1948 demandant la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire (nos 7191, 7888);

La deuxième lecture du projet de loi relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air (nos 7557, 7772);

Le projet de loi relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bougie (Algérie) (nos 7667, 7773);

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 30 mars 1949 entre la France et le Luxembourg (nos 7136, 7774);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Sarre le 15 décembre 1948 (nos 6617, 7011, 7699, 7357);

La proposition de résolution de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à octroyer une subvention annuelle de 300.000 francs pour l'entretien des maisons natale et familiale de Louis Pasteur, transformées en musées à Dole et à Arbois et contrôlées par l'Etat (nos 6736, 7779);

Le projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949 (nos 7056, 7397);

Le projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de un million de francs au budget du ministère des affaires étrangères pour le fonctionnement de la nouvelle légation de France à Tel-Aviv (nos 7063, 7814);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-syrienne signée le 7 février 1949 par S. E. le ministre des finances de la République syrienne et le ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République française en Syrie (nos 7140, 7826);

Le projet de loi portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre (nos 7539, 7881);

La proposition de loi de MM. Yves Fagon et Blocquaux tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 complétée par la loi du 19 mai 1948, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (nos 6454, 7425);

La proposition de résolution de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi n° 48-327 du 27 février 1948 relative aux conditions d'application de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents de l'Etat résidant dans les communes classées déshéritées (nos 6191, 7712);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Paris le 7 juillet 1947 (nos 7458, 7780);

Le projet de loi tendant à créer un conseil des mines dans le département de la Guyane (nos 7159, 7728);

Le projet de loi tendant à modifier les articles 37 et 38 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (nos 7172, 7481);

Le projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (nos 6696, 7624);

La deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 25 du livre 1er du code du travail (nos 7373, 7660);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 25 février 1949 entre la France et la Sarre (nos 7156, 7683);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 14 décembre 1942 relatif aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services du Sénat et de la Chambre des députés (nos 7558, 7850);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi portant approbation de la convention signée le 29 décembre 1947 entre la France et la Belgique et tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital (nos 5557);

Le projet de loi portant approbation: 1° de la convention signée à Paris le 18 octobre 1946, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, en vue d'éviter la double imposition et l'évasion en matière d'impôts sur les successions et de modifier et compléter la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 relative aux impôts sur les revenus; 2° du protocole signé à Washington le 17 mai 1948, modifiant et complétant la convention du 18 octobre 1946 (n° 7141);

Le projet de loi portant modification du tarif de l'impôt progressif sur les jeux dans les casinos (n° 7778);

Le projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet (n° 7817);

La deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 48 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (nos 7408-7874);

La proposition de loi de M. Cadi Abdelkader et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une amnistie aux délinquants forestiers pour pacages et labours illicites dans les forêts domaniales d'Algérie (nos 7249-7889);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à faire bénéficier les fonctionnaires exerçant dans la métropole, originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, les mêmes délais de route et droit de passage gratuit que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer (nos 7702-7891);

Le projet de loi relatif à la taxe de péage que la chambre de commerce de Rennes est autorisée à percevoir dans le port de Redon (nos 6137-7882);

La proposition de loi de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à créer, sous forme de principalat, un avancement d'échelon, pour les facteurs, chargeurs, manutentionnaires et plantons des Postes, télégraphes et téléphones, en vue de maintenir un parallélisme de carrière entre les personnels similaires de diverses administrations (n° 7205);

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

Les propositions de loi: 1° de MM. Caillavet, Baylet et Jean Masson tendant à instaurer l'échange en nature blé-pain; 2° de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois du 18 septembre 1940 et du 11 juin 1941 ainsi que de la circulaire ministérielle du 6 octobre 1947 et réinstituant l'échange en nature blé-pain (nos 5622-5667-6185);

4° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine groupant, en un laboratoire unique, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccins (nos 7756-7883);

Le projet de loi relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam (n° 7818).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Joseph Hugues a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7169) autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'union douanière entre la France et l'Italie signé à Paris, le 26 mars 1949.

M. Chaze a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7257) relatif à la suppression du haut commissariat au ravitaillement, renvoyé pour le fond à la commission du ravitaillement.

AGRICULTURE

M. Valay a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7760) de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à faciliter le fonctionnement d'un certain nombre d'écoles paysannes au cours de l'année scolaire 1949-1950.

DÉFENSE NATIONALE

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7104) de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application de la sécurité sociale des militaires.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7724) de M. Billat et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, relatif aux allocations aux militaires soutiens de famille.

M. Maurellet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 98) de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat de faire valider en regard de leur régime des retraites le temps accompli en dehors des établissements, par suite des hostilités, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 7509) de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter le décret du 26 mai 1920 portant création de la médaille de la famille française.

M. Vuillaume a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7590) de M. Penoy tendant à compléter la liste des établissements insalubres ou dangereux.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7616) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux femmes fonctionnaires ou épouses de fonctionnaires mères de famille, décorées en 1949 ou ayant au moins trois enfants à charge, une indemnité supplémentaire, à l'occasion de la fête des mères.

M. Jean Cayeux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7623) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement

porter la limite d'âge des enfants à vingt et un ans pour bénéficier des réductions de transport par chemin de fer, au titre des familles nombreuses, lorsqu'ils poursuivent leurs études.

M. Ségelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7678) de Mme Lempereur tendant à fixer le sort des enfants placés dans les maisons dites de « l'Entr'aide française ».

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5137) de M. Ramarony, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des dégrèvements à la propriété bâtie.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6391) de M. P. Montel tendant à déterminer les bénéficiaires de l'exemption de l'impôt de mutation par décès prévue à l'article 413 du code de l'enregistrement dans le cas où le défunt est mort en déportation.

M. André Guillant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7166) autorisant le Président de la République à ratifier le statut du Conseil de l'Europe, signé à Londres le 5 mai 1949, et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'assemblée consultative prévue par ce statut, renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Jacques Duclos.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7694) de M. Edouard Bonnefous tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour le revision des patentes de 1949 majorées de façon abusive par l'administration.

M. E. Rigal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7746) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à proroger l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7791) de M. Georges Pernot, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'article 30, alinéa 3, du décret n° 48-1985 du 9 décembre 1948 « portant réforme fiscale ».

M. Félix Gaillard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7848) tendant à accorder une subvention de 1.500.000 francs à l'union internationale des avocats à l'occasion du prochain congrès à Paris de cette union.

M. Guesdon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7724) de M. Billat et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 relatif aux allocations aux militaires, soutiens de famille, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Marc Dupuy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7756) tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine groupant en un laboratoire unique, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens de l'Institut supérieur de vaccine, renvoyé pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Pleven a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7753) de M. Bouvier-O'Cottereau et plusieurs de ses collègues relative à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Dagain a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7802) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un principalat pour les agents des lignes des P. T. T., renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Burlot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7837) de M. Apithy et plusieurs de ses collègues, portant création en Afrique occidentale française et au Togo de la Banque africaine des coopératives, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

INTÉRIEUR

M. Badiou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7619) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux maires et adjoints des communes, ainsi qu'aux conseillers municipaux de Paris, le bénéfice de la sécurité sociale, lorsque leurs fonctions ne leur permettent plus l'exercice de leur profession antérieure.

M. Albert Petit a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7721) de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des subventions relatives aux travaux d'assainissement.

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7729) de M. Wagner et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à l'aménagement d'un régime transitoire en application des nouvelles limites d'âge en matière d'admission à la retraite des fonctionnaires et agents de l'Etat; 2° à l'organisation d'un régime provisoire de « désignations » pour remédier partiellement à l'arrêt quasi total de l'avancement de grade consécutif à la prorogation des limites d'âge.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Montillot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7602) de M. Henault tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie à certaines infractions en matière de contributions indirectes et de services des alcools.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7689) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet la protection des animaux.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7717) de M. Calas et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

Mme Schell a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 7718) de Mme Schell et plusieurs de ses collègues concernant les droits des locataires des fonds de commerce.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7758) de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7781) de M. Forcinal tendant à accorder aux résistants poursuivis le bénéfice de la liberté provisoire.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7789) de M. Debû-Bridel, sénateur, portant modifications aux articles 592 et 593 du code de procédure civile.

M. Washer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7790) de M. Debû-Bridel, sénateur, portant extension à toutes les condamnations civiles et commerciales de la disposition du décret-loi du 17 juin 1938, relative au recouvrement des droits d'enregistrement.

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7832) de M. Boulet tendant à abolir la peine de mort.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7871) de M. Minjoz concernant les détentions préventives de résistants.

M. Tinaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7553) de M. Bichet portant statut de la presse, renvoyé pour le fond à la commission de la presse.

M. Minjoz a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7793) de M. Charles Lussy tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes initiatives utiles afin que les condamnations prononcées à l'encontre des parlementaires malgaches restent dans le cadre prévu par l'article 91 du code pénal, renvoyée pour le fond à la commission des immunités parlementaires.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Bissol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7648) de M. Césaire tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour maintenir les dockers de la Martinique dans les droits antérieurement acquis et à surseoir à toute modification dans la détermination de la période de références leur donnant droit aux congés payés.

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION ET DU TOURISME

M. Noël (Marcel) (Aube) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7722) de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions en vue d'assurer aux travaux des prochaines vendanges une main-d'œuvre normale, en employant les chômeurs des départements viticoles et en accordant certaines facilités de transport aux chômeurs des départements non viticoles, renvoyée pour le fond à la commission des boissons.

M. Bouret (Henri) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7753) de M. Bouvier-O'Cottereau et plusieurs de ses collègues relative à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Le Scielour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5399) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 45 et 103 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

M. Mudry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5979) de M. Max Brusset et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 33 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité.

Mme Schell a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 7845) de Mme Anna Schell tendant à inviter le Gouvernement à rembourser aux travailleurs de la mine du puits de Sainte-Fontaine du groupe de Sarre et Moselle, les pertes de salaires subies, découlant de l'accident du 7 juillet 1949, sur la base du salaire moyen journalier du mois de juin.

M. Degoutte a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7257) relatif à la suppression du haut commissariat au ravitaillement, renvoyé pour le fond à la commission du ravitaillement.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

M. Diallo a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7797) de M. Kriegel-Valrimont tendant à garantir les droits prévus à l'article 22 de la Constitution aux membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 19 juillet 1949, l'Assemblée nationale a nommé:

1° Mlle Lamblin, membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Thibault;

2° M. Poimbœuf, membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Gau.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 19 JUILLET 1949

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ECONOMIQUES

11188. — 19 juillet 1949. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est resté sourd aux revendications du personnel de la société nationale de vente des surplus, tendant à l'octroi d'une prime de liquidation, alors que: 1° l'Assemblée nationale a adopté, le 20 août 1947, une résolution invitant le Gouvernement à rechercher les mesures propres à intéresser le personnel de la société à une liquidation rapide des surplus; 2° le conseil d'administration a mis au point un projet de prime hiérarchisée dont seuls bénéficieraient les agents ayant les notes suffisantes; 3° l'intérêt de l'Etat rejoint d'une façon évidente, sur ce point, l'intérêt du personnel.

JUSTICE

11189. — 19 juillet 1949. — **M. Antonin Gros** expose à **M. le ministre de la justice,** le cas d'un exploitant viticulteur ayant vendu son vin (récolte 1946) à un négociant dans les conditions suivantes: Après dégustation et agréage, le négociant acheteur a déposé à la recette buraliste des contributions indirectes les bons d'achat au nom du vendeur à la date du 31 décembre 1946. Le négociant a confirmé l'achat par lettre du 2 janvier 1947, annonçant au vendeur le versement d'un acompte, à son nom, de 100.000 francs mais, il a opéré, en fin de payement, une retenue de 10 p. 100 au préjudice du vendeur en se référant aux arrêtés de baisse de 5 p. 100 de janvier et du 1er mars 1947. Il demande si, conformément à l'article 1587 du code civil, l'agréage et le dépôt des bons d'achat au nom du vendeur n'a pas constitué le fait légal d'une vente parfaite au sens d'un certain nombre de jugements rendus par divers tribunaux, et si, dans l'affirmative, le négociant acheteur n'est pas tenu de rembourser à son vendeur la retenue de 10 p. 100 qu'il a opérée au préjudice de ce dernier.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

11190. — 19 juillet 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° si une circulaire des domaines a prévu qu'à partir du 31 mars 1945, seule une société régulièrement constituée pourrait utiliser le matériel des journaux alors géré par l'administration des domaines; 2° dans l'affirmative, quel est le texte ou sa référence de date et de série.

11191. — 19 juillet 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° si ont ont été pris, sur sa proposition, les règlements d'administration publique prévus par l'article 18 de l'ordonnance du 26 août 1944; 2° si, en l'état actuel de la législation, cet article 18 peut être invoqué pour justifier la nomination d'un administrateur provisoire à un journal.

11192. — 19 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil (information):** 1° en vertu de quels textes une société commerciale a pu demander au ministère de l'information que lui soit dévolue par voie d'autorité l'exploitation d'un journal créé postérieurement à la libération; 2° en vertu de quels textes le ministre de l'information pouvait procéder à cette dévolution.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11193. — 19 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** quel est, lors du changement de titre d'un journal, le comportement de ses services sur les points suivants: 1° le droit au bénéfice des réductions postales; 2° application du tarif spécial aux télégrammes de presse; 3° location des lignes téléphoniques; 4° intitulé du compte de chèques postaux; 5° usage, tant au débit qu'au crédit des sommes déposées à un compte chèque postal sous le titre antérieur; 6° acheminement du courrier à l'ancien et au nouveau titre; 7° usage de l'adresse télégraphique déposée.

11194. — 19 juillet 1949. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** quel a été le nombre de titulaires de comptes de chèques postaux, avec le montant global des opérations effectuées de 1945 à 1948 inclus.

AFFAIRES ETRANGERES

11195. — 19 juillet 1949. — **M. Louis-Paul Aujoulat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, pour les citoyens français, les visas à destination de la Belgique, de la Suisse, de la Hollande sont désormais supprimés, tandis que, pour les citoyens de l'Union française, ils demeurent absolument indispensables. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie regrettable et s'il ne serait pas possible d'envisager l'égalité de traitement pour les citoyens français et pour les citoyens de l'Union française.

AGRICULTURE

11196. — 19 juillet 1949. — **M. Bernard Lemier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° les raisons qui font que, depuis six mois, le nouveau comité professionnel de la meunerie n'est pas désigné et installé. Il rappelle que le précédent comité comprenait des employeurs, des cadres et des ouvriers; 2° du fait que les employeurs voudraient écarter les délégués ouvriers quelles décisions il compte prendre à ce propos.

11197. — 19 juillet 1949. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre, par grade, de titulaires du Mérite agricole depuis sa fondation, en 1883.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11198. — 19 juillet 1949. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une personne d'origine italienne a été naturalisée le 29 février 1947. L'intéressé, déporté du travail en mars 1944, a été blessé, le 13 avril 1945, par accident du travail et a subi l'amputation de trois doigts de la main droite. Ayant demandé une pension d'invalidité, celle-ci a été rejetée, sur le motif que l'intéressé était italien. Il demande: 1° quels sont les droits d'un déporté du travail, mutilé pendant son séjour forcé en Allemagne; 2° si la naturalisation n'assure pas à l'intéressé les droits auxquels nos nationaux peuvent prétendre.

DEFENSE NATIONALE

11199. — 19 juillet 1949. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quels sont les services militaires effectifs ou fictifs rémunérés par la pension d'ancienneté anticipée prévue au paragraphe 2 *Ba* de la circulaire de la guerre publiée au *Journal officiel* du 17 février 1926, page 2184, et au paragraphe 2 *a* de l'article 3 de l'instruction du ministère des pensions n° 0225, en date du 4 juin 1926 (*Journal offi-*

...iel du 6 juin 1926, page 6291) dont est titulaire un ancien officier de carrière mutilé, bénéficiaire de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1925, et comptant 24 ans de services militaires effectifs.

11200. — 19 juillet 1949. — **M. Pierre Clostermann** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les militaires en service en Afrique du Nord ont droit à un congé en France tous les deux ans, avec transport aux frais de l'Etat, et demande quel est le nombre des militaires qui, dans l'intervalle des deux congés réguliers, ont obtenu un congé pour une cure thermale, en France, aux frais de l'Etat, durant les années 1946, 1947 et 1948, obtenant ainsi, par un moyen indirect, le bénéfice d'un congé annuel.

11201. — 19 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale** pour quels motifs a été supprimé le piquet qui rendait les honneurs militaires aux corps des soldats morts pour la France lorsqu'ils quittaient le dépôt de la rue d'Aubervilliers.

11202. — 19 juillet 1949. — **M. Louis Prot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que le dépôt des munitions du champ d'aviation de Fignières, près de Montdidier (Somme) a provoqué, le 29 juin 1949, une très importante explosion qui a causé la mort de quatre ouvriers et a provoqué des dégâts considérables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour la protection et la surveillance, afin d'éviter le retour d'un semblable accident; 2° en vue de faire procéder à l'enlèvement des munitions; 3° pour apporter l'aide immédiate et indispensable aux familles éprouvées par cet accident.

EDUCATION NATIONALE

11203. — 19 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** par quelle extension des dispositions réglementaires, les frais de déménagement du corps professoral sont remboursés, non seulement dans le cas des mutations dues à une nécessité de service, mais dans les cas de mutation pour convenance personnelle.

11204. — 19 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi la transformation du collège de Béthune en lycée y commande la nomination d'un censeur (poste nouveau) alors que la transformation du collège de Cambrai en lycée n'a pas entraîné les mêmes conséquences.

11205. — 19 juillet 1949. — **M. Gaston Julian** se référant à l'arrêté du 28 avril 1949 (titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires), demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre de postes attribué aux Hautes-Alpes; 2° combien de postes seront numériquement disponibles dans ce département au 1er octobre 1949; 3° s'il n'envisage pas d'accorder au personnel intérimaire et suppléant marié un droit de priorité sur les célibataires des promotions antérieures pour la titularisation sur place; 4° se référant à la C.M. du 2 juillet 1949 (admission des instituteurs intérimaires dans les écoles normales) ce qu'il faut entendre par: « ils bénéficieront des avantages que confère la qualité d'élève-maître pour l'appréciation des titres professionnels et la fixation des notes et coefficients des barèmes ».

11206. — 19 juillet 1949. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** quel est, par dignité et par grade, ainsi que par académie, le nombre des membres, tant français qu'étrangers, de l'institut de France, faisant partie de l'ordre de la Légion d'honneur.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

11207. — 19 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° quel est le total des sommes recueillies en 1946, 1947, 1948, au titre de la taxe d'apprentissage pour l'industrie frigorifique; 2° quels sont les centres et écoles d'apprentissage du froid qui ont bénéficié des versements provenant de cette collecte; 3° quelle fut la part attribuée au conservatoire des arts et métiers pour la formation des cadres supérieurs et moyens de l'industrie frigorifique; 4° quels sont, actuellement, les membres de la commission spéciale d'appel de la taxe d'apprentissage constituée conformément au décret n° 46-906 du 3 mai 1946 pris en application de la loi n° 46-898 du 3 mai 1946.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11208. — 19 juillet 1949. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1er de la loi du 14 mai 1946, relative aux amendes perçues par les comités de libération stipule que « la perception des amendes prononcées par les comités départementaux de libération avant le 8 mai 1945 ne pourra donner lieu de la part de la partie versante à aucune action personnelle contre les membres de ces comités »; et lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé le vote de cette loi; 2° quelles sont les raisons qui ont fait choisir la date du 8 mai 1945.

11209. — 19 juillet 1949. — **M. Paul Bastid** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, créée en vertu d'une ordonnance du 17 mai 1945 a absorbé les anciennes caisses de retraites à régimes particuliers, au moment où la plupart de celles-ci étaient en mesure d'assurer à leurs ressortissantes la péréquation des pensions sur la base des nouveaux traitements servis à leurs successeurs. La caisse des dépôts et consignations, chargée dorénavant de la gestion des fonds centralisés, ne paraît pas vouloir la réaliser immédiatement. Il lui signale le cas suivant: le secrétaire général honoraire (ayant eu qualité de directeur effectif en son temps) d'un centre régional hospitalier, et comptant 34 ans de services administratifs, perçoit actuellement une pension de retraite dont le montant ne dépasse pas, majoration et avance comprises, celle d'un simple servant des mêmes établissements, ayant à son actif, il est vrai, 45 ans de service, et plus récemment admis à la retraite. Or, le taux des traitements alloués depuis le 1er janvier 1948 aux directeurs des centres hospitaliers régionaux représente quatre fois et demie celui des salaires versés depuis la même date aux servants. Il lui demande s'il compte revaloriser la pension de retraite du chef d'établissement en question afin de tenir compte des charges de fonction assumées par lui durant son activité.

11210. — 19 juillet 1949. — **M. René Billères** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le rappel qu'un fonctionnaire retraité aurait dû percevoir au titre de la péréquation, mais dont il n'était pas encore entré en possession le jour de son décès, constitue un capital passible de droits de succession; et, dans l'affirmative, comment une telle mesure pourrait être justifiée, vu que l'intéressé, qui aurait normalement dû percevoir cette somme avant son décès, doit être présumé ne pas avoir constitué avec celle-ci un capital transmissible.

11211. — 19 juillet 1949. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand interviendra la cotation en Bourse des titres de l'emprunt algérien 5 p. 100 1949, clos le 13 mars 1949.

11212. — 19 juillet 1949. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains dossiers de péréquation de fonctionnaires sont liquidés après le décès des titulaires; et lui demande qu'elle est alors la situation des héritiers en particulier en ce qui concerne les droits successoraux,, en faisant remarquer que les héritiers ont très généralement subvenu aux besoins du retraité avant son décès.

11213. — 19 juillet 1949. — **M. Louis Cerclier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le calcul du forfait, les débitants de tabac ont droit à l'exonération du montant du chiffre d'achat du tabac débité.

11214. — 19 juillet 1949. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, la péréquation des pensions doit s'effectuer « compte tenu des modifications opérées dans la structure des appellations et la hiérarchie de leur catégorie » et demande si un percepteur, retraité en 1942, alors qu'il comptait huit ans de grade dans la 1re classe, 2e échelon, peut espérer voir sa pension revalorisée d'après le traitement du 3e échelon de la 1re classe, créé par décret n° 45-1239 du 9 juin 1945 (*Journal officiel* du 10 juin 1945, page 3386) les conditions d'ancienneté en 1re classe, 2e échelon actuellement exigées pour passer en 1re classe, 3e échelon, ne dépassant pas deux années.

11215. — 19 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs les anciens actionnaires de la société du gaz de Paris ne peuvent obtenir: 1° qu'il leur soit rendu compte de la gestion de la société pendant les années où un administrateur séquestre a précédé la nationalisation; 2° que leur soit versé le montant des dividendes, dont l'exploitation, alors prospère, prévoyait certainement la distribution.

11216. — 19 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles contraintes les intéressés peuvent exercer à l'encontre des sociétés qui, au mépris des dispositions du décret du 25 octobre 1935, stipulant en son article 6: « la converson du porteur au nominatif doit s'effectuer sur la production des titres et la seule réquisition du déposant », prétendent n'immatriculer des titres au nom d'une femme mariée qu'après communication du contrat de mariage de l'intéressée ou remise d'une lettre de notaire certifiant quaucune clause ne s'oppose à l'acquisition d'actions de la société ou ne nécessite l'insertion d'une mention de régime, d'indisponibilité ou de remploi.

11217. — 19 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la poudrerie de Sevran-Livry, pour la fabrication des cartouches chargées et pour l'ensemble de ses activités paracommerciales, supporte les impôts auxquels sont soumises les entreprises industrielles et commerciales, et notamment les taxes sur le chiffre d'affaires; 2° quelles mesures sont envisagées pour rétablir l'égalité fiscale entre la poudrerie de Sevran-Livry et les entreprises privées dont elle concurrence l'activité.

11218. — 19 juillet 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les dates des textes législatifs et réglementaires fixant le statut de l'or privé français en France et à l'étranger, notamment de l'or déclaré en Grande-Bretagne sous dossier étranger et de l'or déclaré dans un autre pays étranger que la Grande-Bretagne; 2° au cas où ces textes révéleraient une différence de traite-

ment en ce qui concerne l'or déposé en Grande-Bretagne sous dossier étranger et l'or déposé dans un pays autre que la Grande-Bretagne, quelles sont les justifications de ce statut différent.

11219. — 19 juillet 1949. — **M. Henry Mallez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'occasion de l'encaissement d'indemnités de dommages de guerre au titre des réparations, indemnités qui sont réintégrées dans les bases d'imposition en contrepartie des dépenses mêmes qui avaient affecté les résultats antérieurs, les exploitants sinistrés font observer que s'ils n'avaient pas du faire face à ces dépenses exceptionnelles, notamment en 1944 et en 1945, ils auraient pu constituer ou compléter leurs provisions pour renouvellement des stocks et échapper ainsi à l'impôt sur les B.I.C., qu'ils se trouvent, de la sorte, placés dans une situation nettement défavorable par rapport à ceux qui n'ont pas été sinistrés, étant assujettis soit à la taxe proportionnelle 18 p. 100 plus la taxe progressive, soit à l'impôt sur les sociétés plus (en cas de distribution), la taxe proportionnelle de 18 p. 100 et la taxe progressive, alors que l'article 9 de la loi du 5 juillet 1949 autorise l'incorporation des provisions pour renouvellement de stocks, au capital, moyennant le payement d'une seule taxe réduite à 8 p. 100; qu'il serait juste de leur appliquer le droit commun, et, en conséquence, de les autoriser à constituer ou à compléter le fonds de renouvellement des stocks. Il lui demande si les entreprises sinistrées, dont les résultats de la période 1940-1945 ont été affectés par des dépenses de réparations, sont autorisées à utiliser tout ou partie des indemnités de dommage de guerre perçues à ce titre pour constituer ou compléter le fonds de renouvellement de stocks dans la limite des indices fixés par l'arrêté du 18 février 1946, de telle sorte que lesdites entreprises se trouvent placées dans une situation comparable à celles qui ne sont pas sinistrées.

11220. — 19 juillet 1949. — **M. Montagnier (Eugène)** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 portant création de ressources nouvelles, à l'article 5 est prévu un impôt spécial à toute société ou entreprise qui, à la date du 1er septembre 1948, était soit, propriétaire, soit locataire, soit utilisateur de fait d'une ou plusieurs voitures automobiles de tourisme, etc., qu'un décret d'application pris en date du 6 octobre 1948 confirme que l'intéressé peut faire sa demande d'exonération dans les dix jours qui suivent, c'est-à-dire, avant le 15 octobre 1948. Il signale que de nombreux propriétaires d'automobiles ont confondu l'article 5 et l'article 13 de la même loi, et omis de faire leur demande d'exonération en temps utile. De ce fait, ils se voient infligés, par les contributions directes les lourds impôts fixés à l'article 5. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour régulariser cette situation.

11221. — 19 juillet 1949. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les règles particulières aux entrepreneurs de pose installateurs en ce qui concerne la taxe sur les prestations de service. Il lui demande si les interrupteurs, commutateurs, va-et-vient, prises de courant, fixés sur socle par simple vis à bois, sont considérés inclus dans la nomenclature des fournitures prévues dans lesdites règles particulières.

11222. — 19 juillet 1949. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de rentes viagères ont été, à l'heure actuelle, revalorisées en vertu de la loi du 4 mai 1948.

11223. — 19 juillet 1949. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sommes a rapportées, de novembre 1933 à décembre 1948 inclus, la Loterie nationale.

11224. — 19 juillet 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quelle est la réglementation relative à l'ouverture d'un fonds de commerce, actuellement, et depuis quelle date; 2° *a*) si l'autorisation de création ou de transfert est exclusivement du ressort du préfet dans son département; *b*) si, en l'espèce, le supérieur hiérarchique du préfet, représentant du pouvoir central dans le département, est le ministre du commerce; *c*) si un fonctionnaire d'un ministère, qui n'est ni le commerce, ni les affaires économiques, ni les finances, a qualité pour donner des instructions à cet égard.

FRANCE D'OUTRE-MER

11225. — 19 juillet 1949. — **M. Saïd Mohamed Cheikh** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures ont été prises pour permettre l'acheminement rapide aux Comores du personnel technique (travaux publics, agriculture, enseignement) prévu pour ce territoire.

11226. — 19 juillet 1949. — **M. Saïd Mohamed Cheikh** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'article 23 du décret du 24 septembre 1946, relatif au statut de l'archipel des Comores, a prévu un arrêté interministériel pour déterminer les conditions d'intervention du directeur du contrôle financier de Madagascar. Les assemblées locales des autres territoires n'étant pas soumises à ce genre d'intervention, il demande si une telle disposition spéciale par le conseil général des Comores ne présente pas une anomalie.

11227. — 19 juillet 1949. — **M. Roger Duveau** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il lui a déjà signalé l'étrange carence de la haute administration de Madagascar qui n'a encore pris aucune disposition valable depuis le 8 mars 1949 pour remédier à la rupture du pont de Brickaville et pour rétablir économiquement la liaison ferroviaire entre Tamatave et Tananarive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'extrême urgence pour mettre fin à une incurie dont les conséquences incalculables risquent, tant au point de vue économique que politique, d'être à bref délai, tragiques.

11228. — 19 juillet 1949. — **M. Roger Duveau,** se référant à la 2e réponse faite par **M. le ministre de la France d'outre-mer,** le 7 juillet 1949, à sa question écrite n° 10590, s'étonne que la présence en France du directeur de l'enseignement à Madagascar ait été jugée nécessaire pour assurer le recrutement du personnel enseignant dont la Grande Ile peut avoir besoin, alors que le haut commissaire et ses chefs de cabinet sont eux-mêmes, la plupart du temps, en mission à Paris pour s'occuper précisément des mêmes questions, et que le service de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer semble tout spécialement qualifié pour régler les problèmes, au demeurant fort simples, énumérés dans la réponse précitée. Il lui demande : 1° le nombre des fonctionnaires de l'enseignement « attendus depuis longtemps dans la Grande Ile » et mis en route, par avion, sur Madagascar, du 5 avril au 3 mai 1949; 2° le nombre des boursiers ayant accompli leurs études et des fonctionnaires de l'enseignement dont le congé était arrivé à expiration, et qui ont été renvoyés à Madagascar du 5 avril au 3 mai 1949; 4° quelles solutions récentes ont été apportées au statut juridique de l'hôtel Arago et à l'organisation de l'institut de droit et d'un cours de P. C. B. à Tananarive; 5° quel est le budget qui a supporté les frais de mission en France du directeur de l'enseignement à Madagascar.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11229. — 19 juillet 1949. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'autorisation d'ouverture d'un fonds de commerce relève de son département et que le décret-loi du 9 septembre 1939 prévoit, même en cas de refus par le préfet, un recours à lui-même; qu'est également prévu un avis de la chambre de commerce du ressort et nul autre. Il lui demande: 1° si un directeur d'un ministère autre que l'industrie et le commerce pouvait intervenir « pour le ministre et par autorisation »; 2° si ce fonctionnaire avait qualité pour enjoindre au préfet de considérer une demande comme nulle et non avenue; 3° si une demande d'ouverture de fonds de commerce n'a pas à être considérée comme nulle et non avenue, mais postule une réponse ouvrant, en cas de refus, un droit de recours devant le ministre de l'industrie et du commerce.

11230. — 19 juillet 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il ne pense pas qu'il conviendrait de limiter le rôle du centre national du commerce extérieur, qui ne doit pas s'étendre aux questions se rapportant à la qualité et à la propagande réservées à d'autres organismes spécialisés; 2° s'il ne conviendrait pas également de porter de 9 à 12 le nombre de non-fonctionnaires prévu pour la composition du conseil de direction, et de réserver trois sièges aux organisations interprofessionnelles spécialisées dans le commerce extérieur, telles que l'Union française des industries exportatrices, qui constitue l'organisation la plus représentative de l'exportation traditionnelle.

11231. — 19 juillet 1949. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la société Electricité de France perçoit régulièrement auprès des communes les taxes d'éclairage, mais que les ristournes qui doivent être faites à ces collectivités ne le sont que très longtemps après (plusieurs mois, quelquefois même un ou deux ans), ce qui gêne considérablement l'établissement des budgets; et demande si la société Electricité de France n'est pas en mesure d'assurer une ventilation plus rapide et d'effectuer ses versements, au moins trimestriellement.

11232. — 19 juillet 1949. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'avant la nationalisation des entreprises d'électricité, les frais de premier établissement (transformateur par exemple) étaient assurés par les sociétés concessionnaires avec une simple participation financière des communes, qu'actuellement la société Electricité de France, dans de nombreux cas, ne respecte plus cette clause des cahiers des charges antérieurs; et demande si elle ne doit pas, et en vertu de quel texte, respecter les conventions établies par ses prédécesseurs.

11233. — 19 juillet 1949. — **M. Louis Bour** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les sanctions qui ont été prises à la suite des grèves insolites du gaz et de l'électricité du jeudi 7 juillet 1949, grèves qui ont eu pour conséquence de priver de travail un million de salariés.

11234. — 19 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** dans quelles conditions est applicable aux entreprises de presse le décret-loi du 9 septembre 1939 sur l'ouverture, l'extension et le transfert des fonds de commerce.

11235. — 19 juillet 1949. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est la quantité, en unité et en valeur française, de bonneterie exportée de France dans le cours des années 1938, 1939, 1945, 1946, 1947, 1948 et premier semestre 1949 et les pays importateurs dans les spécialités suivantes: bas et chaussettes en rayonne, soie, nylon, fil, laine, sous-vêtements unis et à côtes en toutes matières indémaillables et costumes de bains.

11236. — 19 juillet 1949. — **M. Maurice Schumann**, se référant à la réponse faite par M. le ministre des finances à la question écrite n° 9527 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 24 mai 1949), expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les agents des chambres de métiers sont nettement défavorisés, en tenant compte des avantages familiaux accordés aussi bien aux salariés qu'aux fonctionnaires. En effet, d'une part, les chambres de métiers étant des établissements publics et ne cotisant pas aux caisses d'allocations familiales, leurs agents ne peuvent bénéficier des prestations extra légales accordées par la plupart des caisses, et, d'autre part, leurs traitements étant fixés par assimilation au secteur privé, ces agents ne peuvent bénéficier ni du supplément familial de traitement, ni de la part familiale de l'indemnité de résidence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, dans les plus brefs délais, à cette anomalie.

INTERIEUR

11237. — 19 juillet 1949. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le statut des comités départementaux de la libération a été fixé par l'article 19 de l'ordonnance du 21 avril 1944, qui les plaçait, auprès des préfets, pour représenter l'opinion de l'ensemble de la Résistance; que leur rôle était consultatif en attendant la reconstitution des conseils généraux et des conseils municipaux. Il lui demande, dans le cas où ces organismes consultatifs ont pris des délibérations ou accompli des actes relatifs à des objets qui n'étaient pas légalement dans leurs attributions, si ces actes ou délibérations sont nuls, comme le prévoient, pour les conseils généraux, l'article 33 de la loi du 10 août 1871, et, pour les conseils municipaux, l'article 63 de la loi du 5 avril 1884.

11238. — 19 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur :** 1° quels recours sont ouverts à un particulier contre les décisions d'un comité départemental de libération, soit avant, soit après la fin de son existence légale, telle que fixée par l'ordonnance du 26 octobre 1944; 2° dans quelles conditions il est possible de consulter les archives des comités de libération (auditions des questions d'épuration); 3° quel est le statut personnel des membres des comités de libération à dater du jour où ils se sont transformés en association de la loi de 1901.

11239. — 19 juillet 1949. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les fonctionnaires retraités des collectivités locales ne seront pas, à bref délai, admis au bénéfice du régime de la sécurité sociale.

JUSTICE

11240. — 19 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice :** 1° si une condamnation à un mois de prison avec sursis pour non-payement d'une pension alimentaire entraîne la suspension des droits politiques, en vertu de quels textes et pour combien de temps; 2° s'il ne jugerait pas opportun de rappeler, par un texte officiel, les causes de privation des droits électoraux.

11241. — 19 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice :** 1° si l'Etat dispose du pouvoir de faire nommer un administrateur provisoire à un journal créé postérieurement à la libération; 2° si les articles 18 de l'ordonnance du 26 août 1944 et 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944, ainsi que l'article 2 du décret du 23 novembre 1944 sur la mise sous séquestre des biens des entreprises de presse lui confèrent ce pouvoir, étant précisé qu'il s'agit d'un journal dont la publication fut dûment autorisée et que la demande de mise sous séquestre émane de l'Etat lui-même.

11242. — 19 juillet 1949. — **M. Robert Montillot** demande à **M. le ministre de la justice** si, comme le législateur semble l'avoir voulu, l'article 1er de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 sur la revision de certaines rentes viagères constituées entre particuliers s'applique bien aux rentes constituées à titre de soulte d'un partage de biens corporels, meubles, immeubles ou fonds de commerce, lors d'une liquidation de communauté conjugale, étant donné que la soulte est le prix de vente de la chose comprise en excédent dans un lot et, comme telle, est frappée d'un droit de mutation.

11243. — 19 juillet 1949. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les départements ne possédant pas de tribunaux de commerce.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

11244. — 19 juillet 1949. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un immeuble a été construit à Grenoble, place de Philippeville, pour le compte des services de la reconstruction, que cet immeuble n'a jamais été achevé; et lui demande si l'on ne pourrait terminer cet immeuble et l'affecter à des logements, ou, dans le cas contraire, si l'on ne pourrait au moins récupérer très rapidement tout ce qui peut l'être avant que le temps n'ait tout détérioré.

11245. — 19 juillet 1949. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :** 1° si le propriétaire d'un immeuble à usage collectif, dont le rez-de-chaussée, composé d'un magasin commercial et d'un logement d'habitation, a fait l'objet d'un bail commercial enregistré en date du 18 mars 1948, est en droit de réclamer au locataire de ce bail le montant des fournitures et prestations diverses fixées à la charge des locataires par l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948; 2° dans l'affirmative, si le propriétaire a le droit de réclamer à ce locataire le montant de ces fournitures et prestations au prorata du montant du loyer commercial fixé dans le bail en cours ?

11246. — 19 juillet 1949. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sa circulaire C. G. 1318 du 28 janvier 1949, établissant un ordre de priorité, en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, qui stipule que seront réglés de première urgence tous les sinistrés mobiliers dont le sinistre est égal ou supérieur à 50 p. 100 lorsque ces sinistrés n'ont encore bénéficié d'aucun payement. Il signale que, parmi les sinistrés à moins de 50 p. 100, se trouvent des personnes âgées qui sont dans une situation pécuniaire difficile et qui attendent avec une légitime impatience le versement de ce à quoi elles peuvent prétendre. Il lui demande s'il compte prendre des mesures bienveillantes à leur égard en permettant, par exemple, aux sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans de percevoir, au titre de première urgence, l'indemnité à laquelle ils ont droit lorsque leur sinistre est égal ou supérieur à 20 p. 100.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11247. — 19 juillet 1949 — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un certain nombre d'infirmières ont été autorisées, depuis plusieurs mois, à subir l'examen prévu à l'article 13 de la loi du 8 avril 1946; que des instructions devaient leur être données concernant le lieu, la date, les modalités de cet examen; qu'à ce jour elles n'ont encore reçu aucune de ces instructions; et demande les causes d'un tel retard.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11248. — 19 juillet 1949. — **M. Vincent Badie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que l'abrogation, par les ordonnances des 27 juillet et 9 août 1944, de la loi du 19 novembre 1943, portant « statut du personnel employé par les établissements et les associations à but non lucratif », ne permet plus au personnel de ces institutions leur incorporation dans une famille professionnelle organisée; que cette lacune prive les intéressés d'un certain nombre d'avantages résultant des lois en vigueur sur l'organisation du travail et les régimes de sécurité et de prévoyance; qu'en particulier, le personnel des cadres de ces institutions ne peut obtenir le bénéfice de la retraite par répartition prévue par les « conventions collectives nationales n° 1 et n° 2 du 14 mars 1947 (codifiées le 3 mai 1948) » dont l'application se trouve, jusqu'ici, réservée aux seuls personnels des établissements relevant d'une fédération affiliée au C. N. P. F., qu'aucune caisse, même interprofessionnelle, n'accepte de le prendre en charge faute de la garantie d'une famille; que, cependant, l'arrêté du 31 janvier 1946 (*Journal officiel* du 2 février 1946, pages 913-914) portant « mise en ordre des salaires des ingénieurs et cadres dans les industries et professions qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté spécial » lui est incontestablement applicable, et a ainsi fixé par voie de conséquence son statut au regard du régime de prévoyance et de retraite institué par les conventions précitées applicables obligatoirement aux cadres « définis par les arrêtés de mise en ordre des salaires des diverses tranches professionnelles ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre, sur le plan administratif ou réglementaire, pour assurer aux intéressés l'entier bénéfice des conventions nationales de 1947 dont ils sont privés depuis déjà plus de deux ans.

11249. — 19 juillet 1949. — **M. Denis Cordonnier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'allocation aux vieux travailleurs salariés est conditionnée par le versement de la double cotisation. A défaut de versement, et suivant les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 octobre 1946, l'allocation peut être accordée, après exercice de recours contre l'employeur responsable du non payement des cotisations (recouvrement par la caisse vieillesse d'une somme forfaitaire correspondant à cinq annuités d'arrérages de l'allocation susceptible d'être attribuée). Or, par plusieurs arrêts rendus le 14 janvier 1949, la cour de cassation (chambre civile, section sociale) a décidé que le recours prévu à l'article 6 de la loi du 7 octobre 1946 en matière d'allocations aux vieux travailleurs, ne pouvait être intenté contre un employeur responsable du non payement des cotisations d'assurances sociales, lorsque le défaut de versement est afférent à des périodes antérieures à la promulgation de la loi précitée. Il lui demande comment, en l'absence de recours exercé contre l'employeur, l'allocation aux vieux travailleurs peut être attribuée au requérant, lorsque le versement de la double cotisation n'a pas été opéré.

11250. — 19 juillet 1949. — **M. Denis Cordonnier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les assurés sociaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du troisième groupe (invalides, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne) bénéficient d'une pension dont le montant est égal à celui qui est accordé aux invalides du second groupe, majoré de 20 0/0. Si l'invalide du troisième groupe a pu reprendre le travail ou si ses ressources se trouvent supérieures au salaire normal d'un ouvrier de la même catégorie, non seulement la pension est supprimée, mais également la majoration de pension de 20 p. 100. La situation ayant motivé l'aide de la tierce personne subsiste cependant. Il lui demande s'il serait possible, étant donné l'intérêt qu'il convient d'attacher à cette catégorie courageuse d'infirmes travailleurs, de dissocier la pension et la majoration et de remplacer la majoration de pension de 20 p. 100 (qui dis-

parait avec la pension elle-même) par une indemnité spéciale, de valeur identique, indépendante de la pension, et qui pourrait être maintenue, alors que la pension serait supprimée.

11251. — 19 juillet 1949. — **M. Joseph Denais,** connaissance prise de la réponse faite à la question 10469, demande à **M. le ministre du travail** et de la sécurité sociale: 1° sur quel texte législatif il se fonde pour exiger des concierges et de leurs employeurs des cotisations fondées sur un salaire théorique de 39.000 francs — soit 2.340 francs à la charge du concierge et 10 998 francs à la charge du propriétaire —, alors que le salaire de concierge peut ne s'élever qu'à 3.000 francs dans un immeuble rapportant moins de 25.000 F; 2° s'il ne juge pas opportun de fixer les cotisations des concierges sur leur salaire réel, ce qui est le droit commun dont le respect est imposé non seulement par la loi mais par le bon sens.

11252. — 19 juillet 1949. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la suppression des allocations familiales aux enfants suivant les cours par correspondance et lui signale le cas suivant: un exploitant agricole, éloigné de tout centre urbain, s'impose l'instruction de ses enfants à l'aide des cours par correspondance. Ce ménage est trois fois pénalisé: 1° en ne recevant des allocations qu'à un taux très inférieur à celui des professions industrielles et commerciales; 2° en les recevant à un taux inférieur à celui des salariés; 3° en étant exclus du salaire unique. La mesure serait comble si les allocations devaient être supprimées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces injustices.

11253. — 19 juillet 1949. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite de la revalorisation des propriétés par l'administration, les personnes ayant fait donation de leurs biens à leurs enfants et n'ayant pas de ressources suffisantes sont susceptibles de se voir refuser l'allocation temporaire ou l'allocation aux vieux ou de se la voir supprimer. Les commissions cantonales peuvent en effet se prévaloir des dispositions de la circulaire n° 262 SS du 16 décembre 1946 qui précise que: « Le montant du revenu dont il est tenu compte pour l'ouverture du droit à l'allocation temporaire est obtenu en divisant par 12 le montant du capital estimé ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter ces erreurs préjudiciables aux vieux travailleurs.

11254. — 19 juillet 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, puisqu'il est admis que les travailleurs des cadres peuvent faire des versements rétroactifs pour bénéficier du régime général de l'assurance vieillesse, on ne pourrait pas placer sur un pied d'égalité les vieux artisans qui ont travaillé comme salariés pendant leur jeunesse et ne peuvent fournir un certificat de cinq années de salariat après l'âge de cinquante ans, et faire bénéficier des mêmes avantagees les veufs et veuves de vieux artisans.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11255. — 19 juillet 1949. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont les avantages accordés au personnel retraité de la S. N. C. F., en particulier, en ce qui concerne les permis de circulation: 1° avant 1939; 2° actuellement.

11256. — 19 juillet 1949. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il a envisagé dans l'élaboration des projets qui prévoient la suppression de nombreuses lignes secondaires et leur remplacement par des cars, que certaines catégories d'usagers, comme les voyageurs, représentants de commerce et placiers puissent bénéficier de certains avantages qui leur étaient accordés par la S. N. C. F. tels que: 1° une réduction de 50 p. 100 sur les trajets; 2° la possibilité de transporter leurs bagages et ce, aux tarifs réduits précédemment accordés par la S. N. C. F.

11257. — 19 juillet 1949. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que: 1° la ville de Miramas se trouve divisée en deux parties par la ligne de chemin de fer; 2° que le passage à niveau, reliant les deux parties de la ville est constamment fermé aux véhicules, mais non aux piétons; 3° que le passage sous voie actuellement existant est notoirement insuffisant; 4° que des accidents mortels sont à déplorer du fait de cette situation, le dernier en date s'étant produit en juin 1949; 5° qu'un projet d'amélioration du passage sous voie a été établi. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que ce projet soit réalisé le plus rapidement possible.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

10480. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le président du conseil** quel était, à la date du 1er janvier 1949, l'effectif des agents de tous grades, civils et militaires: fonctionnaires et agents titulaires, agents auxiliaires, ouvriers et militaires de carrière rémunérés sur les fonds de l'Etat, en discriminant les agents titulaires, les agents auxiliaires et temporaires. (*Question du 31 mai 1949.*)

Réponse. — L'institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer, vient de publier (juin 1949) les résultats détaillés du recensement général des agents des services publics qu'il a effectué au mois de mars 1947. Ce recensement donne l'état détaillé des effectifs des agents de tous grades, civils et militaires, fonctionnaires et agents titulaires, agents auxiliaires, ouvriers et militaires de carrière rémunérés sur le budget de l'Etat (budget général, budgets annexes, comptes spéciaux du Trésor, et budgets propres des établissements publics nationaux). Cette publication comprend, d'autre part, des renseignements succincts sur l'évolution de ces effectifs de 1946 à 1949.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10026. — **M. Charles d'Aragon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** si deux conjoints, dont l'un est fonctionnaire d'une administration (en l'espèce le département de l'éducation nationale) et l'autre employé dans une entreprise nationalisée (en l'occurence dans une houillère du bassin d'Aquitaine), peuvent bénéficier des dispositions de la loi Roustan et si, en vertu de cette loi, celui des conjoints qui est fonctionnaire peut, en droit, prétendre à une mutation qui le mettrait à même d'exercer ses fonctions à proximité de l'entreprise nationalisée qui emploie l'autre conjoint. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte en principe une réponse affirmative, en raison des dispositions de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1921 (*Journal officiel* du 31 décembre) tendant au « rapprochement des fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence », sous réserve cependant que soient réalisées les conditions prévues par les articles 4 et suivants de ladite loi, ainsi que par le décret du 25 novembre 1923 (*Journal officiel* du 30 novembre) pris pour l'application de ce texte.

10627. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** que le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, dispose, en son article 20, que nul ne peut-être nommé secrétaire d'administration principal avant quinze ans de services et secrétaire d'administration de classe exceptionnelle avant vingt-deux ans de services; et lui demande: 1° si lesdites années de services doivent s'entendre comme années de services dans le corps des secrétaires d'administration, ou comme années de services civils, à quelque titre que ce soit, ou encore comme années de services civils et militaires totalisés, les services militaires s'ajoutant donc, en cette dernière hypothèse, aux services civils, pour réunir les quinze ou vingt-deux ans visés à l'article 20 précité; 2° si des modifications aux dispositions de cet article 20 ne sont pas envisagées. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — L'ancienneté de services requise par l'article 20 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 pour l'accès aux différentes classes du grade de secrétaire d'administration s'entend des services accomplis dans le corps. Toutefois, conformément à la législation relative aux bonifications d'ancienneté pour services militaires, le temps passé sous les drapeaux au titre de mobilisation ou de service militaire légal entre en compte pour le calcul de cette ancienneté. En outre, à titre transitoire, les agents intégrés dans le corps des secrétaires d'administration, en application des articles 29 et 30 du décret du 9 octobre, bénéficient d'une ancienneté forfaitaire dans les conditions définies par le décret n° 46-1156 du 22 mai 1946. A l'occasion de l'élaboration du nouveau statut des secrétaires d'administration actuellement à l'étude, des modalités différentes sont en effet envisagées.

10846. — **M. Gérard Vée** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** (fonction publique et réforme administrative) que la possibilité d'accéder à la fonction de secrétaire d'administration, qui est accordée aux admissibles au concours de l'E. N. A., n'offre pour la presque totalité des fonctionnaires candidats à l'E. N. A. aucun intérêt, du fait qu'ils sont déjà secrétaires d'administration. Il en résulte que l'admissibilité à ce concours ne confère absolument aucun avantage à des agents méritants, qui ont fourni volontairement un gros effort en dehors de leur service. Le recrutement de l'E. N. A. est, en effet, des plus sélectionné ainsi qu'il résulte des statistiques.

(Deuxième concours normal. — Fonctionnaires.)

	Oct. 46	Oct. 47
Candidats inscrits	508	502
Admissibles	69	54
Admis	27	17

Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'accorder aux fonctionnaires admissibles à l'E. N. A. des possibilités d'avancement, notamment en prévoyant leur nomination au choix dans un cadre supérieur à celui de secrétaire d'administration, étant donné, d'ailleurs, à titre de comparaison, que l'admissibilité à l'E. N. A. témoigne de connaissances au moins aussi étendues que celles qui étaient sanctionnées avant la réforme administrative par le concours de rédacteur particulier à chaque ministère. Or l'admissibilité à ces anciens cadres supérieurs et à servi généralement de base pour l'intégration directe dans les nouveaux corps. (*Question du 22 juin 1949.*)

Réponse. — 1° normalement, l'admissibilité à un concours ne confère aucun droit. Il s'agit, ici, d'une mesure de faveur qui intéresse au moins les candidats non fonctionnaires à qui est procuré un emploi et même les candidats fonctionnaires à qui elle permet souvent de poursuivre leurs études plus facilement; 2° les services de la direction de la fonction publique se préoccupent actuellement de rechercher des débouchés pour les intéressés dans les emplois supérieurs des offices et établissements publics qui ne sont

pas dotés d'un corps d'administrateurs civils et insistent auprès des administrations d'origine pour qu'elles tiennent compte de l'admissibilité dans les notes.

INFORMATIONS

10739. — M. Henri Mallez demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** combien a coûté à l'Etat le voyage en Amérique de l'orchestre de la radio et sur quels crédits ces sommes ont été prélevées. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été répondu à une semblable question écrite posée par M. Lécrivain-Servoz (*Journal officiel* n° 135, *Assemblée nationale* du 18 novembre 1948, page 7063), seuls les frais de voyage aller et retour Paris-New-York devaient être à la charge de la Radiodiffusion française. Cependant, par la suite, un différend avec l'organisateur de la tournée à donné lieu à une instance en justice aux Etats-Unis. L'arrêt rendu par la cour d'arbitrage à condamné l'impresario, mais ne l'a toutefois pas obligé à supporter la totalité des frais imprévus dus à sa carence. La différence est donc restée finalement à la charge de la radiodiffusion française. Toutes ces dépenses ont été imputées sur les crédits du budget annexe de la radiodiffusion française et n'ont occasionné aucune demande supplémentaire à ce titre.

RAVITAILLEMENT

10814 — M. Henry Malluez demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement): 1° quels sont actuellement les stocks de sucre en France et quelle est la répartition des stocks; 2° pourquoi il a été importé récemment 10.000 tonnes de sucre blanc étranger, alors que si cette importation était réellement nécessaire il aurait été plus économique d'importer des sucres roux, ce qui aurait, au surplus, fourni du travail aux raffineries françaises qui marchent toutes, à l'heure actuelle, en-dessous de leur capacité de production; 3° si le Gouvernement envisage une répartition de sucre supplémentaire au moment de la période des confitures; 4° si en raison des belles perspectives de la campagne prochaine le Gouvernement envisage la mise en vente libre du sucre à partir du 1er octobre. (*Question du 21 juin 1949.*)

Réponse. — Sur la base d'une consommation mensuelle de 80.000 tonnes environ (bouche, industries, Algérie, Tunisie) et compte tenu du supplément accordé au titre du mois de juillet les stocks de sucre actuels représentent un tonnage tout juste suffisant pour couvrir les besoins jusqu'à la soudure. Il est rappelé que les premiers sucres fabriqués chaque année ne peuvent pratiquement être commercialisés que vers le 15 octobre au plus tôt, c'est-à-dire à une date trop tardive pour les utiliser pour la consommation dudit mois; 2° l'opération visée correspond à une importation dite sans payement effectuée sous une licence individuelle par un particulier et destinée intégralement aux industries utilisatrices. Elle porte d'ailleurs sur 3.800 tonnes de sucre blanc actuellement flottant et sur 6.500 tonnes de sucre roux en instance de chargement. La substitution du sucre roux au sucre blanc primitivement prévue a d'ailleurs été faite à la demande des services du ravitaillement mais n'a pu être réalisée en totalité en raison des contrats déjà passés par l'importateur; 3° Pour le mois de juillet, la ration des consommateurs des catégories E, J, A et V a été portée à 2 kilos, ce qui représente un supplément de 500 grammes pour la catégorie E et de 1 kilo pour les autres catégories par rapport à la ration normale. Ce supplément constitue en l'état actuel des ressources le maximum de ce qui peut être accordé; 4° Il est difficile actuellement d'évaluer, avec précision, la production sucrière de la prochaine campagne alors qu'il reste plus de trois mois à courir avant les premiers arrachages de betteraves. L'exemple de la campagne 1947 qui, en raison de la sécheresse, a conduit à une production inférieure de 200.000 tonnes à celle qui était escomptée montre la fragilité des prévisions de l'espèce. Il n'est pas possible, en conséquence, de prendre actuellement une décision au sujet de la mise en vente libre du sucre.

AFFAIRES ETRANGERES

10717. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles conversations il a engagées avec le gouvernement de la Belgique pour sauvegarder les droits des Français porteurs de titres belges ou congolais qu'un récent arrêté menace de déchéance s'ils n'ont fait déclaration avant le 29 juin 1949 ce qui, pouvant surprendre des porteurs non touchés par la publicité restreinte faite à ce sujet, constituerait une spoliation inadmissible au profit du Trésor belge. (*Question du 14 juin 1949.*)

Réponse. — L'obligation de déclaration et d'enregistrement auprès des autorités belges des valeurs mobilières belges ou congolaises détenues en France résulte d'un arrêté-loi du 6 octobre 1944 dont les dispositions ont été diffusées en leur temps dans notre pays. Cet arrêté ayant prévu l'annulation des titres non déclarés dans le délai prévu — qui était initialement fixé au 1er décembre 1947 — le ministère des affaires étrangères est intervenu, dès que ces mesures ont été connues, à maintes reprises auprès du gouvernement belge par l'entremise de l'ambassade de France à Bruxelles et de l'ambassade de Belgique à Paris, pour obtenir la réouverture du délai de déclaration et d'enregistrement en faveur des porteurs français retardataires. Il n'a pas manqué, lors de chacune de ces demandes, de faire toute réserve sur les conséquences que pourrait entraîner une décision belge d'annulation de titres appartenant à des Français qui n'auraient pas déclaré leurs valeurs dans les délais prévus par le gouvernement belge. A la suite de ces démarches, une décision au ministère des finances de Belgique ayant prévu que les requêtes en déclaration tardive des porteurs étrangers seraient admises jusqu'au 30 juin 1949, cette nouvelle disposition a fait l'objet de mesures de publicité tant dans la presse que par l'intermédiaire de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières et des organismes groupant les établissements financiers dépositaires. Cette publicité a donc permis de toucher tous les porteurs qui ont satisfait à l'obligation de dépôt de ces valeurs chez un établissement financier ainsi que le prévoit la réglementation française (ordonnance du 7 octobre 1944). Les réserves faites antérieurement concernant une annulation des titres déclarés hors délais ne pourraient cependant qu'être renouvelées s'il était nécessaire.

AGRICULTURE

10045. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas que les chambres d'agriculture doivent être maintenues et qu'il y a lieu de leur faciliter une prochaine session. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Dans de nombreux départements, les chambres d'agriculture ont tenu leur session de mai. Une circulaire ministérielle relative à ces réunions a été adressée aux préfets le 29 avril 1949 en vue de leur faire connaître notamment que le conseil d'Etat avait été consulté sur la question de savoir si les chambres d'agriculture avaient, en l'état actuel des textes, une existence légale. En sa séance du 17 mai 1949, la Haute Assemblée (section des travaux publics) a émis l'avis que « les chambres d'agriculture doivent être regardées comme ayant actuellement une existence légale »

10294. — M. Marcel Cherrier expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cultivateurs versent une cotisation aux caisses d'allocations familiales agricoles, au prorata de la superficie de leur exploitation. Or, il arrive qu'une cotisation supplémentaire soit demandée aux cultivateurs groupés au sein d'une coopérative de battage. Ainsi, un agriculteur possédant 500 hectares et les moyens de s'acheter un tracteur payera, par exemple, 10.000 F de cotisation; 10 cultivateurs, possédant 50 hectares chacun, soit la même superficie, et groupés en coopérative pour pouvoir se payer un tracteur, payeront également 10.000 F de cotisation mais ils auraient, de plus, à verser une cotisation supplémentaire. Il demande s'il compte donner des instructions claires et précises aux caisses d'allocations familiales afin de faire cesser cette injustice. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, il n'est pas douteux que les coopératives agricoles doivent adhérer et cotiser aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles (décret du 30 octobre 1935 définissant les professions agricoles pour l'application de la législation sur les allocations familiales). Il n'est donc pas possible au ministre de l'agriculture de modifier, par voie d'instruction aux caisses, la législation en vigueur. Il doit toutefois être signalé qu'un projet de décret, actuellement à l'étude et soumis le 14 juin 1949 à la commission supérieure des prestations familiales agricoles, tend à unifier, pour l'ensemble du territoire, les règles concernant l'assiette et la fixation du taux des cotisations dues par les organismes professionnels agricoles en général.

10384. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** si plusieurs propriétaires exploitant leurs terres et vivant en commun sont exonérés des cotisations d'allocations familiales agricoles, lorsque le revenu cadastral de chacun d'eux est inférieur à 40 francs. (*Question du 21 mai 1949.*)

Réponse. — Lorsque plusieurs propriétaires exploitent leurs terres et vivent en commun, ils peuvent être exonérés de cotisations d'allocations familiales agricoles, lorsque le revenu cadastral de chacun d'eux est inférieur à 40 francs à condition de se trouver copropriétaires indivis par suite de succession ouverte par le décès d'un auteur commun (art. 734873 et 1220 du code civil).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10529. — M. Jacques Chaban-Delmas expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre**, que des pharmaciens isolés et même, en certains endroits, des syndicats de pharmaciens viennent de déclarer qu'ils n'accepteraient plus les petites fiches de carnets de soins (art. 115, ex-art. 64) en règlement de leurs fournitures, car l'Etat ne les rembourse qu'avec deux ou trois trimestres de retard alors qu'ils doivent payer comptant ou, tout au plus à la fin du mois. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour mettre fin à la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent les mutilés et malades de guerre qui bénéficient de la gratuité des soins médicaux. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — Les retards signalés sont dus à l'insuffisance de crédits budgétaires. Les hausses de prix des produits pharmaceutiques et des tarifs des hôpitaux ont été constantes et imprévisibles en cours d'exercice. D'autre part, il était impossible de savoir à l'avance le nombre de candidats à pension dont les demandes seraient accueillies favorablement et la proportion de ceux qui, parmi eux demanderaient à bénéficier de soins gratuits. Les payements en retard seront effectués dès que le collectif d'ordonnancement déposé sera voté. En outre, faisant état des observations présentées dans les deux Assemblées lors de la discussion de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre, il a été signalé au ministère des finances l'intérêt qu'il y aurait à transformer ces dépenses en dépenses obligatoires. Ainsi les crédits inscrits au budget n'auraient qu'un caractère évaluatif et les règlements pourraient intervenir sans retard.

10531. — M. Eugène Montagnier signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les nombreuses réclamations des mutilés qui se plaignent des difficultés à se procurer des appareils nécessaires pour vaquer à leurs occupations, les centres d'appareillage se trouvant démunis d'appareils faute de matières premières. Il lui demande: 1° combien il existe en France de centres d'appareillage pour la fabrication des appareils neufs ou la réparation des appareils usagés; 2° combien ces centres ont déli-

vré d'appareils depuis la libération; 3° dans quelles conditions sont réglés ces centres et comment s'opère le financement et la répartition des matières premières qui leur sont accordées. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Les centres d'appareillage sont au nombre de quinze: Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Tours, Toulouse, Nancy, Strasbourg, Lyon, Clermont-Ferrand, Marseille, Montpellier, Alger, Tunis, Casablanca. A l'exception de ceux de Paris, Strasbourg, Nancy et Marseille, tous ces centres possèdent des ateliers capables soit de fabriquer des appareils neufs, soit de procéder à la réparation des appareils usagés; 2° le tableau ci-dessous résume l'activité des ateliers des centres au cours des cinq dernières années:

ANNÉES	APPAREILS DE PROTHÈSE		APPAREILS D'ORTHOPÉDIE		CHAUSSURES orthopédiques.	
	Fabriqués.	Réparés.	Fabriqués	Réparés.	Fabriquées.	Réparées.
1944.....	1.553	6.122	700	1.442	5.100	9.463
1945.....	2.966	8.527	849	1.866	5.585	10.896
1946.....	2.647	9.097	1.394	2.148	9.272	14.579
1947.....	2.637	10.973	1.227	2.864	7.575	12.000
1948.....	2.500	10.375	999	2.589	9.100	14.805

3° Les centres d'appareillage sont administrés par la direction des pensions et des services médicaux, service de l'appareillage. Ce service, entre autres attributions, est chargé de l'approvisionnement des centres en matières premières et accessoires divers. A cet effet, il passe les marchés nécessaires et assure la répartition de ces matières premières et accessoires dans les différents centres au prorata de leurs besoins.

10720. — M. Edouard Thibault demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** dans quelle mesure un réformé de la guerre 1914-1919 peut solliciter actuellement le bénéfice du décret du 16 juin 1925 (*Journal officiel* du 18 juin 1925), sans être frappé de forclusion étant donné qu'il s'agit là d'un texte qui s'applique à la tuberculose osseuse et articulaire et qui ne fait pas état d'un délai pour demander la revision d'une pension déjà concédée. (*Question du 14 juin 1949.*)

Réponse. — Le décret du 16 juin 1926 a eu pour but de fixer le pourcentage d'invalidité applicable en cas de tuberculose osseuse ou articulaire; c'est donc essentiellement un texte destiné à modifier le barème d'évaluation des invalidités. Il n'a par contre, aucune incidence dans des domaines différents tel que celui de la recevabilité des demandes de pension d'invalidité ou de revision de pensions concédées; en conséquence, la question de savoir dans quelle mesure un réformé de la guerre 1914-1918 peut demander le bénéfice du décret du 16 juin 1925, sans être frappé de forclusion, trouve sa réponse dans le texte relatif à cette forclusion elle-même (art. 29 du code des pensions).

10744. — M. Marius Cartier expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi du 22 août 1946, puis la loi du 27 février 1948, ont ouvert aux pensionnés, le bénéfice des allocations familiales et de salaire unique et du supplément familial. C'est ainsi qu'une veuve non remariée, ayant à sa charge trois enfants de moins de 14 ans, perçoit: 1° au titre de la pension principale, taux de soldat: 25.200 francs; 2° au titre du code de la famille, allocations familiales et salaire unique, loi du 22 août 1946, 120.000 francs; 3° au titre du supplément familial, article 19 de la loi du 27 février 1948, 19.200 francs, soit au total 164.400 francs. Or en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 31 mai 1949, la pension principale allouée à l'ensemble des orphelins mineurs des militaires décédés n'est assortie de la majoration qu'à partir du deuxième enfant âgé de moins de 18 ans. Il en résulte que les orphelins ne rentrent pas dans la catégorie des personnes susceptibles de prétendre au salaire unique et que d'autre part, étant écarté du bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 15 de la loi du 27 février 1948 précitée, ils ne peuvent davantage prétendre au supplément familial. C'est ainsi qu'une grand-mère ayant comme la veuve non remariée citée plus haut, trois orphelins de moins de 14 ans, à sa charge, ne pourra percevoir que: 1° au titre de la pension principale, taux de soldat, 25.200 francs; 2° au titre des allocations familiales et pour deux enfants seulement: 72.000 francs, soit au total 97.200 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — Les orphelins de guerre étant en application de l'ordonnance du 25 octobre 1945, soumis au régime général du code de la famille ne peuvent bénéficier de l'allocation du salaire unique. En raison des termes de l'article 15 de la loi du 27 février 1948, seules les veuves de guerre non remariées perçoivent le supplément familial de pension. Des mesures sont actuellement à l'étude pour remédier à cette situation. De plus, des propositions de loi n° 6359 et 6549 déposées par Mme Devaud et M. Pleven tendant à accorder aux orphelins de père et de mère le supplément familial de pension, même s'il n'existe qu'un seul orphelin au décès de la mère.

10745. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la liste des membres de la famille et des personnes habilitées à demander le transport du corps d'un défunt tué au champ d'honneur, en vertu des dispositions de la loi du 16 octobre 1946, prévoyant la restitution des corps aux frais de l'Etat. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1946, peuvent demander le transfert, dans l'ordre de priorité: 1° la conjointe ou le conjoint, non séparé, non divorcé; 2° les orphelins ou leur tuteur; 3° le père, la mère ou la personne ayant recueilli et élevé le décédé; 4° le frère ou la sœur; 5° le grand-père ou la grand-mère et, à défaut des catégories ci-dessus énumérées, la personne ayant vécu maritalement avec le décédé. En outre, l'article 4 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947, pris en application de ladite loi, stipule que: « Le conjoint remarié peut demander la restitution du corps, à défaut des personnes énumérées à l'article 2 de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 ».

DEFENSE NATIONALE

10680. — M. Roger Cerclier expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un agent de la guerre à qui l'on refuse l'admission à la retraite qu'il demande en application du deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 6 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, comme ayant accompli trente-sept ans de services effectifs dont dix-huit effectués dans l'armée active, et atteint cinquante-cinq ans d'âge depuis le 31 décembre 1948, le refus étant motivé par le fait que les dix-huit ans de services accomplis par cet agent dans la partie active sont rémunérés par une pension proportionnelle. Or, le texte précité ne fait aucune discrimination sur les services rémunérés ou non. Il lui demande sur quels textes s'appuie l'administration de la guerre pour justifier sa position. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — Les services militaires n'entrent pas dans l'énumération limitative des services de la catégorie B (services actifs) permettant d'obtenir la liquidation d'une pension à cinquante-cinq ans d'âge et à vingt-cinq ans de services. Malgré le rapprochement qui peut être fait entre ceux-ci et les services militaires, la doctrine et jurisprudence admettent que ces derniers ne peuvent être équivalents qu'aux services rangés dans la catégorie A (services sédentaires). Une instruction ministérielle du 12 octobre 1924 (*J. O.* du 21 octobre 1948 reformant le régime des pensions ne permet d'adopter une solution différente. Le motif de ce refus, signalé dans la question, reposant sur le fait que les années de services accomplis par l'agent en cause dans la partie active ont été déjà rémunérés, paraît donc erroné si l'on s'en tient aux renseignements fournis.

10682. — M. Edouard Ramonet demande à **M. le ministre de la défense nationale** quels sont les droits à pension, pour rémunération des services d'un militaire ayant accompli dix ans et quatre mois de services tant en France qu'aux colonies, réformé définitivement n° 1 à la suite d'une maladie contractée en service, avec pension temporaire à 100 p. 100 rayé de fait des cadres actifs de l'armée et rendu à la vie civile. (*Question du 10 juin 1949.*)

Réponse. — Un militaire de carrière atteint d'une infirmité imputable au service égale ou supérieure à 60 p. 100 et non susceptible d'être maintenu en activité du fait de son infirmité, doit être mis à la retraite pour infirmités graves incurables en vertu de la loi du 11 avril 1831. En cas de mise à la retraite au titre de la loi du 11 avril 1831, l'intéressé pourra opter lors de la liquidation de sa pension: *a*) soit pour la pension d'invalidité au taux du grade; *b*) soit pour la pension d'invalidité prévue au deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948 (pension ne pouvant être inférieure à 50 p. 100 des émoluments de base, augmentée de la liquidation des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé, ni au minimum vital); *c*) soit pour la pension prévue à l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 si l'infirmité a été contractée au cours d'opérations de guerre, ouvrant droit au bénéfice de la campagne double, qui autorise le cumul d'une pension proportionnée au service avec la pension d'invalidité au taux du soldat. En cas de réforme définitive n° 1 l'intéressé pourra prétendre: *a*) soit pour la pension d'invalidité au taux du grade; *b*) soit pour la sode de réforme égale au montant du minimum de la pension proportionnelle du grade servie pendant une durée égale à la durée des services, non cumulable avec la pension d'invalidité.

10746 — Mlle José Dupuis demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il n'est pas dans ses intentions d'augmenter les limites d'âge du personnel officier de l'armée de l'air, en particulier du personnel administratif, de façon à rapprocher la limite d'âge de ce personnel de celle des officiers de l'armée de terre, et s'il n'envisage pas, au cas où aucune mesure générale ne serait envisagée,

de permettre aux officiers chargés de famille de prolonger leur service. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — Les limites d'âge des différents corps et cadres des officiers de l'armée de l'air demeurent fixées pour le personnel navigant par l'ordonnance du 19 juillet 1943, pour les autres catégories par l'ordonnance du 18 août 1945 qui les a sensiblement relevées et portées à des limites très voisines de celles de l'armée de terre. Il ne peut être question, pour le moment, de reculer ces limites: 1° parce qu'un relèvement même minime aurait, dans une période de compression des effectifs, des incidences sur le recrutement et l'avancement; 2° parce que le vieillissement du cadre navigant serait incompatible avec la rénovation du matériel aéronautique qui réclame, à la base, un personnel jeune.

10747. — M. Georges Pirot demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quels sont les décrets, lois ou circulaires ministériels qui ont servi de base à la constitution des commissions départementales d'homologation des grades F.F.I.; 2° quels sont les titres qui sont exigés des membres composant ces commissions; 3° comment doivent être constitués les bureaux de ces commissions, par élection ou par désignation, et, dans le dernier cas, par quelle autorité ils sont désignés; 4° quelles sont les indemnités de déplacement ou de présence auxquelles peuvent prétendre les membres, tant civils que militaires, qui siègent dans ces commissions. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Les textes ayant servi à la constitution de commissions régionales et départementales d'homologation de grades F.F.I. sont les suivants: décret du 20 septembre 1944; instruction 659/CAB/Mil du 26 septembre 1944; instruction 634/FFI/I.P. du 15 novembre 1944; 2° les membres de ces commissions doivent être officiers à titre F.F.I. et avoir bénéficié de l'homologation de leur grade; 3° il n'existe pas de bureaux de commissions. C'est l'officier F.F.I. du 1er bureau de l'E.M. qui assure le secrétariat. Les membres de ces commissions ont été désignés par les chefs départementaux et régionaux F.F.I. en accord avec le mouvement ou l'organisation de résistance. Ils doivent être agréés par l'autorité militaire. De plus, la C.M. n° 88/CAB/FA/FFCI du 20 janvier 1948 a prévu qu'un officier supérieur ayant participé à la résistance devrait être désigné par le général commandant la région, pour le représenter à la commission régionale. Tout changement pouvant survenir dans la composition des membres d'une commission doit être approuvé par la commission nationale; 4° L'I.M. du 15 juillet 1946 sous le double timbre 995/DL/FFCI/CAB et 9145/EMA. I. a prévu que les membres des commissions ont droit à la solde et aux allocations de solde des officiers de réserve convoqués pour des périodes d'instruction. D'autre part l'I.M. sous le double timbre 1766/EMA/I.O. et 1600/FFCI/FI a précisé que les membres des commissions homologués par la commission nationale d'homologation, qui n'auraient pas fait l'objet d'une intégration dans les réserves, peuvent prétendre au rappel à l'activité pour le jour où siège la commission sur la base des grades suivants: officier supérieur à titre F.F.I.: capitaine, 1er échelon; capitaine et lieutenant à titre F.F.I.: lieutenant, 1er échelon; sous-lieutenant à titre F.F.I.: sous-lieutenant, 1er échelon.

10788. — M. le colonel Félix demande à **M. le ministre de la défense nationale** si une veuve de gendarme dont le mariage a été contracté deux ans et demi après que ce dernier avait obtenu sa retraite peut prétendre à une pension du fait du décès de son mari qui avait été retraité après 23 ans de services effectifs et 48 années et 6 mois d'ancienneté. (*Question du 17 juin 1949.*)

Réponse. — Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à la dite cessation. Toutefois, depuis l'intervention de la loi du 20 septembre 1948 et nonobstant toute condition d'antériorité, si le mariage a duré au moins 6 années le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. Au cas d'existence, au moment du décès, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage. En conséquence, la veuve d'un militaire retraité proportionnel, qui a contracté mariage après la cessation de l'activité de son mari, ne peut prétendre à pension même si la date du décès du retraité est postérieure à la date d'application de la loi du 20 septembre 1948.

EDUCATION NATIONALE

10071. — M. Joannès Charpin se référant à la loi du 10 août 1943 et au décret du 10 juin 1944 qui prescrivent l'assurance obligatoire des élèves et étudiants des établissements publics d'enseignement, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si le père, assujetti à la sécurité sociale et bénéficiant des prestations habituelles en ce qui concerne ses enfants, se trouve satisfaire ainsi à l'obligation découlant de la loi susvisée; si ce père peut refuser l'affiliation d'office à l'organisation d'assurance que prétend lui imposer l'établissement scolaire, en se retranchant derrière le seul fait qu'il est assuré social; 2° dans la négative, s'il existe des règles et des barèmes officiels précisant la nature des risques, l'importance des capitaux à couvrir, le tarif de la prime, le choix de la compagnie, dans le cadre de l'obligation de l'assurance scolaire, et comment joue cette assurance vis-à-vis de la sécurité sociale; 3° si la loi du 10 août 1943 qui fait mention des établissements « publics », doit être considérée comme s'appliquant également aux établissements privés d'enseignement, et si, une distinction doit être faite entre les différents degrés, primaire, technique, secondaire, supérieur. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — 1° Le père assujetti à la sécurité sociale et bénéficiant des prestations habituelles en ce qui concerne ses enfants, ne se trouve pas ainsi satisfaire à l'obligation d'assurer son enfant contre les accidents scolaires, obligation résultant de la loi du 10 août 1943. Il ne peut, en se retranchant derrière le fait qu'il est assuré social, refuser l'affiliation d'office que lui impose l'établissement scolaire conformément à l'article 3 de la loi susvisée. En effet l'acte dit « loi du 10 août 1943 » relative à l'assurance scolaire obligatoire est toujours en vigueur. Elle s'applique aux seuls établissements publics. Sa nullité n'a pas encore été constatée, bien qu'un projet de loi en ce sens ait été déposé sur le bureau de l'Assemblée le 16 février 1948 sous le n° 3401. Il convient d'ailleurs de remarquer que cette loi n'a reçu qu'une application très partielle. L'obligation de l'assurance scolaire n'a en fait fonctionné que dans les établissements relevant de l'enseignement supérieur. Elle n'a en ce qui concerne l'enseignement secondaire reçu qu'une application restreinte. Elle n'a pas joué dans les établissements du premier degré. En ce qui concerne les élèves des écoles de l'enseignement technique et des centres d'apprentissage, le bénéfice de la législation sur les accidents du travail leur a été reconnu par le décret du 31 décembre 1946. Dans ces conditions, je serais reconnaissant à l'honorable parlementaire de vouloir bien me signaler le cas d'espèce qu'il a en vue dans la question posée, afin de me permettre de donner au chef d'établissement intéressé toutes instructions utiles et de l'inviter à ne pas exiger la souscription d'une police d'assurance.

10314. — M. Clovis Macouin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° d'après quels principes ont été arrêtées les dernières promotions au cadre supérieur, pour des professeurs de collèges, avec effet rétroactif du 1er janvier 1948, selon l'ancienneté de services et de classe, sur titres, ou, à la fois à ces deux points de vue; 2° combien de professeurs de collèges pourvus du doctorat ès lettres ou ès sciences, ou d'une ou deux admissibilités à l'agrégation ont été promus au cadre supérieur; 3° parmi les professeurs de collèges promus, combien ont dépassé l'âge de cinquante-cinq ans, ou totalisent plus de 25 ans de services. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Conformément à une tradition constante confirmée par le statut général des fonctionnaires, les promotions au cadre supérieur du personnel de l'enseignement du second degré ont été arrêtées compte tenu à la fois de la valeur professionnelle, des titres universitaires, de l'ancienneté de services et de la situation personnelle des candidats; 2° un délai est nécesaire pour réunir les éléments d'une réponse à la deuxième question; 3° parmi les professeurs certifiés promus au 1er janvier 1948, 54 ont dépassé cinquante-cinq ans, et 81 totalisent plus de 25 années de services.

10368 — M. Robert Prigent demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quel délai il pense faire paraître le décret portant institution du cadre unique pour le personnel enseignant du second degré; 2° quelles mesures ont été prises pour sauvegarder les droits des professeurs appartenant à l'actuelle première catégorie du cadre normal qui risquent de voir brutalement supprimés les avantages dont ils jouissent présentement; 3° si une décision doit prochainement intervenir au sujet de la révision des indices des catégories non enseignantes: économes, surveillants généraux, etc...; 4° s'il a pris également une décision au sujet des réclamations des chefs d'établissements qui protestent contre le fait que leurs indemnités de fonctions ne sont pas soumises à retenue et ne sont par conséquent pas considérées comme faisant partie du traitement qui servira de base au calcul de la retraite. (*Question du 20 mai 1949.*)

Réponse. — 1° Le décret sur le cadre unique a été soumis pour avis au conseil d'Etat dans sa séance du 23 juin. Le texte, actuellement à la signature des ministres intéressés, doit paraître incessamment; 2° aucun des avantages existants n'a été supprimé. Seul le maximum de service des professeurs actuellement au cadre normal, première catégorie, doit passer au 1er octobre 1949, de 16 à 18 heures; 3° La revision des indices des catégories non enseignantes: économes, surveillants généraux, est faite (décret du 14 avril 1949); 4° une décision a été prise également au sujet des chefs d'établissement (décret du 14 avril 1949).

10750. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression du second cycle de préparation au baccalauréat moderne (première partie) au collège moderne de jeunes filles de Blois, et qui a été décidée sans aucune enquête préliminaire et sans que la directrice ni l'inspecteur d'académie aient été mis au courant; il lui fait remarquer que cette section a obtenu 80 p. 100 de succès depuis sa création et que le recrutement du collège moderne augmente régulièrement d'une manière très sensible; que supprimer le second cycle serait tarir le recrutement de cet établissement qui est le seul collège vraiment laïc de filles préparant au concours d'entrée à l'école normale. Il lui demande s'il compte reconsidérer cette question dans le sens du maintien de la section moderne. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — Mes services ont étudié un projet de regroupement des collèges classique et moderne de jeunes filles de Blois en vue d'une éventuelle transformation en lycée. Mais cette transformation ne devant pas être réalisée dans un proche avenir, aucune décision de suppression du second cycle du collège moderne de jeunes filles n'a été prise.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9373. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en cas de faillite, les superprivilèges et les privilèges pour salaires, indemnités de licenciement et congés payés dus aux employés et ouvriers d'une entreprise sont primés par les confiscations pour profits illicites, impôts directs, indirects et amendes fiscales. (*Question du 3 mars 1949.*)

Réponse. — La fraction insaisissable des salaires des ouvriers et employés doit, dans la mesure déterminée par l'article 47 *a* du livre Ier du code du travail, être payée aux intéressés, nonobstant l'existence de créances du Trésor, au titre des impôts directs, des impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires et de la confiscation des profits illicites et, par préférence auxdites créances, toutes les fois que les conditions prévues par ledit article se trouvent réunies et notamment que le syndic a en main les fonds nécessaires. Pour les salaires privilégiés pour lesquels ils ne peuvent se prévaloir de l'article 47 *a* précité et pour leurs autres créances privilégiées, à quelque titre que ce soit, les ouvriers et employés sont, au contraire, primés, sur les sommes provenant de la réalisation de l'actif mobilier du débiteur, par les sommes dues au Trésor au titre des impôts directs privilégiés, des impôts indirects, des taxes sur le chiffre d'affaires et de la confiscation des profits illicites. Quant aux pénalités concernant les impôts indirects proprement dits, pour le recouvrement desquelles l'administration est simplement chirographaire, elles sont primées à la fois par le droit de préférence de l'article 47 *a* du livre Ier du code du travail et par le privilège de l'article 549 du code de commerce. Enfin, au cas où un ordre est ouvert sur le prix d'un immeuble, les salariés et employés doivent être colloqués avant le Trésor pour le montant de la fraction de leur créance, assortie du privilège de l'article 549 du code de commerce dont ils n'ont pu obtenir le règlement à la suite de la distribution des sommes provenant de la réalisation de l'actif mobilier du débiteur.

9613. — **M. Jean Vuillaume** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les chambres de notaires et l'administration de l'enregistrement ont adopté des interprétations différentes en ce qui concerne le calcul des droits et des honoraires dus à l'occasion de cession de biens sinistrés; et lui demande si dans ce cas les droits d'enregistrement et les honoraires des notaires doivent être calculés sur le montant des prix de cession du bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché ou sur le montant de la créance éventuelle et approximative de dommages de guerre qui ne correspond pas à la valeur vénale de l'immeuble; il lui fait remarquer que, quelle que soit la solution adoptée, il y aurait intérêt à ce qu'elle soit identique sur tout le territoire pour toutes les chambres de notaires comme à l'égard de l'administration de l'enregistrement. (*Question du 23 mars 1949.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse paraissant visée ci-dessus où un immeuble sinistré par faits de guerre est vendu avec le droit à indemnité pour dommages de guerre y attaché, il y a lieu, pour la perception des droits d'enregistrement, de distinguer suivant que la cession est consentie ou non par le sinistré ou ses héritiers. Lorsque la cession est faite par le sinistré ou ses héritiers, la vente de l'immeuble lui-même est passible des droits de mutation immobilière sur le prix exprimé ou sur la valeur vénale de l'immeuble si elle est supérieure au prix; quant à la cession du droit à indemnité, à condition de comporter un prix distinct, elle est tarifée séparément au droit de 1.15 p. 100 sur le montant de la créance, à déterminer, s'il y a lieu, par voie de déclaration estimative. Lorsque la cession émane pas du sinistré ou de ses héritiers, l'opération est considérée pour le tout comme une vente immobilière et, à ce titre, assujettie, aux droits de mutation immobilière sur l'intégralité du prix stipulé ou sur la valeur vénale globale du bien sinistré et de la créance si cette valeur est supérieure au prix stipulé. En ce qui concerne les émoluments des notaires, il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, qu'il y ait lieu de faire application séparément des numéros 184 (vente de gré à gré d'immeubles) et 174 (transport de créance) du tableau annexé au décret du 10 août 1945 modifié par décret du 22 mars 1948. La vente de l'immeuble donne donc lieu à la perception d'un honoraire dont le tarif est de: 4,50 p. 100 de 1 à 500.000 F; 3 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs; 1,50 p. 100 de 2.000.001 F à 6 millions de francs; 0,75 p. 100 au-dessus. Aux termes de l'observation figurant sous le n° 184 du tableau, l'honoraire est perçu sur la valeur des biens vendus résultant du prix figurant à l'acte ou des soumissions ou des expertises ultérieures. D'autre part, la cession de la créance de dommages de guerre attachée à l'immeuble donne lieu à la perception d'un honoraire de: 3 p. 100 de 1 à 500.000 F; 2 p. 100 de 500.001 F à 2 millions de francs; 1 p. 100 de 200.000.001 F à 6 millions de francs; 0,50 p. 100 au-dessus. Conformément aux dispositions générales de l'article 5 du décret du 10 août 1945 cet honoraire est perçu sur le capital énoncé dans l'acte, c'est-à-dire, en l'espèce, sur le prix de cession stipulé sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la valeur réelle de la créance de dommages de guerre.

9669. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un artisan qui, ayant un ouvrier et un apprenti s'est trouvé dans l'obligation de prendre un second apprenti, son ouvrier devant être appelé, en mars 1949, pour accomplir son service militaire. Cet ouvrier faisant partie du contingent qui ne sera appelé que dans quelques mois, sous les drapeaux, son patron se voit ainsi privé du bénéfice du classement dans la catégorie « artisan » pour être classé dans celle de commerçant, n'ayant pu prévoir le retour au système d'incorporation par contingents. Il lui demande s'il compte donner des instructions aux contrôleurs des contributions directes pour qu'il soit tenu compte de ces cas particuliers et pour qu'un aménagement intervienne, laissant à l'artisan dont il est question, et à ceux qui pourraient se trouver dans sa situation, le bénéfice des dispositions concernant l'artisanat. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — L'emploi temporaire, dans les circonstances de fait exposées dans la question, d'un apprenti en sus des concours autorisés par l'article 23-1° du code général des impôts directs n'est pas de nature, en principe, à justifier à lui seul le retrait de la qualité d'artisan au contribuable considéré. Il ne pourrait toutefois être utilement répondu à l'honorable député que si, par l'indication du nom et de l'adresse de ce contribuable, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

9808. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 30 mars 1948 supprimant les taux majorés de la taxe à la production à compter du 1er avril 1948 ne prévoyait aucune disposition transitoire et que la taxe de 25 p. 100 incorporée dans le prix d'achat des marchandises était perçue légalement et ne pouvait être restituée. Qu'il a été admis, toutefois, par mesure de bienveillance, que la taxe à la production de 25 p. 100 incluse dans le prix des marchandises livrées à des négociants non producteurs au cours du mois de mars 1948 soit imputée à concurrence de 15 p. 100 sur les taxes sur le chiffre d'affaires dont les détenteurs de ces marchandises deviendront ultérieurement redevables à un titre quelconque, le remboursement effectif n'intervenant qu'en cas de cessation du commerce des ayants droit. A cet effet, les intéressés doivent présenter leurs factures d'achat afférentes à la période susvisée et justifier d'une part de l'existence dans leurs magasins au 1er avril 1948 d'un stock de marchandises reçues grevées de la taxe de 25 p. 100 d'une valeur au moins égale à celle figurant sur ces factures et d'autre part qu'ils n'ont pas récupéré sur leur clientèle les sommes pour lesquelles l'imputation sera demandée (réponse du ministre des finances à M. R. Buron, n° 5642, *Journal officiel*, débat du 25 juillet 1948, page 4901). Qu'en conséquence, un commerçant détaillant en parfumerie a demandé à bénéficier de ces dispositions, qu'après vérification de sa comptabilité, la mesure de bienveillance prévue a été repoussée. La preuve de la non-récupération sur la clientèle des sommes à imputer n'ayant pu être fournie. Que s'agissant d'un commerçant détaillant, les ventes de parfumerie sont effectuées sans facturation et, que de ce fait, aucune preuve écrite ne peut être fournie. Et demande si les instructions ministérielles n'ont pas été appliquées trop sévèrement dans ce cas particulier. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — Pour éviter que des bénéfices illicites soient réalisées au détriment des acheteurs à l'occasion des facilités consenties en faveur des commerçants détenteurs de stocks de marchandises reçues grevées de l'ancienne taxe à la production de 25 p. 100, l'administration ne peut se dispenser d'exiger des commerçants intéressés la justification qu'ils n'ont pas inclu dans leurs prix des sommes dont ils demandent l'imputation. Car il importe d'observer qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le commerçant ou l'industriel est un collecteur d'impôts et qu'il doit reverser ceux-ci au Trésor quand ils ont été perçus. Quoi qu'il en soit, la question posée ne pourrait recevoir une solution définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse du commerçant intéressé, une enquête pouvait être effectuée sur le cas particulier qui l'a motivée.

9924. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 62 du code général des impôts directs impose à l'impôt général sur le revenu l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition des actions ou parts d'intérêts cédées à un tiers pendant la durée de la société, que cette imposition est subordonnée aux deux conditions suivantes: 1° que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants, exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société ou que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 p. 100 de ces bénéfices au cours de la même période; 2° que le montant de la plus-value réalisée dépasse 100.000 francs; cette plus-value n'étant dorénavant retenue que pour la moitié; il lui signale que la plupart des commentateurs de cet article interprètent le paragraphe 1° ci-dessus en considérant que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants doivent remplir à la fois les deux conditions énoncées, en ce qui concerne d'une part l'exercice des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et, d'autre part, les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux, alors que le texte officiel qui porte le mot « ou » semble plutôt prévoir qu'il suffit aux intéressés d'avoir rempli l'un ou l'autre des deux conditions visées au paragraphe 1°. Il lui demande quelle est l'interprétation exacte qu'il convient de donner à ce texte. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Contrairement à ce que semble croire l'honorable député, le deuxième alinéa de l'article 112 *bis* du code général des impôts directs, — dont les dispositions ont été reprises dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive) par l'article 62 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale — est libellé comme suit: « Toutefois, l'imposition de la plus-value est subordonnée aux deux conditions suivantes: « 1° que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25

pour 100 de ces bénéfices au cours de la même période; 2° ... » Il s'ensuit que les deux termes de la condition posée au paragraphe 1° en ce qui concerne, d'une part, l'exercice par le contribuable, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et, d'autre part, l'importance des droits de ces différentes personnes dans les bénéfices sociaux doivent être remplis simultanément pour que les dispositions de l'article 112 *bis* puissent trouver, éventuellement, leur application.

9932. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 11 octobre 1945 a eu spécialement pour but de faciliter les échanges des appartements insuffisamment occupés, donc trop grands pour leurs locataires, contre des appartements plus petits, et qui, si cet échange peut se réaliser, sans trop de difficultés lorsqu'il s'agit de locaux dont le bailleur exerce la profession de « loueur en meublé ». En effet, ces locaux sont extrêmement peu nombreux à Paris, et sont toujours loués à la semaine ou au mois, en location précaire et sans bail à des prix très élevés. Leurs locataires ne les habitent que contraints et forcés, parce qu'ils sont dans l'impossibilité de se procurer un logement nu. Il est donc impossible au locataire d'un tel local, même en l'occupant insuffisamment, de trouver à l'échanger contre un local plus petit. Enfin, les conditions de location ne permettent pas non plus aux locataires de mettre à la disposition du service du logement les pièces excédentaires en admettant même qu'aucune clause de leur engagement de location ne l'interdise. Les locaux de cette nature sont exclus d'ailleurs de la législation des loyers, tant ce qui concerne les prix que leur fixation. Il lui demande s'il ne serait pas logique, dans ces conditions, que la taxe sur les appartements insuffisamment occupés ne s'applique pas aux locaux dont le bailleur exerce la profession de « loueur en meublé ». (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — La taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés, instituée par l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 et reconduite pour l'année 1949 par l'article 3 de la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948, s'insère dans un ensemble de mesures destinées à remédier à la crise du logement. Remarque étant faite qu'en principe, l'occupation temporaire d'un logement meublé ne peut donner lieu à l'imposition de la contribution mobilière, ni, par suite, à l'application de la taxe de compensation — laquelle est calculée en fonction du montant de la contribution mobilière par pièce principale du logement considéré (cf. décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947, art. 3, mod. par décret n° 48-1990 du 31 décembre 1948, art. 1er) — aucune distinction ne saurait être faite, pour l'établissement de ladite taxe, entre les locaux loués en meublé, d'une part, et, d'autre part, les locaux loués nus ou occupés par leur propriétaire.

10108. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la condition des Français propriétaires d'actions Royal Dutch, dont les titres envoyés par les banquiers dépositaires en Angleterre et rapatriés depuis ont été déclarés au recensement hollandais, tandis qu'ils étaient à Londres et se voient opposer l'impossibilité de les valider en France, bien qu'ils fussent propriété française avant 1940. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Les conditions d'application de la procédure spéciale de validation prévue par la loi n° 48-1456 du 21 septembre 1948 ont été fixées uniquement en considération de la nature et de la situation des titres sans qu'ait été établi de discrimination suivant la nationalité des porteurs. Aux termes de l'article 1er de la loi précitée sont soumis à une procédure de validation les titres néerlandais régulièrement déclarés circulant en France. Par titres régulièrement déclarés circulant en France il faut entendre les titres qui remplissaient cette condition à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée. Les Français porteurs de titres déposés en Angleterre à cette date ne peuvent obtenir leur validation des autorités compétentes néerlandaises que par l'intermédiaire de l'établissement dépositaire anglais.

10126. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 10 juillet 1948 prévoit, pour les officiers mariniers retraités, quatre échelles de solde dont les deux dernières (nos 3 et 4) sont réservées aux militaires possesseurs du brevet élémentaire de spécialiste pour l'échelle n° 3 et du brevet supérieur de spécialiste pour l'échelle n° 4. Or, si tous les anciens officiers mariniers étaient possesseurs du brevet élémentaire afférent à leur spécialité, beaucoup parmi eux ne possédaient pas le brevet supérieur proprement dit. Ils avaient cependant obtenu des certificats particuliers dont l'équivalence avec ledit brevet peut être aisément démontrée, puisque la non-obtention desdits certificats était une cause impérative de non-accession au grade supérieur (maître, premier maître, maître principal). Ces certificats (actuellement dénommés brevets) nécessitaient, comme ces derniers: examen d'entrée au cours, stage à l'école de spécialité, examen de sortie et délivrance du titre. Parmi ces retraités, beaucoup n'ont pu obtenir ce brevet pour diverses raisons (inexistence de celui-ci lors de leur période d'activité, fermeture des écoles durant les hostilités, séjours en campagne lointaine au moment des concours d'admission). Pour ces raisons, l'échelle 4, pour le calcul des pensions à certaines catégories d'officiers mariniers retraités, bénéficiaires de titres équivalents au brevet en question, devrait être attribuée. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le calcul des pensions revisées au titre de la loi du 20 septembre 1948, pour les officiers mariniers retraités, soit effectué sur les soldes de l'échelle 4 du décret précité. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — La revision des pensions des officiers mariniers ne sera effectuée sur la base des tarifs de solde afférents à l'échelle n° 4 que pour les titulaires du brevet supérieur donnant accès à cette échelle. Il ne saurait être question de reviser sur cette base les pensions des officiers mariniers retraités ne remplissant pas cette condition, quelles que soient les raisons qui les ont empêchés d'obtenir le brevet supérieur. Toute autre solution conduirait, en effet, à cette conséquence contraire au principe même de la péréquation que les anciens agents seraient, dans l'ensemble, plus favorablement traités que ceux en fonction.

10140. — **M. René Pleven** se référant aux dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 8 de la loi n° 48-1450, du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, aux termes desquelles la validation pour la retraite des services auxiliaires, temporaires, d'aides ou de contractuels accomplis par les fonctionnaires dans les différents établissements et administrations de l'Etat à partir de l'âge dix-huit ans, est subordonnée au versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue légale de 6 p. 100 calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de titulaire, fait observer à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si une telle dispositions est excellente, en période de stabilité des traitements, dans la mesure où elle apporte une grande simplification au calcul du montant des retenues rétroactive pour pension, elle aboutit, en fait, dans les circonstances actuelles où les émoluments des fonctionnaires sont en évolution constante à de graves injustices, puisque, d'une part, elle oblige dans certains cas le fonctionnaire titularisé à subir des retenues sur un traitement de beaucoup supérieur à celui qu'il a effectivement perçu, et que, d'autre part, les services accomplis, au cours de la même période, peuvent donner lieu au versement des retenues rétroactives dont le montant varie dans des proportions considérables suivant la date à laquelle la titularisation a été prononcée; lui rappelle qu'une situation analogue ayant été constatée lors de la mise en application de l'ordonnance du 6 janvier 1945, il avait été décidé que les retenues rétroactives pour pensions dues pour les services accomplis avant le 1er février 1945 seraient calculées sur la base des traitements de titularisation en vigueur antérieurement, seules celles qui correspondaient aux services rendus à partir de cette date étant exercées sur la base des traitements nouveaux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et lui suggère de décider que les retenues rétroactives de validation de services auxiliaires seront désormais calculées sur la base des émoluments attachés au premier emploi de titulaire, tel qu'ils résultent des échelles de traitement en vigueur au cours des diverses périodes considérées. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Etant donné que la validation de services auxiliaires est facultative, qu'une telle opération est particulièrement onéreuse pour le Trésor du fait que le montant des retenues versées est presque toujours considérablement inférieur à l'importance des arrérages supplémentaires de la pension, il ne peut être envisagé de modifier la réglementation actuelle.

10142. — **M. Robert Prigent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés éprouvées par les artisans du bâtiment pour le versement des acomptes provisionnels auxquels ils sont astreints aux termes de l'article 383 *bis* du code général des impôts directs; il lui signale que ces difficultés proviennent notamment du fait que les travaux effectués par les intéressés pour le compte du ministère de la reconstruction ne leur sont payés qu'avec de très longs délais; il lui fait observer qu'il semble particulièrement injuste d'imposer à ces artisans une majoration de 10 p. 100 des sommes non payées dans les délais voulus, alors que le retard apporté dans les payements du M. R. U. ne donne lieu pratiquement à aucune compensation, par intérêt, pour les sommes dues; il lui demande s'il ne juge pas opportun de donner toutes instructions utiles à ses services pour que les contribuables en cause soient l'objet de mesures particulièrement bienveillantes et qu'aucune poursuite ne soit engagée contre eux aussi longtemeps que des sommes leur sont dues par le Trésor. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Les prescriptions légales relatives au payement de l'impôt et notamment celles concernant le recouvrement des versements anticipés prévus par l'article 383 *bis* du code général des impôts directs ne permettent pas de déroger aux règles édictées en la matière, en particulier en ce qui concerne l'exercice des poursuites et l'application automatique d'une majoration de 10 p. 100 à l'encontre des contribuables retardataires. Mais les artisans du bâtiment ont la possibilité, s'ils ne peuvent réellement remplir leurs obligations fiscales dans les délais impartis, par suite du retard apporté au règlement des travaux qu'ils ont effectués, de solliciter individuellement des délais de payement les mettant à l'abri des poursuites tant que ces délais sont respectés, ainsi que la remise de la majoration de 10 p. 100. Ils doivent s'adresser, à cet effet, à leur percepteur, en lui fournissant toutes justifications utiles. Les comptables du Trésor ont été invités à plusieurs reprises et notamment par lettre-commandement du 26 mars dernier, à examiner avec bienveillance de telles demandes, particulièrement lorsqu'elles émaneront de contribuables qui apporteront la preuve du non-payement de créances sur les administrations publiques, exigibles trois mois au moins avant la date de mise en recouvrement de leurs impôts, à la condition que le montant de ces créances soit au moins égal à celui desdits impôts.

10146. — M. Eugène Rigal expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 21 de l'ordonnance du 15 août 1945, la contribution sur l'enrichissement atteint le montant des payements faits par le contribuable depuis le 1er janvier 1940 à titre de remboursement des dettes qui grevaient son patrimoine au 1er janvier 1940; et demande si, pour l'application de cette disposition, il ne conviendrait pas de distinguer les dettes en principal et les dettes en intérêts, et ce faisant, de retenir pour moitié seulement le remboursement des dettes en intérêts intervenu dans les conditions précitées, en considérant que l'autre moitié est déjà taxée indirectement, par application de l'article 22 (§ 2°), s'il est établi que le revenu net déclaré pour l'assiette de l'impôt général dû au titre des années 1941 à 1945 a été amputé du payement des intérêts arriérés. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — L'administration considère que les payements d'intérêts afférents à une dette grevant le patrimoine du contribuable au 1er janvier 1940 et qui ont été effectués entre cette date et le 4 juin 1945, ne doivent être rapportés à l'enrichissement taxable du redevable intéressé, par application des dispositions de l'article 21 (§ 1er *a*) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, que dans la mesure où ils concernent des intérêts venus à échéance avant le 1er janvier 1940. Mais, dans cette mesure, ces payements doivent être intégralement rapportés à l'enrichissement.

10150. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un artisan fiscal, fabricant de meubles avec l'aide d'un ouvrier et d'un apprenti, muni d'un contrat d'apprentissage, peut posséder deux magasins de vente sans perdre le bénéfice de l'article 23 du code général des impôts directes. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Question de fait à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

10276. — M. Robert Buron expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'antérieurement au 31 décembre 1948, l'abattement dans la limite du maximum de 100.000 francs par enfant en sus du second, prévu en faveur des héritiers ou donataires ayant trois enfants ou plus, s'opérait sur le montant des droits calculés. La loi du 31 décembre 1948 ayant institué une majoration de ces droits d'un décime et demi, il demande si l'abattement de 100.000 francs par enfant doit s'opérer avant d'ajouter aux droits le décime et demi institué par la loi du 31 décembre 1948, ce qui porterait, équitablement d'ailleurs, la déduction par enfant en sus du second à 115 600 francs en pratique. (*Question du 18 mai 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

10323. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, qui a supprimé, à dater du 1er janvier 1949, la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties est bien en vigueur et si, en conséquence, les taxes foncières peuvent être réclamées durant l'année 1949. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale — qui a été pris en vertu de l'article 5 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier — est entré en vigueur, conformément aux dispositions dudit article, le 1er janvier 1949. Mais, ainsi qu'il résulte expressément de l'exposé des motifs qui l'a précédé (cf. annexes au projet de loi n° 5656 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949, tome I), ce décret ne vise que les impositions perçues au profit de l'Etat, à l'exclusion de celles perçues au profit des collectivités locales et dont la réforme fera ultérieurement l'objet d'un projet de loi. Il s'ensuit que — nonobstant la suppression, à compter du 1er janvier 1949, de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution foncière des propriétés non bâties en tant qu'impôts d'Etat, les départements et les communes demeurent autorisés à percevoir le produit des centimes calculés en fonction du principal fictif bâti et non bâti, ainsi que les taxes annexes à chacune de ces deux contributions.

10325. — M. Adrien Mouton demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités des collectivités locales devaient recevoir, à la date du 1er avril, une avance sur la péréquation; que le payement de cette avance n'a pas été effectué à la date prévue et demande quelle date il a envisagé pour ce payement. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Une majoration d'indemnité provisionnelle assurant aux pensionnés de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des avantages sensiblement équivalents à l'avance sur péréquation prévue en faveur des retraités de l'Etat par le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948 a été mise en payement avant la fin de l'année 1948. D'autre part, un projet de décret tendant à harmoniser les dispositions du régime de retraites de la Caisse nationale avec celles du régime général des pensions civiles et militaires est actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat. Le conseil d'administration de la Caisse nationale a décidé d'appliquer intégralement aux pensions servies par cette caisse sans attendre la publication de ce nouveau décret les dispositions du décret n° 49-45 du 12 janvier 1949 majorant le montant de l'avance sur péréquation attribuée par le décret du 9 octobre 1948 précité. Toutes instructions utiles ont été données par la caisse des dépôts et consignations tant aux collectivités intéressées qu'aux comptables, en vue de la mise en application de la décision prise par le conseil d'administration de la caisse nationale.

10334. — M. Auguste Touchard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des veuves de retraités militaires depuis 1914, mariées après la cessation d'activité de leurs maris et ayant vécu conjugalement dix ans au moins peuvent prétendre à la pension de réversion prévue par la loi du 20 septembre 1948: *a*) alors que le décès des maris est survenu avant la promulgation de cette loi; *b*) alors que le décès est survenu après cette même promulgation. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — I. Négative, les droits à pension de veuve devant être examinés au regard de la législation en vigueur au décès du fonctionnaire; II. Affirmative, sous réserve que le mariage ait duré au moins six ans et que le mari ait obtenu ou aurait pu obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté.

10442. — M. Pierre Dhers expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des actions d'une société à responsabilité limitée ont été achetées le 4 juin 1945 avec jouissance à compter du 1er janvier 1945; et lui demande quelle est la personne (acheteur ou vendeur) qui doit inclure lesdites actions dans la déclaration de son patrimoine exigée pour l'établissement de l'impôt de solidarité nationale. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — Les titres dont il s'agit doivent être compris dans la déclaration de patrimoine du vendeur.

10534. — M. Marius Cartier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les porteurs du 3 p. 100 amortissable 1945 qui, jusqu'au 1er mai dernier, ont eu leurs titres remboursés à 5 p. 100 et repris au pair, peuvent encore, tout au moins les septuagénaires, non inscrits à l'impôt sur le revenu, bénéficier de cette mesure en vue de versement viager à la caisse autonome des retraites. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — La question posée se réfère vraisemblablement aux rentes viagères que la caisse autonome d'amortissement a été autorisée, par l'article 12 de la loi du 4 mai 1948, à délivrer, en échange de leurs titres, à certains porteurs de rentes ou valeurs émises ou garanties par l'Etat. Les rentes 3 p. 100 amortissables 1945 figurent sur la liste des valeurs admises à cet échange, mais non les rentes de même nature assorties, à titre personnel, conformément à l'article 1er du décret n° 49-84 du 21 janvier 1949, du taux d'intérêt de 5 p. 100. Il convient de remarquer que les porteurs de telles rentes avaient la possibilité, préalablement à la délivrance de celles-ci, et lorsqu'ils remplissaient, par ailleurs, les conditions prévues par la loi du 4 mai 1948, d'opter pour la constitution d'une rente viagère de la caisse d'amortissement.

10535. — M. Pierre Dominjon rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel contre l'inflation peuvent être remis en payement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès et que ce payement en titres doit être accompagné d'une déclaration d'affectation revêtue de la signature légalisée des héritiers; il lui expose le cas d'un contribuable qui est décédé, laisant: 1° son épouse survivante, commune en biens aux acquêts et usufruitière légale de la moitié des biens dependant de sa succession; 2° et pour seuls héritiers, à défaut de descendants, sa mère et ses deux frères germains; il dépend de la communauté dissoute un certificat de souscription de 5.000 francs dudit emprunt, au nom du défunt; il lui demande si la signature de l'épouse survivante est suffisante, si sa part de droits de mutation est supérieure au montant du titre. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — Réponse négative. La déclaration d'affectation, en payement de droits de succession, d'un certificat de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation immatriculé au nom d'un défunt et faisant partie de la communauté existant entre le défunt et son épouse survivante, doit être signé, à la fois, par cette dernière et par l'un au moins des cohéritiers solidaires, s'il en existe, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le montant desdits droits à la charge du conjoint survivant. Il est rappelé, en effet, qu'aux termes d'un principe juridique traditionnel en droit français, exprimé à l'article 767 du code civil, le conjoint survivant est rangé dans la catégorie des successeurs irréguliers et, de ce fait, ne participe pas à la solidarité qui lie entre eux les héritiers réguliers. Or, le certificat de souscription à l'emprunt libératoire immatriculé au nom du défunt et relevant de la communauté ayant existé entre ce défunt et son conjoint survivant, peut, lors du partage de la communauté, être placé dans la part du défunt et, de ce fait, relever de la succession. L'épouse survivante n'étant qu'usufruitière de la moitié des biens de la succession n'aura pas — et, en vertu de la rétroactivité des effets du partage, n'aura jamais eu le droit de disposer du certificat dont il s'agit. Dans cette situation, les autres héritiers seraient fondés à réclamer au Trésor, devant les tribunaux, la restitution d'un titre aliéné par le conjoint survivant, alors que celui-ci n'en avait pas la propriété. Afin d'éviter ces difficultés, et en application du principe juridique traditionnel rappelé ci-dessus, il convient donc de demander que l'un au moins des cohéritiers solidaires appose sa signature au pied de la déclaration d'affectation, à côté de celle du conjoint survivant. Il est rappelé, par ailleurs, que lorsque des titres immatriculés au nom d'un

défunt sont remis en payement de droits de mutation à titre gratuit, par ses héritiers, ces derniers doivent produire au receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à la caisse duquel ils se libèrent en titres, un certificat de propriété établissant leur qualité d'héritiers et, corrélativement, leur droit de disposer des titres dont il s'agit.

10573. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que quelques fonctionnaires se sont plaints, s'étant adressés à une banque privée, qui leur a prêté 20.000 francs, d'avoir à rembourser 28.000 francs en dix mensualités et moyennant opposition sur le traitement des intéressés. Cette banque utilise un titre qui donne l'impression qu'elle est sous l'égide d'une association d'employés de l'Etat. Il lui demande: 1° si une pareille entreprise est légale et si le taux de 50 p. 100 n'est pas usuraire; 2° si ce genre d'entreprises est fréquent; 3° s'il compte prendre des mesures à leur égard et lesquelles. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — En l'absence de précision concernant la banque en question, le ministère des finances n'a pas pu faire effectuer une enquête sur les conditions dans lesquelles lesdits prêts ont été réalisés.

10581. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles garanties sont, dans l'accord avec l'Iran, assurées aux porteurs des obligations 5 p. 100 or 1913 du chemin de fer de Tauris. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — L'accord négocié avec le gouvernement iranien, qui a été paraphé le 7 mai dernier, et dont la signature doit intervenir prochainement, est un accord commercial qui ne comporte aucune clause financière. Le Gouvernement français ne perd pas de vue les intérêts légitimes des porteurs des obligations 5 p. 100 or 1913 du chemin de fer de Tauris et se réserve de faire valoir leurs droits au moment qui lui semblera le plus opportun.

10649. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les percepteurs n'ont pas reçu, en avril, la liste des séries amorties de l'emprunt 5 p. 100 1920. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — La liste des numéros des séries de la rente 5 p. 100 am. 1920 sorties tant au tirage du 16 mars 1949 qu'aux tirages antérieurs a été adressée le 27 avril 1949 aux trésoriers-payeurs généraux en un nombre d'exemplaires suffisants pour leur permettre d'aviser immédiatement les comptables directs du Trésor placés sous leurs ordres. De plus, le résultat du tirage du 16 mars 1949 a été publié au *Journal officiel* du 17 mars 1949.

FRANCE D'OUTRE-MER

9941. — **M. Gabriel Liseite** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'entre autres conditions d'accès au barreau, dans les territoires africains, l'article 6 de l'arrêté général du 12 janvier 1935 (*J. O.* A.O.F., 1935, p. 87) et l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 1947 modifiant celui du 8 août 1943 (*J. O* A.E.F., 1947, p. 441) disposent qu'il faut remplir les conditions suivantes: « Avoir été inscrit pendant deux années à un barreau de la métropole, de l'Algérie, des pays de protectorat ou sous mandat français, des colonies françaises ou avoir rempli pendant la même durée des fonctions judiciaires ou justifier de deux années de cléricature dans une étude d'avoué ou comme secrétaire d'avocat défenseur (en A.O.F. ou A.E.F.) ». Il lui demande de préciser si les fonctions remplies par les greffiers du cadre commun supérieur de l'A.O.F., de l'A.E.F. et du Cameroun constituent des fonctions judiciaires au sens des arrêtés précités. Il souligne que cette question est tranchée par l'affirmative en ce qui concerne les greffiers métropolitains, or, les fonctions de greffier en Afrique sont exactement les mêmes que celles des greffiers dans la métropole (*Question du 12 avril 1949.*)

2e *réponse.* — Les arrêtés généraux des 12 janvier 1935 et 17 mars 1947 réglementant les conditions d'accès à la profession d'avocat défenseur en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française ont posé, parmi d'autres conditions de stage, celle d'avoir rempli pendant deux ans des fonctions judiciaires. Par fonctions judiciaires ces arrêtés ont voulu entendre celles remplies par les magistrats titulaires ou intérimaires. Or si les greffiers font partie intégrante du tribunal, ils ne sont pas des magistrats, mais des fonctionnaires publics et des officiers ministériels. Comme auxiliaires de la justice, ils n'exercent pas les fonctions judiciaires qui sont dévolues aux seuls magistrats. Une interprétation extensive à leur profit, de la condition exigée par les arrêtés susvisés serait donc contraire aux termes comme à l'esprit de ces textes. Il n'existe aucun élément de comparaison entre les fonctions d'avocat dans la métropole et celles d'avocat défenseur dans les territoires d'outre-mer. Ces derniers représentent leurs clients en justice et ont ainsi la charge et les responsabilités des avoués. Les conditions de recrutement dans les barreaux d'outre-mer doivent donc tenir compte de cette situation particulière d'autant plus que le certificat d'aptitude à la profession d'avocat n'y est pas exigé, et ne vient pas limiter, comme dans la métropole, l'accès de cette carrière.

10635. — **M. Mamba Sano** signale à **M. le ministre de la France d'outre mer** le passage de son intervention du 12 avril 1949, sur la situation lamentable et injuste faite aux officiers africains retraités depuis de longues années et qui, cependant, par suite des lenteurs inexplicables, n'ont pas obtenu la liquidation de leurs pensions, ne touchant que de maigres avances d'attente absolument inférieures à leurs besoins et à la dignité de leur vie. Il lui demande ce qu'il compte faire d'urgence pour apaiser les esprits et donner satisfaction aux intéressés. (*Question de 9 juin 1949.*)

1re *réponse.* — La liquidation de ces pensions basées sur la durée des services entre dans les attributions du ministre de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre », direction générale de l'intendance, 10e bureau, auquel la question posée a été transmise.

10827. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° les raisons pour lesquelles le gouverneur général de l'Afrique occidentale française a enfreint, par deux arrêtés successifs en date du 11 avril et 9 mai 1949, le protocole interministériel intervenu le 5 avril 1949 sous la présidence de M. le président du conseil, pour le partage des graines d'arachides de la récolte actuelle entre les huileries sénégalaises et métropolitaines. Le gouverneur général, contrairement au texte de la décision interministérielle, fixe la part des usines sénégalaises sur la base d'une récolte théorique de 450.000 tonnes d'arachides décortiquées, sans aucune réserve de déficit, alors qu'il est de notoriété publique que la récolte ne dépassera pas le chiffre de 400 à 420.000 tonnes au maximum; 2° s'il compte donner immédiatement des instructions impératives au gouverneur général de l'Afrique occidentale française pour que les deux arrêtés susvisés soient rapportés et pour que les dispositions iniernes prises en Afrique occidentale française soient, sans délai, strictement alignées sur la décision gouvernementale du 5 avril 1949. (*Question du 21 juin 1949.*)

Réponse. — 1° L'arrêté du haut commissaire de l'Afrique occidentale française en date du 11 avril 1949 a fixé la part des usines sénégalaises à 180.000 tonnes d'arachides décortiquées; ce contingent a été déterminé non par rapport au chiffre de 450.000 tonnes, mais en fonction du chiffre des prévisions de récolte qui était de 420.000 tonnes. Le calcul basé sur 450.000 tonnes avec un coefficient de diminution ou d'augmentation en cas de déficit ou de surplus de récolte, a été mis sur pied au cours de la conférence interministérielle du 5 avril, conférence dont le haut commissaire n'avait pas connaissance lors de l'élaboration de son arrêté; 2° des instructions ont été adressées à ce haut fonctionnaire auquel le département a demandé de rapporter son arrêté et de se conformer aux prescriptions de la décision du comité interministériel du 5 avril.

10828. — **M. Léopold Sédar Senghor** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** que dans le décret portant reclassement de la fonction publique outre-mer, les cadres dits techniques sont surclassés par rapport aux administrateurs des colonies, que d'autre part, une disparité flagrante règne entre les indices et les soldes y afférentes au mépris des principes du classement indiciaires qui veulent qu'à indices égaux les soldes correspondantes soient égales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre justice aux administrateurs des colonies qui depuis le vote de la Constitution de la quatrième république n'ont cessé d'être à la hauteur d'une tâche rendue plus difficile qu'auparavant. (*Question du 21 juin 1949.*)

Deuxième réponse. — Mis à part les membres de l'enseignement et de la magistrature qui ont effectivement bénéficié d'un surclassement voulu par le Gouvernement du fait de leur situation antérieurement défavorisée, les cadres techniques ont au contraire été alignés sur leurs homologues métropolitains ce qui a le plus souvent diminué leur situation, conduisant à envisager pour ne pas tarir leur recrutement, la création d'une indemnité de technicité pour les personnels les plus atteints. Quant à la disparité qui peut exister entre les indices et les soldes y afférentes, elle tient à une certaine avance que possédaient quelques corps par rapport à d'autres. Ces différences de traitement disparaîtront après la mise en vigueur des deux dernières tranches de reclassement. Les administrateurs coloniaux sont exactement assimilés à tous les fonctionnaires supérieurs; comme eux, ils peuvent prétendre au delà des indices hiérarchiques, dans certains postes importants à des indices fonctionnels élevés dont le nombre sera d'ailleurs vraisemblablement accru, en particulier au profit des chefs des grandes circonscriptions territoriales de l'Afrique noire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10163. — **M. Charles d'Aragon** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce que,** dans certaines communes des Hautes-Pyrénées, et en vertu des contrats antérieurs à la nationalisation, l'électricité est vendue à des prix deux fois plus élevés que dans les communes voisines; et lui demande s'il n'envisage pas d'amener l'administration « d'Electricité de France », à corriger ces inégalités. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Les cahiers des charges des concessions de distribution d'énergie électrique ont été maintenus en vigueur par les dispositions de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. Ces textes peuvent présenter des clauses tarifaires différentes pour les communes d'une même région, ce qui expliquerait que des prix différents se rencontrent dans des communes voisines. Toutefois, dès que les nouveaux cahiers des charges type actuellement en cours d'élaboration seront intervenus, les revisions des textes antérieurs pourront être demandées par les autorités concédantes, ce qui permettra l'unification des tarifs souhaités par M. d'Aragon.

10339. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur l'insuffisance du programme d'électrification rurale du département de Loir-et-Cher pour l'année 1949. Ce programme s'élève seulement à 100 millions de francs et n'intéresse que quinze communes. Par ailleurs le secteur dévolu à « Electricité de France » a subi des restrictions semblables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intensifier ce programme (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Les crédits accordés au titre de l'électrification rurale pour 1949 à l'ensemble du département de Loir-et-Cher ne peuvent être augmentés puisque tout le crédit inscrit au budget a été réparti pour cet exercice. On ne peut envisager, par conséquent, d'intensifier le programme d'électrification de ce département en 1949. Si les dotations budgétaires de l'exercice 1950 sont augmentées, il sera tenu un plus large compte des besoins en électrification rurale du département de Loir-et-Cher.

10476. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la situation très grave du parc automobile du département des Basses-Alpes quand à ses besoins en pneumatiques: le département des Basses-Alpes, qui couvre une superficie de 700.000 hectares n'a que 200 kilomètres de voies ferrées, mais il est desservi par 3.500 kilomètres de routes nationales et départementales de montagne. Les répartitions de pneumatiques couvrent en moyenne 31 p. 100 des besoins pour les motocyclettes, 29 p. 100 pour les véhicules de tourisme, 9,5 p. 100 pour les camionnettes, 5,5 p. 100 pour les milourds, 5,25 p. 100 pour les poids lourds et 2,3 p. 100 seulement pour les extra-lourds. Tous les échanges du département des Basses-Alpes se font avec les centres de Marseille, Toulon, Nice, Grenoble, Avignon, distants en moyenne de 150 kilomètres, ce qui fait 300 kilomètres de parcours journalier pour un grand nombre de véhicules de transports; il lui demande s'il envisage des dotations correspondant mieux aux besoins exposés ci-dessus, et même une dotation exceptionnelle justifiée par une situation presque désespérée. (*Question du 25 mai 1949.*)

Deuxième réponse. — La part de la ressource de pneumatiques affectée au département des Basses-Alpes est équitablement calculée, en tenant compte de l'importance de son parc automobile et de son activité routière; seule l'augmentation générale des disponibilités permettra de mieux adapter les dotations aux besoins de ce département. Pour tenir compte du caractère à prédominance saisonnière de l'activité des Basses-Alpes, des mesures exceptionnelles ont été prises en faveur de ce département au cours des deuxième et troisième trimestres, mesures qui apporteront un soulagement certain aux difficultés signalées, au moment où ces difficultés auraient risqué d'être les plus critiques.

10732. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** à quel registre (registre du commerce ou registre des métiers) doit être immatriculé un conducteur de taxi, propriétaire de sa voiture. (*Question du 14 juin 1949.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes régissant le commerce, d'une part, et l'artisanat, d'autre part, mon département croit devoir, pour l'application des lois ressortissant à ses attributions et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, attribuer aux chauffeurs de taxi, propriétaires de leur voiture, la qualité de commerçant et, par suite, les considérer comme devant être immatriculés au registre du commerce. Cette solution est conforme d'une part, à l'acceptation courante du mot « artisanat », et d'autre part, à l'article 632 du code de commerce qui déclare commerciale toute entreprise de transport. Un arrêt de la cour d'appel de Paris (Citadini c/ Follereau — Sirey 1938, 2, 159) s'est d'ailleurs prononcé en ce sens.

10855. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les sérieuses difficultés rencontrées par les jeunes artisans qui désirent s'installer. Il lui demande quels sont actuellement, au regard des lois et règlements en vigueur, les avantages auxquels peuvent prétendre ces artisans, particulièrement comme prêts et éventuellement subventions. (*Question du 22 juin 1949.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat au commerce, chargé des questions artisanales, fait savoir à l'honorable parlementaire que: aux termes des lois des 21 mars 1941 et 7 août 1944 validées par l'article 1er de l'ordonnance du 12 octobre 1945, modifiées par l'article 28 de la loi du 21 mars 1948 et l'arrêté du 10 janvier 1949 relatifs au crédit artisanal, deux sortes de prêts sont réservées aux seuls artisans de nationalité française régulièrement inscrits au registre des métiers et n'utilisant, en dehors de leur conjoint et des membres de leur famille, pas plus de deux compagnons et un apprenti de moins de 18 ans lié par un contrat d'apprentissage: 1° crédit à moyen terme: dont le plafond est fixé à 300.000 francs. Il est accordé pour une durée maximum de 10 ans et est remboursable trimestriellement à partir de la fin de la première année. Il doit être affecté à l'aménagement, à l'installation, à la réfection partielle ou totale, à la dotation en outillage ou en matériel de l'entreprise artisanale; 2° crédit à court terme: d'un montant maximum de 25.000 francs remboursable mensuellement sur une période de 18 mois au plus. Il est affecté à des opérations ne rentrant pas dans l'énumération ci-dessus. Ces deux sortes de prêts sont consenties par les banques populaires à un taux compris entre 3 et 5 p. 100 selon les garanties proposées.

INTERIEUR

10663. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures ont été prises pour que les archives des comités départementaux de la libération, qui sont les archives publiques d'un organisme public, soient versées aux archives départementales et si a été respecté l'article 83 de la loi du 10 août 1871 stipulant: « La commission départementale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département. » (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Une circulaire interministérielle (intérieur - éducation nationale) du 19 avril 1948 a appelé l'attention des préfets sur l'intérêt historique très grand présenté par le versement des archives des comités locaux de libération aux archives départementales et leur a prescrit de prendre toutes dispositions utiles à cette fin; 2° le ministre de l'intérieur n'est pas en mesure, dès à présent, de répondre à la deuxième partie de la question. En effet, pour savoir si la disposition de l'article 83 de la loi du 10 août 1871 spécifiant que la commission départementale vérifie l'état des archives a été respectée dans tous les départements, il a été nécessaire de procéder à une enquête dont les résultats ne sont pas encore connus.

10832. — **M. Aimé Césaire** expose à **M. le ministre de l'intérieur**, que les retraités de la police municipale de la Martinique, au contraire de ceux de la Guadeloupe et de la Guyane, ne bénéficient pas des dispositions du décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux bénéficiaires de la loi du 14 avril 1924. C'est ainsi qu'un agent de police retraité après vingt-cinq ans de services et père de cinq enfants, reçoit la pension dérisoire de 6.122 francs par trimestre. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à bref délai, en faveur de cette catégorie de retraités, la mesure d'égalité qui s'impose. (*Question du 21 juin 1949.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 ne sont applicables obligatoirement qu'aux retraités de l'Etat, tributaires de la loi du 14 avril 1924. Elles ne peuvent être étendues à des agents municipaux retraités, que par une décision particulière de l'autorité locale compétente.

10972. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre des retraités affiliés actuellement à la caisse nationale des retraites des collectivités locales. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Le nombre de pensions servies par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales s'élevait à 102.100 au 1er janvier 1949.

JUSTICE

10209. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de la justice** que, d'après l'article 4 de la loi du 25 ventôse an XI, chaque notaire devra résider dans le lieu qui sera fixé par le Gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire. Dans les anciens départements, l'observation de cette règle ne rencontre pas de difficultés vu l'intérêt personnel que possèdent le cédant ou ses héritiers de transmettre au cessionnaire avec l'office, l'immeuble dans lequel il est établi. Il en est différemment dans les départements recouvrés où, à défaut de la vénalité des charges et offices, le titulaire de l'étude ou ses héritiers n'ont aucun intérêt de céder au nouveau titulaire leur logement. A la suite du retard apporté à la nomination de nouveaux titulaires, retard dû à l'occupation et à l'après-guerre, il est arrivé que des veuves d'anciens titulaires ont disposé de leur logement et que le successeur, en présence des dispositions de la nouvelle loi sur les loyers, ne trouve aucun logement au lieu de sa résidence pour lui et sa famille. Ce notaire est ainsi contre son gré obligé de se loger dans une autre localité que celle de sa résidence et se trouve de ce fait en contravention avec les dispositions légales. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par mesure de tempérament, d'autoriser ces notaires de loger avec leur famille dans une localité plus ou moins éloignée de leur résidence (par exemple 5 à 10 kilomètres) étant bien entendu que dans aucun cas, ils ne pourront recevoir leurs clients au domicile privé. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Un notaire doit, en principe, avoir son habitation personnelle, comme son étude, à la résidence qui lui a été fixée par le décret de nomination. Toutefois, s'il est justifié d'un cas de force majeure, la chancellerie se réserve la faculté d'examiner si un notaire peut recevoir l'autorisation d'habiter dans une autre commune que celle de sa résidence. En toute hypothèse, l'étude doit être installée et les activités professionnelles (sauf lorsqu'il s'agit de recevoir un acte sur place, dans les limites du ressort) doivent être accomplies dans le lieu où la résidence a été fixée par le décret de nomination, de telle sorte qu'il ne résulte de cette autorisation aucune atteinte à la compétence territoriale des notaires voisins. Aucune autorisation générale ne peut être donnée et, dans chaque cas d'espèce, la décision ne peut être prise qu'au vu des circonstances particulières de l'affaire.

10345. — **M. Albert Petit** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 mis dans l'obligation de se pourvoir devant le conseil d'Etat contre des arrêts de cours des pensions, et demande si, étant donné l'âge avancé des requérants, il n'était pas possible de faire hâter la procédure ou si, au contraire, le temps imparti à la haute juridiction pour statuer sur les litiges est légalement indéterminé. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Aucun délai n'est imparti par la loi à la commission spéciale de cassation des pensions pour statuer sur les recours dont elle est saisie. Diverses mesures sont envisagées en vue de hâter la solution des litiges qui sont soumis à cette juridiction.

10374. — **M. Jean Villard** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 30 juin 1926, modifiée par la loi du 18 avril 1946, laisse aux bailleurs et aux preneurs la possibilité de fixer, après accord, le prix du loyer des locaux à usage commercial, industriel et artisanal, cependant que la loi du 1er septembre 1948 enjoint aux propriétaires de faire l'application d'une méthode dite de la surface corrigée pour le calcul du loyer sauf pour les parties tombées d'accord sur un loyer forfaitaire; et lui demande comment dans ces conditions doit être calculé le montant du loyer: 1° d'un local comportant magasin et appartement; 2° d'un local comportant atelier et appartement; 3° d'un local comportant magasin, atelier et appartement. (*Question du 30 mai* 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

10400. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreuses instances sont en cours en vue de la revision des loyers d'immeubles à usage commercial, industriel et artisanal, soit en vertu de la loi sur la propriété commerciale, soit en vertu de la loi n° 48-1309 du 25 août 1948; que, dans la plupart des cas, des expertises sont ordonnées; que les parties se présentent, tantôt en personne, tantôt par mandataires ; qu'elles sont aussi représentées par des avocats ou des avoués, et demande: 1° comment doit être déterminé l'honoraire des experts ainsi que leurs débours, notamment pour frais de transport et de déplacement; 2° si, lorsqu'une partie se fait assister ou représenter par un avoué, celui-ci a droit de réclamer des émoluments dans les termes du décret du 30 avril 1946, modifié à différentes reprises et ce, par analogie avec les dispositions des articles 61 et 62; 3° si les frais et honoraires dus à l'avoué sont à la charge personnelle de son client ou si, dans le cas de l'intégralité des dépens, ou une fraction de dépens supérieure à la moitié est mise à la charge, soit du bailleur, soit du preneur, la partie gagnante peut demander à la partie perdante le remboursement desdits frais et honoraires. (*Question du* 23 *mai* 1949.)

Réponse. — Les questions posées relèvent de l'appréciation souveraine des tribunaux et ne sauraient être tranchées administrativement par la chancellerie. Sous cette expresse réserve, il semble que les solutions suivantes puissent être retenues: 1° pour les instances portées devant le tribunal civil ou le président de cette juridiction, l'article 3, paragraphe 1er, du décret du 27 décembre 1920 dispose que les honoraires et débours des experts sont taxés par le président qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni. L'article 5 du même décret alloue aux experts les mêmes frais de voyage et de déplacement que ceux alloués aux avoués. Dans les procédures de référé, les émoluments dus à l'avoué sont fixés conformément aux dispositions des articles 61 et 62 du décret du 30 avril 1946. Mais il ne paraît pas possible d'étendre, par analogie, ces dispositions aux instances portées devant le président du tribunal civil, en application des lois du 30 juin 1926 et du 25 août 1948. Dans cette hypothèse, l'avoué est un mandataire ordinaire, et en l'absence de disposition expresse du tarif, ses honoraires doivent être librement débattus avec son client. 3° L'article 130 du code de procédure civile ne met à la charge de la partie qui succombe que les dépens proprements dits; seules peuvent participer à ce caractère les sommes qui correspondent à la rémunération des services rendus par les lois du 30 juin 1926 et 25 août 1948 .En pareil cas, l'avoué ne peut réclamer qu'à son mandant les sommes qui lui sont dues et les avances qu'il a faites. La cour de cassation s'est prononcée en ce sens à diverses reprises (Civ. 17 juin 1901 DP. 1903-1-77 - Civ. 20 juillet 1932 DH. 1932-506 - Civ. 17 mai 1944 DA. 1944-85 - Soc. 8-1-48 - D. 48-216).

10401. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreuses instances sont à prévoir, en application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et que, dans la plupart des cas, des expertises s'imposeront ;et demande: 1° comment doit être déterminé l'honoraire des experts, leurs débours, notamment pour frais de transport et de déplacement; 2° l'émolument et les frais que peut réclamer un avoué lorsqu'une partie, usant de la faculté qui lui est réservée par l'article 48 de la loi, se fait représenter et assister par lui; 3° si lesdits émoluments et frais peuvent être répétés par la partie perdante, dans la proportion fixée par le juge lorsque les dépens ne sont pas mis en masse et partagés par moitié. (*Question du* 23 *mai* 1949.)

Réponse. — Les questions posées relèvent de l'appréciation souveraine des tribunaux et ne sauraient être tranchées administrativement par la chancellerie. Sous cette expresse réserve, il semble que les solutions suivantes puissent être retenues: 1° deux textes différents règlent la question des honoraires des experts: pour les instances portées devant le juge de paix, l'article 25 du décret du 16 février 1807 dispose que la taxe des experts sera la même que celle des témoins et qu'il ne leur sera alloué de frais de voyage que dans les mêmes cas. Pour les instances portées devant le tribunal civil ou le président de cette juridiction, l'article 3, paragraphe 1er, du décret du 27 décembre 1920 dispose que les honoraires et débours des experts sont taxés par le président qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni. L'article 5 du même décret alloue aux experts les mêmes frais de voyage et de déplacement que ceux alloués aux avoués; 2° aux termes de l'article 48 de la loi du 1er septembre 1948, si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède 10.000 francs, les litiges sont soumis — au président du tribunal civil — lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Dans ce cas, les émoluments de l'avoué paraissent devoir être fixés conformément aux dispositions des articles 61 et 62 du décret du 30 avril 1946. Mais il ne paraît pas possible d'étendre, par analogie, ces dispositions aux instances portées devant le juge de paix en application de la loi du 1er septembre 1948. Dans cette hypothèse, l'avoué est un mandataire ordinaire, et en l'absence de disposition expresse du tarif, ses honoraires doivent être librement débattus avec son client; 3° l'article 130 du code de procédure civile ne met à la charge de la partie qui succombe que les dépens proprement dits; seules peuvent participer à ce caractère les sommes qui correspondent à la rémunération des services rendus par l'avoué dans les instances où son ministère est obligatoire. Il n'en est pas ainsi dans les procédures prévues par la loi du 1er septembre 1948. En pareil cas, l'avoué ne peut réclamer qu'à son mandant les sommes qui lui sont dues et les avances qu'il a faites. La cour de cassation s'est prononcée en ce sens à diverses reprises (Civ. 17 juin 1901 DP. 1903-1-77 - Civ. 20 juillet 1932 DH. 1932-506 - Civ. 17 mai 1944 DA. 1944-85 - Soc 8-1-48 - D. 48-216).

10513. — **M. Jean Médecin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 signale que, lorsque le locataire est économiquement faible, ou bien qu'il a des ressources inférieures au salaire de base, les majorations fixées en matière de loyer ne seront exigibles qu'à partir du moment où les allocations compensatrices auront été versées en sa faveur; et lui demande s'il n'est pas dans son intention de publier d'urgence une circulaire d'application indiquant notamment les justifications que les intéressés doivent présenter en vue de profiter des avantages prévus par la loi. (*Question du* 31 *mai* 1949.)

Réponse. — La chancellerie ne saurait, sans sortir de ses attributions, adresser aux parquets une circulaire précisant les justifications que les locataires économiquement faibles ou disposant de ressources inférieures au salaire de base doivent produire pour bénéficier de l'exonération des majorations de loyer prévue par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948. Il ne peut qu'appartenir aux intéressés de faire valoir leurs droits par tous moyens de preuve en leur pouvoir. Les locataires possédant des revenus inférieurs au salaire de base peuvent, le cas échéant, solliciter du percepteur des contributions directes un certificat de non-imposition. Quant à ceux visés par les lois du 13 septembre 1946 et 17 janvier 1948, ils sont admis, conformément aux instructions données par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale aux directeurs régionaux de sécurité sociale (circulaire n° 42 SS du 23 février 1949) à solliciter de ces hauts fonctionnaires une attestation précisant leur qualité.

10547. — **M. Eugène Delahoutre,** se référant à la réponse faite le 25 mai 1948 à la question écrite n° 6007, demande à **M. le ministre de la justice** son avis sur l'interprétation donnée à cette réponse par la chambre nationale des commissaires priseurs (circulaire n° 47 du 16 mai 1949) dans les termes ci-après: « La chambre nationale, après examen de ce texte, a estimé qu'étant donné la forme sous laquelle cette question avait été posée, la réponse du ministre était tout à fait normale, mais que cette réponse ne résolvait pas la vraie question; en effet, ce qui justifie la perception d'un honoraire proportionnel dans le cas d'inventaires après divorce ou séparation de corps, ce n'est pas l'inventaire lui-même, mais l'estimation donnée des copropriétaires qui, en fait, sortent nécessairement de l'indivision en ce qui concerne le mobilier, le tarif applicable alors est celui prévu pour les estimations servant de base à un partage. (*Question du* 2 *juin* 1949.)

Première réponse. — Un délai est nécessaire à la chancellerie pour recueillir les éléments indispensables à la réponse demandée.

10592. — **M. Louis Marin,** se référant à sa question écrite n° 9918 concernant les locaux loués par des particuliers aux administrations publiques, rappelle à **M. le ministre de la justise** sa réponse du 18 mai 1949 qui stipule: « La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux. » Il lui fait remarquer que cette solution ne répond pas à la question posée; et lui demande s'il ne croit pas que le Gouvernement devrait prier les administratieurs de vouloir bien consentir à donner l'exemple en suivant la loi commune; sans attendre que les particuliers soient obligés de s'adresser aux tribunaux. *Question du* 3 *juin* 1949.)

Réponse. — Une proposition de loi n° 7180 de M. Fréderic-Dupont tendant à modifier l'article 2 de la loi du 1er septembre 1948 dans le but de permettre aux propriétaires d'immeubles loués aux administrations publiques de se prévaloir en cours de bail et sans équivoque, des dispositions de l'article 37 susvisé, vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. L'adoption de cette proposition de loi paraîtrait seule susceptible de mettre fin aux divergences d'interprétation dont sont actuellement l'objet les articles 2 et 37 de la loi du 1er septembre 1948.

10766. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la justice** si un local loué par bail non expiré, à l'administration des P. T. T. dans une commune rurale, pour le fonctionnement de ses services et en même temps, en grande partie, pour le logement de la receveuse, entre dans la catégorie des logements « dans lesquels l'habitation est inidivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction » suivant les termes des articles 1 et 2 de la loi du 1er septembre 1948 et, par suite, bénéficie des augmentations de prix prévues

par les articles 26 et suivants, comme cela a lieu pour les baux en cours conclus entre particuliers. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

10835. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 1er de la loi du 25 mars 1949 prévoit que les rentes viagères ayant pour objet le payement des sommes fixées en numéraires et constituées avant le 1er janvier 1946 soit, moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit. Il signale qu'aux termes d'un testament, M. X..., a légué tous ses biens, comprenant notamment un domaine très important valant plusieurs dizaines de millions à ses deux fils adoptifs; que, par ce même testament, il a fait un legs particulier à une tierce personne comportant le service d'une rente viagère de 8.500 F par mois. Il lui demande si ce dernier legs, fait à titre gratuit, constitue une charge pour les légataires universels, qui bénéficient de tous les avantages immobiliers de la succession. (*Question du 21 juin 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

10836. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un immeuble a été vendu en viager, en novembre 1940; que cet immeuble a été revendu à un deuxième acquéreur qui y exerce commerce; que le rentier viager intéressé a demandé le bénéfice de la majoration pour la période allant de la date de promulgation de la nouvelle loi jusqu'au 1er novembre 1949; que le propriétaire fait valoir que le viager est payable en une seule annuité, le 1er novembre de chaque année; que, par conséquent, la quittance du 1er novembre 1948 le libère de tout autre versement jusqu'au 1er novembre 1949, et que la loi du 25 mars 1949 ne portera majoration, dans ce cas particulier, qu'à partir du 1er novembre prochain. Il lui demande de lui faire connaître les droits et devoirs de chaque partie. (*Question du 21 juin 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

10915. — **M. Pierre Dominjon** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une légitimation adoptive, et que la mère naturelle a signé un acte d'abandon, celle-ci a le droit d'exiger de l'officier d'état civil une expédition de l'acte de naissance qui lui apprendra le nom des parents adoptifs. (*Question du 24 juin 1949.*)

Réponse. — Les parents originaires de l'enfant légitimé par adoption, cessant d'avoir aucun lien juridique de filiation avec lui, ne peuvent obtenir copie conforme de son acte de naissance qu'avec l'autorisation du juge de paix conformément à l'article 57, alinéa 3, du code civil.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

10553. — **M. Fernand Bouxom** fait remarquer à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il apparaît difficile de concilier les termes de sa réponse à la question écrite n° 9962 spécifiant que la consommation d'eau des concierges, incombant au propriétaire, doit être établie par comparaison avec celle d'un locataire dont le foyer comprend un nombre de personnes égal à celui du concierge, avec les termes de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 précisant que les dépenses de consommation d'eau de l'immeuble sont à répartir entre les locataires au prorata de leurs loyers respectifs sans tenir compte du nombre des occupants de chaque foyer; il lui demande: 1° comment, dans ces conditions, il est possible de répartir la charge correspondante entre les différents locataires alors que la solution logique serait, semble-t-il, de fixer la consommation d'eau du concierge en proportion de la valeur locative de la loge établie par comparaison avec les prix des locations de l'immeuble; 2° comment, dans le cas qui se présente fréquemment pour les petits immeubles, où la consommation totale d'électricité pour l'éclairage de l'escalier et de la loge n'atteint pas la quantité de kilowats-heure prévue par le ministère du travail en faveur du concierge, les locataires doivent contribuer aux dépenses d'éclairage des parties communes de l'immeuble; 3° pour quelles raisons la loge de concierge ne peut compter au nombre des parties communes de l'immeuble puisque l'accès doit en être possible aux locataires et à leurs visiteurs, ainsi qu'aux facteurs et livreurs, ce qui nécessite son éclairage pour le service des locataires, c'est-à-dire à leurs frais. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 38 (A, 1° et 2°), de la loi du 1er septembre 1948 prévoyant la répartition entre les locataires et occupants de la consommation d'eau, d'électricité et de gaz au prorata du loyer payé par chacun des intéressés, ne sont applicables que lorsqu'il s'agit des parties communes de l'immeuble et que la ventilation de ces dépenses est impossible. Ces dispositions ne semblent donc pas devoir être retenues pour la détermination de la consommation d'eau, de gaz et d'électricité, utilisés pour la loge du concierge, dès l'instant où il est admis que ce local n'entre pas au nombre des parties communes; 2° sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, lorsque le propriétaire estime que la consommation d'électricité de la loge n'atteint pas le nombre de kilowats fixé à l'article 3 de l'arrêté du ministre du travail du 1er juillet 1946, il lui appartient d'en rapporter la preuve, par exemple, en faisant procéder à l'installation d'un compteur de décompte; 3° la loge constitue un logement de fonction essentiellement utilisé pour l'habitat du concierge et de sa famille et dont l'accès éventuel à d'autres personnes n'est commandé que par l'exercice de certaines de ses fonctions.

10625. — **M. Gilles Gozard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que dans l'annexe I, paragraphe II, du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, qui fixe la « détermination de la sous-catégorie correspondant à un local d'une catégorie déterminée », il n'est pas fait mention de la sous-catégorie 2 C pour les locaux situés en province, et lui demande si, de ce fait, cette sous-catégorie est applicable aux locaux situés en province. (*Question du 7 juin 1949.*)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 a fixé pour l'ensemble du territoire les diverses catégories (et sous-catégories) dans lesquelles les locaux d'habitation ou à usage professionnel peuvent être classés en vue de la détermination du montant du loyer et de la valeur locative. La deuxième catégorie comporte trois sous-catégories A, B et C. Les principes du classement des différents locaux dans chacune de ces catégories (et sous-catégories) ont été définies par l'annexe I à ce décret dont le paragraphe I précise les caractéristiques générales des diverses catégories et le paragraphe II, les caractéristiques propres aux diverses sous-catégories. Les indications figurant à ce paragraphe II, en ce qui concerne les trois sous-catégories de la deuxième catégorie sont valables aussi bien à l'égard des locaux de la région parisienne que de ceux situés en province, compte tenu des précisions particulières figurant au sous-paragraphes A, 1° et 2°.

10769. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un propriétaire qui a fait installer dans son immeuble des récepteurs de douche avec eau chaude. Il lui rappelle qu'aux termes du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, il doit être compté, pour le premier poste d'eau chaude sur baignoire ou bac à laver, une équivalence superficielle de 3,75 mètres carrés, mais qu'aucune indication n'est donnée pour le poste d'eau chaude situé sur les récepteurs de douche et que, de ce fait, les locataires refusent d'attribuer à ce poste une équivalence superficielle de 3,75 mètres carrés et demandant qu'elle soit réduite à 1,75 mètre carré. Il lui demande de préciser quelle équivalence superficielle doit être appliquée pour le poste d'eau chaude situé sur un récepteur de douche. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — Les postes d'eau chaude donnant lieu à une équivalence superficielle de 3,75 mètres carrés (premier poste) sont limités, par l'article 14 du décret du 22 novembre 1948, aux postes alimentant une baignoire ou un bac à laver. L'équivalence superficielle de 1,75 mètre carré (premier poste) doit donc être appliquée aux postes d'eau chaude alimentant un évier ou un appareil sanitaire autre qu'une baignoire ou un bac à laver (récepteur de douche par exemple). Cette distinction est, d'ailleurs, justifiée par la différence de puissance des générateurs d'eau chaude correspondants.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10245. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est possible à un assuré social de faire appel de la décision du comité de longue maladie qui a notifié un rejet de la demande, quand cette décision a eu lieu dans le mois de la demande et qu'il lui est assuré que ce rejet n'est ni d'ordre administratif ni d'ordre médical; 2° si les acceptations et refus du comité de longue maladie doivent faire l'objet de motifs consignés au procès-verbal dudit comité et si ces motifs doivent être indiqués à l'intéressé. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — 1° Dans le cas où une caisse primaire de sécurité sociale aurait refusé les prestations de l'assurance longue maladie pour un motif d'ordre quelconque, il conviendrait de recourir à la procédure gracieuse préalable, fixée par la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. En cas de rejet de cette réclamation, ou de défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de ladite réclamation par la caisse, l'assuré disposerait d'un délai de trois mois pour saisir, par simple inscription au secrétariat, ou par lettre recommandée adressée au secrétaire, la commission de première instance, dans le ressort de laquelle se trouve la caisse primaire dont émane la décision de refus des prestations; 2° les décisions prises par le conseil d'administration de la caisse primaire ou par le comité délégué au sujet du droit aux prestations de la longue maladie, doivent être notifiées aux intéressés. Cette notification doit indiquer si les motifs du refus sont d'ordre médical ou d'ordre administratif, mais ne doivent pas contenir de plus amples précisions, conformément au principe appliqué, d'une manière constante, par les organismes de sécurité sociale, dans l'intérêt des assurés, selon lequel les renseignements d'ordre médical sur leur état de santé ne doivent pas leur être communiqués directement, mais être adressés, le cas échéant, à leur médecin traitant si celui-ci en fait la demande.

10261. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le Gouvernement précédent s'était engagé à soumettre au Parlement, avant le 30 avril, toutes propositions nécessaires tendant à accorder à tous les jeunes Français les mêmes allocations, conformément aux dispositions de la loi du 22 août 1946. Or, malgré l'application de l'arrêté du 27 août 1948, majorant sensiblement les cotisations des employeurs et des travailleurs indépendants, aucune compensation n'a été accordée aux non salariés et ceux-ci continuent à percevoir des allocations familiales nettement inférieures à celles accordées à la population non active. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire cesser cet état de choses. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Les travailleurs indépendants ont été momentanément exclus du bénéfice de la loi du 2 mars 1948 et du décret du 6 octobre 1948 majorant le salaire servant de

base au calcul des prestations familiales pour des motifs d'ordre purement financier. Les prestations familiales accordées aux allocataires relevant de la section « travailleurs indépendants et employeurs » des caisses d'allocations familiales sont donc encore décomptées sur la base mensuelle de 6.250 F dans le département de la Seine. Les caisses d'allocations familiales (sections des travailleurs indépendants) étaient, en effet, loin de couvrir leurs dépenses avec les cotisations qu'elles recouvraient sur les travailleurs indépendants, et, au surplus, la subvention de l'Etat qui représentait environ un tiers des charges des caisses a été supprimée depuis le 1er janvier 1948. Un nouveau système de cotisations a été institué par le décret du 21 avril 1948 et l'arrêté du 27 août 1948. La réforme faite a eu pour objet de permettre aux sections de travailleurs indépendants d'équilibrer leurs recettes et leurs dépenses. La date récente d'entrée en vigueur des textes ne permet pas encore de déterminer avec certitude, bien que les perspectives soient favorables, si cet objectif est atteint. Toutefois, il est hors de doute que ce système ne procure pas aux sections de travailleurs indépendants des ressources suffisantes pour rendre possible un relèvement substantiel du salaire de base. Mon département se préoccupe donc maintenant de déterminer, concurremment avec le ministère des finances, de nouvelles modalités de financement afin que les travailleurs indépendants puissent recevoir des prestations familiales d'un montant comparable à celui des prestations servies aux salariés.

10471. — M. Auguste Mudry expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains employeurs payent à leurs ouvriers le jour de congé supplémentaire auquel leur donne droit leur ancienneté au lieu de leur faire bénéficier purement et simplement de ce congé; et lui demande s'il n'existe pas un texte permettant à ces travailleurs de rester effectivement en congé un jour de plus. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 54 *g* (4e alinéa) du livre II du code du travail, la durée du congé annuel doit être augmentée d'un jour ouvrable par période entière de cinq ans de services, continus ou non, chez le même employeur. C'est donc un supplément de repos effectif que l'employeur est tenu d'accorder au travailleur et non une simple compensation en espèces. Le remplacement du congé par une indemnité est formellement interdit par la loi, sauf dérogation accordée par les inspecteurs divisionnaires du travail dans des cas exceptionnels.

10473. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est normal que pour le même individu, gérant unique minoritaire d'une société à responsabilité limitée et gérant unique majoritaire d'une société à responsabilité limitée (les deux sociétés étant des sociétés de famille) soient dues deux fois les cotisations d'allocations familiales, une fois comme salarié, dans la société à responsabilité limitée où il est minoritaire, une autre fois comme employeur dans la société à responsabilité limitée où il est majoritaire. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — Une personne qui exerce les fonctions de gérant minoritaire dans une société à responsabilité limitée et de gérant majoritaire dans une autre société de même nature est considérée, au regard de la législation sur les prestations familiales: 1° comme salarié en tant que gérant minoritaire; et par conséquent la société est redevable sur le salaire qui lui est alloué des cotisations d'allocations familiales; 2° comme employeur ou travailleur indépendant en tant que gérant majoritaire en application de l'article 153 du décret du 8 juin 1946 modifié par le décret du 21 avril 1948, aux termes duquel est considéré comme employeur ou travailleur indépendant « tout gérant associé majoritaire ou appartenant à un collège majoritaire de gérance d'une société à responsabilité limitée ». Toutefois, s'il s'agit dans le premier cas d'une société où l'ensemble ou la majorité des parts sociales appartient aux membres de la famille du gérant, il y a lieu de considérer que celui-ci ne se trouve pas lié à la société prise dans son ensemble par un lien de subordination. Dans cette éventualité, le gérant dont il s'agit doit, sous réserve de l'examen de sa situation de fait, être considéré comme employeur ou travailleur indépendant dans l'une et l'autre société à responsabilité limitée. Dès lors, seule serait due la cotisation d'allocations familiales des employeurs ou des travailleurs indépendants et cette personne devrait uniquement s'affilier et cotiser à la caisse d'allocations familiales du lieu où elle exerce sa principale activité.

10597. — M. Virgile Barel demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons la caisse de chômage de Nice considère comme saisonniers tous les employés des hôtels, cafés et restaurants, même lorsqu'ils ont travaillé, avant leur mise en chômage, dans une maison ouverte toute l'année. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — L'article 20 du décret du 6 mai 1939 dispose que: « les chômeurs saisonniers peuvent être admis au bénéfice des allocations de chômage au même titre que les autres travailleurs à condition que l'état de chômage dans lequel ils se trouvent ait un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit. En conséquence ils doivent faire la preuve que l'année précédente, à la même époque, ils occupaient chez un employeur, un emploi dont ils tiraient un salaire régulier ». L'activité des employés des hôtels, cafés, restaurants, notamment dans une ville comme Nice, a un caractère essentiellement saisonnier. Toutefois les intéressés peuvent être admis, même pendant les périodes habituelles de morte-saison, au bénéfice de l'aide aux travailleurs sans emploi s'ils sont en mesure de fournir la preuve ci-dessus visée.

10710. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un fabricant de vêtements de confection est assujetti au versement des cotisations assurances sociales et allocations familiales pour les représentants qu'il utilise et qu'il a engagés depuis le 1er octobre 1947, sous contrat de mandat. (*Question du 10 juin 1949.*)

Réponse. — L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 pose en principe que l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale s'applique non seulement aux travailleurs salariés, liés à leur employeur par un contrat de louage de services, mais aussi « aux personnes travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Il en résulte que la dénomination conférée à tel voyageur ou représentant de commerce ne suffit pas pour déterminer *a priori* si l'intéressé remplit ou non les conditions requises pour être obligatoirement affilié au régime général de la sécurité sociale. Il est indispensable, pour pouvoir se prononcer, d'examiner préalablement les circonstances dans lesquelles l'intéressé exerce en fait son activité, cet examen étant seul susceptible de permettre d'établir s'il se trouve, vis-à-vis des maisons qu'il représente, dans une situation de subordination ou de dépendance.

10736. — M. Emmanuel Fouyet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, complétant l'article 101 *ter* du code général des impôts directs, prévoit que, dans la limite de 150.000 F le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession pourra, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et à celle des professions non commerciales, à condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Il demande quelles sont, pour l'application de cet article: 1° les conditions requises du conjoint salarié pour son immatriculation aux assurances sociales; 2° les documents et pièces justificatives dont la présentation peut être exigée par les caisses de sécurité sociale pour l'immatriculation du conjoint salarié; 3° si les dispositions de l'article 4 ci-dessus sont applicables, en ce qui concerne la sécurité sociale et les allocations familiales, aux conjoints vivant sous le régime de communauté légale ou, au contraire, si elles ne sont réservées qu'aux conjoints vivant sous le régime de la séparation de biens et aux unions illégitimes. (*Question du 14 juin 1949.*)

Réponse. — Au regard des législations de sécurité sociale il était admis bien avant la loi de finances n° 48-809 du 13 mai 1948 qu'une femme pouvait être salariée de son mari et ce quel que soit son régime matrimonial. L'article 8 de la loi du 13 mai 1948 relative à l'affiliation des conjoints, ne fait aucune distinction entre le régime matrimonial des époux. La cour de cassation avait d'ailleurs antérieurement admis que « en l'absence de prohibition édictée par la loi la femme peut devenir l'employée de son mari, comme elle peut, en principe, contracter avec lui sous tout autre régime » (cassation, chambre civile, 8 novembre 1947). Rappelant cet arrêt, le ministre de la justice ajoutait en réponse à une question écrite de M. André Plait, conseiller de la République (*Journal officiel* du 19 mars 1948): « Cette décision semble impliquer que la femme commune en biens pourrait percevoir un salaire de son mari, en vertu d'un contrat de louage de services ». Il n'y a donc pas lieu, pour l'application du texte en question, de rechercher la nature du régime matrimonial qui lie chacun des époux. Par contre, et conformément à ma circulaire n° 247/SS du 11 août 1948, il convient d'exiger de l'employeur une déclaration fiscale du salaire de son conjoint pour que ce dernier puisse être considéré comme un salarié. Les caisses de sécurité sociale doivent, en outre, rechercher si l'intéressée participe effectivement à l'exercice de la profession et perçoit un salaire au moins égal au salaire moyen départemental. Le montant du salaire ressortira, d'ailleurs, de la déclaration fiscale ou, dans le cas où cette déclaration n'aurait pas encore été établie, de toutes pièces comptables dont la production devrait être exigée. Les dispositions des législations de sécurité sociale (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales) sont alors applicables à la femme qui se voit reconnaître la qualité de salariée de son mari.

10774. — M. Pierre Chevallier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° qu'aux termes du décret du 10 décembre 1946, les chômeurs inscrits à un fonds de chômage sont présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et qu'ils peuvent, par suite, bénéficier des allocations familiales; 2° que dans certaines communes où il n'y a pas de fonds de chômage, le chef de famille en chômage peut s'inscrire au service de la main-d'œuvre comme demandeur d'emploi, mais que dans ce cas il ne bénéficie pas d'allocations de chômage et ne peut prétendre *ipso facto* aux allocations familiales. Il est, cependant tenu de se faire pointer régulièrement, que cette procédure d'inscription à la main-d'œuvre et de pointage permet au travailleur sans emploi de bénéficier des prestations « maladie ». Il lui demande si des dispositions pourraient être prises afin que les allocataires en chômage puissent bénéficier des allocations familiales sur production d'une attestation délivrée par le service de la main-d'œuvre, certifiant qu'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi et qu'ils n'ont refusé aucun emploi offert. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — L'article 3 du décret du 10 décembre 1946 prévoit que toute personne n'exerçant aucune activité professionnelle, doit, pour pouvoir prétendre au bénéfice des prestations familiales, justifier, par tous moyens, de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'exercer une telle activité devant la commission

départementale des allocations familiales qui a été instituée par ce texte. Toutefois, sont présumés, notamment, être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle les chômeurs inscrits à un fonds de chômage. Cette désignation permet d'attribuer d'office les prestations familiales aux travailleurs sans emploi sur la seule justification de leur qualité de chômeurs secourus. Par contre, il paraît nécessaire de soumettre à l'examen de la commission les demandes émanant des travailleurs sans emploi inscrits aux services de main-d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 3 du texte précité, pour que soit appréciée la mesure dans laquelle le requérant se trouve dans l'impossibilité de travailler. Les attestations fournies par ces services ainsi que les indications qu'ils peuvent fournir sur la situation du marché du travail aussi bien que sur la situation personnelle des chômeurs donnent à cette commission la possibilité de se prononcer dans les délais les plus brefs en toute connaissance de cause.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9699. — M. Albert Schmitt demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui indiquer, séparément par service ci-après indiqué, et par catégorie, le nombre des promotions, avec gain d'une échelle, accordées au personnel par voie de reclassement: 1° du service du contrôle des recettes (contrôle voyageurs, contrôle marchandises et bureau CRM7-Strasbourg compris): *a*) dans les échelles 15 à 19; *b*) dans les échelles 10 à 14; *c*) dans les échelles 5 à 9; *d*) dans les échelles inférieures; 2° du service des retraites (section de Strasbourg compris): *a*) dans les échelles 15 à 19; *b*) dans les échelles 10 à 14; *c*) dans les échelles 5 à 9; *d*) dans les échelles inférieures. (*Question du 30 mars 1949.*)

Réponse. — Les tableaux ci-dessous font apparaître les renseignements demandés:

1° *Contrôle des recettes.*

ÉCHELLES	NOMBRE D'AGENTS RECLASSÉS				
	Filière administrative.	Filière « contrôle et inspection ».	Filière « imprimerie ».	Filière « classement ».	Filière « service intérieur », « surveillance ».
15-19	26	14	2	»	»
10-14	174	5	10	»	»
5- 9	723	»	91	61	7
< 5	»	»	19	162	29

2° *Service des retraites.*

ÉCHELLES	NOMBRE D'AGENTS RECLASSÉS			
	Filières administratives.	Filière « contrôle et inspection ».	Filière « classement ».	Filière « service intérieur », « surveillance ».
15-19	10	3	»	»
10-14	36	»	»	»
5- 9	119	»	3	1
< 5	»	»	»	3

10890. — M. Jean Médecin signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la situation d'un mécanicien de route de la S.N.C.F. titulaire de la médaille d'honneur des chemins de fer, révoqué, sans condamnations en octobre 1945 à l'âge de 48 ans, après 24 ans et 6 mois de travail et de versements, privé de toute majoration de retraite proportionnelle par une instruction ministérielle, homologant le statut des retraités, dont l'article 7 indique que: « Le bénéfice de la péréquation et celui de la revision sont étendus aux titulaires de pensions différées ou à leurs ayants-droit, dès l'entrée en jouissance de la pension, mais seulement sur décision d'espèce du directeur général constatant que l'agent intéressé n'a pas quitté le réseau pour motif entachant son honorabilité ou pour convenances personnelles. Dans le cas contraire on calcule la pension définie par le règlement auquel l'agent a été soumis sur la base de traitements effectivement soumis à retenues ». Il lui demande, compte tenu des droits acquis par les versements du retraité, s'il ne convient pas d'interpréter cette réglementation dans un large sens ou même de la modifier. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. a) L'exclusion des chemins de fer pour un motif entachant l'honneur est une sanction et l'attribution d'une pension, même non majorable, dans ce cas, est déjà une mesure favorable exorbitante du droit commun; *b*) les agents démissionnaires pour convenances personnelles sont, dans la plupart des cas, des agents spécialisés et expérimentés dont la formation professionnelle a été assurée par le chemin de fer et dont le départ est une cause de perturbation dans la marche des services. Cette main-d'œuvre quitte le chemin de fer pour occuper des situations plus lucratives et il ne convient pas, par une disposition inopportune, d'établir, au profit de cette catégorie d'agents, une situation comparable à celle des autres retraités en ouvrant en leur faveur une possibilité d'amélioration que rien ne justifie. L'attribution d'une pension aux agents révoqués ou démissionnaires de la S.N.C.F. constitue donc une règle exceptionnellement favorable. Il convient d'ailleurs d'observer que la situation faite aux fonctionnaires de l'Etat dans la même hypothèse est plus désavantageuse puisqu'ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs retenues même s'ils ont accompli plus de 15 années de services. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier l'article 7 du statut des retraités.

10921. — M. René Arthaud expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à la suite de la destruction des ponts d'Aramon et de Roquemaure, le pont suspendu d'Avignon est le seul passage existant de Beaucaire à Pont-Saint-Esprit. Or, par suite de la force insuffisante des ponts de Beaucaire (12 tonnes), Avignon (12 tonnes), Pont-Saint-Esprit (25 tonnes), les transports ne peuvent pas se faire librement entre la rive droite et la rive gauche du Rhône. Cette limitation présente de sérieux inconvénients pour les relations économiques entre les départements du Sud-Est et du Sud-Ouest, et entraîne une augmentation des prix de transports; en outre, le pont suspendu d'Avignon a été endommagé lors des bombardements de 1944 et se trouve, par ailleurs, dans un état de délabrement avancé par un usage de plus 50 ans: il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la reconstruction du pont suspendu d'Avignon soit entreprise dans les délais les plus brefs possibles. (*Question du 24 juin 1949.*)

Réponse. — La mise au point du projet de remplacement du pont suspendu d'Avignon par un pont fixe se poursuit. Les dispositions ne pourront d'ailleurs en être arrêtées que quand on sera fixé sur la consistance du programme d'aménagement du Rhône, à l'étude duquel procède actuellement la compagnie nationale du Rhône. En tout état de cause, il n'est pas possible, dans la situation des crédits alloués pour les travaux de construction de ponts, d'envisager une réalisation prochaine de l'opération.

10952. — M. Louis Marin demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° où en est la question du percement du tunnel routier du Mont-Blanc dont il s'est déclaré partisan lors d'une récente conférence aux Ambassadeurs et dont le conseil supérieur des travaux publics a admis le principe et si le percement de ce tunnel ne devrait pas venir en urgence dans l'ordre des grands travaux; 2° où en sont, à ce sujet, les pourparlers entre la France, Genève et l'Italie, notamment en ce qui concerne le financement, et s'il est exact que des services aient promis une subvention d'un milliard et demi à un groupe italien; 3° si des dispositions ont été prises pour que ce projet, qui est le seul projet français qui ait des chances d'aboutir, soit présenté et retenu par l'office économique de coopération européenne, qui siège actuellement à Genève et qui doit prendre des décisions au début de juillet; 4° quels sont les engagements pris par le directeur des routes au nom de la France, lors des réunions officielles qui se sont tenues à Rome récemment; 5° s'il est exact que le représentant de la France n'aurait fait aucune objection à la proposition italienne de faire effectuer les travaux par un groupe italien et avec uniquement de la main-d'œuvre italienne, évinçant ainsi le groupement français pour le percement du tunnel du Mont-Blanc, dont l'idée est due à l'ingénieur français A. Monod, qui en a établi les études et les plans entre 1906 et 1912, repris et complétés, avec le concours de M. Cagnot, entre 1928 et 1934 et admis le 10 septembre 1935 par le conseil supérieur des travaux publics; 6° si ces services ignorent que, le 1er juillet 1945, le groupement français du tunnel du Mont-Blanc avait adressé une nouvelle demande de concession, ce à quoi le ministre d'alors, avait répondu le 22 mars 1946, confirmé le 22 avril 1947, qu'il ne pouvait en être question pour le moment, mais que la demande était retenue et qu'il serait fait appel aux bons offices du groupement, dès que la question reviendrait à l'ordre du jour; 7° s'il ne pense pas que depuis lors, la situation s'étant éclaircie et aussi bien les Français que les Italiens et les Suisses réclamant la réalisation du tunnel, il serait inadmissible que la demande du groupement français, auteur de l'idée et du projet, soit écartée en faveur du seul groupe italien, de formation récente, qui serait appelé à exécuter un travail dont les deux tiers se situent en territoire français. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — 1° La question du tunnel sous le Mont-Blanc continue à être étudiée au ministère des travaux publics et des transports, en accord avec les autres départements ministériels intéressés; 2° aucun accord n'a été conclu jusqu'à présent entre la France, Genève et l'Italie, au sujet du financement de l'opération. Il est inexact que des services français aient promis une subvention d'un milliard et demi à un groupe italien; 3° le Gouvernement n'a pas connaissance que l'O. E. C. E. ait été saisi du projet ni qu'il ait l'intention de l'évoquer; 4° le directeur des routes n'a pris aucun engagement lors de la conférence de Rome. Le procès-verbal fait simplement ressortir l'accord des participants sur le principe de la traversée sous le massif du Mont-Blanc et sur la nécessité de confier, en France comme en Italie, les travaux et l'exploitation à un seul et même groupement englobant les demandeurs italiens; 5° il n'a jamais été question d'évincer le groupe français ni la main-d'œuvre française. Le Gouvernement juge désirable d'octroyer la concession à un consortium international comprenant des intérêts français et italiens; 6° aucun engagement n'a été pris par le Gouvernement envers le syndicat français qui a déposé une demande de concession en 1945; 7° au surplus, l'antériorité de sa demande ne lui confère aucun droit.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 19 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1517)

Sur l'amendement de M. Desson à l'article 2 du projet relatif au budget de la radiodiffusion pour 1949 (Augmentation des droits par poste récepteur).

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 330
Contre 263

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aranc.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercler.
Chaban-Delmas
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon
Guiliani (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier)
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Peiache.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Baré.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisset.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord).
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).

Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton.
Mazel.
André Mercier Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet
Mudry
Musmeaux.
Mutter André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Prouzier.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barbier.
Becquet.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Chastellain.
Perdour
Forcinal.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Mezerna.
Rollin (Louis).
Taillade.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 336
Contre 265

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1818)

Sur l'amendement de M. Auguet après l'article 2 du projet relatif au budget de la radiodiffusion pour 1949 (Taxe pour les économiquement faibles).

Nombre des votants..... 543
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 453
Contre 90

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin
Cogniot
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), (Dordogne)
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Djallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde),
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Grésa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihue.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.

Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abnne.
Anxionnaz.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
bétolaud.
Billères.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Faure (Edgar).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Lacoste.
Laribi.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Ramadier.
Ramonet.
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Said Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Small.
Thomas (Eugène).
Viard.
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Bougrain.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Chamant.
Chastellain.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Henault.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Mazel.
Mezerna.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 547
Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 457
Contre 90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 12 juillet 1949*

(*Journal officiel* du 13 juillet 1949).

Dans le scrutin (n° 1807) sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la construction d'un pipe-line en Basse Normandie :

M. Hénault, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 13 juillet 1949*

(*Journal officiel* du 14 juillet 1949).

Dans le scrutin (n° 1811) sur l'ordre du jour de MM. Gazier, Viatte et Jean Masson, déposé en conclusion des interpellations sur la sécurité sociale :

M. Caillavet, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Garet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.